Année 1948. — N° 47 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 14 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 13 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Demande en autorisation de poursuites.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi.
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.
6. — Catastrophe de Mondeville. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
MM. Louvel, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.
Discussion d'urgence ordonnée.
Adoption de la proposition de résolution.
7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
M. Réclore.
8. — Ecoles privées des houillères nationales. — Discussion d'urgence d'un projet et de propositions de loi.
MM. Delxonne, rapporteur; Temple.
Explications de vote sur l'urgence: MM. Calas, Louis Marin, Fatine, Binot, Cudenet.
Discussion d'urgence ordonnée.
Question préalable proposée par M. Ribeyre:
MM. Ribeyre, Robert Schuman, président du conseil.
Explications de vote: MM. Guy Petit, Hamon.
Rejet au scrutin de la question préalable.
Discussion générale: M. Thibault.
Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.
9. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
10. — Dépôt d'un rapport.
11. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 4 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Courant s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 4156 et distribuée.

Conformément à l'usage, l'Assemblée voudra sans doute la renvoyer à l'examen de la commission nommée le 11 mars en vue d'examiner une demande de même nature, n° 3689, visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de son Altesse Royale la princesse Elizabeth.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage des demandes de discussion d'urgence et à leur communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité des discussions d'urgence ainsi que sur le fond même des projets de loi.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à neuf heures trente-cinq minutes.*)

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bougrain une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4160, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Bougrain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848.

La proposition sera imprimée sous le n° 4159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à neuf heures trente-cinq minutes.*)

— 6 —

CATASTROPHE DE MONDEVILLE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de M. Louvel une proposition de résolution tendant à exprimer aux victimes de la catastrophe des hauts fourneaux de Mondeville (près Caen), l'hommage de l'Assemblée nationale et à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des victimes.

La proposition sera imprimée sous le n° 1165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

L'Assemblée acceptera sans doute, comme pour la proposition relative à la catastrophe de Courrières, de se saisir immédiatement de cette demande de discussion d'urgence ?

M. Jean-Marie Louvel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mesdames, messieurs, une fois de plus le monde du travail vient d'être cruellement éprouvé. Après la catastrophe de Petite-Rosselle, après celle, toute récente, des mines de Courrières, c'est la Normandie qui vient d'être le théâtre d'un drame affreux.

Au cours des travaux de déblaiement qui précèdent la reconstruction des hauts fourneaux de la Société normande de métallurgie à Mondeville, près de Caen, vingt ouvriers ont été ensevelis par un éboulement. Seize d'entre eux sont morts dans des conditions atroces, laissant leur famille dans la désolation et la détresse.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir exprimer à ces victimes l'hommage de son respect et d'adresser aux familles des disparus l'expression de ses condoléances et de sa profonde sympathie.

J'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée, au nom de mes collègues du département du Calvados, une proposition de résolution dans ce sens et invitant le Gouvernement à bien vouloir venir en aide à ces familles privées de leur soutien.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter immédiatement cette proposition de résolution, comme vous l'aviez fait pour celle relative aux victimes de la catastrophe de Courrières.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, douloureusement émue par la catastrophe survenue à Mondeville le 8 mai et qui a coûté la vie à vingt ouvriers travaillant à la reconstruction des usines métallurgiques de Normandie,

« Adresse aux familles de ces nouvelles victimes du travail l'expression de ses condoléances et de sa douloureuse sympathie ;

« Invite le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs afin de venir en aide aux familles privées de leur soutien. »

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe à l'intervention de M. Louvel et salue à son tour les victimes de cette nouvelle catastrophe.

Il a entendu la lecture de la proposition de résolution. Il en escompte le vote par l'Assemblée et il saura s'en inspirer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Lalle, Kir, Roclore, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la Côte-d'Or victimes d'un violent ouragan de grêle le 10 mai 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 4172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

M. Marcel Roclore. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Je ne demanderai pas à l'Assemblée, comme l'a fait M. Louvel, de voter immédiatement la proposition de résolution que je viens de déposer puisqu'elle doit, au préalable, être étudiée par la commission, mais je voudrais insister auprès de cette dernière, qui va en être saisie, et auprès du Gouvernement, pour que diligence soit faite.

Des habitants du département de la Côte-d'Or ont vu, en quelques minutes, détruire le travail d'une année. Le montant des dégâts s'élève à plus de 400 millions.

Je demande donc à la commission de se réunir pour régler le plus rapidement possible, en accord avec le Gouvernement, la situation que je soumets à l'Assemblée.

M. le président. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 8 —

ECOLES PRIVEES DES HOUILLERES NATIONALES

Discussion d'urgence d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi et des propositions de loi de Mme Rosa et de M. Binot, relatifs aux écoles privées des houillères nationales (Nos 4069, 3936, 3957, 4090).

La parole est à M. Deixonne, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Le problème que nous avons à résoudre est le suivant: les houillères ayant été nationalisées, à qui vont appartenir les écoles qui en dépendaient jusqu'à présent et dont le sort n'a pas encore été fixé ?

Il est deux façons d'engager ce débat. On peut en prendre prétexte pour agiter les grands principes, parler d'une nationalisation générale de l'enseignement ou vanter les mérites de l'enseignement privé. On peut, au contraire, se limiter au cadre étroit du problème particulier qui nous est soumis. Votre commission, qui a successivement tenté les deux méthodes, croit sage de vous recommander délibérément la seconde.

Est-ce à dire que nous voulions éluder les grands problèmes ? Pas le moins du monde: nous les retrouverons à propos de la discussion du projet de réforme de l'enseignement.

Je me permettrai de rappeler, à cet égard, que c'est sur ma proposition que vous avez, mesdames, messieurs, voté une résolution invitant la commission Langevin à achever ses travaux. Tout récemment encore, toujours sur ma proposition, la commission de l'éducation nationale demandait à M. le ministre de l'éducation nationale de faire hâter l'examen par le conseil supérieur de l'instruction publique de cette réforme de l'enseignement.

Nous pouvons donc espérer qu'un jour prochain ce débat viendra devant l'Assemblée dans toute son ampleur, et non par le biais du problème particulier que nous avons à régler aujourd'hui.

D'ailleurs, il serait vraiment indigne de l'Assemblée — ce serait même là une espèce de malhonnêteté intellectuelle — de vouloir, par la bande, traiter, à propos d'un problème de portée limitée, un tout autre sujet.

Quelle est la portée exacte du projet qui nous est soumis ?

Le problème qui se pose a été réglé pour les 800 classes des écoles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, qui constituaient la partie la plus importante, par les deux ordonnances du 2 novembre 1945. Restent les écoles du Midi: elles sont au nombre de 46 et intéressent 259 maîtres. Encore convient-il de défalquer de ces chiffres tout le personnel qui a été intégré dans l'enseignement public.

Si bien qu'il nous reste 28 écoles et 135 instituteurs, intéressant 16 communes et 4 départements: Aveyron, Bouches-du-Rhône, Gard, Loire.

Si l'on compare ces chiffres aux 150.000 maîtres de l'enseignement public, je crois que ce serait faire preuve d'une passion excessive que d'accorder à ce problème une importance qu'il n'a pas.

Or, malgré toutes les passions qui se déchaînent, je n'ai tout de même jamais entendu soutenir ce paradoxe qu'on avait nationalisé les houillères à seule fin de jouer un mauvais tour à 28 écoles libres!

Par conséquent, si votre commission avait le pouvoir de maintenir le *statu quo* sur ce point, je crois être son interprète en vous disant qu'elle le ferait.

Mais vous savez que ce n'est pas possible: la nationalisation des houillères est un fait.

A vrai dire, il y aurait un moyen: ce serait de déposer un amendement au projet en discussion, disant que la nationalisation des houillères est supprimée.

J'ai reçu déjà un certain nombre d'amendements. Les services de la présidence ne m'en ont pas fait tenir un aux termes duquel on reviendrait sur la nationalisation des houillères.

Par conséquent, il nous reste à rechercher honnêtement la solution qui se rapproche le plus du *statu quo.*

On peut d'abord envisager un certain nombre de solutions d'ensemble. Si l'on écarte pour l'instant la nationalisation, que nous reste-t-il comme solutions possibles ?

On pourrait songer à confier la gestion des écoles contestées aux conseils d'administration des houillères de bassin, qui sont les héritiers légaux des anciens concessionnaires.

Seulement, l'article 2 de l'ordonnance du 13 décembre 1944, qui fixe le précédent du Nord et du Pas-de-Calais, limite la compétence de ces conseils d'administration à l'exploitation des mines, c'est-à-dire à l'extraction du charbon.

Je crois que personne ne contestera la sagesse de cette disposition. On demande aux conseils d'administration des mines d'extraire du charbon et non pas de faire l'école.

Il resterait à confier à des associations d'usagers la gestion de ces écoles. Seulement, je vous prie de considérer que ce serait peut-être un assez mauvais tour à leur jouer.

Certains nous font valoir — et non sans raison — que pour les communes elles-mêmes la gestion de ces écoles est déjà une charge fort lourde. Comment voulez-vous que des particuliers ou des associations privées ne trouvent pas également la charge singulièrement onéreuse ?

Il faut tenir compte également que des écoles confiées à des associations d'usagers pourraient fort bien prendre à la longue un caractère confessionnel. Des dissentiments naîtront sans doute au sein de ces associations, et ainsi des luttes vont reprendre qu'on pouvait croire éteintes ou dépassées.

Je m'expliquerais mal, je l'avoue, le zèle que certains mettent à défendre cette thèse s'ils n'avaient pas en vue que les associations d'usagers donneront finalement un caractère confessionnel aux écoles qui leur seraient confiées.

Une autre solution me paraîtrait plus courageuse: celle qu'envisagent un certain nombre de nos collègues et qui consiste à remettre directement à l'enseignement confessionnel les vingt-huit écoles restantes.

Mais alors, mesdames, messieurs, je vous prie d'observer que nous sommes fort loin du *statu quo* dont on se réclame.

Il y a bien eu jadis des écoles confessionnelles dans les houillères. J'ai même reçu dans mon département des plaintes de mineurs de Carmaux, de vieux mineurs qui se rappelaient un temps où ils avaient subi de la part des porions certaines pressions.

Si j'osais risquer ce mauvais jeu de mots, je dirais qu'il fallait, à un certain moment, montrer patte blanche à la mine pour avoir le droit de devenir « gueule noire ».

Je m'empresse de déclarer que ce temps est révolu. Les écoles en question ont évolué vers une stricte neutralité. Mais j'insiste surtout sur le fait que, dans la plupart des cas, les écoles des houillères n'ont jamais eu de caractère confessionnel.

Pourquoi ont-elles été créées ? Pour suppléer à la carence de l'enseignement public, et non pas contre l'enseignement public. Au fur et à mesure que l'exploitation s'éloignait des agglomérations urbaines, la mine essayait de donner à ses mineurs des commodités qui leur permettaient de rester sur les lieux du travail.

C'est donc une obligation purement scolaire, et non confessionnelle, qui a été contractée par les compagnies lorsqu'elles ont construit ces écoles.

Et du moment que les houillères sont transférées à l'Etat, il paraît normal que ce dernier hérite également les écoles qui étaient à la charge des compagnies. Mais la transformation d'écoles privées en écoles confessionnelles est une rupture délibérée, à mon avis extrêmement grave, du *statu quo ante.*

Restent à examiner un certain nombre de solutions qu'on pourrait appeler transactionnelles.

Au lieu d'une solution d'ensemble, on pourrait admettre soit un partage de chaque école entre les différentes confessions, ou plutôt entre les différents postulants, soit une répartition des écoles ou des groupes scolaires, demeurés indivis, entre ces différents candidats.

Mais je vous prie de remarquer que couper l'école en deux est souvent matériellement impossible. Dans bien des cas, il s'agit d'un unique local. Là même où c'est maintenant possible, qui vous assure que nous n'aurions pas bientôt, non pas un ou deux, mais trois, quatre ou cinq candidats ?

D'autre part, il me paraît grave de sanctionner ainsi l'idée de la proportionnelle scolaire. Voilà une innovation qui, si nous l'admettions dans les traditions scolaires de la IIIe ou de la IVe République, serait une façon d'officialiser l'enseignement privé, en le faisant cohabiter avec l'enseignement public dans des locaux — j'en parlerai tout à l'heure — qui appartiennent, en fait, à des collectivités publiques.

Certains de nos collègues, renonçant à cette idée ou l'écartant d'emblée, nous proposent d'instituer une sorte de plébiscite ou de referendum entre les usagers. Cette proposition est même l'objet, je crois, d'un certain nombre d'amendements.

Mais là encore, je redoute l'innovation que constituerait cette consultation des usagers. Ne craignez-vous pas que ce soit un principe d'agitation ?

Je signale tout particulièrement ce danger à notre collègue M. Guy Petit, qui n'a pas craint d'envisager un referendum renouvelé tous les neuf ans.

Par conséquent, on innove avant la lettre, avant la réforme d'ensemble, et au lieu de résoudre les conflits qui nous sont proposés, j'ai bien peur qu'on ne les maintienne et qu'on ne les envenime.

Mais le texte principal qui entre dans la catégorie de ces projets transactionnels, c'est évidemment le texte gouvernemental. Bien entendu, ce sera le morceau de résistance de l'analyse un peu plus poussée que je vous demande la permission de faire.

Le nouveau projet gouvernemental envisage une discrimination objective entre les écoles qui iraient à l'enseignement public et celles qui iraient à l'enseignement privé.

Il n'y aurait plus cette contestation possible, cette agitation, ces élections perpétuelles auxquelles je faisais allusion à l'instant.

L'idée essentielle est la suivante. Lorsque des communes sont parfaitement équipées au point de vue scolaire, on peut admettre qu'elles refusent le cadeau d'un nouveau local qui leur serait, dans cette hypothèse, à la fois inutile et onéreux. Telle est l'idée maîtresse du projet, et c'est une idée de bon sens, il faut le reconnaître.

Seulement, quand peut-on affirmer qu'une commune est parfaitement équipée au point de vue scolaire ?

C'est une première question que nous devons nous poser. Tenez-vous compte, dans cette appréciation, des œuvres para et postscolaires, de tout ce qui gravite autour de l'école laïque et requiert de plus en plus l'attention et la vigilance des maîtres de nos écoles publiques ?

Les exemples abondent — notre collègue M. Rincent le remarquait en commission — d'écoles vétustes qui ont été désaffectées.

Les communes s'empressent-elles de les vendre ou de les louer ?

Pas du tout. La plupart du temps, elles sont enchantées de l'aubaine. Elles y installent une salle de cinéma scolaire, une bibliothèque, une garderie d'enfants, que sais-je ?

J'ai même vu un temple désaffecté revendiqué de façon instante par une commune qui voulait y installer une garderie du jeudi.

A la veille de cette réforme, qui se propose — permettez-moi d'insister sur ce point — de prolonger la scolarité jusqu'à dix-huit ans, pouvez-vous dire, mesdames, messieurs, qu'aucune de nos communes soit menacée de « suréquipement » scolaire ?

Je suis tellement persuadé du contraire que j'ai déposé un texte tendant à faciliter aux collectivités locales la construction des écoles dont nous avons si grand besoin. C'est peut-être là le problème numéro un de l'éducation nationale en France.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* C'est certainement le problème numéro un.

M. le rapporteur. Il n'y a aucun doute.

Avec les naissances d'après-guerre, dont nous nous félicitons, le temps n'est pas loin, il est même déjà arrivé, où l'école publique refusera de nombreux enfants.

Dans ces conditions, il me paraît difficile d'admettre qu'une commune puisse faire bon marché de l'occasion qui lui est offerte de développer les œuvres scolaires où celles qui dépendent de l'école.

C'est pourquoi je pense que le texte du Gouvernement est un peu restrictif dans son libellé. Il a évidemment le mérite de se référer à des lois existantes.

Permettez-moi d'en faire un commentaire un peu littéral, mais qui me paraît nécessaire.

L'article 1er, votre commission l'accepte dans ses grandes lignes.

Elle remarque cependant qu'il est un peu plus ennuyeux de commencer la rédaction par: « Sous réserve de dispositions ». On pose un principe, et on commence par y mettre des réserves. Il serait toujours temps qu'un « toutefois » vînt corriger ce que le texte initial peut avoir de trop absolu.

C'est un détail, mais un détail qui a son importance, car s'il n'y a pas de réserves ensuite, il ne faudrait pas commencer par en voter le principe.

Plus importante me paraît être la question de la date — celle du 1er octobre 1948 — à laquelle le retour de ces écoles à l'enseignement public serait opéré.

Nous avons maintenu le 1er octobre 1947 par un souci que vous estimerez sans doute légitime de ne pas introduire une rupture de carrière au détriment des instituteurs qui ont été nommés pour exercer dans ces écoles à partir de la rentrée de 1947.

Il faut donc, je crois, en revenir sur ce point au texte du projet Ramadier. C'est le seul point que nous signalons à votre vigilance.

Mais pour l'article 2, c'est une toute autre affaire.

Il commence par déclarer que lorsque les communes seront complètement équipées au point de vue scolaire elles pourront, comme je le disais tout à l'heure, refuser un nouveau local.

Plus précisément « lorsque les conditions de dimensions, de dispositions, de situation » des locaux scolaires permettent d'héberger la totalité de la population scolaire, dans ce cas la commune peut dire non.

Je voudrais brièvement commenter ces trois termes de dimensions, de dispositions et de situation.

Ils se réfèrent à des textes comme l'instruction du 24 août 1936 qui stipule que, pour construire une école, il faut au moins un terrain de 500 mètres carrés, 10 mètres carrés par élève, non compris le jardin et le terrain de jeux.

Il faut des vestiaires, des lavabos, au moins une classe de 40 places, une cour, des privés, un logement pour l'instituteur, un terrain dégagé et entouré de jardins biens aérés, d'accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux, à l'écart des grandes voies de communication; des cimetières, etc. D'autre part — disposition particulièrement importante — il faut qu'aucun enfant de la commune n'ait plus de 3 kilomètres de route à parcourir pour se rendre à un édifice scolaire.

« Si toutes ces conditions sont remplies, dit le texte, on peut admettre que la commune refuse les nouveaux locaux. »

Cependant, la suite devient très inquiétante. On nous parle, en effet, d'une situation susceptible de satisfaire aux besoins « effectifs de la population d'âge scolaire. » C'est ce terme de « besoins effectifs » qui nous paraît ambigu.

Signifie-t-il qu'il s'agit des besoins qui feront l'objet d'une demande effective des usagers, ou bien veut-il faire allusion aux besoins qui, avec ou sans demande des intéressés, sont ceux de la totalité de la population scolaire effectivement existante sur le terrain de la commune ?

Car ce n'est pas du tout la même chose. Dans la première hypothèse, il faut recourir à un referendum; et j'ai déjà signalé tout ce qu'il y a d'insolite dans une procédure de ce genre, qui serait certainement une grave innovation en matière de politique scolaire.

M. Pierre Montel. Parce qu'elle est républicaine !

M. le rapporteur. D'autre part, le texte poursuit: « Dans ce cas-là, les écoles privées des houillères seront rendues à leur affectation d'origine ». « Seront » voilà un futur qui a le sens d'un impératif.

Or, cette obligation est contradictoire avec l'exposé des motifs, qui annonçait une certaine souplesse du texte.

Elle contredit également la suite du libellé, puisqu'on sollicite l'autorisation du préfet et l'avis du conseil municipal. Je me demande à quoi sert l'autorisation préfectorale et l'avis de la municipalité si, d'office, ces écoles doivent recevoir une affectation déterminée.

Ce qui me paraît non moins grave, c'est de ne recourir qu'à l'autorité du préfet, qui émane de celle du Gouvernement, par conséquent, au pouvoir politique, sans consultation imposée des autorités académiques et du conseil départemental, dont c'est en somme la fonction de statuer sur l'équipement scolaire du département. C'est là une garantie qu'à mon avis il aurait fallu prendre.

Quant à l'avis du conseil municipal — réduit, il est vrai, à une pure formalité — c'est encore une innovation; mais on peut se demander si nous n'aurons pas autant de politiques scolaires que de communes en France. Les communes sont de majorité politique variable et je crains beaucoup que les décisions qu'elles seront amenées à prendre ne dépendent beaucoup moins de la situation objective que des préférences politiques des élus municipaux. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Pierre Montel. C'est parfaitement exact.

M. le rapporteur. D'autre part, je remarque que, dans tous les cas que j'ai énumérés, les écoles seront rendues à des personnes physiques ou morales « en vue d'y maintenir l'affectation d'origine ».

Il est difficile de ne pas commenter ce texte. Certes, il apporte un certain apaisement, notamment à ceux d'entre nous qui craignent, non sans raison, que le vote du projet ne soit un encouragement à certaines propagandes qui sévissent, notamment, dans nos départements de l'Ouest. En précisant que les écoles en question retourneront à leur affectation d'origine, on empêche, je le reconnais loyalement, une extension abusive de ce texte à d'autres départements, puisqu'on se réfère à une situation locale existante.

Cependant, prenons garde! On officialise l'enseignement privé en créant une obligation légale en sa faveur. D'autre part, comment concilier cette obligation avec l'exposé des motifs qui parlait de remettre ces écoles à la disposition du conseil d'administration des houillères ?

On me dira que le conseil d'administration des houillères n'a qu'à les rétrocéder à son tour. Mais vous remarquerez que le cas est le même que pour le préfet: on demande un avis et, en réalité, on l'impose.

D'autre part, croyez-vous que la législation républicaine en vigueur permette une pareille innovation ?

J'entends bien qu'on essaie de ne pas accorder de subvention camouflée à l'enseignement privé. On nous assure que la location sera faite à un prix normal. Mais qui pourra dire quel est le prix normal de location d'une école ? Qui connaît le prix marchand de location d'un mobilier scolaire ? Je crains que cette disposition ne prête à bien des contestations. Quand on voit toutes celles qui dressent parfois les populations les unes contre les autres, à propos du prix de location d'une cure, il faut craindre que les quelques précisions introduites dans le texte n'empêchent pas certains conflits.

A propos de la définition des établissements publics et des établissements privés, je lis dans la loi du 30 octobre 1886, article 2:

« Sont considérés comme établissements publics ceux qui sont entretenus par l'Etat, les départements ou les communes; comme établissements privés ceux qui sont entretenus par des particuliers ou des associations. »

C'est là une définition extrêmement intéressante qui fait jurisprudence: sont établissements privés ceux-là seuls qui sont entretenus par des particuliers ou par des associations. Si une commune met un local à leur disposition, ce ne sont plus des établissements privés.

Il existe, d'ailleurs, un avis du conseil d'Etat, en date du 29 juillet 1888, qui figure dans tous les codes et qui déclare: les communes ne peuvent se prévaloir de l'article 145 de la loi municipale pour subventionner les écoles privées. Il faut se rappeler ces textes fondamentaux.

Mettre des locaux à leur disposition, quelles que soient les précautions que l'on prenne, c'est accorder à ces écoles

des avantages, des commodités, qui équivalent à une subvention.

La jurisprudence constante en matière d'écoles a été et est toujours, plus que jamais: l'Etat, le département, la commune, ne peuvent prêter ou louer un bâtiment afin d'y ouvrir une école primaire privée.

Je ferai une dernière remarque sur ce point. Le texte parle de revenir à « l'affectation d'origine ». Est-ce possible, rigoureusement parlant? Qui s'est installé dans les locaux en question? Des associations nouvelles et non point les enseignants d'hier. Sous prétexte de revenir à l'affectation d'origine, on transforme donc en école confessionnelle une école qui était simplement privée.

Pour toutes ces raisons, je me permets de mettre l'Assemblée en garde contre un texte qui me paraît, à certains égards, malgré ses excellentes intentions, tantôt confus, tantôt dangereux, ou même les deux à la fois.

Il est en même temps incomplet. En effet, les laborieuses négociations dont il est le terme ont fait perdre de vue ce qu'avait envisagé l'ancien projet Ramadier, à savoir que l'héritage de ces écoles constitue, de toute façon, une charge très lourde. Il faut les entretenir, les réparer, les étendre et même, d'après le texte de l'ordonnance du 2 novembre 1945, subvenir aux œuvres para-scolaires.

Si j'en crois M. le ministre de l'éducation nationale, qui l'a déclaré au Conseil de la République, le coût d'une classe du premier degré est, actuellement, de cinq millions de francs, ce qui est assez important.

Il y aura donc des protestations de maires — et, dans mon département, j'en connais déjà de très vives — pour faire valoir qu'en l'état actuel des finances municipales, il leur est impossible de subvenir aux dépenses d'écoles très nombreuses dont l'existence est due sur le territoire de leur commune à la présence d'exploitations minières.

Or, le projet de M. le président Ramadier comportait un article 2 d'un objet très différent de celui qui nous est proposé. Cet article tendait à supprimer le régime provisoire imposant aux houillères une charge qui leur est étrangère. En contrepartie, un vote de l'Assemblée nationale a déjà ajouté la redevance minière. Elle a été triplée, passant de trois à neuf francs, dont 7 francs 50 pour les communes, par tonne de charbon net, au départ.

Cependant, la répartition de cette redevance n'est pas du tout satisfaisante; elle est, en quelque sorte, trustée par certaines communes dont les houillères ont fait leur centre de vente. Et M. Beugniez a déposé à ce sujet un texte dont l'Assemblée devra se saisir très prochainement.

D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet Ramadier déclarait qu'il faudrait modifier cette répartition, je cite textuellement: « de façon que les communes reçoivent des ressources en rapport avec les charges résultant de la présence d'une population minière ».

Il serait donc tout à fait utile, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous saisissiez l'occasion qui vous est offerte de préciser, sur ce point, la doctrine du Gouvernement et de donner un caractère plus solennel à la promesse faite par votre directeur général de l'enseignement du premier degré, dont nous avons reçu l'assurance que, très prochainement, un texte serait élaboré en vue de permettre aux communes minières, quelles qu'elles soient, de satisfaire à des charges qui sont incomparablement plus lourdes pour elles que celles de toutes les autres communes.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission a substitué l'article 2 du projet de M. Ramadier à l'article 2 du projet du Gouvernement qui nous paraît, ainsi que je l'ai exposé, à la fois obscur, dangereux et incomplet.

Avant d'aller plus loin — et peut-être gagnerons-nous ainsi quelque temps — je voudrais combattre une sorte de préjugé d'ordre sentimental qui est à la base des diverses propositions dont j'ai examiné brièvement le principe.

Quel est ce préjugé? On nous fait observer que de nombreuses écoles de houillères ont été construites par les mineurs eux-mêmes. Certains de nos collègues croient même devoir invoquer le statut du mineur, qui stipule que les avantages antérieurs à la nationalisation des houillères seront, en tout état de cause, conservés.

Ecoles construites par les mineurs, dit-on! Je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas forcément des mêmes mineurs, et que ce ne sont peut-être pas les usagers d'aujourd'hui (*Exclamations au centre et à droite.*)

D'autre part, comment les mineurs ont-ils contruit? Ils ont construit tantôt sur le sol qui appartenait à la mine, tantôt avec des matériaux qui appartenaient à la mine, tantôt durant le temps de travail payé par la mine; parfois encore, ils ont abandonné à la mine les charges fiscales, comme la contribution foncière; dans la plupart des cas, même, toutes ces conditions se trouvaient à la fois réunies. Par conséquent, nous sommes en droit de dire que ces constructions sont bien la propriété de l'Etat, héritier des anciens concessionnaires, et non pas celle des mineurs. (*Protestations à droite.*)

M. Pierre Montel. C'est ce qu'on appelle les avantages en nature au profit des mineurs.

M. Félix Kir. C'est le vol comme en 1904. Je vais vous le prouver.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, puisque vous êtes des juristes, j'accepte de porter le débat sur ce terrain.

D'abord, je vous signale que la lettre du comité de défense des écoles libres...

M. Félix Kir. Vous essayez de nous faire avaler des couleuvres.

M. Jean Binot. Vous manquez de sérénité, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. C'est que nous avons déjà vécu cette histoire.

M. le rapporteur. Je pense que nous ne la revivrons pas et que tout se passera très simplement.

Permettez-moi, à ce propos, de citer une lettre de vos amis, que vous avez sans doute reçue comme moi?

M. Félix Kir. Je n'ai pas d'amis en ce domaine, et j'en suis fort aise. (*Rires.*)

Quant aux lettres, je reconnais celles signées Kir; les autres ne m'intéressent pas.

M. le rapporteur. J'accepte votre point de vue et je pense que cette lettre est, dans le fonds, parfaitement injurieuse. J'en retiens, pour l'instant, un simple aveu.

Le comité de défense des écoles libres reconnaît que ces écoles ont été bel et bien prises en charge par les compagnies.

D'autre part, je veux citer aux juristes un arrêt du conseil d'Etat du 7 août 1905, relatif à l'entretien d'une école privée avec le produit d'une donation.

Cet arrêt déclare:

« Les produits des dons et legs faits aux communes, alors même qu'ils sont grevés de charges, constituent des fonds communaux. »

Comme les communes ne peuvent pas, en vertu des textes que j'ai cités, employer leurs fonds à entretenir des écoles privées, vous voyez bien que les locaux contestés ne peuvent revenir qu'à la collectivité.

Mais y a-t-il charges dans le cas qui nous occupe? Je le conteste.

Depuis quand le fait d'avoir construit un immeuble confère-t-il à lui seul un droit sur cet immeuble? A moins, mes chers collègues, que tels d'entre vous ne se soient convertis à certaines thèses socialistes, créant dans la société un privilège en faveur des producteurs. Mais je tiens à leur signaler que, dans ce cas, il s'agit d'une conversion, peut-être assez surprenante de la part de certains d'entre eux, à un socialisme que je qualifierai de préhistorique, parce que la thèse de « la mine aux mineurs » relève d'un « ouvriérisme » singulièrement dépassé, d'un corporatisme étroit et égoïste.

Et je voudrais bien savoir ce que vous faites — car il n'y a pas que des enfants de mineurs dans ces écoles — des enfants de commerçants, de médecins, qui en suivent également les cours.

Ne parlez donc pas de droit. Ou bien, parlez simplement d'un droit moral. Mais n'oubliez pas, alors, que ce sont les mineurs qui ont eux-mêmes demandé la nationalisation des mines.

En tout état de cause, l'ensemble de la corporation ne constitue pas une raison sociale. Si vous vouliez à tout prix affecter ces écoles à une organisation représentative des mineurs, ce devrait être, en somme, aux syndicats de mineurs; seulement, il se trouve qu'il y en a plusieurs, ce qui ne rendrait pas le transfert particulièrement facile.

A la vérité, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de titres de propriété, il n'y a pas d'acte de location et, par conséquent, nous discutons dans le vide.

Mais alors, on évoque le statut des mineurs, qui prévoit que les avantages traditionnellement accordés aux travailleurs du sous-sol leur seront conservés. D'accord! Seulement, quel avantage y a-t-il, je vous le demande, à imposer une école confessionnelle à l'ensemble de la population minière? (*Exclamations à droite et au centre.*)

C'est encore moins un avantage que de payer très cher, pour ceux qui prétendront en profiter, l'entretien d'une telle école. Car je vous rappelle que le statut a surtout en vue les avantages matériels, les avantages de rémunération qui sont maintenus aux ouvriers mineurs.

Si vous en doutez, je vous citerai un jugement du tribunal civil d'Alès, du 5 février 1948, donc tout récent, qui déclare qu'en effet les avantages des mineurs doivent leur être conservés, et spécialement tous ceux qui ont trait à leur rémunération, mais ce jugement ajoute: « Le décret du 14 juin 1946 ne mentionne nulle part, pas même au titre VII où il est question des avantages en nature, le droit pour le mineur d'avoir à sa disposition une école libre pour l'instruction de ses enfants. »

M. Emmanuel Temple. Parce que c'est évident; il s'agit du *statu quo*.

M. le rapporteur. Par conséquent, voilà un texte formel, voilà le droit. Contre cela nous ne pouvons rien.

M. Emmanuel Temple. Vous inversez singulièrement l'ordre des facteurs! Ce n'est pas l'école confessionnelle qui est imposée; c'est au contraire l'école publique. Vous voulez arriver au monopole de fait de l'école publique.

M. Jean Binot. Nous reparlerons de ce monopole!

M. le rapporteur. Mon cher collègue, le monopole est une toute autre question;

ce n'est pas l'objet de notre débat d'aujourd'hui. La preuve, c'est que certains de nos collègues radicaux, que je ne citerai pas mais qui interviendront peut-être dans ce débat et qui sont, comme vous, adversaires de la nationalisation générale de l'enseignement, ont cru, à tort ou à raison, devoir adopter sur ce point la thèse de bon sens que j'ai l'honneur de défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà le droit, je le répète.

Mais j'ai eu, moi aussi, l'occasion de fréquenter dans ma vie de nombreux mineurs, autrefois ceux de Valenciennes, de Champagnac-les-Mines, aujourd'hui ceux de Carmaux, d'Albi et de Peyrebrune, et je n'ai jamais remarqué que l'essentiel de leurs revendications corporatives consistât dans le droit d'avoir des écoles libres à leur disposition; il m'a fallu venir dans cette enceinte pour l'apprendre. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Paul Theeten. Organisez un referendum à ce sujet. Faites voter les intéressés.

M. Pierre Montel. Les enfants appartiennent aux parents. Voilà ce que vous oubliez! (*Interruptions à gauche.*)

M. le rapporteur. Non, les enfants n'appartiennent pas à leurs parents. Ils appartiennent à eux-mêmes. (*Vives exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

Je suis père de famille nombreuse; je proclame que mes enfants ne m'appartiennent pas.

M. Joseph Delachenal. Ce sont bien les parents qui élèvent les enfants!

M. le rapporteur. Les élever est une chose; dire qu'ils appartiennent à leurs parents en est une autre, très différente. Et vous le savez bien.

M. Joseph Delachenal. Les parents ont le droit d'instruire leurs enfants comme ils l'entendent.

M. André Mutter. Hitler disait exactement comme vous avant la guerre, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais que vous reconnaissiez que, pour ma part, je ne fais rien pour passionner le débat. (*Interruptions à droite.*)

M. Jacques Chastellain. A ces éloges que vous vous décernez nous ne nous associons pas.

M. le rapporteur. L'autre jour, notre collègue M. Simonnet, que je vois en face de moi, voulait bien reconnaître que mon rapport témoignait d'un souci d'objectivité. Je voudrais, si vous me le permettez, continuer à être objectif.

M. Joseph Laniel. Sans sectarisme !

M. le rapporteur. Quand je dis que les parents n'ont pas un titre de propriété sur leurs enfants, je suis persuadé qu'au fond de vous-mêmes vous partagez mon avis.

M. Pierre Montel. Ne sondez pas la conscience des autres.

M. le rapporteur. Nous avons, nous, pères de famille, le devoir de former de jeunes personnalités...

M. le chanoine Kir. Si l'enfant vient à mourir, qui le pleure ? Est-ce l'Etat ?

M. le rapporteur. J'ai promis de ne pas aborder les grands principes,...

M. Pierre Montel. Cela vaut peut-être mieux !

M. le rapporteur. ...par conséquent, ne me faites pas sortir de mon sujet.

Je dis que le texte du président Ramadier était lui-même, que vous le vouliez ou non, un texte transactionnel.

Je voudrais le montrer en abandonnant le problème des bâtiments, pour en venir au problème humain, qui est au moins aussi intéressant.

Il s'agit, notamment, de savoir ce que vont devenir les instituteurs privés dont le sort sera évidemment modifié du fait de la nationalisation.

Je vous rappelle que le transfert, portant sur 800 classes, s'est opéré sans la moindre difficulté dans le Nord et le Pas-de-Calais. C'est, en effet, que le plus grand libéralisme a présidé à l'intégration des maîtres dans l'enseignement public. Ils ont été titularisés en deux ans. Ils avaient préalablement été consultés et avaient accepté cette intégration.

La C. F. T. C. avait, notamment, donné son plein accord.

M. Jean Binot. C'est une caution.

M. le rapporteur. M. Beugniez dit que quelques difficultés subsidiaires sont intervenues depuis lors. Evidemment. C'est humain. Il serait trop beau qu'aucune difficulté ne surgisse dans aucun problème.

Toutefois, le principe est là et je crois pouvoir dire que l'Etat a fait le maximum pour donner satisfaction à ces maîtres, sous peine de renoncer en fait à leur intégration et de leur maintenir un statut tout à fait autonome parmi le corps de leurs collègues. D'ailleurs, M. Doyen, que je vois ici, doit rapporter prochainement un texte sur cette question et, ce qui me paraît encore plus savoureux, il est lui-même l'auteur d'une proposition tendant à faire bénéficier l'ensemble des instituteurs publics du statut libéral qui a été accordé à quelques-uns de leurs collègues du Nord et du Pas-de-Calais appartenant aux anciennes écoles privées.

Par conséquent, vous le voyez, il ne faut pas renverser le problème: les instituteurs des houillères du Nord ont été si bien traités que certains de nos collègues demandent les mêmes avantages pour tous.

M. Félix Kir. C'est de l'ironie!

M. le rapporteur. Ce n'est pas de l'ironie, monsieur le chanoine.

Dites, si vous voulez, que certains de nos collègues font ici une certaine démagogie.

Mais c'est un fait qu'on s'est montré très libéral en l'espèce. Ce n'est pas un reproche. Il fallait l'être dans des opérations comme celles-là. Mais il ne s'ensuit pas que le même geste qui a été fait pour les instituteurs des houillères doive être étendu à tous les instituteurs publics; je ne suis du reste pas sûr que tous ceux-ci le demandent.

Je tenais cependant à verser au débat la suggestion de M. Doyen.

Mais si la transformation s'est opérée sans aucun heurt dans le Nord, pourquoi les choses n'ont-elles pas été aussi simples au sud de la Loire ? Y aurait-il là une acuité plus vive des problèmes religieux ?

Je me rends souvent dans ces régions et je ne sache pas que nous soyons à la veille d'une nouvelle croisade des Albigeois! (*Sourires.*)

Il est exact, je le reconnais, qu'il y a dans les écoles du Midi davantage de maîtres congréganistes, mais ce n'est pas une difficulté insurmontable.

Comment a-t-on traité le problème dans le Nord ?

On a appliqué les ordonnances du 2 novembre 1945. Pour intégrer les maîtres, on exige qu'ils ne soient pas congréganistes. On se contente de titres réduits — le brevet élémentaire — on leur demande de satisfaire aux limites d'âge inférieure et supérieure et d'avoir exercé au moins deux ans.

Je dis que ces mesures sont libérales. Elles ont permis d'intégrer 600 maîtres sur 800.

Et les autres, me direz-vous ?

A droite. Et la liberté ?

M. le rapporteur. Les autres, qui avaient accepté, ont été engagés par la mine, pour retrouver ce qui était très souvent, d'ailleurs, leur situation antérieure, ni plus, ni moins.

J'ai entre les mains une circulaire de M. Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, qui donne des instructions formelles pour que ces maîtres soient traités le mieux possible et, à cet égard, il n'y a pas de plaintes sérieuses.

Nous pensons que ce qui a été fait dans le Nord peut être réalisé dans le Midi et votre commission ne m'a pas chargé de vous présenter un statut de la république libre de Toulouse ou de Marseille. Vous m'en excuserez. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

D'ailleurs, puisque l'on s'est intéressé aux instituteurs privés, je vous demande également de songer aux instituteurs publics, victimes de la situation illégale ainsi créée.

Dois-je vous rappeler que, non seulement les écoles qui se sont installées dans les locaux contestés n'ont point été déclarées à l'inspection académique, ce qui constitue une première illégalité, mais encore que M. le ministre de l'éducation nationale a nommé, pour le 1er octobre 1947, date de la rentrée dernière, des instituteurs publics qui n'ont pas pu prendre encore possession de leurs poste ? Le ministre y était autorisé par la loi de finances du 13 août 1947, qui a sanctionné la transformation dont nous débattons aujourd'hui, puisque le budget de l'éducation nationale, au chapitre 139, ouvre les crédits nécessaires au payement de ces nouveaux maîtres.

Faites-vous une idée de ce que représente, pour un instituteur qui aime son métier, le fait de se trouver finalement à pied parce que les locaux où il devrait enseigner sont occupés par d'autres.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je m'en excuse, mais je préfère terminer rapidement. J'aurai, tout à l'heure, les plus grands égards pour vos observations.

D'ailleurs, si le projet Ramadier avait été voté en temps utile, il n'aurait soulevé aucun incident.

Les conseils d'administration avaient mis les locaux à la disposition des municipalités. Celles-ci acceptaient de les louer ou de les acheter, selon le cas, mais la lenteur de la procédure parlementaire a permis à une certaine agitation, pas tellement spontanée du reste, de se donner carrière.

Une certaine association qui, comme toutes les autres, se désigne volontiers par ses initiales, l'A. P. E. E. L. — je traduis: l'association des parents d'élèves des écoles libres — a donné le mot d'ordre prémédité d'occuper les locaux scolaires à la faveur des vacances, de façon à créer une situation de fait.

Quelques jours avant la rentrée d'octobre les autorités ont appris qu'elles n'avaient plus le droit d'entrer dans les locaux dont elles prétendaient disposer.

Cette agitation est, dans une large mesure, factice puisque, en certains endroits, comme La Machine, bien qu'un curé et un député soient entrés dans la bagarre,...

M. André Béranger. Ce député en parlera.

M. le rapporteur. ...après peu de temps tout s'est finalement calmé et les cinq

maîtres qui ont succédé à ceux des écoles privées qui ne pouvaient pas enseigner dans les conditions requises et que j'ai énumérées tout à l'heure, sont parfaitement acceptés par la population.

Ailleurs, les tribunaux ont été saisis, comme à Aubin. Seulement, je suis obligé de constater que les tribunaux hésitent à statuer, car l'occupation d'une école constitue un cas assez particulier et un peu original et ils ne sont pas armés pour le trancher.

L'occupation d'une école, ce n'est pas du tout l'occupation d'un local destiné à l'habitation ou d'un local à usage industriel ou commercial.

Si on laisse de côté le logement des maîtres, l'école elle-même, le local scolaire n'est occupé que pendant quelques heures du jour. Le mobilier n'appartient ni à l'instituteur ni aux parents. Il s'agit donc beaucoup moins d'une occupation que d'une violation de domicile. En tout cas, je constate que les tribunaux d'Alès et d'Aix se sont bel et bien déclarés incompétents.

Ces tribunaux, j'estime qu'il faut les armer. Il faut que la justice puisse être rendue, quelle qu'elle soit. Il faut que M. le garde des sceaux puisse donner des instructions à ses procureurs. Autrement il faut craindre des manifestations graves.

L'agitation, mes chers collègues, appelle l'agitation. Je ne veux pas dresser un tableau trop sombre; permettez-moi cependant de rappeler qu'une certaine agitation bat son plein, en Alsace, contre la quinzaine de l'école laïque et que, dans les départements de l'Ouest — vous en avez certainement entendu parler les uns et les autres — se déroule une campagne ayant pour objet le non réglement de la taxe sur les spectacles à l'occasion des kermesses organisées au profit des écoles privées.

Une autre campagne incite les parents des enfants des écoles privées à retenir 10 p. 100 de leurs impôts en vue de subvenir aux besoins de ces écoles.

Rappelez-vous encore les subventions importantes et illégales votées par certains conseils municipaux, par certains conseils généraux.

M. Deshors. Cela les regarde!

M. Félix Kir. Et si la loi est illégale?

M. le rapporteur. Il y a, aussi, les brimades subies par des instituteurs publics qui sont obligés, parfois, de parcourir dix kilomètres pour pouvoir simplement se procurer leur nourriture.

Voilà la situation. Je vous prie de ne pas donner corps à cette agitation malsaine et regrettable, au sujet de laquelle je me plais à reconnaître que le Gouvernement fait entièrement son devoir.

Nous, parlementaires, avons également le devoir de ne point créer un précédent susceptible d'encourager ceux que je n'hésite pas à appeler des factieux. (*Protestations à droite.*)

Voici le tract auquel M. le chanoine Kir et moi-même faisions allusion. A la page 2, je lis, sous la signature du Comité national de défense de l'école libre des houillères: « Nous ne nous laisserons chasser qu'après une résistance désespérée. »

Suivent des menaces à l'endroit de chacun d'entre nous: « Comme vous ferez, nous ferons; comme vous voterez, nous voterons. » (*Exclamations et rires à droite.*)

C'est épouvantable, je le reconnais; mais ce cri angoissé ne nous tirera pas de larmes...

M. Pierre Montel. Vous voulez redorer le blason socialiste par l'anticléricalisme. C'est un peu usé!

M. le rapporteur ... et je déclare qu'un député qui obéirait à de pareilles sommations trahirait purement et simplement son mandat. (*Applaudissements à gauche.*)

S'il était permis à certains parents de s'approprier un bien qui ne leur appartient pas, d'autres associations pourraient naître, si elles n'existent pas déjà, qui revendiqueraient, à leur tour, la propriété des locaux contestés.

M. Félix Kir. Proudhon a dit: « La propriété, c'est le vol ».

M. le rapporteur. Je constate que le syndicat des mineurs a pris, en plusieurs communes, des décisions graves; il ne les a pas mises à exécution parce qu'il a encore confiance dans le Parlement et dans la légalité républicaine. Mais nous devons nous attendre à des réactions sérieuses si nous ne sommes pas capables de faire régner le droit et d'assurer le triomphe de l'ordre républicain. (*Exclamations à droite.*)

Ce problème peut paraître délicat. Mais nous pouvons, ici, nous réclamer de la concorde civique.

M. André Mutter. Oh oui!

M. le rapporteur. Je voudrais, notamment, que le Gouvernement, qui réalise déjà une assez large union, ne voie pas là une question de gouvernement.

Le Gouvernement, permettez-moi de le rappeler, ne s'est pas formé pour résoudre le problème scolaire — et encore moins celui des 28 écoles dont il est actuellement question — mais pour répondre à certaines exigences du redressement économique et financier.

Je souhaite qu'il ait la sagesse de laisser l'Assemblée décider en toute liberté sur une question qui ne touche pas aux bases mêmes sur lesquelles il s'est constitué. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous demande, mes chers collègues, comme j'ai tenté de le faire moi-même, de rechercher une solution qui s'écarte le moins possible du *statu quo*. Ne faites rien qui pourrait innover dangereusement en matière de politique scolaire.

En dépit des préférences que nous avons tous le droit de manifester, permettez-moi de vous demander de bien vouloir prendre en considération cette simple constatation: l'école publique, quels que soient ses avantages ou, quelquefois, ses faiblesses, est encore celle qui nous divise le moins! (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple, contre l'urgence.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, je considère comme un devoir de rendre hommage à la correction dont a fait preuve M. Deixonne, et je m'excuse très sincèrement de l'avoir interrompu; il comprendra cependant que certains d'entre nous, n'étant pas d'accord avec lui, aient eu hâte de le lui dire.

On trouvera peut-être paradoxal que je parle aujourd'hui contre l'urgence, et l'on m'opposera certainement la date à laquelle le projet a été déposé: 26 juin 1947. Ce sera pour moi l'occasion de rappeler que d'autres projets, d'autres propositions — d'une importance majeure — sont en instance, que le budget de l'année dernière n'a été voté que le 13 août et que celui de cette année, nécessitant des aménagements, ne sera sans doute voté définitivement qu'au mois de juillet.

Parmi les divers projets et propositions en instance, je trouve, notamment, ceux qui ont trait au statut de la radiodiffusion française, à la réforme des pensions, aux loyers, à la réforme des finances locales, en attente depuis le 27 décembre 1946.

Il serait assez étrange de prétendre qu'une modeste loi sur la laïcisation des écoles des houillères peut avoir une incidence capitale et directe sur la vie du pays. Le contraire est l'évidence et doit déterminer la position de l'Assemblée vis-à-vis de la demande de discussion d'urgence.

Réservons donc, monsieur Deixonne, les uns et les autres, nos grands principes pour des occasions plus glorieuses. Et ce débat fera place très normalement à des discussions sur des projets et des propositions qui présentent, pour l'intérêt supérieur du pays, un caractère de plus grande urgence et de plus grande utilité.

Au nom de mon groupe, je dépose une demande de scrutin sur l'urgence. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle simplement que l'urgence se justifie par la situation illégale à laquelle j'ai fait allusion.

C'est le tribunal d'Alès qui déclare qu'en l'absence de tout texte législatif et du fait des travaux parlementaires en cours il ne peut pas statuer.

Allons-nous maintenir ce point d'interrogation?

L'urgence a été proclamée par M. le général de Gaulle et par M. Capitant dans l'exposé des motifs de leur ordonnance relative aux écoles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

L'urgence a été également proclamée par M. Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, qui écrit dans sa circulaire du 8 décembre 1947: « Je vous prie de prendre d'urgence toutes dispositions nécessaires ».

M. Pierre Teitgen a indirectement confirmé la nécessité de l'urgence en correspondant par télégramme avec la fédération du mouvement républicain populaire du département du Gard. (*Rires sur divers bancs.*)

Deux gouvernements successifs ont cru devoir déposer des projets à ce sujet. Pour la seconde fois, votre commission vous demande de prononcer l'urgence. De grâce, ne ruisons pas avec les difficultés! Il est des problèmes que l'on ne peut pas éternellement traiter par prétérition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence, je donne la parole à M. Calas, pour expliquer son vote.

M. Raoul Calas. Il apparaît indispensable que l'Assemblée nationale prenne enfin position sur un problème soumis à son attention depuis au moins un an.

Le Gouvernement lui-même avait déposé un projet de loi sur cette question, le 26 juin 1947. La commission de l'éducation nationale est saisie depuis cette date.

Elle avait tout d'abord considéré que le projet déposé par M. Ramadier était satisfaisant et susceptible de résoudre le problème d'une façon favorable, en maintenant dans la nation l'unité et la concorde.

A la suite de discussions nombreuses, cette commission a repoussé le nouveau projet présenté par l'actuel Gouvernement. Elle comprend mal qu'un Gouvernement ayant déposé, il y a un an, un projet qui étendait à toutes les écoles des houillères les mesures prises pour le Nord et le Pas-de-Calais, un nouveau projet lui soit proposé alors qu'aucune des conditions primitives n'est modifiée.

Après une discussion très approfondie, la commission de l'éducation nationale s'est prononcée pour le premier projet de loi.

M. Félix Kir. Dans quelle proportion?

M. Raoul Calas. La commission s'est prononcée à la majorité, vous le savez bien!

M. Félix Kir. Une majorité très relative: 22 voix contre 18. Voilà la vérité qu'il faut dire, sinon, on pourrait supposer qu'il s'agit d'une décision prise à l'unanimité.

Si vous voulez étouffer les « 18 » , vous n'y parviendrez pas!

M. Pierre Montel. C'est pourquoi nous demandons le referendum.

M. Raoul Calas. J'ai l'impression, monsieur le chanoine, que vous n'avez pour la démocratie qu'une sympathie très relative (*Applaudissements à l'extrême gauche*). Vous ne voulez pas accepter la décision de la majorité. Il n'y a pourtant pas d'autre règle, pour accepter un projet ou pour le rejeter, que le verdict de la majorité. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'autre manière de pratiquer la démocratie.

M. Pierre Montel. Pourquoi donc refusez-vous le referendum?

M. Raoul Calas. La commission s'est prononcée pour l'adoption du projet primitif du Gouvernement. Elle demande de surcroît la discussion d'urgence, afin de résoudre enfin la question et de mettre un terme à l'agitation entretenue dans le pays par les ennemis de l'école laïque et de la légalité républicaine; car nous savons bien que ceux qui se proclament souvent les partisans les plus ardents de la légalité sont ceux-là mêmes qui la violent le plus volontiers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. André Mutter. Tandis que vous la respectez toujours!

M. Raoul Calas. Nous entendons que l'Assemblée nationale discute enfin d'un tel projet. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Nous comprenons votre tactique. Sans doute voudriez-vous que le débat se prolonge, afin que la question ne soit pas résolue avant les vacances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, la volonté que nous avons de défendre, à la fois, la laïcité et la légalité républicaine, nous incite à nous prononcer pour la discussion d'urgence de ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je n'aurais pas pensé spontanément à demander à l'Assemblée de voter contre l'urgence mais, quand j'ai entendu la conclusion de M. Deixonne, j'ai été convaincu qu'il le fallait.

J'ai admiré, plus encore que M. Temple, son long et excellent discours, qui m'a fourni la preuve que son ingéniosité habituelle avait été mise à rude épreuve. J'ai été émerveillé des expressions qu'il a trouvées pour couper les cheveux en quatre cent mille! (*Rires.*) Cela exige une grande souplesse d'esprit.

En conclusion de son excellent discours, M. Deixonne nous a dit que le ministère n'avait pas été constitué pour traiter de la question de la laïcité, de cette grande question de la liberté de l'enseignement. On peut donc logiquement la remettre à plus tard.

M. le rapporteur. Il y a les exigences de l'imprévu.

M. Louis Marin. Ce n'est pas une exigence de l'imprévu que de nous avoir dit, ensuite, que la demande d'urgence était ancienne et que, avant l'existence de cette Assemblée, l'urgence avait été demandée déjà par le gouvernement lointain du général de Gaulle et de M. Capitant.

Je ne me charge pas de dire si le général de Gaulle et M. Capitant — je regrette de ne pas voir celui-ci à son banc, car je lui poserais la question — demanderaient aujourd'hui l'urgence, s'agissant des écoles des houillères de l'Aveyron: laissons la question pendante. Mais, puisque nous sommes d'accord avec M. Deixonne sur ce point que le ministère actuel n'est pas fait pour cela et qu'il a d'autres tâches plus urgentes et plus importantes, votons contre l'urgence du projet qui nous est soumis.

D'ailleurs, vingt-quatre ou vingt-cinq orateurs sont déjà inscrits dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Disons douze, ce qui n'est pas mal!

M. Louis Marin. Suis-je au nombre de ces douze inscrits?... Non! alors c'est que votre liste est incomplète. (*Sourires.*)

En outre, vous aurez des amendements, des « imprévus ».

Nous voici donc engagés dans cette discussion pour ce matin, cet après-midi, demain toute la journée! Alors nous repartirons en vacances!

Remettez-donc ce débat irritant à plus tard, cela vaudra infiniment mieux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera l'urgence.

Nous estimons, en effet, que nous n'avons pas intérêt à retarder la solution de questions difficiles et que ce n'est pas une preuve de courage que de vouloir esquiver les difficultés.

M. Louis Marin. Ce langage ne peut s'adresser à nous. Nous n'avons pas de leçon de courage à recevoir et vous n'avez pas le droit d'utiliser de tels arguments.

M. Philippe Farine. Vous n'êtes pas un adversaire, monsieur Marin.

M. Louis Marin. Je constate que vous me considérez en ce moment comme un adversaire.

M. Philippe Farine. D'ailleurs, nous présenterons au cours du débat un certain nombre d'amendements qui nous permettront, nous l'espérons, de rallier une partie importante de l'Assemblée en vue d'aboutir à une solution d'apaisement et d'équité.

Nous souhaitons que celle-ci soit trouvée au plus tôt. C'est pourquoi nous estimons que le débat soit s'engager immédiatement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Mesdames, messieurs, intervenant à mon tour en faveur de l'urgence et m'associant pleinement à la déclaration de M. Farine, je me permets simplement de rappeler que c'est par un souci spécial de déférence à l'égard de M. le président du conseil que nous avons pris, à la commission de l'éducation nationale, la décision, qui fut unanimement approuvée, à l'exception, je crois, de M. Claudius-Petit...

M. Eugène Claudius-Petit. C'était mon droit!

M. Jean Binot. Je le rappelle en toute objectivité.

...de n'examiner le problème que lorsque la commission serait saisie du nouveau texte que le chef du Gouvernement avait pris l'engagement de déposer.

Notre initiative consista, ce jour-là, à prier le président de la commission de se rendre auprès de M. le président du conseil ou de lui écrire pour que le délai de dépôt fût limité à huit jours.

C'est donc en présence de tous les éléments du problème, c'est-à-dire des deux textes: celui de M. Paul Ramadier, repris par moi-même et par Mme Roca, et le texte du Gouvernement déposé devant la commission, que celle-ci a étudié et tranché.

Je m'en excuse auprès de M. le chanoine Kir, mais je ne comprends pas qu'on puisse contester la validité et la réalité d'une décision qui a été prise par 22 voix contre 18 et quelques abstentions ou absences.

Il serait inélégant que l'Assemblée ajournât l'examen de ce problème qui, j'entends bien, est de dimensions réduites, mais qui est irritant et qui participe d'un ensemble auquel nul n'a rien à gagner et surtout pas l'école.

L'Assemblée se déconsidérerait sans doute si elle reportait un débat dès à présent ouvert. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'urgence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Mesdames, messieurs, la dernière conférence des présidents a pris l'engagement que le débat viendrait aujourd'hui. Tous les groupes étaient représentés et aucune objection n'a été formulée.

C'est donc une question de correction et de loyauté vis-à-vis de nos collègues de faire honneur au rendez-vous qui a été accepté en commun. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il ne s'agit pas, en ce moment, de préjuger ni le fond, ni les résolutions qui seront prises...

M. Marcel Poimbœuf. D'accord.

M. Gabriel Cudenet. ... mais la pire des solutions serait l'ajournement, car il y a beaucoup plus d'inconvénients à éluder une difficulté qu'à la résoudre.

Des opinions diverses ont pu se manifester en commission. C'est l'honneur d'une démocratie qu'elles s'affrontent, mais c'est également l'honneur d'une démocratie, quand un débat est ouvert dans certaines conditions et quand une question est posée comme elle l'a été tout à l'heure, qu'un Parlement ait le courage de la développer et de lui réserver une solution équitable et conforme à la volonté démocratique.

C'est dans cet esprit que le rassemblement des gauches, unanime, votera l'urgence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'urgence.

M. Emmanuel Temple. Je retire la demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Le Gouvernement est pour la discussion immédiate.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la discusssion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la discussion d'urgence.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Paul Ribeyre propose la question préalable.

La parole est à M. Paul Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Mesdames, messieurs, les deux projets qui nous sont aujourd'hui soumis prévoient l'extension à toutes les houillères de France de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.

Si le premier projet, datant du 26 juin 1947, retiré par le Gouvernement le 20 avril 1948, et repris en considération par la majorité de la commission de l'éducation nationale, prévoit l'extension pure et simple de l'ordonnance du 2 novembre, le second, établi le 29 avril par le Gouver-

nement, propose également d'étendre à toutes les houillères l'ordonnance de nationalisation des écoles privées, en faisant quelques réserves dont la précarité est évidente.

Le principe de nationalisation est donc le même dans les deux projets de loi. C'est contre ce principe que nous nous élevons et que nous posons la question préalable, en considérant que l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont la validité est contestable, ne tient aucun compte des obligations des houillères et des droits des mineurs, tels que la loi du 17 mai 1946 les définit et les garantit.

En effet, le 13 décembre 1944, le Gouvernement provisoire de la République, appliquant le programme du conseil national de la Résistance, faisait paraître une ordonnance créant les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais. Ce premier texte des nationalisations était précédé d'un long exposé des motifs dans lequel le principe du retour à la nation des grands moyens de production, des sources d'énergie, des richesses du sol, était solennellement affirmé, tandis que l'opportunité de la mesure trouvait sa justification dans la reconnaissance à témoigner aux mineurs, admirables sous l'occupation.

Cette ordonnance ayant explicitement un caractère provisoire, bien des questions étaient laissées sans solution. Une loi ultérieure devait fixer le statut nouveau des houillères.

Onze mois plus tard, le 2 novembre 1945, une deuxième ordonnance, annexe de la première, transformait les écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques.

Quatre lignes brèves en exposaient les motifs. Les voici:

« L'ordonnance du 13 décembre 1944 substitue aux compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais les houillères nationales.

« 25.000 élèves et 800 instituteurs des écoles privées appartenant à ces compagnies doivent donc rentrer dans l'enseignement primaire public. »

C'est tout. Les 800 instituteurs s'étant parfaitement conduits sous l'occupation, il ne pouvait être question de leur retirer leur emploi. Aussi, leur intégration dans l'enseignement public fut-elle rendue possible sous certaines conditions techniques.

La situation des maîtres en exercice était ainsi sauvegardée.

Cependant, le principe des écoles privées était abandonné. En effet, l'article 5 déclare:

« A partir de la mise en application de l'ordonnance, le recrutement du personnel de ces écoles est assuré dans les mêmes conditions que celui des autres écoles publiques. »

Enfin, l'Assemblée nationale constituante votait, le 17 juin 1946, la loi nationalisant les mines de combustibles minéraux.

Les dispositions provisoires de l'ordonnance du 13 décembre 1944 étaient annulées et des textes nouveaux régissaient dorénavant les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais qui devenaient houillères de bassin, comme les autres exploitations minières de France.

La première ordonnance cessait ainsi d'avoir cours légal, et, par le fait même, son annexe, constituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, n'avait plus qu'une existence contestable. C'est pourtant le texte que le Gouvernement et la commission nous demandent d'appliquer à toutes les houillères de France.

Pour notre part, nous ne pensons pas qu'une affaire aussi grave dans ses répercussions morales puisse s'appuyer sur un texte d'une discutable validité.

Par ailleurs, l'ordonnance du 2 novembre 1945 va à l'encontre des dispositions enregistrées de la loi du 17 mai 1946.

En effet, l'article 7 de la loi de nationalisation édicte:

« L'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale l'exploitation des mines de combustibles minéraux, qui font l'objet des mesures de nationalisation dans les termes de l'article 1er, est transféré aux houillères du bassin à la date des décrets constitutifs.

« Il en est de même de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activité principale la gestion des services utiles au fonctionnement des mines, tels que les voies ferrées minières, les comptoirs de vente, les services sociaux et les cités ouvrières. »

En précisant que l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes compagnies minières transférés aux houillères de bassin comprennent notamment les services sociaux, il semble difficile de soutenir que les écoles ne sont pas comprises dans ces services, au même titre que les dispensaires, garderies d'enfants, sociétés sportives ou musicales, etc.

L'instruction et l'éducation des enfants constituent la première de toutes les œuvres sociales, puisque l'école doit être le prolongement de la famille et, dans le domaine des houillères, les écoles, construites au fur et à mesure du développement des exploitations, constituaient bien le premier chaînon du service social, les autres œuvres étant de fondation beaucoup plus récente.

D'autre part, le décret du 15 juin 1946 relatif au statut du mineur établit que les droits acquis des mineurs doivent être maintenus et, qu'en aucun cas, l'application de certaines dispositions de la loi de nationalisation ne doit entraîner une diminution de la rémunération.

Il apparaît ainsi que l'ordonnance du 2 novembre ne tient aucun compte de ces obligations et de ces droits, dont un jugement du tribunal civil d'Alès, en date du 19 janvier 1948, établit la réalité.

Voici, du reste, l'essentiel du dispositif de ce jugement:

« Attendu qu'assignée en référé aux fins d'expulsion, la société des parents des élèves des écoles libres du Martinet résiste à la demande et soulève l'incompétence du juge des référés; qu'elle soutient, notamment, que la Société des houillères du bassin des Cévennes, en l'absence de tout texte législatif, n'a pas le droit de cesser de dispenser l'enseignement libre; qu'elle invoque, à cet égard, le décret du 15 juin 1946 relatif au statut du mineur et l'état de la législation actuelle ou des travaux parlementaires en cours;

« Attendu qu'il est constant qu'avant la loi du 17 mai 1946 portant nationalisation de l'ensemble des houillères de France les anciennes compagnies minières subventionnaient et entretenaient des écoles libres pour ceux de leurs mineurs qui désiraient envoyer leurs enfants dans ces écoles;

« Attendu que, sans aller jusqu'à se demander, faute, en l'état, d'éléments suffisants, si, à l'origine, il n'y a pas eu une véritable stipulation pour autrui qui, par le fait de l'acceptation des mineurs, serait devenue irrévocable, il convient de noter que l'article 7 de la loi précitée précise que l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes compagnies minières est transféré aux houillères de France à la date des décrets constitutifs;

« Que, parmi ces obligations, il paraît normal de comprendre celles relatives à la subvention et à l'entretien des écoles libres;

« Attendu, d'autre part — notre rapporteur a déjà lu cet attendu, je le relis après lui — que le décret du 15 juin 1946, s'il ne mentionne nulle part, pas même dans le titre VII où il est question des avantages en nature, le droit pour le mineur d'avoir à sa disposition une école libre pour l'instruction de ses enfants, ne donne pas moins l'impression, dans son économie générale, d'avoir voulu conserver audit mineur tous ses droits acquis, que cette impression se dégage notamment de l'article 19 où il est dit qu'en ce qui concerne la rémunération, l'application des articles 9 à 17 ne doit en rien entraver une diminution de ladite rémunération;

« Par ces motifs, nous, président, statuant en référé, disons qu'il existe une contestation sérieuse relativement au droit pour les houillères du bassin des Cévennes, de supprimer les écoles libres. »

Cette obligation de maintenir des écoles libres ne peut pas être considérée comme illicite, par suite, nulle de plein droit, puisque l'un des buts de la Constitution du 27 octobre 1946 est d'assurer la liberté des citoyens français.

D'ailleurs, la France, république laïque, entend rester étrangère à toute question religieuse et conserver une entière neutralité. En assurant la liberté des Français, elle doit leur assurer celle de confier, si bon leur semble, leurs enfants à l'école de leur choix.

La nation prend la suite des compagnies minières qui accordaient à leurs ouvriers et à leurs employés, en sus de leurs salaires, des avantages en nature. L'un de ces avantages consistait dans l'entretien des écoles libres réservées aux enfants des mineurs.

En l'absence de textes contraires, la gratuité de l'enseignement libre et la faculté de choisir entre l'enseignement public et l'enseignement libre doivent donc être maintenues. C'est le maintien pur et simple d'un droit acquis depuis un siècle et exercé dans les écoles édifiées très souvent par les mineurs eux-mêmes, où un grand nombre d'enfants reçoivent l'enseignement choisi par des parents usant de leur droit sacré de disposer de leurs enfants.

Dans certaines communes de bassins houillers, à la Grand'Combe, notamment, 65 p. 100 de la population scolaire fréquentent ces écoles. Dans ces conditions, on conçoit l'émotion légitime qui s'est emparée de ces rudes populations à l'annonce de la nouvelle que leurs chères écoles allaient leur être enlevées.

Que se passerait-il si, demain, on expulsait par la force, au nom de la liberté, les congréganistes, frères ou religieuses, qui sont entourés du respect de tous sans distinction d'appartenance à des partis politique ou à des formations syndicales? Verrions-nous se renouveler des scènes que la France ne veut plus voir?

Certaines délibérations de conseils municipaux formés d'éléments de tendances politiques variées, demandant que, dans un esprit d'apaisement et de concorde, des locaux soient laissés aux enfants que leurs parents veulent voir fréquenter ces écoles privées, sont la preuve d'un état d'esprit d'union et de compréhension mutuelle qu'une pétition, qui vient de recueillir dans les bassins des Cévennes, de la Loire,

d'Aquitaine et des Bouches-du-Rhône, plus de 8.000 signatures de chefs de famille représentant près de 24.000 enfants, confirme magnifiquement.

C'est pourquoi, en présence de la gravité de la situation créée dans les bassins miniers par le projet d'extension de l'ordonnance du 2 novembre 1945, nous demandons que ce texte imprécis soit rejeté et qu'une loi claire et complète, définissant nettement les obligations des houillères et les droits des mineurs, tant en ce qui concerne les avantages acquis que la propriété des bâtiments scolaires construits par eux, soit préparée et étudiée dans un esprit de compréhension humaine.

La collaboration de tous est nécessaire pour faire face aux besoins de l'éducation des jeunes Français. En nous inspirant de l'esprit d'union qui règne chez ceux que les difficultés particulières du travail et les dangers permanents de la mine rapprochent, je suis persuadé que nous préparerons une loi généreuse, digne de la liberté de conscience des Français. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Mes chers collègues, je remercie tout d'abord M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, ainsi que les divers orateurs, de la façon dont ils ont abordé cette discussion. J'espère que celle-ci continuera à se dérouler dans la même atmosphère d'objectivité et d'apaisement.

En effet, il nous faut commencer par nous comprendre mutuellement si nous voulons aboutir à une solution de justice. Nous y parviendrons en ramenant le débat et en le maintenant à ses véritables proportions.

Il s'agit de liquider une situation de fait; ce n'est donc pas une discussion d'ordre doctrinal qui doit se dérouler ici.

Personne ne songe à mettre en cause la législation scolaire en vigueur. La nationalisation des houillères a eu pour certains établissements scolaires privés des conséquences qu'il convient de régler aujourd'hui.

Cette nationalisation avait un objectif d'ordre essentiellement économique. Mais, indirectement, par suite du transfert à l'Etat de la propriété des bâtiments scolaires qui, jusqu'en 1946, avait été celle des sociétés houillères, il se pose, en ce qui concerne les écoles privées qui fonctionnaient dans ces bâtiments, un problème qui doit être résolu.

Si vous votiez, mes chers collègues, la question préalable, rien ne serait résolu, et les incertitudes actuelles persisteraient, avec tous les inconvénients qu'elles comportent, c'est-à-dire irritation et agitation. Or, à l'heure actuelle, plus que jamais, nous avons besoin d'éviter ce qui peut diviser.

L'intervention du législateur s'impose en tout état de cause. Le débat peut venir, puisqu'il est arrivé à son point de maturité. Il faut conclure.

Mais dans quel sens ?

Je voudrais d'abord répondre à une inquiétude exprimée par M. le rapporteur.

On craint de créer un précédent fâcheux qui puisse être invoqué ultérieurement dans d'autres cas.

Très sincèrement, je pense que cette crainte est vaine et le Gouvernement le pense également. M. le rapporteur, très loyalement, a d'ailleurs souligné que la rédaction que nous avons donnée à notre texte traduit notre préoccupation de bien situer le débat, de limiter la loi à une situation temporaire et exceptionnelle qui ne s'est jamais produite auparavant et qui, très probablement, ne se reproduira plus à l'avenir.

D'autre part, comme je l'ai déjà dit, nous respectons les principes de la législation scolaire en vigueur. Il eût été, pour nous, évidemment plus facile de vous soumettre un texte qui aurait consacré simplement le *statu quo*, la situation de fait.

J'ai retenu, à ce propos, une remarque incidente qui a été faite par M. le rapporteur, d'après laquelle, si je l'ai bien comprise, la commission aurait pu se rallier à un texte de ce genre et proposer le maintien des écoles privées existantes.

Or, il faut le dire, la question n'est plus entière. D'abord, l'ordonnance du 2 octobre 1945 a tranché la question, dans les conditions que vous savez, pour deux autres bassins houillers. Ensuite, le *statu quo* n'est plus maintenu en ce qui concerne les écoles qui nous préoccupent aujourd'hui, puisque les subventions qui avaient été accordées par les sociétés houillères pour le fonctionnement de ces écoles ont déjà été supprimées, depuis 1946, par le fait des nationalisations et il n'est pas question de les rétablir. Or, cet élément est essentiel. Vous savez, mes chers collègues, combien est devenue onéreuse la gestion de tels établissements privés.

Donc, sur un point essentiel, la question n'est plus entière; elle est déjà partiellement résolue au détriment des organisateurs des écoles privées.

Si vous suivez les suggestions qui vous sont faites par le projet du Gouvernement, d'autres changements seront apportés à l'état de choses antérieur.

En effet, le conseil municipal et le préfet pourront décider que les locaux qui ont servi jusqu'ici à l'enseignement privé seront désormais affectés à l'enseignement primaire public. Dans la plupart des cas, nous ne devons pas nous le dissimuler, il en sera ainsi.

A quelle solution le Gouvernement s'est-il rallié ?

Il a retiré le projet qui avait été primitivement déposé par le précédent gouvernement. A la réflexion, il nous est apparu que la solution envisagée était trop dure, trop absolue. Cette objection vaut aussi pour les conclusions de la commission.

Vouloir transformer d'office et sans dérogation possible toutes les écoles privées en écoles publiques, ce serait, d'une part, aller au delà des besoins mêmes de l'école publique, d'autre part, modifier trop brutalement un état de choses qui a duré de longues années, dans le cadre de la législation scolaire.

Le Gouvernement a donc recherché un texte transactionnel, et c'est celui qu'il vous a soumis. Il n'a pas estimé devoir nationaliser les établissements d'enseignement privé. La nationalisation des houillères qui, je le répète, avait un objectif essentiellement économique, n'implique nullement celle des écoles privées qui fonctionnaient en vertu des initiatives prises par les anciennes sociétés houillères. Les deux nationalisations ne sont pas obligatoirement liées l'une à l'autre.

Lorsque nous avons cherché à déterminer dans quelle mesure l'ancien état de choses pouvait et devait subsister, nous avons dégagé deux principes. Le premier, c'est la priorité des besoins de l'école publique. En effet, l'Etat, devenu propriétaire des immeubles des écoles des houillères, est lui-même organisateur d'un enseignement, l'enseignement public. Si l'école primaire publique a un besoin, loyalement vérifié et établi, de ces immeubles, il faut en tenir compte pour leur utilisation.

Tel est le premier principe. Il sera appliqué, je le répète, loyalement par les autorités compétentes, c'est-à-dire par le préfet qui représente le Gouvernement dans le département, assisté de l'inspecteur d'académie qui est plus particulièrement préposé à l'organisation de l'école publique.

Mais lorsque les besoins de l'école publique auront été pris en considération, nous pensons que le désir de la population intéressée de maintenir un enseignement privé doit être satisfait.

Le Gouvernement peut difficilement se faire juge d'une demande de ce genre. L'examen peut et doit se faire sur place, et nous avons considéré que l'organisme le mieux qualifié pour apprécier la situation est le conseil municipal dans le ressort duquel se trouvent les immeubles en question.

C'est pourquoi nous avons pensé que lorsque les autorités responsables de l'école publique auront constaté qu'elle fonctionne d'une manière satisfaisante, le conseil municipal pourra demander que les locaux demeurent affectés à l'enseignement qui y avait été donné jusqu'alors, avec toutes les garanties de la loi pour le contrôle des locaux et de l'enseignement.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de notre projet. Il est donc extrêmement compréhensif des besoins de l'école publique puisqu'il en proclame la priorité. Mais il écarte la transformation automatique et obligatoire des écoles privées en écoles publiques.

Nous avons été soucieux de concilier les différents intérêts en présence. En recherchant cette solution de conciliation, nul d'entre vous n'ignore, mes chers collègues, car ce n'est pas un secret, qu'au sein même du Gouvernement nous avons dû confronter les différentes thèses et les différentes préoccupations également respectables des uns et des autres. Chacun de nous a dû faire preuve de compréhension pour les opinions d'autrui.

Je rends hommage à mes collègues du Gouvernement qui se sont ralliés, après des hésitations légitimes, à une solution transactionnelle, comme, moi-même, mes chers collègues, j'ai accepté un texte qui ne correspond pas entièrement à mes opinions, à mes préférences personnelles.

Mais lorsqu'on se trouve en présence de situations complexes, lorsqu'on est dans la nécessité de concilier, non seulement au sein du Gouvernement, mais aussi au Parlement et dans le pays, des opinions également respectables mais divergentes, il faut bien se résoudre à des solutions transactionnelles. Ces solutions, toutefois, doivent répondre au bon sens et à la préoccupation de ne méconnaître aucun des intérêts légitimes en cause.

Voilà dans quel esprit a été conçu, mes chers collègues, le projet déposé il y a quelques semaines par le présent Gouvernement, et dans quel esprit je le défends aujourd'hui devant vous.

Je vous demande, en première ligne, de repousser la question préalable; nous devons apaiser les inquiétudes, mettre un terme aux incertitudes. Mais je vous demande, en même temps, en vertu de l'article 73 du règlement, de prendre en considération le texte du Gouvernement. Il constitue une base de discussion susceptible de conduire à une solution d'apaisement et de conciliation.

Si vous vous prononcez pour sa prise en considération, notre projet sera renvoyé à la commission pour examen au fond; le dépôt et l'examen d'amendements sera possible, et le Parlement se prononcera en toute liberté et en toute souveraineté.

Le Gouvernement a ainsi conscience, mes chers collègues, de faciliter votre tâche, en une matière qui présente, je le reconnais, des risques de polémiques que nous nous attachons à éviter.

J'espère qu'après ce débat, si heureusement engagé, s'édifiera une œuvre de paix dont nous avons tous si grand besoin.

Je conclus donc, mes chers collègues, en vous adressant un appel pour toute la suite de la discussion, en vous demandant de rechercher des solutions qui ne laissent aucune trace d'amertume chez ceux qui sont le plus directement intéressés à vos décisions.

La France a actuellement besoin de ces solutions d'apaisement. Ceux qui vous ont envoyés ici les attendent de vous. Je suis sûr que vous comprendrez votre grande mission. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la question préalable proposée par M. Ribeyre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

La parole est à M. Guy Petit, pour expliquer son vote.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, si la question préalable a été posée au nom de notre groupe, c'est afin de permettre au Gouvernement de prendre ici les responsabilités qu'il a déjà assumées en déposant son projet, et d'en demander par priorité, ce qu'il a fait, la prise en considération.

Les explications que je vais fournir tendent à préciser notre position. Je dirai ce que, dans le projet du Gouvernement, nous jugeons conforme aux principes dont nous devons nous inspirer et, au contraire, ce qu'il contient de dangereux à l'égard de ceux-là mêmes qu'il a l'intention de défendre.

Mesdames, messieurs, la République est laïque, elle l'est constitutionnellement. L'école publique, ouverte à tous, doit être neutre, à l'abri des influences partisanes. Il est de fait que, très généralement, elle atteint ce résultat inappréciable. Ses maîtres sont excellents et, sauf de très rares exceptions, d'une haute moralité.

Le devoir de tout administrateur public, le premier, le plus pressant de tous, est d'aider l'école laïque et de lui donner tous ses soins. En particulier, les municipalités ont pour charge essentielle de construire, d'aménager et d'entretenir les locaux qui abritent les écoles, les lycées, les collèges.

Mais l'activité incessante qu'il convient d'exercer en faveur de l'enseignement public s'arrête là où elle devient susceptible de porter atteinte à la liberté de l'enseignement.

Certes, le principe même de la liberté de l'enseignement n'est pas inscrit dans le texte de la Constitution, mais cette liberté est incluse dans les Droits de l'homme. Elle fait partie intégrante de la liberté individuelle, qui est le fondement de notre droit républicain.

Personne ne contestera que l'un des partis dont l'action contribua au vote de la Constitution, le mouvement républicain populaire, s'est porté garant auprès des électeurs qui l'ont suivi, du respect accordé à la liberté de l'enseignement. Sans le concours du mouvement républicain populaire, la Constitution n'eût pas été votée.

Le monopole de l'enseignement public est donc inadmissible, impensable. Les empiétements de l'Etat sur l'enseignement libre ne le sont pas moins.

Telles sont, mesdames, messieurs, les constatations, les idées qui semblent avoir inspiré, en même temps que le souci de la paix publique, le projet que le présent Gouvernement a substitué à celui du Gouvernement précédent.

Si l'article 1er consacre la règle de la transformation des écoles privées des houillères nationales en écoles publiques, l'article 2 fait des concessions au maintien des écoles privées, compte tenu des circonstances de fait et des considérations locales.

Cette transaction, dont les intentions sont louables, mais dont les conséquences sont inquiétantes, comme je crois pouvoir le démontrer, a paru cependant à la commission de l'éducation nationale faire la part trop large à l'enseignement libre. Elle l'a donc repoussé, à une majorité peu importante, mais assez nette, lui substituant les conclusions de son rapporteur, M. Deixonne, dont les effets pratiques ne s'éloignent guère de la suppression pure et simple des écoles privées des houillères au profit de l'école publique.

En tel état, nous aurions pu reprendre le projet du Gouvernement, mais, je vous l'ai déjà dit, les garanties accordées aux sentiments et aux droits des parents nous paraissent illusoires. En tout cas, et je m'adresse au Gouvernement, le but d'apaisement rapide et définitif qu'il recherche ne saurait être atteint par les moyens indiqués.

L'article 2 du projet gouvernemental n'est qu'un trompe-l'œil, inconscient sans doute mais, nous le craignons, dangereux. En effet, aux termes de ce texte, le maintien de l'affectation des locaux à l'enseignement privé, est subordonné à trois sortes de conditions.

Tout d'abord, dans les communes intéressées, les écoles publiques devront présenter des conditions de dimensions, de disposition et de situation susceptibles de satisfaire, conformément à la loi, aux besoins effectifs de la population d'âge scolaire.

Qui sera juge de ces conditions ?

L'administration bien entendu. Ne croyez-vous pas que, si elle est hostile au maintien, il lui sera loisible de constater des insuffisances de dimensions, des erreurs de disposition, des inconvénients de situation ? Peu d'écoles publiques rurales présentent toutes les conditions requises par la loi.

Ce premier écueil franchi, il faudra l'avis favorable du conseil municipal. La politique interviendra, et le problème, dans la même région, recevra des solutions disparates selon les nuances des majorités municipales.

Et je rejoins ici, l'un des arguments présentés tout à l'heure par M. le rapporteur, dans un esprit — je m'empresse de le dire et il le sait — qui n'est pas le même que le sien.

Enfin c'est le préfet, c'est-à-dire le Gouvernement, qui donnera l'autorisation.

Ce n'est pas tout. Si les conditions précitées sont remplies, il faudra passer un bail. Le texte gouvernemental prévoit en effet que les écoles seront louées, sans autre précision concernant les modalités de cette location et notamment sa durée.

Pour combien de temps ce bail sera-t-il conclu ? Pour un an ? Pour dix ans ? Nous n'en savons rien.

Mais pour passer un bail, il faut être deux. Et si les conseils d'administration des houillères de bassin s'y refusent, quelle sera la sanction ? Nous le savons, ce sera alors le conflit le plus aigu.

Pour ces raisons, nous avons déposé, mes amis et moi, un contre-projet ayant pour objet de modifier entièrement l'article 2 dans son esprit et dans sa portée pratique, dans un sens qui nous paraît plus conforme au respect des droits acquis par les mineurs parents d'élèves.

Car les mineurs ont des droits reconnus par la loi du 17 mai 1946.

L'article 7 de cette loi, qui concerne le transfert des biens, prévoit en effet, à son deuxième alinéa :

« Il en est de même de l'ensemble des biens, droits et obligations — je souligne le mot : obligations — des entreprises qui ont pour activité principale la gestion de services utiles au fonctionnement des mines, tels que les voies ferrées minières, les comptoirs de vente, les services sociaux et les cités ouvrières. »

Et l'article 39, dont il a été question tout à l'heure dispose : « La présente loi ne saurait porter atteinte : 1° aux droits du personnel des mines, visés par la loi du 11 février 1946 établissant un statut du mineur et la réglementation s'y rapportant... »

Vous avez bien entendu : le transfert porte sur les biens et droits, mais aussi sur les obligations, en particulier celles qui ont pour activité principale la gestion des services sociaux.

La notion de services sociaux ne peut être restreinte. La loi, qui est énonciative, s'y oppose.

Pourquoi comprendre dans ce terme la garderie, le stade, les aménagements sportifs, le dispensaire, et en exclure l'école privée, le premier en date de tous les services sociaux, à l'institution duquel les efforts conjoints des mineurs et des entreprises se sont appliqués.

C'est en ce sens qu'ont statué certaines ordonnances rendues par des juges des référés qui, à propos de demandes d'expulsion de maîtres de l'enseignement libre, se sont déclarés incompétents, motif pris de l'exception tirée du fond du débat, c'est-à-dire de la portée de la loi de nationalisation elle-même.

Vous voudriez aller plus loin que ne l'a fait la loi de nationalisation, renier les droits acquis et reconnus, retirer aux mineurs ce que la première Assemblée nationale constituante leur avait laissé.

Sans doute, vous le pouvez, mais vous violez l'un des principes essentiels et les plus sacrés de notre droit public, si vous ne vous assurez pas, avant de procéder à cette opération aussi injuste qu'inopportune, du consentement des intéressés eux-mêmes.

Or, quelle est leur opinion ? Elle s'exprime dans la lettre en date du 8 mai 1948 que nous avons tous reçue du comité de défense des écoles libres des houillères, cette lettre qui a fait dresser les cheveux sur la tête du rapporteur de notre commission, M. Deixonne.

M. Jean Binot. C'est là une figure de rhétorique ! (*Sourires.*)

M. Guy Petit. Voici un passage de cette lettre :

« Vous savez que, depuis un siècle, il existe dans les bassins miniers, à côté des écoles publiques, des écoles libres qui ont

été souvent bâties par nos pères. Certaines d'entre elles ont été construites entièrement par la population aidée de bienfaiteurs et n'ont été prises en charge qu'ensuite par les compagnies. Les locaux sont donc bien à nous. Ils ont une affectation spéciale, puisque partout c'est la majorité des mineurs qui profitent de ces écoles. »

Et plus loin: « Nous appartenons à tous les partis politiques, mais ici nous ne sommes que des pères de famille, tous unis sans distinction. »

Plus loin encore: « Nous ne voyons pas d'autre raison à notre expulsion qu'une raison de sectarisme. Aussi, nous tenons à vous dire, avec toute notre énergie de mineurs, que nous ne nous laisserons chasser qu'après une résistance désespérée. Défendant nos droits acquis, nos droits ouvriers, nos enfants, notre honneur nous interdit de céder. »

Vous auriez tort, mesdames, messieurs, de ne voir dans ces paroles que des arrière-pensées politiques. Elles ont un accent indéniable de conviction et de sincérité.

Comme la quasi-unanimité des maîtres de l'enseignement libre, de l'enseignement confessionnel, ceux des écoles des houillères sacrifient de légitimes besoins matériels à leur vocation et à leur foi. Ils sont eux aussi des maîtres excellents et de haute moralité.

Les mineurs leur sont profondément attachés par des liens anciens dont nul ne doit méconnaître la valeur.

Ils sont attachés au même titre à la nature confessionnelle de l'éducation dont ils ont eux-mêmes bénéficié.

Et s'il leur plaît, à eux, de mêler la présence de Dieu à l'enseignement de la grammaire, des sciences et du calcul, de quel droit prétendez-vous les en empêcher ?

Si le rapport de M. Deixonne venait à être voté, il s'agirait ensuite de chasser les maîtres et les enfants des écoles qu'ils considèrent comme les leurs, puisque souvent ce sont leurs parents ou leurs grands-parents qui les ont construites de leurs mains.

Et je crains que l'article 2 du projet du Gouvernement lui-même, s'il était voté, n'aboutit au même résultat, dans la plupart des cas. Car pour que cette expulsion n'ait pas lieu, il faudra que l'accord puisse se faire.

M. le président du conseil, tout à l'heure, semblait nous indiquer que ces accords seraient faciles.

Je crains, au contraire, qu'ils ne perpétuent les conflits avec l'administration académique, le conseil municipal, le préfet. On discutera sur des dimensions; on discutera sur les besoins de l'école publique.

Je crois donc que le projet tel qu'il est présenté constitue un véritable danger.

Au bout de quelque temps, après des discussions plus ou moins passionnées, on sera obligé de conclure qu'il faudra quand même chasser et expulser. Chasser et expulser au nom de la liberté, probablement!

Comme ces mots, en la matière qui nous occupe, rappellent de fâcheux précédents!

Comment, alors, mettre fin au conflit d'une manière parfaitement démocratique et décisive ?

En consultant les parents d'élèves, les mineurs, au lieu de consulter l'inspecteur d'académie, les conseils municipaux et les préfets, qui n'ont aucun droit, ni les uns ni les autres, sur les écoles des pays noirs.

M. Joseph Denais. C'est aux parents à décider, c'est certain.

M. Guy Petit. Il est une loi républicaine: la loi de la majorité.

Si les parents représentant la majorité des enfants qui fréquentent les écoles privées des houillères acceptent la transformation de celles-ci en écoles publiques, qui ne s'inclinera devant leur décision ?

Mais la décision appartient ici aux parents, car eux seuls peuvent consentir l'abandon de leurs droits.

Si, au contraire, les parents se déclarent favorables au maintien de l'affectation primitive, en quoi la laïcité de l'Etat, en quoi l'école publique, monsieur Deixonne, serait-elle atteinte ou lésée ?

Ne réveillons pas, mesdames, messieurs, de vieilles et vaines querelles. Et dans ce pays où les deux écoles coexistent, où leur concurrence même est indispensable à la liberté des esprits et à la diversité des formations, qui sont les caractéristiques non seulement du régime, mais de la France, n'admettons pas que, par un biais peu loyal, débute la monopolisation de l'enseignement.

Certains membres de cette Assemblée ont peut-être la nostalgie des nationalisations.

Les nationalisations de secteurs importants de notre économie s'avèrent ruineuses pour nos finances. Aussi conçoit-on que les partisans les plus ardents de ce système mettent un frein à leurs exigences.

Est-ce pour fournir un aliment de remplacement à leur passion qu'ils ont obtenu la fixation d'urgence d'un débat qui ne s'imposait pas ?

Pour ma part, je leur déclare, en terminant: Craignez qu'une tentative de nationalisation de l'enseignement ne soit plus désastreuse encore que les nationalisations de l'économie, car nous vivons sur une terre où les hommes accordent encore plus de prix à la valeur spirituelle qu'aux biens matériels. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. J'avais demandé la parole pour répondre brièvement à M. le président du conseil.

Mais les explications de vote présentées par M. Guy Petit me dispensent, je crois, de donner à mon tour une plus longue explication.

J'ai écouté M. le président du conseil avec beaucoup d'attention et, comme toujours, avec beaucoup de déférence, mais je regrette de ne pouvoir répondre à son invitation.

C'est moi-même qui ai posé la question préalable, non pas comme un moyen dilatoire pour ajourner le débat, mais parce qu'il ne nous paraît pas possible de prendre pour base de départ, dans un problème aussi grave que celui dont il s'agit aujourd'hui, l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont nous contestons et la validité et l'opportunité en ce qui concerne les droits acquis et les obligations des houillères.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Ce n'est pas gentil pour ses auteurs!

M. Paul Ribeyre. C'est dans ce sens que j'ai posé la question préalable et que nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, nous assistons depuis quelque temps déjà au sein de l'Assemblée à quelques manœuvres dont on sent bien qu'elles sont destinées à retarder, sinon à empêcher, le débat sur un problème dont la solution est pourtant on ne peut plus urgente.

Deux constatations sont à faire, qui ne manquent pas d'intérêt.

La première, c'est qu'en novembre 1945, lorsque le gouvernement de l'époque prit une ordonnance laïcisant les écoles des houillères, alors que ces dernières venaient d'être nationalisées, personne n'a protesté dans cette Assemblée.

A ce moment-là, on trouvait cela parfaitement normal.

Sur divers bancs au centre. Il n'y avait pas d'Assemblée.

M. Jean Cayeux. Il n'y avait que le général de Gaulle et pas d'Assemblée à ce moment-là.

M. Jean Binot. L'argument est spécieux.

M. Marcel Hamon. La deuxième constatation, c'est que lorsqu'on lit le projet de loi du 28 juin 1947, qu'on a coutume d'appeler dans ce débat le projet Ramadier, on remarque qu'il porte la signature de ministres qui, presque tous, sont encore aujourd'hui dans le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

On y trouve en particulier — il est vrai qu'il est le dernier de la liste — la signature et le nom de M. le président du conseil.

Toutes ces tentatives pour noyer le débat dans la procédure ne peuvent pas faire illusion. Si certains adoptent aujourd'hui une attitude différente, pour ne pas dire contraire, de celle qu'ils avaient adoptée récemment, cela veut dire qu'il y a une raison, car tout a une raison.

Chacun sait qu'il est intervenu dans le pays, depuis quelque temps, des changements politiques importants, qui font penser à certains qu'il leur est possible de mener, sur le plan parlementaire, une offensive contre la laïcité de l'école et de l'Etat, parallèlement à l'agitation factieuse qui se manifeste actuellement dans certaines provinces de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Vous renversez le problème.

M. Marcel Hamon. Certains croient que le moment est venu de porter une première atteinte légale, sur le plan parlementaire, au principe qui est à la base même de la République.

L'affaire des écoles des houillères est importante, certes, mais ce n'est pas tout le problème qui est posé aujourd'hui. Ce n'est qu'un aspect d'une vaste offensive que nous voyons se dérouler sous nos yeux dans le pays depuis quelques mois et qui parfois prend un véritable caractère d'illégalité.

M. Robert Montillot. Vous pouvez en parler, d'illégalité!

M. Marcel Hamon. Nous aurons peut-être, tout à l'heure, l'occasion d'étudier plus en détail ces problèmes. Mais l'Assemblée doit dire, et tout de suite, qu'il n'est pas possible de retarder le débat et qu'il faut immédiatement résoudre le problème qui nous est posé.

En tout cas, le groupe communiste ne s'associera pas à ceux qui voudraient, par des moyens détournés, porter atteinte à l'un des principes des plus sacrés qui est à la base même de la démocratie et de la République, le principe de la laïcité de l'école et de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne vous surprendrai pas en déclarant que la commission vous demande de ne pas accepter la question préalable proposée par M. Ribeyre.

J'ai répondu par avance à l'argument tiré du statut des mineurs et je ne m'appesantirai pas sur l'assimilation, à mon avis bien audacieuse, de l'école à un quelconque service social.

Je remarque que le fond de l'argumentation de notre collègue consiste à contester la validité de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il nous demande, *a fortiori*, de ne pas nous engager dans la même voie. Je me réjouis de cette intervention, car en votant contre la question préalable nous aurons du même coup affirmé ce corollaire qu'en aucun cas l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne peut être remise en question. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Guy Petit. Monsieur le rapporteur, le dernier état de la question n'est pas l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais la loi de nationalisation des houillères.

Or, c'est en vertu de cette loi que les avantages dont bénéficiaient antérieurement les mineurs dans tous les domaines leur ont été reconnus. En effet, les houillères de bassin ont reçu, en raison du transfert par la loi de nationalisation, des obligations de tous ordres. Si l'on se permet de chicaner sur leurs obligations en matière d'enseignement, notamment sur celle concernant l'entretien et l'existence même des écoles privées, pourquoi ne le ferait-on pas aussi à propos des dispensaires, des garderies ou des stades ? Il s'agit de services sociaux, et l'enseignement en fait partie, au premier chef. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	86
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Le projet de loi qui fait l'objet du présent débat ne pose point un problème théorique; il vise simplement à résoudre un problème pratique. C'est pourquoi il serait vain d'instituer à cette occasion je ne sais quelle insipide querelle de mots ou d'instaurer un large débat idéologique qui risquerait de faire perdre de vue l'essentiel.

Ce qu'il faut, c'est tenir compte du réel, c'est prendre clairement conscience qu'il s'agit essentiellement de la dévolution de biens immobiliers, que le législateur se trouve placé devant une situation de fait et qu'il convient de mettre fin à un conflit douloureux, par un mutuel effort de conciliation et d'apaisement.

Mon propos est d'apporter tout d'abord des précisions sur l'origine des établissements scolaires en cause, de manière à compléter en quelque sorte les explications de M. le rapporteur.

L'existence de ces établissements est, en fait, liée à l'extrême dispersion des forages miniers et à leur éloignement des centres urbains. L'exemple des Cévennes est, à cet égard, particulièrement caractéristique. Dans ces pays d'une économie singulièrement pauvre, les puits de mine ont été forés, voici plus d'un siècle, au flanc des montagnes, souvent à de grandes distances des agglomérations existantes. Le forage des puits, l'extraction du charbon, toutes les activités qu'elle entraîne ont déterminé un énorme afflux de population.

Il a donc fallu édifier, non loin du carreau de la mine, des établissements humains susceptibles d'offrir aux ouvriers les commodités essentielles de l'existence et, comme la plupart de ces ouvriers étaient chargés de famille, la création d'une école s'est vite imposée, école souvent construite avec le concours des mineurs.

Ces écoles furent naturellement prises en charge par les compagnies des mines qui financèrent la construction et l'entretien et incorporèrent des instituteurs libres dans le personnel de mine, de sorte que ceux-ci se trouvaient admis au bénéfice de la législation sociale minière, ainsi qu'aux avantages accordés aux employés de mine par la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

Dans nombre de cas, ce n'est que beaucoup plus tard que l'établissement humain fut érigé en commune et qu'apparut alors, comme le veut la loi républicaine, une école laïque.

Je n'en veux pour preuve que ces deux pièces extraites des archives de deux cités minières. C'est d'abord une pièce extraite des archives de la commune du Gua, dans l'Aveyron, qui dit que l'école laïque des garçons était, à l'origine, une école libre construite par les mines et la participation des mineurs.

« Le bâtiment, y est-il précisé, fut partagé en deux parties égales le 21 septembre 1834 et cédé par moitié à l'école publique, à bail, l'autre moitié restant, par un bail, à la disposition des frères des écoles chrétiennes. »

Un autre document d'archive, extrêmement intéressant, se trouve dans les archives de la Compagnie des mines de la Grand'Combe. Il dit ceci: « En 1891, la compagnie, désirant conserver à sa charge les établissements des Frères et Sœurs, construisit les écoles laïques dites de l'Arboux, à la Grand'Combe, vaste vaisseau renfermant une école de garçons et une école de filles pouvant contenir 300 élèves des deux sexes. Un bail authentique loue ces locaux à la commune de la Grand'-Combe, à raison de 500 francs par an, mais la compagnie chauffe, entretient, etc. ».

Or, dans cette commune de la Grand'-Combe, la fondation des écoles privées datait de 1849! L'histoire des rapports entre les compagnies des mines et les municipalités, comme du reste entre les différentes écoles, est marquée d'un esprit de parfaite compréhension. De multiples documents en témoignent, dont je n'infligerai pas la lecture à l'Assemblée. J'en retiendrai cependant un seul. Il s'agit d'une convention d'emprunt établie à la Grand'Combe, le 21 mai 1926, et dont je lis l'extrait que voici :

« Il a été convenu, dit et réciproquement accepté ce qui suit: Par délibération en date du 23 février 1926, le conseil municipal de la commune de la Grand'Combe a voté un emprunt de 135.000 francs à contracter auprès de la Compagnie des mines de la Grand-Combe, pour frais d'acquisition d'immeubles, d'agrandissement et d'aménagement, à faire au groupe scolaire de la rue François-Beau. Sur cette somme, 110.000 francs doivent être affectés aux travaux et 25.000 francs à l'acquisition des immeubles. »

Voilà donc une société minière qui, à la demande d'un maire socialiste — car il s'agit d'une municipalité à direction socialiste — vend des locaux destinés à l'agrandissement d'un groupe scolaire et prête, en outre, la somme d'argent nécessaire pour faire effectuer les travaux. Je demande simplement à l'Assemblée s'il est possible de distinguer là le signe de cette lutte scolaire que d'aucuns ont voulu voir dans cette affaire et si, parlant de ces écoles, on peut, en toute sérénité, les qualifier d'écoles de combat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

L'extension de l'ordonnance du 2 novembre 1945 — qui n'a point troublé la conscience des usagers dans le Nord et le Pas-de-Calais, nous dit-on, car la possibilité du choix leur était encore réservée — se heurte, selon nous, à une impossibilité majeure, car elle institue, dans les bassins qui retiennent notre attention, un véritable monopole de fait.

Ce monopole résulte simplement de la conception fondamentale qui veut que la possibilité d'extraction des éléments du sous-sol soit liée à la propriété des terrains superficiels. Suivant cette conception, les compagnies des mines se sont rendues propriétaires de l'ensemble des terrains où se trouvent inclus les gisements de houille, si bien que, désormais, du fait de la nationalisation, il n'y a pas un mètre carré de terrain qui ne soit la propriété de l'Etat.

Dès lors, où trouver la possibilité d'édifier des bâtiments scolaires ? Comme, d'une part, la crise du logement, qui sévit dans les cités minières peut-être davantage que partout ailleurs, interdit tout espoir de location et que, d'autre part, aucune école libre n'existe, on est amené à constater que la laïcisation complète aboutit en fait au monopole de l'enseignement.

M. Félix Kir. Très juste !

M. Edouard Thibault. L'enseignement ayant un aspect civique, puisqu'il entend former le futur citoyen, il paraît évidemment normal et juste que l'Etat ne puisse s'en désintéresser. Mais cela ne signifie nullement qu'il doive assumer un monopole.

En droit, le monopole ne se comprend que s'il s'accompagne d'une volonté de direction des intelligences, d'une orthodoxie intellectuelle. En fait, sur le continent européen, le monopole n'a jamais été que le fruit amer de la dictature. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Eugène Doyen. C'est parfaitement vrai, et nous en reparlerons.

M. Felix Kir. Cela ne lui a d'ailleurs pas réussi.

M. Edouard Thibault. C'est ainsi qu'en France, le Consulat, préface de la dictature napoléonienne, abolit par la loi du

11 floréal an X, la liberté de l'enseignement secondaire. Et le décret du 17 mars 1808 réalisa cette conception unitaire et totalitaire.

C'est ce fait historique qui condamne, à mes yeux, le monopole et c'est la première raison pour laquelle je ne puis souscrire aux conclusions de M. le rapporteur.

Au surplus — je le dis sans passion, mais avec fermeté — chaque fois qu'une loi scolaire, de quelque nature que ce soit, contiendra une menace de monopole, nous serons empêchés de lui accorder notre agrément.

Or, si le risque de monopole est évident, par contre les dangers encourus par la laïcité dans cette affaire sont parfaitement illusoires.

Le fait qu'il importe de noter, c'est que partout où existent ces écoles libres, il y a déjà des écoles publiques pourvues de locaux suffisants. S'il n'y en avait pas, je vous dirais: l'Etat, propriétaire de locaux scolaires dans une commune où il n'y a pas d'école publique, a le devoir d'en user pour en établir une. Mais, je le répète, pas une de ces cités minières qui ne soit pourvue d'une école publique. Les familles ont donc le libre choix entre les deux écoles et il est parfaitement faux qu'aucune d'entre elles soit contrainte, faute d'enseignement laïque, à soumettre ses enfants à un enseignement confessionnel.

Pour nous, « la laïcité, c'est la volonté de ne pas s'immiscer dans les préoccupations de la conscience religieuse et, inversement, de ne pas admettre l'intrusion des représentants des églises, en tant que tels, dans le domaine de la politique ».

Cette définition que je vous livre est celle que donnait Ferdinand Buisson, un homme qui fut la conscience du parti radical.

Ainsi entendue, la laïcité n'est pas autre chose que le respect de la conscience. L'Etat ne se reconnaît pas le droit de formuler, en temps qu'Etat, des conclusions métaphysiques et religieuses. La laïcité est donc une méthode qui ne peut se transformer en doctrine qu'en se niant elle-même.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. Jean Binot. Nous sommes d'accord.

M. Edouard Thibault. Dès lors, peut-on raisonnablement parler d'une atteinte quelconque à la laïcité puisque, dans toutes les communes minières qui nous intéressent, l'Etat s'acquitte déjà du double devoir qui lui incombe: assurer aux citoyens l'enseignement auquel ils ont droit et, selon la loi, leur donner un enseignement laïque ?

Notre projet n'est donc pas de contraindre qui que ce soit à subir un enseignement confessionnel, mais, au contraire, de ne pas imposer l'enseignement laïque à des citoyens français qui désirent conserver à leurs enfants un autre enseignement.

Car tel est le vœu des familles dont les enfants fréquentent les écoles privées des mines.

Notons, en passant, qu'il s'agit d'un entêtement singulier chez des gens qui, d'après ce qu'on dit couramment de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), eurent à subir d'intolérables pressions en ce qui concerne la fréquentation scolaire.

Je déclare volontiers que si des pressions de ce genre se sont exercées dans le passé, je suis naturellement d'accord avec quiconque pour les critiquer.

M. Fernand Grenier. Elles s'exercent encore en certains endroits.

M. Edouard Thibault. Seulement, ces pressions ont dû cesser depuis le 17 mai 1946, date du vote de la nationalisation des combustibles minéraux, qui a, du même coup, en ôtant la propriété des mines et de leurs biens aux sociétés capitalistes, libéré les enfants des mineurs de l'obligatoire fréquentation de ces établissements où, selon certains, « des maîtres serviles avaient pour mission de bercer leur jeune misère et de les mener benoîtement sur les chemins de la résignation et de la passivité ».

J'imagine que les effectifs des écoles des houillères ont dû, le 18 mai 1946, fondre comme neige aux premiers rayons du printemps. Je consulte alors les statistiques établies par l'inspection académique et j'ai la stupéfaction de constater que depuis la nationalisation des houillères les effectifs scolaires se sont partout maintenus et que, dans plusieurs cas, ils se sont même accrus.

Doit-on admettre, dès lors, que les conseils d'administration des houillères de bassin tendent à perpétuer les traditions anciennes ? C'est une thèse qu'il semble difficile d'admettre, au moins dans le cas des houillères de bassin des Cévennes, quand on sait que le président du conseil d'administration de ces houillères fut, jusqu'à ces derniers mois, un citoyen fort honorable qui cumulait, en outre, la charge de secrétaire général de la C. G. T. et le mandat de conseiller général du parti communiste.

La vérité toute simple, c'est que les mineurs des bassins intéressés sont fidèlement attachés au maintien et au fonctionnement de leurs écoles.

Ils tirent leur argumentation de l'article 2, catégorie 6, du statut du mineur qui dispose: « Pour les bassins dont les conditions d'avancement n'étaient pas celles prévues dans le présent statut, les avantages actuels restent maintenus à titre individuel ».

Par ailleurs, à ceux qui prétendent, pour généraliser, tirer argument du comportement d'autres usagers, il est aisé de répondre: vérité en deçà de la Loire, erreur au delà!

M. Jean Binot. Cela nous promet de beaux jours!

M. Edouard Thibault. Cet attachement profond explique les réactions populaires qui ont marqué la rentrée scolaire d'octobre 1947.

Au 1er octobre 1947, la commission d'éducation nationale n'avait pas été saisie du rapport de M. Béranger et l'Assemblée n'avait pas eu à en connaître. Aucune référence n'était possible à aucun texte légal permettant la transformation des écoles et l'intégration du personnel enseignant privé dans l'enseignement public.

Or, c'est à ce moment qu'intervint une circulaire ministérielle donnant l'ordre aux inspecteurs d'académie des départements intéressés de prendre possession des locaux scolaires, de procéder à l'intégration du personnel et à la nomination des instituteurs publics sur la situation de qui M. le rapporteur a tout à l'heure appelé l'attention de l'Assemblée.

Je ne reviens sur ces événements que pour rappeler la profonde émotion que souleva l'annonce de ces mesures. C'est alors que la résistance s'organisa spontanément de toute part et que les mineurs décidèrent de s'opposer à la transformation des écoles privées en recourant à la méthode classique de l'occupation des locaux.

M. Jean Binot. C'était une innovation en matière scolaire.

M. Edouard Thibault. Or, cette occupation des locaux scolaires, dont certains de nos collègues ont dénoncé la scandaleuse illégalité, appelle quelques réflexions.

Dire que l'occupation s'est faite sans droit ni titre, c'est faire bon marché de la législation sur les loyers. Les locataires occupant de fait bénéficient encore à l'heure actuelle d'une situation fort précaire du reste, mais parfaitement légale.

Cette situation est née, ayons la probité de le reconnaître, d'une certaine carence dont j'entends bien que l'Assemblée ne porte point toutes les responsabilités.

Dès lors, dire qu'il y a carence et vacance de la légalité, c'est peut-être vrai, mais pas exactement dans le sens où l'entendent ceux qui le disent.

Il n'est pas sans intérêt d'informer l'Assemblée des conclusions d'un jugement qui, à la vérité, lui ont déjà été lues tout à l'heure par notre honorable collègue M. Ribeyre et dont je détache simplement l'attendu que voici:

« Attendu que si le droit de supprimer les écoles libres est contestable, il s'ensuit que les membres du corps enseignant libre qui poursuivent toujours leur activité ne sauraient être tenus, tant que la question n'a pas été tranchée, pour des occupants sans droit ni titre... »

Je n'en tire quant à moi aucune autre conclusion.

Le problème, en définitive, est fort simple: des Français qui comptent parmi l'élite du monde du travail jouissaient jusqu'à présent, gratuitement, d'écoles libres. Ils demandent simplement à l'Etat de leur louer ces locaux scolaires pour que l'enseignement qu'ils désirent y soit donné à leurs frais. Il ne s'agit de rien d'autre.

Le devoir de l'Etat n'est pas d'annexer ou de contester les écoles des mineurs.

Je crois que pour en bien juger il convient de se placer, comme l'a noté un observateur pertinent, au delà de la politique.

M. Félix Kir. Très juste!

M. Edouard Thibault. Au reste, il me paraît impossible que ceux qui ont voté d'enthousiasme la nationalisation des combustibles minéraux, parce que cet ensemble de mesures semblait alors préfacer la démocratie sociale qui s'instaurait dans ce pays, dénaturent en quelque manière les buts et la portée des textes législatifs destinés à rendre plus humaine la condition des travailleurs des mines.

Car rien ne pourrait empêcher qu'aux yeux du mineur, cette loi qui a marqué sa promotion sociale n'apparaisse désormais comme une loi de spoliation.

Nous n'avons pas voulu cela et nous ne voulons pas du même coup renforcer, en la justifiant, l'argumentation des partisans du conservatisme social.

Je voudrais, avant de terminer, lire à l'Assemblée la conclusion d'une délibération du conseil municipal de la Grand'-Combe, ayant trait aux écoles des houillères du bassin des Cévennes, parce que le ton de cette délibération marque exactement, à mon sens, le plan où se situe cette affaire.

Il y est dit, très simplement:

« Considérant que les écoles des houillères datent de la création de la ville de la Grand'Combe, qu'elles reçoivent un grand nombre d'élèves, le conseil municipal, par 14 voix contre 9 et 3 abstentions, exprime le désir qu'on laisse la place nécessaire dans lesdits locaux aux enfants que leurs parents veulent voir fréquenter ces écoles, cela dans un esprit d'apaisement et de concorde. »

Cette délibération traduit seulement le souci de l'intérêt général. Elle ramène le problème à ses justes proportions. Elle le situe sur le plan qui est le sien.

En équité, ces locaux sont, de toute évidence, grevés d'une affectation spéciale. C'est pourquoi, considérant que l'Etat, disposant déjà de locaux suffisants pour ses écoles, ne saurait enlever les écoles privées à ceux qui les occupent actuellement, nous proposons, pour notre part, que les conseils d'administration des houillères qui assument la tutelle de ces biens immobiliers les cèdent à bail à des personnes physiques ou morales. C'est possible puisque, dans certains cas, ce système fonctionne.

Le 28 juillet 1947, le président du conseil d'administration des Houillères de Provence adressait au directeur de l'école libre de Fuveau une lettre dont j'extrais de très brefs passages:

« Le conseil d'administration des Houillères du bassin de Provence, dans sa séance du 3 juin dernier, a décidé de supprimer tout traitement aux maîtres des écoles privées à partir du 1er octobre prochain ».

Et, plus loin:

« D'autre part, le conseil a pris la résolution de louer des bâtiments scolaires appartenant aux Houillères de Provence aux collectivités qui voudraient maintenir les écoles privées là où il existe déjà une école publique pouvant recevoir les enfants des mineurs ».

Cette solution ne commande point de ranimer un vieux débat. Elle est inspirée du principe de la gestion directe puisqu'elle consiste à remettre l'école à ses usagers.

Qui pourrait s'arrêter à l'objection d'incapacité des parents ? Certes! pas les républicains de l'Assemblée car ils savent que cette objection fut longtemps l'argument classique du conservatisme social.

Voici un peu plus d'un siècle, le suffrage du plus grand nombre était récusé au nom de l'incompétence. Depuis, la preuve fut établie que c'est par la pratique de la démocratie que s'éduque le citoyen. En gérant leurs écoles, les mineurs goûteront le prix et le sens de leur responsabilité éducative.

M. Louis Marin. Très bien!

M. Edouard Thibault. Ils pourront se constituer en associations de parents d'élèves, largement ouvertes aux représentants des municipalités ou des centrales syndicales.

Voilà le cadre juridique qui résout équitablement le problème des écoles des houillères. (*Applaudissements au centre et à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, l'éducation que l'on donne aux enfants est toujours dominée par une grande option philosophique, que l'on en ait conscience ou non.

Les éducateurs, qui sont nombreux dans cette Assemblée, ne peuvent pas demeurer insensibles à l'attrait de ce cadre nouveau que nous leur proposons de créer, non pas pour les privilégiés de la fortune, mais pour les enfants des travailleurs de la mine.

Au cours d'un récent débat, un membre éminent de cette Assemblée évoquait les sacrifices consentis à la discipline républicaine par lui-même et par ses amis. Qu'il me soit permis de dire que les sacrifices ont souvent été partagés et que ce sont ces sacrifices librement consentis de part et d'autre qui ont scellé durablement cette union des hommes de bonne volonté que ne devrait point rompre le présent débat. (*Applaudissements au centre.*)

Cette union, fondée sur le pluralisme des doctrines à l'image de la démocratie et, permettez-moi de le dire, à l'image de la vie, doit permettre aujourd'hui de garantir, conformément à la Constitution, l'égal accès de tous les enfants à l'instruction.

De quelque manière que nous considérions ce problème, il nous est impossible, en effet, de découvrir ce que la loi républicaine risque d'y perdre. Par contre, s'il est souscrit à nos conclusions, il est aisé de démêler ce que, en un temps où elle n'a jamais été plus précieuse, l'unité française ne manquera pas d'y gagner. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand une proposition de résolution tendant: 1° à adresser l'hommage de l'Assemblée nationale aux victimes de l'accident survenu le 8 mai 1948 au chantier de démolition des hauts fourneaux de Colombelles et à leurs familles; 2° à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles de ces victimes.

La proposition sera imprimée sous le n° 4179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de la production industrielle à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi (collectif d'ordonnancement) adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° ratification de décrets (n° 4084).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4175 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements de certains impôts directs.

L'avis sera imprimé sous le n° 4148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

Vote de la proposition de loi de M. Roeb et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat (Nos 3191-3951-3952 — M. René Pleven, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre (Nos 1820-3972 — M. Jules-Julien, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 3621-3981 — M. Bianchini, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi relatifs aux écoles privées des houillères nationales. (Nos 4069, 3936, 3957, 4090).

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 13 mai 1948.

SCRUTIN (N° 769)

Sur la question préalable posée par M. Ribeyre sur le projet relatif aux écoles privées des Houillères nationales.

Nombre des votants..... **587**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **85**
Contre **502**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Antier.
Auneran (Général).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dusseaulx.
Errecart.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Jacquinot.
July.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mauroux.
Michelet.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Viard.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bilaud (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond (Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gruès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bouka-doum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Olmi.
Saravane Lambert.
Sigrist.
Smaïl.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Courant.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 86
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 79e SEANCE

2e séance du jeudi 13 mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

4. — Nomination de membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

5. — Haute Cour de justice. — Liste des jurés.

6. — Autorisation de travaux bénéficiant de la participation de l'Etat. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Répression des crimes de guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

8. — Cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

9. — Demande de prorogation de délai par le Conseil de la République.

10. — Visite de Son Altesse Royale la princesse Elisabeth. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention entre le Gouvernement et la Banque de France. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Lamps, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique: adoption au scrutin.

12. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 et ratification de décrets. — Discussion d'urgence en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: réservé.

Etat A:

Affaires étrangères.

Chapitre 603: disjonction maintenue.

Agriculture.

Chapitre 100: adoption avec le chiffre primitif de l'Assemblée nationale.

Chapitre 304: adoption avec un nouveau chiffre.

Reconstruction et urbanisme.

Chap. 403: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 501: adoption avec un nouveau chiffre.

Adoption de l'article 1er.

Art. 21.

Adoption avec le texte du Conseil de la République.

Art. 25 nouveau introduit par le Conseil de la République: adoption.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

13. — Aménagements de certains impôts directs.

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption avec une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 1 A: devient 4 *bis*.

Art. 3: adoption avec une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 3 bis: disjonction maintenue.

Art. 3 ter: adoption avec le texte du Conseil de la République.

Art. 4: adoption avec une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 4 A (nouveau) introduit par le Conseil de la République: disjonction demandée par la commission.

Amendement de M. Lespès, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Lespès, le rapporteur général; Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; J.-R. Guyon, président de la commission.

Rappel au règlement: M. Mutter.

Disjonction de l'amendement par application de l'article 48 du règlement.

Disjonction de l'article.

Art. 4 bis: adoption dans une nouvelle rédaction.

Art. 10: MM. Truffaut, le secrétaire d'Etat au budget; Brillouet.

Adoption de l'article avec une nouvelle rédaction.

Art. 11 quater: reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 16 bis: introduit par le Conseil de la République. Disjonction demandée par la commission.

MM. Joseph Denais, le secrétaire d'Etat au budget, Blocquaux, le rapporteur général.

Article disjoint.

Art. 17: M. Chassaing.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 20: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 21: adoption dans le texte du Conseil de la République.

Art. 22: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 24: reprise par la commission du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, Paumier.

Décision de reprendre, pour le paragraphe 2, le texte adopté par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 28 quater introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

14. — Adresse de félicitations au président de la République italienne. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

MM. de Moro-Giafferri, René Pleven, de Moustier.

Discussion d'urgence ordonnée.

M. Edouard Depreux, ministre de l'éducation nationale.

Adoption de la proposition.

15. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

16. — Ecoles privées des houillères nationales. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet et de propositions de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Doyen, Simonnet, Deixonne, Gabriel Roucaute, Brillouet, Temple, Solinhac, de Boysson, Binot, Béranger, Kir, P.-O. Lapie, rapporteur; Eugène Claudius-Petit, Edouard Depreux, ministre de l'éducation nationale.

Sur le renvoi de la suite du débat: MM. le ministre de l'éducation nationale, Louis Marin. — Rejet d'une proposition de M. Louis Marin tendant à renvoyer le débat à la séance de demain matin. — Décision de suspendre la séance et de la poursuivre jusqu'à minuit.

17. — Prorogation de délai au Conseil de la République. — Adoption d'une résolution.

18. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

19. — Ecoles privées des houillères nationalisées. — Suite de la discussion d'un projet et de propositions de loi.

Discussion générale (*suite*): M. Binot, Mme Roca, MM. Thibault, Billères, Guy Petit, Deixonne, rapporteur; de Baudry d'Asson, Olmi, Louis Marin, P.-O. Lapie, Robert Schuman, président du conseil; Edouard Depreux, ministre de l'éducation nationale.

Renvoi de la suite de la discussion au lendemain.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

21. — Avis conformes du Conseil de la République.

22. — Demandes d'interpellation.

23. — Retrait d'une demande d'interpellation.

24. — Retrait d'une proposition de loi.

25. — Renvoi à une commission.

26. — Renvois pour avis.

27. — Dépôt de projets de loi.

28. — Dépôt de lettres rectificatives à des projets de loi.

29. — Dépôt de propositions de loi.

30. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

31. — Dépôt de propositions de résolution.

32. — Dépôt de rapports.

33. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Moynet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 4 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquance, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires économiques: M. Alphonse Denis;

2° De la commission de l'agriculture: M. Djemad;

3° De la commission de l'intérieur: M. Barel;

4° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Giovoni;

5° De la commission des pensions: M. Mokhtari;

6° De la commission de la presse: M. Kriegel-Valrimont;

7° De la commission de la production industrielle: M. Camphin;

8° De la commission du ravitaillement: Mme Rose Guérin et M. Tricart.

— 4 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RECONSTRUCTION

Nomination de membres.

M. le présirent. L'ordre du jour appelle la nomination de membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la deuxième séance du 22 avril 1948, de la demande de désignation présentée par M. les ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 4 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Joseph Laniel et Raymond-Alexandre Guesdon membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

— 5 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 4 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, M. Dixmier est appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 6 —

AUTORISATION DE TRAVAUX BENEFICIANT DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 1er de l'acte dit loi (n° 1303) du 8 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêches, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 200 millions de francs;

« Par un décret en conseil d'Etat pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 50 millions et 200 millions de francs;

« Par une décision du ministre des travaux publics et des transports lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 50 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe peuvent être considérés comme co-auteurs de ce crime à moins qu'ils n'apportent la preuve d'une incorporation forcée. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pour l'application de l'article précédent, sont considérés comme imputables à l'action collective de la formation ou du groupe envisagé, les crimes de guerre commis par ses membres dans une même région, même isolément ou de leur propre initiative lorsque, par leur importance, leur gravité, leur répétition, ou par le nombre des victimes, ces actes constituent les éléments d'une action d'ensemble. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les individus non visés à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont personnellement co-auteurs ou complices d'un crime connexe, peuvent être compris dans les poursuites engagées devant le tribunal militaire, lorsque l'instance est contradictoire à l'égard d'un au moins des autres accusés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le magistrat chargé de l'information sur un crime de guerre peut autoriser les représentants qualifiés des nations alliées, qui pratiquent un régime de

réciprocité, à prendre communication ou à recevoir copie de toutes les pièces, documents et procès-verbaux compris dans le dossier de l'instruction ou à recueillir en sa présence, suivant les formes prévues par leur loi nationale, les déclarations des témoins et des accusés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour le jugement des crimes de guerre, le tribunal militaire est composé comme il est dit au code de justice militaire. Sauf impossibilité dûment constatée par l'autorité militaire compétente, les juges militaires doivent être en majorité choisis parmi les militaires ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure est abrogé. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans sa deuxième séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a adopté, avec la procédure de discussion d'urgence, un projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France.

La demande de discussion d'urgence ayant été annoncée à l'Assemblée et affichée le 29 avril, à vingt-trois heures quarante minutes et le projet de loi ayant été adopté le 5 mai à zéro heure cinquante-cinq minutes, ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel*, le débat devant l'Assemblée nationale a donc duré cinq jours.

Le projet de loi a été aussitôt transmis au Conseil de la République, où il a été déposé sur le bureau le 13 mai.

Or, l'article 20 (alinéa 2) de la Constitution stipule que « lorsque l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu, pour les débats de l'Assemblée nationale, par le règlement de celle-ci. »

Par ailleurs, l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale précise que « lorsque l'Assemblée nationale a décidé l'adoption de la procédure de discussion d'urgence, le Conseil de la République dispose, pour donner son avis, du délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution, c'est-à-dire d'un délai égal à la durée du débat devant l'Assemblée nationale, cette durée étant définie par le temps écoulé entre l'affichage de la demande de discussion d'urgence et la proclamation du résultat du vote sur l'ensemble... La transmission du texte au Conseil de la République sert de point de départ au délai qui lui est imparti; si cette transmission parvient au Conseil de la République dans l'intervalle de deux séances, le délai qui lui est imparti court de l'ouverture de sa plus prochaine séance. »

En application de la disposition susvisée du règlement de l'Assemblée nationale, le délai imparti au Conseil de la République a commencé à courir à compter du 13 mai; la durée du débat devant être égale à celle du débat devant l'Assemblée nationale, ce délai vient à expiration le 18 mai.

Mais le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution prévoit, *in fine*, que ce délai peut être prolongé par décision de l'Assemblée nationale.

Or, je viens de recevoir du Conseil de la République la proposition de résolution ci-après qu'il a adoptée aujourd'hui même:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air-France. »

Cette demande de prolongation de délai peut paraître prématurée, mais elle s'explique par le fait qu'aux termes de l'article 59 de son règlement, le Conseil de la République, lorsqu'il est saisi d'un projet ou d'une proposition que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, peut, « soit délibérer séance tenante, soit décider que la discussion sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance. Dans l'un et l'autre cas, la délibération, dès qu'elle est commencée, est poursuivie jusqu'à sa conclusion, toute autre discussion devant être ajournée ».

De telle sorte qu'en application de son propre règlement, le Conseil de la République dispose, en la circonstance, d'un délai plus bref que celui qui lui est octroyé par l'article 66 du règlement de l'Assemblée nationale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 42 du règlement, la proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4183, distribuée et renvoyée à la commission des moyens de communication, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, en première lecture.

J'indique que ces conclusions devront porter à la fois sur le principe de l'octroi d'un délai supplémentaire et, le cas échéant, sur la durée maxima de la prolongation de délai accordée au Conseil de la République.

— 10 —

VISITE DE SON ALTESSE ROYALE LA PRINCESSE ELISABETH

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elisabeth.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Notre collègue, M. Jacques Duclos, rapporteur du budget des affaires étrangères, qui était chargé par la commission de rapporter la demande de crédit dont il s'agit, se trouve actuellement absent de l'Assemblée. Avec son éloquence habituelle, il eût certes manifesté, à cette occasion, le souci d'hospitalité de la France à l'égard de tous ses hôtes.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accueillir favorablement la demande de crédit de trois millions de francs qui lui est présentée à l'occasion de la venue de France de la princesse Elisabeth et de son époux. Leur visite est un témoignage de l'amitié qui nous unit à une grande nation voisine. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, portant:

« 1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947,

« 2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948,

« un crédit de trois millions de francs applicable au chapitre 317 « Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté à quinze heures quinze minutes.*)

— 11 —

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose de ratifier une convention passée avec la Banque de France, aux termes de laquelle est maintenue, jusqu'au 31 mars 1949, la faculté pour le Trésor d'utiliser l'avance provisoire visée à l'article 1er de la convention du 12 novembre 1947.

Le 12 novembre 1947, l'Assemblée nationale avait accordé au Gouvernement la possibilité d'utiliser, pendant une durée de six mois, les avances de la Banque de France dans la limite de 25 milliards de francs. Le délai de six mois vient donc à échéance le 12 mai 1948. Le Gouvernement, je l'ai dit, aux termes de la convention que nous sommes appelés ratifier, nous demande de prolonger jusqu'au 31 mars 1949 la période pendant laquelle il lui sera possible d'utiliser cette avance de 25 milliards.

La commission des finances en a délibéré. Elle ne s'est pas penchée sur le problème de la trésorerie à propos duquel elle entendra sans doute, dans quelque temps, M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mais elle a jugé que, pour parer à tous besoins provisoires de la trésorerie, il était indispensable de permettre au Gouvernement de recourir pendant une période supplémentaire à cette possibilité d'avances à concurrence de 25 milliards, que l'Assemblée nationale lui avait déjà consentie jusqu'au 12 mai 1948.

La commission des finances vous demande donc de bien vouloir ratifier ce projet de convention entre le Gouvernement et la Banque de France.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la convention du 12 novembre 1947, ratifiée par l'article 6 de la loi du 15 novembre de la même année, en rendant définitive la convention du 25 septembre 1947 qui portait à 175 milliards le plafond des avances de la Banque de France, permettait au Gouvernement de disposer de 25 milliards supplémentaires, à titre provisoire et pour une durée de six mois.

Les raisons invoquées mettaient en avant les difficultés résultant du rattachement monétaire de la Sarre à la France.

Depuis le 12 novembre, et plus particulièrement pendant ces derniers mois, nous avons entendu de nombreuses déclarations très officielles et très optimistes sur l'avenir de la trésorerie, la solidité de la situation financière, les bienfaits résultant de la politique actuellement suivie.

Pour donner plus de poids à ces thèses officielles, on constatait que l'Etat, du moins jusqu'à ces derniers jours, opérait des remboursements auxquels, à défaut de l'importance, on ne pouvait retirer le côté spectaculaire et le caractère d'opportunité.

Il faut croire cependant qu'entre les déclarations officielles et la réalité, il y a une certaine différence. En effet, le Gouvernement nous demande aujourd'hui de proroger jusqu'au 31 mars 1949 la possibilité qu'il a de faire appel aux avances de la Banque jusqu'à un total maximum de 200 milliards.

La raison en est donnée dans l'exposé des motifs: « Le Gouvernement considère ces 50 milliards comme un volant devant lui permettre de faire face, en cours d'année, aux fluctuations de la trésorerie, elles-mêmes fonction des masses budgétaires et des charges d'investissement ».

En effet, dans les premiers mois de 1948, un gros effort a été fait pour tirer le maximum des contribuables. On a assez sérieusement hypothéqué l'avenir et le Gouvernement se rend fort bien compte qu'il a tari la source en bloquant sur les premiers mois des ressources généralement réparties sur l'ensemble de l'année.

De toutes façons, le projet qui nous est présenté ne semble pas en accord avec les déclarations optimistes du Gouvernement. C'est pourquoi nous avions demandé à la commission des finances d'entendre préalablement M. le ministre des finances. La majorité de la commission en a décidé autrement.

Nous estimons que ce n'est pas ainsi qu'on rendra confiance dans la monnaie et qu'on apaisera les inquiétudes qui grandissent de plus en plus dans le pays.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je remercie la commission des finances d'avoir bien voulu rapporter aujourd'hui un projet de convention qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée, à la première séance utile après le 12 mai 1948, date à laquelle venait régulièrement à expiration la marge comprise entre 175 et 200 milliards d'avances dont le Gouvernement peut disposer à la Banque de France.

Je désire apporter quelques apaisements aux inquiétudes résumées brièvement, je le reconnais, par notre collègue M. Lamps.

Si le Gouvernement a déposé ce projet après avoir signé cette convention et s'il demande à l'Assemblée nationale de la ratifier, c'est parce que la faculté précédente expirait normalement le 12 mai et non point parce qu'il a besoin de recourir actuellement aux avances supplémentaires de la Banque. M. Lamps, qui est membre de la commission des finances, connaît trop bien la situation réelle de la trésorerie pour pouvoir mettre un seul instant en doute cette affirmation.

D'ailleurs, il lui suffit de lire le bilan de l'Institut d'émission pour avoir à cet égard tous les apaisements qu'il recherche.

Me sera-t-il permis d'indiquer qu'au 1er janvier dernier la marge disponible pour l'Etat dans le compte d'avances de la Banque de France, était de 53 milliards et qu'il est, au dernier bilan, de 70 milliards, soit 17 milliards de plus ?

Me sera-t-il permis d'indiquer encore, pour satisfaire des curiosités bien naturelles, que, conformément à la loi sur le prélèvement, le Trésor a versé au crédit national, pour le compte de la caisse de la reconstruction, une partie des fonds provenant des souscriptions à l'emprunt libératoire ?

Il lui a versé également, toujours pour les besoins de la reconstruction, une partie des fonds provenant de la contre-valeur en francs de l'aide intérimaire.

M. Guy Petit. Combien ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Au 5 mai, le Crédit national disposait ainsi de 40 milliards à son compte à la Banque de France.

Enfin, la contre-valeur en francs de l'aide intérimaire encaissée sur les importateurs, mais non encore débloquée par les autorités américaines, s'élevait à la même date, à 27 milliards au crédit du Trésor français.

Si vous ajoutez au chiffre de 17 milliards, représentant l'amélioration de la situation en matière d'avances depuis le 1er janvier, celui de 40 milliards du compte du Crédit national et celui de 27 milliards dont je viens de parler, vous en conclurez que, depuis le 1er janvier dernier, la situation du Trésor s'est améliorée de 84 milliards.

Certes, M. Lamps l'a dit, des mesures exceptionnelles ont été prises. Elles ont provoqué des rentrées de fonds du fait des souscriptions à l'emprunt libératoire, dont je le répéterai inlassablement, pas un centime ne va aux dépenses ordinaires, puisque le produit de cet emprunt est entièrement consacré au financement de la reconstruction et de l'équipement.

De plus, il est rentré des impôts en retard. Nous savons tous qu'il y en avait pour une forte somme.

Il est rentré également, au titre de l'exercice 1948, des acomptes provisionnels s'élevant au tiers des impôts sur le revenu payés pour l'année 1947.

Evidemment, il y a eu des anticipations de recettes et il est nécessaire d'en tenir compte pour apprécier dans son ensemble la situation de trésorerie de cette année.

M. Gaston Auguet. Vous mangez votre blé en herbe !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne mange pas de blé; j'en importe pour vous nourrir. (*Rires sur de nombreux bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. C'est d'ailleurs aussi grave.

M. Gaston Auguet. J'ai parlé de manger le blé en herbe.

Nous reparlerons également de la contre-valeur en francs de l'aide intérimaire lorsque vous consentirez à venir devant la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Croyant que l'Assemblée était impatiente de reprendre un autre débat, je voulais limiter au maximum mes explications.

Je voudrais indiquer ce que signifie le passage de l'exposé des motifs du projet, dont a parlé M. Lamps.

Si l'on se réfère au rapport qui existait avant la guerre entre la marge dont l'Etat disposait à son compte d'avances à la Banque de France et les masses budgétaires proprement dites, on constate, en effet, que les proportions étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui et que le volant de trésorerie dont vous avez parlé, mon cher collègue, pouvait être, à ce moment, plus faible.

Il y a, à cela, une raison fondamentale et qui est bien connue de tous, à savoir que les attributions de l'Etat se sont considérablement accrues depuis lors, je veux dire depuis l'avant-guerre, et que le financement par le Trésor, dans les moments où elles ne peuvent emprunter, des collectivités chargées de l'exploitation des services publics industriels de l'Etat, notamment des grands services nationalisés, impose évidemment à la trésorerie des sacrifices qui exigent une marge supplémentaire.

Il est clair que le volant de trésorerie nécessaire pour l'exécution tant du budget ordinaire, que du budget d'investissement et des services publics industriels de l'Etat, a considérablement augmenté.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas estimé pouvoir renoncer à la marge de 25 milliards dont il est question.

Sur ce point, me sera-t-il permis de rappeler que, lorsque j'ai eu l'honneur de m'expliquer sur la situation de la trésorerie, devant la commission des finances, le 17 mars dernier, j'ai bien indiqué que si le Gouvernement conformément, monsieur Lamps, à ses déclarations constantes, n'avait point l'intention de demander le relèvement du taux des avances au-dessus de 200 milliards, il n'avait pas non plus l'intention de le laisser descendre, pour la période présente, au-dessous de 200 milliards.

Il estime, en effet, qu'un volant, diminué de 25 milliards, pourrait le mettre, à certains moments, dans une situation qui, du fait de l'augmentation des masses en cause, serait susceptible d'être gênante, notamment en l'absence du Parlement.

Voulez-vous me permettre de vous indiquer qu'au cours des dix-huit premières semaines de la présente année, bien que l'amélioration de la situation de la trésorerie ait été caractérisée par les chiffres que j'ai cités, la balance hebdomadaire des dépenses et des recettes a présenté à trois reprises un excédent de dépenses ou de recettes de plus de vingt milliards et à huit reprises un excédent de dépenses ou de recettes de plus de dix milliards.

En présence de fluctuations de cette importance, le volant de trésorerie nécessaire ne peut pas être apprécié comme au temps heureux où l'Etat n'avait à faire face qu'à sa trésorerie propre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à la Banque de France de consentir à la ratification de la convention présente.

Deux systèmes étaient concevables: l'un aurait consisté à supprimer purement et simplement toute clause de précarité et à consolider définitivement le chiffre de 200 milliards; l'autre, qui a été préféré, consiste à maintenir jusqu'au 31 mars 1949 la faculté pour le Trésor d'utiliser l'avance provisoire prévue à l'article 1er de la convention du 12 novembre 1947, c'est-à-dire de maintenir pour l'Etat qui, comme vous le voyez, n'en a pour le moment nul besoin, le chiffre de 200 milliards comme étant celui du montant maximum des avances de la Banque.

Au cours de la période d'ici au 31 décembre 1948, nous aurons des opérations de trésorerie à réaliser sur lesquelles je serai heureux d'être entendu par la commission des finances.

Nous aurons peut-être également à envisager la situation qui a été créée en ce qui concerne le stock d'or de la Banque de France par la dévaluation monétaire, car la réévaluation de l'encaisse n'a pas eu lieu et ne peut avoir lieu quant à présent. Il pourrait en résulter des dispositions qui devraient être combinées avec celles que nous vous demandons de voter aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle il a été jugé préférable de limiter cette consolidation à la date du 31 mars 1949. Je pense que, nantie des explications que je suis heureux d'avoir pu lui donner aussi brièvement que possible, l'Assemblée nationale peut ratifier la convention dont il s'agit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 11 mai 1948 entre le ministre des finances et le Gouverneur de la Banque de France ».

Personne ne demande la parole ?...

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	366
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Le projet de loi est adopté à quinze heures et demie.*)

— 12 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, portant: 1° Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947; 2° Ratification de décrets.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a examiné, dans sa séance du 29 avril, le collectif d'ordonnancement précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a noté avec satisfaction, ainsi que nous l'avions fait nous-mêmes, que ce collectif traduit les efforts réalisés en 1947 pour atteindre l'équilibre du budget ordinaire et un progrès certain effectué par les administrations dans la gestion plus rigoureuse des crédits ouverts par le Parlement.

Il a cru cependant devoir relever encore certaines irrégularités de gestion qui ont motivé, de sa part, des réductions de crédits que votre commission des finances a examinées.

Voici les diverses modifications proposées par la commission des finances. En vous les présentant dès maintenant j'éviterai d'y revenir lors de la discussion des articles.

Au chapitre 603 du ministère des affaires étrangères, participation de la France à des dépenses internationales, le Conseil de la République a disjoint une ouverture de crédit de 2.160.000 francs, qui était demandée au titre de la contribution françaises aux dépenses de l'organisme destiné à développer le tourisme dans les îles Caraïbes. Les modalités de cette contribution restent encore, en effet, en discussion et l'association pour le développement touristique dans l'archipel, qui doit bénéficier de la subvention, n'est pas encore constituée.

Votre commission a suivi, sur ce point, l'avis du Conseil de la République.

Aux crédits du ministère de l'agriculture, deux modifications ont été apportées par l'autre Assemblée.

Celle-ci a tout d'abord disjoint un crédit de 720.000 francs, demandé au chapitre 100, traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, en vue du payement de rappels de traitements consécutifs à des avancements.

L'insuffisance de crédits ouverts au présent chapitre résulte, d'après les explications du Gouvernement, d'un excédent d'effectifs d'administrateurs par rapport aux effectifs budgétaires, ceci en raison des lenteurs qui ont marqué l'application de la réforme de la fonction publique.

Il y a donc eu incontestablement une faute de la part de l'administration de l'agriculture et nous ne pouvons que nous associer, sur ce point, aux observations du Conseil de la République.

Votre commission a eu toutefois quelque scrupule à vous proposer de suivre jusqu'au bout l'autre Assemblée en maintenant la suppression de crédits qu'elle avait proposée, car cette mesure aurait eu pour effet de faire supporter à certains agents, en les privant d'un avancement d'échelon mérité, une faute qui incombe à l'administration. Votre commission vous demande donc de vouloir bien rétablir le crédit initialement demandé par le Gouvernement.

Au chapitre 304 du même ministère, payement à l'Imprimerie nationale, le Conseil de la République avait effectué une réduction de crédits de 1.777.000 francs pour sanctionner un dépassement de crédits. Votre commission est d'avis de sanctionner cette irrégularité, mais elle estime qu'une réduction importante de crédits aurait surtout pour effet de retarder un remboursement qui est dû à l'Imprimerie nationale. Elle vous demande donc de ramener de 1.731.000 francs à 100.000 francs le montant de la réduction effectuée sur ce chapitre.

Le Conseil de la République a apporté deux modifications au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Tout d'abord, au chapitre 403, participation de l'Etat aux dépenses de personnel du service du logement, une réduction indicative d'un million a été effectuée en vue d'inciter le Gouvernement à améliorer le fonctionnement de ce service. Votre commission vous propose d'accepter cette réduction, qui est d'ailleurs conforme au sens des observations qui avaient déja été présentées en commission des finances par MM. Denais, Anguet et un certain nombre de nos collègues.

D'autre part, le Conseil de la République a disjoint un crédit de cinq millions au chapitre 504 du budget du même ministère en vue du payement d'une subvention exceptionnelle à l'organisation de cantines ouvrières de la reconstruction.

Cette disjonction a été motivée par le fait que l'organisation en question aurait, à l'heure actuelle, un actif de vingt-sept millions, supérieur au montant de l'avance qui lui était consentie au début par le Trésor, qui est de vingt-deux millions.

D'après les renseignements complémentaires obtenus des services, il résulte que cet excédent est constitué par des réserves destinées au remboursement de l'avance du Trésor pour l'entretien et l'amortissement du matériel et par des provisions pour chauffage.

Dans un souci de sincérité budgétaire, votre commission vous demande de revenir sur la décision du Conseil de la République et d'accorder la plus grande partie des crédits demandés par l'O. N. C. O. R.

Au budget annexe des constructions aéronautiques, le Conseil de la République

a rétabli le crédit initialement demandé par le Gouvernement et réduit de 500.000 francs par l'Assemblée nationale. Ce rétablissement étant la conséquence logique d'une décision que nous avons prise nous-mêmes en séance publique il est normal que nous suivions, sur ce point, l'avis du Conseil de la République.

Enfin, votre commission des finances vous demande de suivre également cet avis en ce qui concerne l'article 25 nouveau qui, pour des motifs que vous comprendrez aisément, prolonge les délais complémentaires de la période d'exécution des services.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de voter le texte qu'elle vous propose, qui tient compte, dans une large mesure, des avis du Conseil de la République et qui, aussi, permettra une gestion sévère des crédits des différents services.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote sur les chapitres de l'état A amendés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Affaires étrangères.

M. le président. « Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales. »

L'Assemblée nationale avait adopté ce chapitre avec un crédit de 2.160.000 francs.

Le Conseil de la République a disjoint le crédit de ce chapitre.

La commission propose d'accepter cette disjonction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Agriculture.

M. le président. « Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale. »

L'Assemblée nationale a adopté pour ce chapitre une dotation de 720.000 francs.

Le Conseil de la République a supprimé cette dotation.

La commission propose de reprendre le crédit de 720.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 304. — Payements à l'Imprimerie nationale. »

L'Assemblée nationale a adopté pour ce chapitre un crédit de 3.508.000 francs.

Le Conseil de la République a ramené ce crédit à 1.731.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 3.408.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Reconstruction et urbanisme.

M. le président. « Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel du service du logement. »

L'Assemblée nationale a adopté pour ce chapitre une dotation de 20 millions de francs.

Le Conseil de la République a ramené ce crédit à 19 millions de francs.

La commission propose d'accepter le chiffre adopté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 504. — Subvention exceptionnelle à l'organisation des cantonnements ouvriers de la reconstruction »

L'Assemblée nationale a adopté pour ce chapitre une dotation de 5 millions de francs.

Le Conseil de la République a supprimé cette dotation.

La commission propose de reprendre la dotation de ce chapitre avec le nouveau chiffre de 4.900.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le nouveau chiffre résultant des votes intervenus sur les chapitres amendés.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1946 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.796.795.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec ce nouveau chiffre.

(*L'article* 1er, *mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'adopter le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu :

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947 et 47-2267 du 29 novembre 1947 ainsi que par des textes spéciaux, un crédit de 1.260 millions de francs applicable au chapitre 302 : « Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels et rechanges ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 (*nouveau*).]

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 25. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939 sont reportés pour l'exercice 1948 :

« 1° Au 20 mai 1948 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

« 2° Au 31 mai 1948 pour le payement des mêmes dépenses ;

« 3° Au 31 août 1948 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ;

« 4° Au 30 septembre 1948 pour toutes autres opérations de régularisation.

« L'article 10 de la loi n° 48-388 du 5 mars 1948 est abrogé. »

La commission propose d'adopter ce nouvel article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 nouveau.

(*L'article* 25 *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	443
Majorité requise	309
Pour l'adoption	443
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

AMENAGEMENT DE CERTAINS IMPOTS DIRECTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant aménagement de certains impôts directs.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je désire fournir à l'Assemblée quelques indications sur les travaux de la commission des finances

après les avis qui viennent d'être donnés par le Conseil de la République sur le premier train — c'est le mot à la mode — des aménagements fiscaux.

En réalité, au cours de la discussion du projet de loi portant aménagement de certains impôts directs, des critiques nombreuses, parfois sévères et souvent justifiées, ont été adressées à notre régime fiscal.

Les dispositions très diverses contenues dans ce projet de loi n'ont, en aucune manière, je tiens à le souligner aujourd'hui à nouveau devant vous, le caractère d'une véritable réforme fiscale, réforme qu'il faudra certainement réaliser dans les tout prochains mois.

Cependant il serait quelque peu injuste de ne pas reconnaître que les efforts conjugués du Gouvernement et des Assemblées ont réussi à apporter certaines améliorations à notre régime fiscal.

Ces améliorations se traduisent incontestablement sur le plan économique et sur le plan social et familial par une détente très marquée de notre fiscalité.

Je n'en retracerai pas à cette heure le détail, car elles ont été très largement commentées par ailleurs. Toutes les dispositions ne sont pas aujourd'hui soumises à nouveau à l'Assemblée, mais seulement les articles 1 à 30 du projet de loi portant aménagements fiscaux, sur lesquels la position du Conseil de la République est quelque peu différente de celle de l'Assemblée nationale.

Mais si je veux être très bref, j'ai le devoir néanmoins de donner à l'Assemblée quelques explications sur les divergences relatives aux premiers articles de ce projet.

En ce qui concerne les dispositions afférentes à la revision des bilans, le Conseil de la République a introduit au paragraphe 1er des dispositions subordonnant le bénéfice de la loi à la souscription par les contribuables de l'engagement d'appliquer le plan dressé par la commission de normalisation de comptabilité et approuvé par le ministre de l'économie nationale le 18 septembre 1947.

Suivant en cela M. Monnet, qui avait fait la même objection à la commission des finances du Conseil de la République, votre commission des finances a jugé qu'il ne convenait pas d'imposer par un biais l'obligation d'un plan comptable qui d'ailleurs ne peut pas s'appliquer à toutes les entreprises.

En revanche, votre commission a accepté l'adjonction à son texte primitif d'un second paragraphe prévoyant de nouvelles marges d'amortissement dégagées par la réévaluation du réinvestissement.

A cette occasion, je dois d'ailleurs signaler au Gouvernement, chargé de prendre le décret d'application, le désir exprimé par les membres de la commission des finances que les délais de remploi soient fixés avec une souplesse suffisante, et que des dispositions particulières soient envisagées pour les entreprises dont le développement n'est pas lié uniquement à des acquisitions de matériel.

A la suite de l'article 1er, le Conseil de la République a inséré un article 1 A reprenant les dispositions de l'article 4 *bis* que nous avons voté en première lecture.

Je m'excuse de lasser peut-être l'attention de l'Assemblée. Je pense n'être ni impertinent, ni présomptueux, en lui demandant encore quelques minutes de sa bienveillante attention.

Les principales différences entre le texte du Conseil de la République et le nôtre consistent dans le fait que l'article 1 A suggéré par le Conseil de la République accorde une atténuation d'impôts de 30 pour 100 au titre de la réévaluation des stocks au lieu de la suspension de droits de 50 p. 100.

Il est apparu à votre commission des finances que le texte adopté en première lecture répondait mieux aux nécessités actuelles. Dans ces conditions, votre commission a repris l'article 4 *bis*, voté en première lecture, en y adjoignant toutefois, dans la nomenclature, toutes les exceptions prévues au dernier alinéa concernant les cas de calamités publiques qu'elles n'avait pas primitivement prévues. Je fournirai là les observations qui me seront demandées.

Sans doute serai-je appelé, au cours de la discussion des autres articles, à vous faire connaître les dispositions proposées par la commission des finances. Je dois vous signaler d'ores et déjà que, si nous avons repris dans une certaine mesure les textes du Conseil de la République, nous avons tenu avant tout à laisser au projet initial, dont je me suis permis de souligner la valeur au début de cet exposé, le sens d'une première étape vers cette réforme fiscale dont on parle beaucoup, mais qu'il nous appartient maintenant de réaliser, en permettant aux contribuables de connaître leurs devoirs afin de les mieux remplir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — 1. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder, dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants, à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

« L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà revisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Les conditions d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

« 2. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixera, avant le 1er janvier 1949, les conditions et délais dans lesquels les amortissements admis en déduction des bénéfices imposables en vertu du présent article devront être réinvestis en installations ou en matériels productifs et seront, à défaut de ce réinvestissement, rapportés aux bénéfices en vue de l'établissement de l'impôt. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous avons voté contre l'article 1er lors de la première lecture. Nous maintenons notre position.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Je voudrais poser une question à M. le ministre des finances.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder à une réévaluation dans le bilan du dernier exercice clos en 1947. Cette réévaluation est donc possible pour l'exercice 1947. Mais le délai de déclaration pour l'impôt est fixé au 15 mai. Elles feront donc leur déclaration d'après le bilan arrêté en 1947 ?

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Cette question a été réglée par une décision qui a été publiée.

M. Joseph Denais. Auront-elles le temps, d'ici le 15 mai, de procéder à la réévaluation ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Joseph Denais, une décision a été publiée. Pour les sociétés et entreprises bénéficiant de l'article 1er, le délai de déclaration est reporté au 30 mai.

M. Joseph Denais. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 A.]

M. le président. Le Conseil de la République a introduit cet article nouveau reprenant, avec des modifications, les dispositions de l'article 4 *bis* adopté par l'Assemblée.

La commission propose d'adopter en partie le texte du Conseil de la République, mais sous la forme d'un article 4 *bis* dont la rédaction sera indiquée ultérieurement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — 1. — Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

« 2. — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1er ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente, évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut de-

mander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus par l'article 361 du code général des impôts directs, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

« 3. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés, en sus des bénéfices réalisés depuis le 1er janvier de la dernière année d'exploitation évalués conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

« En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut, dans le même délai, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

« 4. — Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

« 5. — Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1er janvier 1948.

« Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. Le Conseil de la République a disjoint cet article, qui était ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — L'article 26 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... »

(Le reste sans changement.)

La commission propose d'accepter cette disjonction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — L'article 101 *ter* du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 francs, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession pourra, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et à celle des professions non commerciales, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation, du payement rétroactif au 1er janvier 1948 de l'impôt cédulaire et des cotisations prévues pour la sécurité sociale et les allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise.

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 4 *bis* de la loi n° 48- du portant aménagements de certains impôts directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté*).

Article 4 A (nouveau).

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un nouvel article ainsi conçu:

« Art. 4 A. — Le taux de 24 p. 100 prévu à l'article précédent est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la présente loi. »

La commission propose de disjoindre cet article.

M. Lespès a présenté un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. En la matière, il n'y a pas, à proprement parler, de conflit entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a joué son rôle de chambre de réflexion, et je me permets de demander à la commission, qui propose la disjonction de cet article, de bien vouloir examiner à nouveau la question.

De quoi s'agit-il en effet ? L'Assemblée a prévu des mesures d'exonération partielle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises qui ont pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, de produits ou de marchandises pour la fraction du bénéfice investi dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

La volonté de l'Assemblée a été très clairement indiquée.

Elle a voulu leur donner, non pas un avantage, mais plutôt une compensation pour la hausse sur les stocks, qui résultait, en particulier, des dévaluations.

Or, l'article nouveau proposé par le Conseil de la République précise qu'il ne faut pas élever à 28 p. 100 le taux pour les bénéficiaires de l'article 4 *bis*.

Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Alric, prenant la parole au nom de la commission des finances du Conseil de la République, s'est livré à une étude très poussée de la question, et il est arrivé à cette conclusion que la mesure votée par l'Assemblée nationale allait à l'encontre du but qu'elle s'était proposé.

Telle est exactement la question. Là-dessus, le Conseil de la République a proposé une nouvelle rédaction. Je ne reprendrai pas l'argumentation développée par M. Alric, à laquelle tous les conseillers de la République ont rendu hommage.

Je citerai simplement ses propres paroles: « Quand le bénéfice dû aux stocks est faible par rapport au bénéfice total de l'entreprise, c'est-à-dire exactement inférieur aux deux septièmes de ce bénéfice, l'entreprise est pénalisée. »

Je répète, par conséquent, que l'Assemblée nationale ayant voulu donner à ces entreprises une compensation, aboutit en fait à pénaliser la plupart d'entre elles.

En maintenant le taux de 24 p. 100 d'une part et, d'autre part, en ramenant de 50 p. 100 à 30 p. 100 l'abattement sur les bénéfices dus aux stocks, le Conseil de la République, d'une manière indiscutable, est entré dans les vues de l'Assemblée nationale, et c'est pour cette raison que je me permets de demander le maintien de l'article 4 A.

Je crois ne pas blesser pour autant l'amour-propre de la commission des finances.

Je vous prie, en effet, de considérer qu'en matière fiscale on cherche à voir simple, mais que souvent la simplicité est ennemie de l'équité.

J'estime que le Conseil de la République en adoptant cet amendement — et M. Poher, rapporteur général de la commission des finances, disait très clairement que l'on pénalisait les sociétés qui avaient conservé le moins de stock — a situé exactement la question.

Je ne crois pas que le Gouvernement puisse nous opposer l'article 48 du règlement puisque cet abattement de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 n'entraîne pas, comme le disait M. Alric, de réduction de recettes pour l'Etat.

C'est une simple question d'équité. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte nouveau introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement de M. Lespès.

L'article 4 A nouveau serait sans objet puisque aussi bien nous avons repris à l'article 1er et aux articles 2 et 3 le texte de l'Assemblée nationale prévoyant 50 pour 100.

Il paraît impossible, M. Lespès conviendra qu'il serait illogique, de maintenir l'article 4 A nouveau qui se réfère à un texte décidant d'une réduction inférieure.

Dans ces conditions, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir repousser l'amendement de M. Lespès.

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Je ne puis accepter l'argumentation de M. le rapporteur général pour la raison très simple qu'il me semble y avoir une différence essentielle entre l'article 1er et l'article 4 *bis*.

Je demande à M. le rapporteur général de se reporter aux arguments développés par M. Alric, qui me paraissent absolument péremptoires.

C'est là, je le répète, une simple question d'équité. Le Conseil de la République va en la circonstance dans le sens des désirs exprimés par l'Assemblée nationale.

En disjoignant son texte, vous pénaliseriez certaines entreprises auxquelles vous prétendez apporter des compensations.

Il est évident que, si la procédure parlementaire nous avait permis, toute réflexion faite, de donner aux entreprises une option entre telle ou telle solution, la question ne se poserait plus. Mais cela est impossible.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui a soutenu la discussion devant le Conseil de la République, de bien vouloir apporter son témoignage afin d'éclairer l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai à M. Lespès que, le Gouvernement ayant accepté la rédaction un peu savante proposée au Conseil de la République par M. Alric, il ne peut évidemment prendre position contre son amendement.

Mais il se trouve que ce nouveau texte est déjà modifié du fait de la volonté de l'Assemblée nationale, puisque aux articles 1er, 2 et 3, celle-ci vient d'adopter le taux de 50 p. 100 pour les exonérations sur les stocks.

De ce fait, le Gouvernement se trouve lié et il est obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement.

En effet, si le taux de 24 p. 100 seulement était appliqué sur la totalité, il y aurait diminution de recettes.

Le Gouvernement prend donc la même position que la commission des finances.

M. le président. La commission considère-t-elle comme valable l'application de l'article 48 du règlement ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission des finances estime que l'amendement de M. Lespès entraînerait fatalement une diminution de recettes.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement, et la commission estime que cette demande est recevable.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Henri Lespès. Monsieur le président, une confusion semble s'être produite dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat au budget.

En effet, l'amendement proposé par le Conseil de la République se rapporte à l'article 4, mais la réduction du taux de 50 à 30 p. 100 pourrait parfaitement être adoptée par l'Assemblée au titre de l'article 4 *bis*.

Dans ces conditions, j'estime que la question demeure entière et que le Gouvernement peut rester fidèle à la position qu'il a prise devant le Conseil de la République.

M. le président. J'applique le règlement.

L'article 48 étant invoqué par le Gouvernement, et la commission reconnaissant que l'amendement entraînerait une diminution de recettes, la disjonction est de droit.

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Mutter, l'amendement étant disjoint.

M. André Mutter. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mutter, pour un rappel au règlement.

M. André Mutter. J'ai suivi l'intervention de M. Alric, conseiller de la République du département que je représente.

Dans l'intérêt même du Gouvernement, il aurait fallu disposer en séance d'un tableau noir pour que l'on puisse bien suivre la discussion. (*Sourires.*)

D'ailleurs, à la suite des chiffres donnés par M. Alric, le représentant du Gouvernement a lui-même reconnu que ce texte, au lieu d'accorder un dégrèvement, imposerait une charge supplémentaire.

Puisque, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous avez accepté, devant le Conseil de la République, un texte identique à celui de M. Lespès, je ne comprends pas pourquoi vous reviendriez aujourd'hui sur cette décision.

En réalité, en fait d'allégement d'impôts, vous allez pénaliser les sociétés intéressées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix la proposition de la commission tendant à disjoindre l'article 4 A (nouveau).

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose de reprendre cet article avec la nouvelle rédaction ci-après, résultant de l'adoption partielle du texte de l'article 1 A adopté par le Conseil de la République:

« Art. 4 *bis*. — En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

« Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

« La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

« Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

« Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi, entre 1939 et 1947, une diminution anormale soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise, soit du fait des calamités publiques. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

« L'impôt correspondant à la réduction ainsi accordée sera mis en recouvrement en 1953, dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946 et uniquement dans ce cas.

« Le montant de l'impôt différé deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* avec sa nouvelle rédaction.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Art.* 10. — Les dispositions du titre IV du livre Ier du code général des impôts directs, relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ».

« *Art.* 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice... ».

« (Le reste sans changement.)

« 2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« *Art.* 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *quater* ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

« Section II *bis*. — Les articles 81 à 81 *ter* sont supprimés.

« *Art.* 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 francs.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité, ainsi que pour les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et des exploitations apicoles et avicoles.

« Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels pro-

venant des cessions de charges ou d'offices, de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, ou des indemnités reçues en contre-partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

SECTION V. — RÉGIME DE LA PERCEPTION A LA SOURCE

« *Art.* 84. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre Ier ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque payement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées diminué de 30 p. 100 à titre de frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe Ier de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe Ier du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 2 de l'article 83 du présent code.

« *Art.* 85. — Les personnes visées au paragraphe Ier de l'article précédent sont tenues d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les payements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphes 1er, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 83.

« *Art.* 85 *bis.* — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement, entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« *Art* 85 *ter.* — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1er avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après, allouée d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 francs.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« *Art.* 85 *quater.* — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 *bis* ou par l'article 103 *ter* ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée, quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les payements imposables ou, en cas de payement unique, la date de ce payement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne, par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

SECTION VI. — MODE D'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT EN CE QUI CONCERNE LES BÉNÉFICES ET REVENUS NON SOUMIS AU RÉGIME DE LA PERCEPTION A LA SOURCE

« *Art.* 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix, en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus, entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

a) *Régime de la déclaration contrôlée.*

« *Art.* 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« *Art.* 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou a son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« *Art.* 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, celui-ci peut, à la demande du contribuable, être soumis à un préconciliateur désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association la plus représentative de la profession dans le département. A défaut par les parties d'entériner l'avis du préconciliateur, le désaccord est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue par l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur, qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« *Art.* 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« *Art.* 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

b) *Régime de l'évaluation administrative.*

« *Art.* 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

« — La nature de l'activité qu'ils exercent;

« — Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« — Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière;

« — Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« — Le montant de leurs recettes brutes et, s'il y a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *bis* ci-dessus;

« — La liste des personnes vivant à leur foyer;

« — Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

« — Le montant de leurs loyers professionnels ou privés;

« — Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

« *Art.* 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignemnets en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« *Art.* 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les article 86 *quater*, 87 et 88 ci-dessus.

« *Art.* 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi ».

« *Art.* 91 bis. — Les 2e, 3e et 4e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque payement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1er janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable ».

Le sixième alinéa est ainsi modifié:

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 96. — Les deuxième et toisième alinéas sont ainsi modifiés:

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire ».

La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. J'observe que le texte du paragraphe 2 de l'article 78 du code des contributions directes a été modifié par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République a voulu, par une disposition spéciale, appliquer le taux de 21 p. 100 aux produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et des exploitations agricoles et avicoles.

Il a omis de faire bénéficier les exploitations ostréicoles du même avantage.

Je demande au Gouvernement, étant donné qu'il semble s'agir, en la circonstance, d'une simple omission, s'il est d'accord pour comprendre les exploitations ostréicoles dans le bénéfice prévu par l'amendement du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est exact que le texte ajouté par le Conseil de la République peut donner lieu à une interprétation ambigüe.

C'est pourquoi j'indique à M. Truffaut qu'il va de soi que l'administration assimilera les exploitations ostréicoles aux exploitations de champignonnières en galeries souterraines et aux exploitations apicoles et avicoles.

Elle leur appliquera le taux de 21 p. 100, au lieu de celui de 24 p. 100.

Je crois que M. Truffaut a ainsi satisfaction.

M. Pierre Truffaut. Je suis entièrement d'accord, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget, concernant les exploitations ostréicoles et mytilicoles.

Nous avions bien compris que le texte faisait bénéficier ces exploitations du taux de 21 p. 100. Mais je suis très heureux de la confirmation qui nous en est donnée.

M. Pierre Truffaut. Une explication supplémentaire était nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 avec sa nouvelle rédaction.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 quater.]

M. le président. La commission propose, à l'article 14 *quater*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14 *quater*. — Ajouter à l'article 117 du code général des impôts directs, un alinéa C *bis* ainsi conçu:

« C *bis*. — Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 bis (*nouveau*).]

M. le président. Le Conseil de la République a introduit un nouvel article ainsi conçu:

« Art. 16 *bis*. — Le paragraphe 1er de l'article 111 *quinquies* du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Toutefois, les revenus dont la distribution résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. »

La commission propose de disjoindre cet article.

La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Cet article vise les contribuables décédés. Il a, pour objet de modifier les errements actuels de l'administration de l'enregistrement qui reporte au débit du *de cujus* toutes les sommes qu'il a à recevoir, même si elles n'ont pas été perçues au cours de l'exercice.

Avec le jeu de la progressivité dans l'impôt, il peut en résulter une charge très considérable, puisqu'en réalité, on réunit sur les feuilles d'une seule année les contributions afférentes à des recettes perçues au cours de deux années.

Il y aurait par conséquent lieu d'accepter la disposition du Conseil de la République.

Peut-être la commission des finances n'aurait-elle pas proposé la disjonction si la rédaction en avait été moins imparfaite qu'elle ne l'est.

Par conséquent, sans insister pour la reprise du texte, je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien en retenir l'esprit, et nous proposer un texte mis au point lors du prochain cahier des dispositions financières que nous serons appelés à examiner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis quelque peu mortifié que cette rédaction ne convienne pas à M. Denais, car le Gouvernement est tout à fait disposé à voir reprendre par l'Assemblée nationale le texte voté par le Conseil de la République, qui lui donnerait satisfaction.

En tout cas, puisqu'il est disposé à accepter que ce texte soit voté à nouveau par l'Assemblée nationale, il sera *a fortiori* disposé à étudier dans l'avenir une disposition de cet ordre.

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Si le Gouvernement est d'accord pour adopter ce texte et si celui-ci paraît clair — ce qui n'a pas paru être le cas à la commission des finances — je suis tout disposé à le reprendre immédiatement et à demander à l'Assemblée nationale de le voter.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux.

M. Jean Blocquaux. C'est sur ma proposition que la commission des finances vous propose la disjonction.

J'ai demandé cette disjonction parce que l'article est pour moi incompréhensible. J'avoue humblement ne pas très bien saisir ce que veut dire: « Les revenus dont la distribution résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès... lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès ».

Cette disposition est incompréhensible. Nos textes fiscaux sont déjà comblés de dispositions très difficiles à comprendre.

A l'extrême gauche. Il faudrait les mettre en vers !

M. Jean Blocquaux. J'estime donc que l'Assemblée aurait avantage à ne pas voter une disposition qu'elle-même ne comprend pas et que, *a fortiori*, les contribuables ne comprendraient pas non plus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'excuse auprès de M. Blocquaux, mais ce texte me paraît très clair. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Arthur Ramette. Cela prouve que vous avez l'esprit compliqué.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Peut-être.

Il s'agit tout simplement de la distribution des tantièmes et jetons de présence d'un administrateur, intervenant après la mort de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. De cette obscure clarté qui tombe des textes, il convient de retenir un élément.

En réalité, on rend moins absolue, par l'idée imparfaitement traduite, mais suffisamment marquée, dans le texte du Conseil de la République, la formule classique: « Le mort saisit le vif ». Rien que pour cette raison, il y a une idée à retenir.

Je ne pense pas que nous devions la retenir à l'heure actuelle; il faut en accepter le principe et disjoindre le texte.

Je suis persuadé que l'Assemblée, en prononçant la disjonction physique, si je puis m'exprimer ainsi, de cet article, voudra bien lui envoyer symboliquement le coup de chapeau qui est nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à la disjonction de l'article 16 *bis* (nouveau).

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 17, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 136 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des contribuables ayant encouru, à la suite de fraudes caractérisées, constatées et démontrées par l'administration, et après épuisement des voies de recours, des majorations de droits prévues en cas d'insuffisance de déclaration excluant l'erreur commise de bonne foi ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 francs est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où ces contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées.

« La publication totale ou partielle de la liste prévue ci-dessus par tout autre moyen sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. L'article 17 vise l'affichage, pendant trois mois, dans les mairies, des noms de ceux qui ont encouru les majorations de droits ou des amendes fiscales supérieures à 20.000 francs.

N'ayant pas perdu le souvenir du débat auquel avait donné lieu ici la discussion de cet article, je me borne à constater que le chiffre de 5.000 francs a été porté à 20.000 francs.

Ainsi, sans qu'aucune objection n'ait été formulée, ni au Conseil de la République, ni ici, aujourd'hui, le minimum au-dessus duquel l'affichage sera obligatoire a été multiplié par 4. L'affichage dure trois mois et ce, d'une façon uniforme, quelle que soit l'importance de l'infraction ou de la fraude.

Je tenais simplement à prendre acte de la position prise par le Conseil de la République, ainsi que de l'adhésion donnée par la commission des finances à la proposition du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Le troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés. Ce relevé mentionne notamment le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme de ce relevé, dont un double doit être adressé au redevable, est déterminée par un arrêté du ministre des finances, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture ».

« La part du bénéfice net réalisé par les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui correspond aux sommes figurant sur les relevés ainsi établis, est taxée d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte du pourcentage de frais professionnels prévu à l'article 84-I.

« La part restante de ce bénéfice est taxée d'après le tarif fixé pour l'impôt sur les

bénéfices des professions non commerciales non perçu à la source. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 21.*]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21. — Pour permettre l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs modifiées conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1er juillet 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 22 la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 22. — Les articles 1er à 3, 3 *ter*, 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis*, 10, 12 *bis*, 14 à 15 *bis*, 18 et 19 de la présente loi recevront effet à partir du 1er janvier 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 24. — 1. — A titre transitoire, dans les autres communes, il sera fait application aux revenus cadastraux à partir de la date prévue au premier alinéa de l'article 23 ci-dessus, aux lieu et place de la majoration de 500 p. 100 visée à l'article précédent, d'une majoration déterminée, pour chaque commune, par comparaison avec les résultats constatés dans des communes voisines où les opérations spécifiées audit article auront été effectuées.

« 2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par une commission communale comprenant paritairement :

« Trois représentants de la commission communale des impôts directes et trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles assistés d'un représentant de l'administration des contributions directes.

« En cas de désaccord, le différend sera soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 352 du code général des impôts directs.

« 3. — Au fur et à mesure de l'achèvement, dans chaque commune, des opérations de recherche des changements survenus dans les natures de culture et d'établissement du nouveau classement prescrites par l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, il sera procédé à la fixation des nouveaux tarifs d'évaluation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A l'occasion du vote de cet article 24, le Gouvernement demande à l'Assemblée de reprendre la position adoptée par la commission des finances lors du premier examen du projet, qui est également celle du Conseil de la République, d'après le texte qui nous revient de cette Assemblée.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement de M. Paumier donne prééminence à la commission locale par rapport au représentant de l'administration pour la détermination du taux de la majoration à appliquer aux revenus cadastraux.

Ceci n'aurait pas grande importance s'il s'agissait d'évaluations normales. Mais il y a là une opération qui nécessite une homogénéité profonde à travers le département et à travers le territoire.

Ainsi, on substitue à la commission communale des impôts directs une commission dite paritaire ne comprenant plus que trois membres de la commission des impôts directs, auxquels sont adjoints trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles.

Nous risquons là de mettre en échec la réévaluation foncière et de voir échouer cette œuvre prévue par les articles précédents ainsi que par l'article 24.

Il n'est pas nécessaire de faire appel à une nouvelle commission communale; la commission communale des impôts directs semble offrir, par sa composition, toute garantie pour l'appréciation des particularités locales.

D'autre part, les syndicats agricoles sont représentés, d'après le texte du Gouvernement, au sein de la commission départementale des impôts directs qui statuera sur les appels introduits par les autres contre les décisions administratives.

Dès lors, le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir sur le texte qui a été adopté en seconde lecture par la commission et de reprendre celui du Gouvernement qui fut adopté, d'abord par la commission et, ensuite, par la commission des finances du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. C'est uniquement pour ne pas donner à l'Assemblée l'occasion de se déjuger que la commission a maintenu le paragraphe 2 de l'article 24 qui était dû à l'initiative de l'Assemblée et non à la sienne propre.

Dans ces conditions, la commission laisse l'Assemblée juge de la décision définitive.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande pour le paragraphe 2 de l'article 24, la reprise du texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« 2. — Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre.

« Le taux ainsi arrêté sera notifié au maire par les soins du directeur des contributions directes et du cadastre.

« Dans le mois qui suivra la réception de cette notification, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, pourra faire appel de cette décision devant la commission départementale des impôts directs qui statuera définitivement. »

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, vous devez trancher un différend qui oppose au Gouvernement, d'une part, l'Assemblée, qui, en première lecture, avait fait sien un amendement que j'avais déposé, et, d'autre part, la commission, qui a repris, en deuxième lecture, le texte de l'Assemblée en rejetant ainsi la disposition adoptée par le Conseil de la République.

Je ne veux pas insister longuement sur les raisons de notre opposition à la demande du Gouvernement, mais il est clair que les récentes augmentations d'impôts, qui atteignent tout particulièrement l'agriculture, font que les cultivateurs éprouvent une gêne bien compréhensible.

Etant donné qu'il s'agit, là encore, de l'augmentation de l'impôt foncier, nous avons cru utile, dans le deuxième paragraphe, de proposer que cette dernière soit fixée par une commission paritaire.

En effet, quoi qu'en dise M. le secrétaire d'Etat au budget, ce n'est pas une commission prévue par le Gouvernement qui doit statuer, mais bel et bien un représentant de l'administration des contributions directes. Si les cultivateurs sont à égalité avec les membres des commissions locales des impôts directs, l'équité sera sauvegardée dans l'établissement d'une imposition qui est déjà augmentée de 500 p. 100 par rapport à celle existante.

Je crois qu'en tout état de cause on peut faire confiance aux contribuables, d'autant que les représentants de l'administration sont présents dans les commissions que nous proposons.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'entériner sa première décision et de faire sienne la décision prise par la commission dans sa séance d'hier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je crains, au contraire, que les commissions locales n'établissent beaucoup moins de justice entre les parcelles et entre les départements.

Le texte du Gouvernement, qui avait été tout d'abord adopté par la commission et, ensuite, par le Conseil de la République, était ainsi conçu : « Le taux de cette majoration sera déterminé par un représentant de l'administration des contributions directes et du cadastre, assisté de la commission communale des impôts directs. »

Il ne s'agit donc pas d'une taxation faite uniquement par l'administration.

M. Bernard Paumier. Mais c'est le représentant de l'administration qui établit cette taxation.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et les commissaires, le taux sera arrêté par le directeur des contributions directes et du cadastre, mais un appel reste possible devant la commission départementale.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'augmenter le taux des impôts, mais, suivant le désir, je crois, de tous les membres de l'Assemblée, d'établir plus de justice entre tous les assujettis aux impôts fonciers assis jusqu'à présent selon des bases malheureusement fort inégales dans toutes les parties du territoire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui a été accepté par le Conseil de la République et par votre commission en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à reprendre le paragraphe 2 du texte du Conseil de la République.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 343
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi modifié.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28 quater *nouveau.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 28 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28 *quater.* — Par dérogation aux dispositions insérées, en application de l'article 20 du règlement général du 6 décembre 1870 et de l'article 13 du règlement général du 3 janvier 1883, dans les règlements départementaux sur le service des chemins vicinaux et sur le service des chemins ruraux, le délai d'exécution des prestations et de la taxe vicinale établie en remplacement, dues pour l'exercice 1947, est exceptionnellement reporté au 30 juin 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 *quater.*

(*L'article 28 quater, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 381
Majorité requise..... 309

Pour l'adoption..... 369
Contre 12

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

ADRESSE DE FELICITATIONS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri une proposition de résolution tendant à adresser les félicitations et l'hommage de l'Assemblée nationale à M. Luigi Einaudi à l'occasion de son élection à la présidence de la République italienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 4186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

Sur de nombreux bancs. Tout de suite !

M. le président. J'invite la commission des affaires étrangères à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Cette proposition de résolution a été déposée par un grand nombre de nos collègues. Mon nom apparaît le premier uniquement parce que j'en ai pris l'initiative comme président du groupe des amitiés franco-italiennes.

Je compte sur l'unanimité de l'Assemblée pour saluer le premier président de la République italienne et je pense qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer ce texte à la commission des affaires étrangères. Un des membres du bureau de la commission compétente voudra sans doute en demander le vote immédiat par l'Assemblée. (*Applaudissements sur un nombre de bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Seul, un membre du bureau de la commission des affaires étrangères pourrait demander à l'Assemblée de se prononcer immédiatement.

M. René Pleven. L'Assemblée ne peut-elle décider de statuer sans renvoi à la commission ?

M. le président. Encore faut-il qu'un représentant de la commission compétente déclare que celle-ci accepte cette procédure.

L'article 42 du règlement dispose:

« Aucune motion, ou adresse, ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote de l'Assemblée sans avoir fait l'objet d'un rapport de la commission compétente. »

M. Roland de Moustier. Je demande la parole.

M. le président. Au nom de la commission des affaires étrangères ?

M. Roland de Moustier. Oui.

M. le président. La parole est à M. de Moustier, au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Roland de Moustier. J'appartiens au bureau de la commission des affaires étrangères. Je ne crois pas prendre une très lourde responsabilité, en demandant à l'Assemblée, au nom de cette commission, de se prononcer immédiatement sur la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous remercie.

J'ai tenu à faire respecter le règlement.

A la demande de la commission des affaires étrangères, l'Assemblée peut statuer immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement s'associe aux vœux et félicitations adressés au premier président de la République italienne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale adresse à M. Luigi Einaudi, premier président de la République italienne, ses chaleureuses félicitations pour la haute marque d'estime dont il vient d'être l'objet et affirme à cette occasion son sincère attachement à la politique de coopération entre la France et l'Italie pour la défense d'un idéal commun de civilisation et de progrès. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, le groupe communiste s'abstiendra volontairement dans le vote.

M. le président. Acte est donné de cette déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 15 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission d'enquête pour connaître des responsabilités encourues dans l'accident survenu le 8 mai 1948 au chantier de démolition des hauts fourneaux de Colombelle et à en dégager les indications capables de conduire aux mesures susceptibles d'éviter les catastrophes qui frappent le monde du travail.

La proposition sera imprimée sous le n° 4187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de la reconstruction et des dommages de guerre à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Fernand Grenier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention d'un milliard à la production cinématographique française.

La proposition sera imprimée sous le n° 4182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de la presse à se réunir aussitôt en vue de se prononcer

sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La proposition qui vient d'être déposée tend à accorder une subvention d'un milliard de francs à la production cinématographique française.

C'est, me semble-t-il, la commission des finances qui est qualifiée pour statuer sur le fond même de la proposition et non point la commission de la presse, qui n'en peut étudier que les aspects purement techniques.

Je demande donc que la commission des finances soit appelée à se prononcer sur le fond de cette proposition.

M. le président. Il ne s'agit que d'une proposition de résolution, donc d'un vœu sans incidences financières pour l'instant.

Vous ne sauriez donc faire opposition à ce que la commission de la presse exprime son avis.

M. le rapporteur général. Certainement non, monsieur le président, puisqu'il ne s'agit que d'une proposition de résolution.

Mais il ne saurait être question d'une ouverture de crédit.

M. le président. Une proposition de résolution ne saurait comporter ouverture de crédit.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Notre proposition invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en faveur de l'industrie cinématographique française par le vote immédiat d'une subvention d'un milliard de francs.

Je fais toutefois observer qu'elle concerne également les aspects techniques de la couverture de la dépense à prévoir. Par conséquent, la commission des finances doit évidemment donner son avis en même temps que la commission de la presse.

M. le président. La commission des finances pourra demander à être saisie pour avis.

— 16 —

ECOLES PRIVEES DES HOUILLERES NATIONALES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales; II. Des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues, tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques (n°s 4069 - 3936 - 3957 - 4090. — M. Deixonne, rapporteur).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Doyen (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Doyen. Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 13 décembre 1944 a transformé les sociétés minières du Nord et du Pas-de-Calais en houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.

Plus tard, la loi du 17 mai 1946 transforma les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Le décret du 28 juin 1946 créa huit autres houillères de bassin.

L'Etat prenait ainsi en mains la direction de ces exploitations afin de les gérer dans l'intérêt de la nation.

Les sociétés minières du Nord et du Pas-de-Calais, comme la grande majorité des sociétés minières d'autres départements, entretenaient des écoles privées. Qu'allaient devenir ces écoles ?

Il est bien entendu qu'aucun établissement public ne peut se substituer au ministère de l'éducation nationale pour assurer l'enseignement du premier degré aux enfants des mineurs. C'est pour régler cette situation que furent publiées les deux ordonnances du 2 novembre 1945, qui transformaient les écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et précisaient les modalités d'intégration des maîtres de ces écoles dans les cadres de l'enseignement officiel.

La deuxième ordonnance permettait même la titularisation des instituteurs pourvus seulement du brevet élémentaire et remplissant des fonctions d'enseignement depuis une date antérieure au 1er septembre 1939, alors que, précédemment, seuls les instituteurs de cette catégorie ayant commencé à enseigner avant le 31 décembre 1932 pouvaient être titularisés.

Sur huit cents instituteurs en fonction, six cents furent intégrés dans les cadres de l'Etat.

La laïcisation des écoles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais s'effectua donc sans incident en application des ordonnances du 2 novembre 1945, malheureusement limitées à deux départements.

Depuis, toutes les écoles des houillères du Nord et du Pas-de-Calais fonctionnent comme écoles publiques à la satisfaction de tous.

A la suite de la loi du 17 mai 1946 et du décret du 28 juin 1946 pris pour son application, le Gouvernement déposa, le 26 juin 1947, un projet de loi qui avait pour but d'étendre l'application des deux ordonnances du 2 novembre 1945 aux écoles libres des compagnies minières du Centre et du Sud-Est nouvellement nationalisées.

Mais, avant de déposer son projet de loi, le Gouvernement, par une circulaire signée de MM. Naegelen et Lacoste, invita les conseils d'administration des houillères à remettre le matériel et les locaux qu'ils possédaient aux organismes qui ont le droit de créer des écoles, c'est-à-dire aux communes.

En septembre 1947, en application de cette circulaire, les actes de cession furent passés; les communes prirent possession des écoles et du matériel. L'intégration des maîtres privés, à l'exclusion des congréganistes, s'est effectuée sans soulever de difficultés. Tout était prêt le 15 septembre pour la transformation de ces écoles privées en écoles publiques et cette transformation aurait dû s'accomplir sans heurt comme cela s'était fait dans le Nord. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'en n'a malheureusement pas été ainsi.

A la suite de ces nationalisations, les inspecteurs d'académie avaient nommé des instituteurs laïques pour remplacer les maîtres inintégrables qui enseignaient dans ces écoles des houillères.

Voici d'ailleurs la circulaire adressée par M. l'inspecteur d'académie du Gard à M. le président du conseil d'administration des houillères des Cévennes.

« J'ai l'honneur de vous informer que, selon de récentes instructions de M. le ministre de l'éducation nationale, le personnel des écoles des houillères nationalisées du Gard passe sous mon contrôle à partir du 1er juillet 1947. Les postes seront pourvus par mes soins pour le 1er octobre prochain. »

Mais les associations confessionnelles, appelées pour la circonstance « associations de parents d'élèves » et dirigées par des prêtres catholiques, décidèrent de s'opposer à l'installation de ces instituteurs. Une agitation fut déclenchée à la Machine, à la Ricamarie, aux houillères des Cévennes, à Gréasque, au Fuveau.

L'action de l'association des parents d'élèves s'est exercée sensiblement de la même manière, mais avec plus ou moins de succès.

A La Machine, après une violente campagne de presse et des interventions auprès des familles, une manifestation fut organisée le jour de la rentrée; elle était dirigée par M. Boulizon, curé de l'endroit et M. Béranger, député M. R. P. Les parents furent invités à la grève scolaire pour le 1er octobre.

M. Jean Bicquaux. La nuance politique n'a que faire dans un rapport.

M. Eugène Doyen. Mais dès le 3, 140 élèves s'étaient déjà inscrits à l'école des garçons et 186 à l'école des filles. Et le 7 octobre, l'effectif scolaire était complet dans les deux établissements.

Depuis, les écoles fonctionnent normalement, le nombre des élèves est en nette progression et les parents n'ont marqué aucune hostilité aux instituteurs publics nommés en remplacement des maîtres des écoles privées qui n'avaient pas pu être intégrés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions légales. Quatre instituteurs et cinq institutrices remplissant ces conditions ont été intégrés.

Le syndicat des mineurs n'a pas eu ainsi à déclencher une grève générale, comme il avait l'intention de le faire au cas où la décision de nationaliser les écoles aurait été rapportée à la suite des incidents créés par MM. Boulizon et Béranger.

A la Ricamarie, aux houillères des Cévennes, à Gréasque ou à Fuveau, l'association des parents d'élèves ne se contenta pas de campagnes de presse et de manifestations spectaculaires: elle fit occuper les locaux scolaires.

C'est la veille de la rentrée que les écoles de la Ricamarie furent ainsi occupées, aussitôt que fut connue la décision du conseil d'administration des houillères de Blanzy de céder les écoles à la commune.

Pour ne pas aggraver la situation et à la demande même de la municipalité, le syndicat des mineurs et les associations laïques de la région décidèrent de ne pas intervenir directement et de rester strictement dans la légalité républicaine.

Le 1er octobre, la municipalité fit constater par ministère d'huissier le refus des instituteurs privés de quitter les lieux et, sur son initiative et celle des autorités académiques, des démarches furent aussitôt entreprises auprès de la préfecture, du ministère de l'intérieur, du ministère de l'éducation nationale et de la présidence du conseil pour obtenir l'évacuation des locaux.

Ces démarches n'ont pas abouti et un certain nombre d'enfants qui fréquentaient les écoles des houillères se sont fait inscrire dans les écoles laïques de la commune.

Dans les houillères des Cévennes, l'association des parents d'élèves fit occuper les locaux scolaires le 22 novembre. Sur la demande du maire du Martinet, où se trouve une de ces écoles, le conseil d'administration des houillères introduisit une procédure de référé contre les occupants, mais, par un jugement en date du 5 février 1948, le tribunal se déclara incompétent.

Les houillères de Provence entretenaient des écoles libres à Biver, Fuveau et Gréasque. En 1946, celles de Biver furent laïcisées sans incident. Mais, le 1er octobre 1947, lorsque les autorités municipales académiques se présentèrent pour installer les instituteurs publics dans les écoles que la direction des houillères venait de mettre à la disposition de la commune de Fuveau, elles trouvèrent les locaux occupés par l'association des parents d'élèves qui, là encore, refusait d'évacuer les lieux.

La situation évolua de la même manière que dans les autres centres : constat d'huissier, démarche des autorités municipales académiques, procédure auprès du tribunal des référés, qui se déclare incompétent. Une fois de plus, le coup de force de l'association des parents d'élèves se traduisit par un triomphe momentané.

Pour créer ces manifestations, tous les moyens furent employés, même le mensonge. Tout à l'heure, le représentant du mouvement républicain populaire n'a-t-il pas affirmé que les mineurs jouissaient gratuitement d'écoles privées ?

Cela confirme bien les renseignements que nous possédons, à savoir que l'on a dit aux parents des élèves que la suppression des subventions des mines allait les obliger à payer les frais de scolarité de leurs enfants.

On a dit également aux maîtres qu'ils allaient être réduits au chômage.

Voici, d'ailleurs, un exemple de mensonge plus récent. Il s'agit d'une circulaire, en date du 7 mai 1948, qui émane de la section départementale de l'association des parents d'élèves de la Loire, 13, rue Elisée-Reclus, à Saint-Etienne, et dont voici la teneur:

« Nous apprenons, par notre siège à Paris, que l'urgence du vote de la loi n° 1855 a été demandée.

« Nous vous prions de bien vouloir vous rappeler ce que nous avons déjà écrit et particulièrement la pétition signée par plus de six mille familles de mineurs de la Loire ».

Je veux faire remarquer en passant que, tout à l'heure, un de nos collègues a parlé de 24.000 élèves; or, le rapporteur, M. Deixonne, nous a dit qu'il s'agissait de 28 écoles et de 135 classes, ce qui donnerait une moyenne de 177 élèves par classe. (*Rires à l'extrême gauche.*)

« Voter cette loi, lit-on encore dans la circulaire — écoutez le mensonge — c'est voter la diminution du salaire des mineurs qui ont choisi l'éducation chrétienne, et cela contre tout principe d'égalité. C'est enfreindre l'engagement de ne pas toucher particulièrement au salaire de quiconque d'entre eux. C'est se moquer des ouvriers et les traiter en inférieurs, c'est revenir aux principes du nazisme et de Hitler ».

Nous reparlerons de cela dans quelques instants.

Cette agitation créée par l'association des parents d'élèves n'était que l'application des directives données par le pape et les princes de l'Eglise.

Durant le régime de Vichy - Pétain, le Gouvernement appuya financièrement les écoles confessionnelles et les dirigeants de l'Eglise voudraient obtenir à nouveau les avantages qui leur permettaient de lutter matériellement contre l'école laïque. Le 7 septembre dernier, Pie XII rappelait aux membres de l'Action catholique italienne les buts de leur association, à savoir: « restauration du règne du Christ dans les foyers, à l'école, dans les institutions, dans la vie économique et sociale. Ce qui implique le champ d'action suivant: sauver la famille et son auxiliaire indispensable, l'école chrétienne ».

M. Félix Kir. *C'est le devoir du pape de le dire.*

M. Eugène Doyen. Les directives données par le pape ne faisaient que résumer ce que les évêques français avaient écrit ou dit au sujet de l'école pour laquelle ils réclament avec tant d'insistance le retour au régime des subventions.

Voici d'ailleurs ce qu'écrivait Mgr Gerlier dans *La Croix* du 7 avril 1947:

« Qu'on ne dise pas que le développement de l'action catholique pourrait compenser la disparition des écoles chrétiennes. En réalité, l'école chrétienne et l'action catholique sont deux instruments également indispensables à la rechristianisation de notre pays. Ils doivent être associés afin de se compléter. Ce serait une lourde erreur de croire que l'un d'eux peut suffire. »

La Revue catholique, document pédagogique, de janvier 1948, précise le sens de ces écrits: « Le *statu quo* scolaire, auquel se résignait la libération, n'est pas viable. Le temps est venu où le débat scolaire passera de l'ordre serein des idées au domaine contingent et tumultueux des faits et où les catholiques seront résolus à attirer l'attention des pouvoirs publics par des actes ».

M. Arthur Ramette. C'est l'aveu!

M. Eugène Doyen. C'est la simple transmission des directives du pape, qui ajoutait dans son discours:

« Le temps de la réflexion et des projets est passé. C'est maintenant l'heure de l'action, de l'épreuve, de l'effort intense. Etes-vous prêts ? »

M. André Mutter. C'est ce que M. Thorez a déclaré au stade Buffalo ! (*Rires à droite et au centre.*)

M. Eugène Doyen. En France, ses subordonnés ont répondu comme l'on sait: affaire des kermesses vendéennes, qui s'étendent d'ailleurs dans le Nord, suivie d'une tentative de grève de l'impôt; vote d'une subvention de 10 p. 100 des dépenses communales par les municipalités réactionnaires en faveur des écoles libres; campagnes de presse forcenées contre la réforme de l'enseignement. Le rapport relatif à la réforme de l'enseignement a été confié à Mlle Lamblin, le 27 août 1947; mais Mlle Lamblin prend tout son temps!

M. Maurice-René Simonnet. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Doyen ?

M. Eugène Doyen. Je vous en prie.

M. Maurice-René Simonnet. Vous savez, comme tous les membres de la commission de l'éducation nationale, que Mlle Lamblin attend, pour déposer son rapport, que le conseil supérieur de l'éducation nationale ait lui-même déposé le sien. (*Applaudissements au centre.*)

M. Eugène Doyen. Mlle Lamblin pouvait déposer le rapport qu'elle avait été chargée de rédiger; elle n'avait pas à attendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Fariné. La commission, vous compris, l'a approuvée, vous le savez.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Doyen ?

M. Eugène Doyen. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je précise, parce que c'est une question de probité entre nous, que, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a saisi la commission de l'éducation nationale d'aucun projet de réforme de l'enseignement.

Il désire, certes, lui soumettre le plus tôt possible un tel projet, auquel il travaille actuellement.

Il reste qu'il ne me paraît pas équitable que tel ou tel membre de la commission soit tenu pour responsable du fait que les travaux de celle-ci, à ce sujet, n'ont pas encore pu commencer.

J'espère que le Gouvernement pourra bientôt, à la fois, faire connaître les grandes lignes d'une réforme organique de l'enseignement — qui, bien entendu, ne pourra être réalisée, que dans un temps assez long — et ce qui, dans les différents degrés d'enseignement, peut être mis en œuvre immédiatement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Eugène Doyen. Il ne s'agit pas du projet gouvernemental mais d'une proposition déposée par le groupe communiste et dont le rapport a été confié à Mlle Lamblin (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je poursuis l'énumération des menées dirigées contre l'école laïque: subventions votées par des conseils généraux et destinées aux élèves qui continuent leurs études dans les établissements libres; noyautage de l'enseignement primaire; offensives multipliées dans tous les domaines contre l'école laïque et l'enseignement technique avec la complicité de membres du Gouvernement, lequel supprime 4.500 postes dans les centres d'apprentissages et 715 dans les autres établissements d'enseignement technique, soit 5.215 suppressions dans les deux branches, sur 13.000 emplois de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat.

Le plan Monnet prévoyait la formation de 60.000 ouvriers du bâtiment en 1948; on ne pourra en former que 18.000.

Le dernier acte, dont nous discutons, est l'occupation des écoles des houillères.

Tous ces ennemis de l'école laïque ont été aidés par des membres du Gouvernement, et par M. Henri Teitgen, en particulier.

M. Henri Teitgen savait que la loi de finances, votée le 13 août 1947, avait sanctionné la transformation des écoles privées des houillères en écoles publiques, puisqu'elle comportait, au chapitre 139 du budget de l'éducation nationale, l'ouverture de crédits nécessaires au payement des nouveaux maîtres. Malgré cela, il donna raison à ceux qui s'opposaient à l'application de la loi et, en qualité de vice-président du conseil, il envoya le télégramme suivant à la fédération du mouvement républicain populaire du Gard:

« En l'absence de toute législation spéciale, ces écoles relèvent actuellement du droit commun et leurs immeubles sont devenus en principe propriété des houillères nationalisées. Ces houillères, ne pouvant gérer les écoles, sont en droit de rétrocéder les immeubles à l'Education nationale, en vue de l'organisation d'écoles publiques. Toutefois, l'installation d'écoles publiques se trouve paralysée par la législation des loyers qui consacre le droit d'occupation des écoles libres. Si donc les écoles libres sont occupantes de fait des immeubles, les écoles publiques ne peuvent s'installer qu'après avoir obtenu un jugement d'expulsion ».

Ainsi, pendant que le ministre de l'éducation nationale donnait l'ordre aux inspecteurs intéressés de nommer des instituteurs dans les écoles des houillères, le vice-président du conseil, membre du mouvement républicain populaire, permettait que l'on s'oppose par la force à l'installation de ces maîtres.

A la suite des manœuvres des ennemis de l'école laïque et de l'envoi de la dépêche de celui qui trouve que des subventions devraient être accordées aux écoles dites « libres », l'agitation avait atteint son point culminant.

Voici ce qu'écrit M. Philippe de Las Cazes — un des hommes qui, dans le Gard, sont l'âme de la révolte contre l'école laïque et la loi républicaine et qui reçoivent leurs directives du comité national de l'enseignement libre relevant de la commission des archevêques et des cardinaux — dans une lettre adressée aux dirigeants M. R. P. de la Loire :

« Je reviens de la Grand'Combe où la rentrée s'est faite partout. Les écoles ont été occupées la nuit de samedi à dimanche par des piquets de membres de l'association des parents d'élèves.

« A dix-sept heures, le dimanche, nous avons reçu le télégramme, que vous connaissez déjà, de Teitgen, et que j'ai lu et commenté au meeting du soir.

« Quand cette foule a appris que, le lendemain, si des instituteurs publics osaient se présenter, la gendarmerie leur mettrait la main au collet comme perturbateurs de l'ordre républicain, ce fut du délire. Les assistants, dressés tous d'un seul élan, ont entonné la *Marseillaise* et le *Magnificat*. (*Rires.*)

M. Félix Kir. Qui ne vont pas mal ensemble ! (*Nouveaux rires.*)

M. Eugène Doyen. « J'ai éprouvé là un instant d'émotion qui paye quarante ans de lutte.

« Je vous envoie, outre le texte de la dépêche de Teitgen, celui de la loi sur les loyers. Reste maintenant à organiser financièrement l'entreprise. Géninat a des idées que nous allons mettre au point.

« A vous, Philippe de Las Cases. »

Cette lettre, qui a été reproduite dans la presse, montre bien l'état d'esprit des dirigeants du mouvement républicain populaire.

Voilà donc comment se présente la situation dans ces écoles.

Comme je l'ai déclaré le 20 avril, les membres de l'association des parents d'élèves ne peuvent être considérés comme des occupants de droit. En effet, ni les locaux, ni le matériel — tableaux, tables, cartes, etc. — ne leur appartiennent. Presque tous les actes de cession ont été passés régulièrement.

En fait, l'occupation constitue une véritable violation de domicile.

M. Guy Petit. Le domicile de qui ?

M. Eugène Doyen. Les écoles qui fonctionnent actuellement comme écoles privées n'ont présenté aucune demande d'ouverture. Leur activité est donc illégale.

S'agissant du problème des écoles des houillères situées au Sud de la Loire, une solution différente de celle qui a été adoptée dans le Nord et le Pas-de-Calais constituerait une anomalie.

La législation scolaire, en France, doit être uniforme. De plus, les maîtres nommés dans les écoles des mines ont été lésés dans leurs intérêts.

Toutes ces questions auraient pu être réglées rapidement si le projet présenté par le Gouvernement, et signé de MM. Ramadier et Schuman, avait été adopté. Malheureusement, le rapport changea plusieurs fois de mains. Je fus l'un des rapporteurs. Mes conclusions, identiques à celles du Gouvernement, furent repoussées, par 21 voix contre 20, le 11 août 1947.

Le même jour, M. Béranger, membre du groupe du mouvement républicain populaire, se vit confier le rapport par 21 voix et 20 abstentions.

Sept mois plus tard, M. Cayol fut désigné pour remplacer M. Béranger qui avait quitté la commission de l'éducation nationale. Il rapporta, le 3 mars, et ses conclusions, qui tendaient au rejet du projet gouvernemental, furent repoussées par 22 voix contre 16.

M. Deixonne fut alors désigné pour remplacer M. Cayol et, le 10 mars dernier, il faisait approuver le projet par 21 voix contre 15.

Mais les manœuvres vont continuer afin d'empêcher le vote du projet de l'Assemblée.

Vous venez de voir comment il fut retardé, en commission, par les commissaires membres du mouvement républicain populaire, auxquels il fallut presque huit mois pour présenter leurs conclusions.

Dès que le projet fut approuvé, les mêmes commissaires prétendirent le lier à un autre projet qui traitait de la titularisation et du reclassement des maîtres des écoles des houillères passés dans les cadres de l'Etat.

Ces maîtres ont d'ailleurs obtenu des avantages que n'ont jamais connus ceux de l'école laïque. En effet, l'arrêté du 3 mars, publié au *Journal officiel* du 5 mars, a complété l'ordonnance du 2 novembre 1945 et précisé les modalités du calcul de l'ancienneté de services et du reclassement.

L'ancienneté de services comprendra les services réels effectués dans les écoles des mines en qualité d'instituteur auxiliaire, stagiaire ou titulaire.

Quant aux services des directeurs d'école, ils sont considérés comme intégralement accomplis depuis leur début dans les établissements scolaires de l'Etat.

Pour le reclassement, les instituteurs des mines qui ont obtenu leur C. A. P. avant la nationalisation se verront titularisés à l'issue de leur deuxième année d'enseignement.

C'est là un très gros avantage qui leur est accordé. En voici la preuve : une de nos collègues avait demandé un poste d'institutrice en 1914; nommée en 1916, elle obtint le C. A. P. en 1918, mais ne fut titularisée qu'en 1923.

Si elle était entrée dans les écoles des houillères, elle serait titularisée à dater de 1918, soit cinq ans de différence, au titre de l'ancienneté de classe.

C'est d'ailleurs pour faire supprimer cette injustice que le groupe communiste a déposé une proposition de loi demandant le reclassement des instituteurs laïcs sur les bases adoptées pour les anciens instituteurs des houillères.

Mais nos collègues du groupe M. R. P., dont le but était d'écarter le projet de loi dont nous discutons, trouvaient et trouvent encore, que ces avantages ne sont pas suffisants. Ils ont parlé de la défense de l'école libre et du droit des parents. Leurs arguments ne sont pas valables. En effet, 90 p. 100 des mineurs du Gard ont voté pour les délégués présentés par la C. G. T. et, seuls, ces candidats ont été élus. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers au centre et à droite.*)

Au centre. Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Eugène Doyen. Et l'on voudrait nous faire croire que ces mêmes mineurs désirent des écoles congréganistes alors que les dirigeants de l'église s'opposent à leur syndicat ? Ce n'est pas sérieux !

M. Guy Petit. Acceptez donc qu'on leur pose la question. Pour une fois, vous serez logiques.

M. Eugène Doyen. Ces écoles ont été commandées par les anciens propriétaires des houillères et construites avec les fonds des houillères, avec l'argent gagné par les mineurs et sans demander l'avis des parents d'élèves.

Je puis ici citer l'exemple de Pecquencourt, dans le Nord. En 1932, au moment où j'étais instituteur dans cette localité, les mines firent construire une école de sept classes. Quand les bâtiments furent prêts, les gardes se postèrent le matin à la sortie des cités minières. Ils arrêtèrent les enfants et leur tinrent le langage suivant :

« Ce matin, vous rendrez vos livres à l'école laïque, et cet après-midi, vous viendrez à la belle école où vous aurez des livres neufs. Si vous ne le faites pas, votre père n'aura plus de travail à la mine ».

N'est-ce pas un exemple superbe de camouflage de bénéfices mis au service de l'oppression de la classe ouvrière ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la suite de cette menace, ainsi que des démarches qui furent faites auprès des mineurs, quelques élèves quittèrent l'école laïque. La plupart étaient des enfants de ménages polonais, sur qui le curé polonais avait l'influence d'un véritable seigneur. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Cet exemple prouve qu'il n'est pas sérieux de dire que ce sont les parents des élèves qui désirent le maintien du caractère religieux des écoles. En réalité, ce sont les réactionnaires au service des trusts qui veulent empêcher la laïcisation de ces écoles. (*Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans quel but ? Pour suivre les directives données par le pape et les princes de l'Eglise, afin de protéger l'école qui formera des hommes tels que les capitalistes le désirent.

En effet, dès qu'il est en mesure d'apprendre à lire, l'enfant du catholique doit être enlevé du contact des autres enfants et instruit chrétiennement. Il fréquentera les mouvements d'enfants catholiques, puis les mouvements de jeunesse de même inspiration. Ses lectures seront choisies et la C. F. T. C. le recueillera alors qu'il sera devenu un travailleur.

Ainsi, il sera formé, il aura grandi et vécu sans connaissance des grands courants de la pensée française et du mouvement ouvrier. (*Exclamations et rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il saura qu'il doit toujours obéissance à son patron. Si celui-ci se conduit mal à son égard, plus tard il sera puni et ira en enfer. Mais l'ouvrier répondant toujours au mal par le bien aura la récompense éternelle. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre Montel. Il ira au paradis soviétique !

M. Eugène Doyen. Il est ici sur terre pour souffrir; il sera heureux plus tard. De cette façon, il sera un pur produit de l'église catholique, apostolique et romaine. (*Vives exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Son choix politique sera celui de l'église et il combattra systématiquement toute action progressiste.

M. Jean Catrice. C'est la main ou le pied tendu ?

M. Eugène Doyen. Je vous parlerai tout à l'heure de la main tendue.

Quant aux patrons, ils n'enverront pas leurs enfants dans les mêmes écoles. Ils subventionneront, comme à Roubaix — quoi qu'en dise M. Catrice — les écoles réservées aux fils de leurs ouvriers, mais ils enverront leurs enfants dans des écoles libres spéciales ou bien à l'étranger, en Suisse, en Angleterre...

Sur plusieurs bancs à droite et au centre. En Russie!

M. Eugène Doyen. ... et aussi en Amérique. Dans ces écoles, les fils de patrons apprendront qu'ils sont d'une essence supérieure. Ils apprendront comment ils doivent commander et se faire obéir.

Ce sont là les raisons qui font que les princes de l'Eglise veulent maintenir le caractère congréganiste des écoles des houillères.

Comme je le rappelais tout à l'heure, les élus du mouvement républicain populaire et du rassemblement du peuple français se sont, par tous les moyens, opposés à l'adoption du projet. Mais le rapport de notre collègue M. Deixonne étant approuvé, il fallait bien que le débat vienne devant cette Assemblée. Il fut mis à l'ordre du jour de la séance qui précéda les vacances de Pâques. Le 20 mars, au moment du règlement de l'ordre du jour, nous avions demandé de fixer la séance suivante au lendemain matin. Les membres du groupe du mouvement républicain populaire s'opposèrent à cette proposition et l'Assemblée ne siégea qu'à partir de 15 heures.

A 18 heures 45, le Gouvernement proposa de renvoyer le projet dont nous parlons. Une violente discussion s'engagea. Les manœuvres qui avaient eu lieu furent dénoncées par notre ami Fernand Grenier ainsi que par le rapporteur, M. Deixonne (*Interruptions à droite*) dont je tiens à rappeler les paroles:

« Vous savez très bien qu'il y a des manœuvres. On l'a rappelé tout à l'heure. D'abord, on a refusé une séance de nuit. Puis on a évité une séance du matin. Enfin, on a fait intervenir ce débat à une heure tardive pour tirer argument de la situation. »

A cela, M. le ministre des finances et des affaires économiques répondait:

« Le Gouvernement a demandé l'ajournement de cette discussion en raison de l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale et parce que le Conseil de la République lui a fait savoir qu'il ne serait plus en mesure d'examiner d'autres textes que ceux dont il est déjà saisi. »

Et M. le ministre des finances ajoutait:

« Le Gouvernement, je le répète, est d'accord pour que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile dans la semaine de la rentrée. J'estime qu'il ne serait pas raisonnable d'ouvrir ce débat dès ce soir. »

En parlant ainsi, le représentant du Gouvernement voulait nous faire croire qu'il s'agissait seulement d'un ajournement. La réalité, c'était l'enterrement, qui faisait le jeu des adversaires de l'école laïque.

En effet, lors de la séance du 20 avril 1948, le Gouvernement retirait le projet de loi étendant à toutes les écoles des houillères les dispositions des ordonnances du 2 novembre 1945.

Nous déposâmes une demande d'interpellation qui avait pour but de reprendre immédiatement le débat. Nous ne fûmes pas suivis. Nos collègues Mme Gilberte Roca et M. Binot reprirent le projet sous forme de proposition de loi et le groupe communiste demanda la discussion d'urgence.

La commission de l'éducation nationale se réunit, mais seuls les communistes votèrent la discussion d'urgence.

M. Guy Petit. C'est de la petite histoire.

M. Eugène Doyen. Et maintenant, où en sommes-nous ?

Le 29 avril, le Gouvernement déposait un nouveau projet de loi.

L'exposé des motifs nous apprend que le Gouvernement a retiré l'ancien projet parce qu'il était désireux de tenir compte de toutes les situations locales et, notamment, de ne pas imposer aux budgets communaux des charges supplémentaires.

On accordera la priorité à l'école laïque, mais on pourra laisser à la disposition des conseils d'administration des houillères ceux des bâtiments utilisés par les écoles privées qui ne seraient pas affectés à des écoles publiques.

Et l'exposé des motifs conclut:

« Telle est la situation souple et équitable que le Gouvernement propose au Parlement dans un but d'apaisement et, en stricte conformité avec la législation républicaine en vigueur ».

Contrairement à ce que dit cette conclusion, le fait que les houillères loueraient les bâtiments scolaires à des personnes physiques ou morales en vue d'y maintenir l'affectation d'origine, constituerait une violation du régime républicain, puisque des écoles privées seraient logées dans des bâtiments appartenant aux houillères nationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission de l'éducation nationale a repoussé le projet gouvernemental par vingt et une voix contre dix-huit et une abstention et elle a accepté les conclusions de son rapporteur.

La solution qui nous est proposée par le Gouvernement n'est pas acceptable. Notre République est une République démocratique, laïque et sociale. Il est vrai que le mot « laïque » est souvent oublié dans les manifestations officielles. Néanmoins, je suis persuadé qu'il se trouvera ici une majorité qui n'acceptera pas de faire le jeu des gens qui ont passé quarante années de leur existence à lutter contre l'école républicaine.

M. Pierre Montel. Et vous leur tendez la main!

M. Eugène Doyen. Les manœuvres auxquelles nous avons assisté constituent, en réalité, le début d'une action de grande envergure dont le but final est la suppression du caractère laïque des écoles de la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, quelques mois après la fin de la période d'oppression que nous avons connue, *La Croix* disait que: « l'enseignement laïque était la peste des temps modernes ».

Le 30 septembre 1947, au cours d'une manifestation religieuse à Lisieux, le cardinal Suhard prononça ces paroles:

« Nous assistons en ce moment aux efforts concertés de ceux qui voudraient exclure Dieu. Mais la rédemption du monde ne se fera jamais par le laïcisme et la neutralité, fussent-ils l'un et l'autre respectueux de l'homme ».

Autrement dit, il faut abattre la République démocratique, laïque et sociale et son école, qui est neutre.

A droite. C'est votre traduction!

M. Eugène Doyen. Pour cela, on essaie d'officialiser les écoles libres en leur donnant des bâtiments appartenant à l'Etat.

Ce serait là une subvention déguisée que nous ne pouvons accepter. Demain, on nous demanderait autre chose. Et voici ce que l'on pourrait nous demander: c'est un tract qui a été distribué, il y a deux jours, à Tourcoing, qui nous le dit. Voici quelques lignes de ce texte:

« Or, malgré bien des démarches, nous n'avons reçu, jusqu'à présent, des pouvoirs publics, aucune aide d'aucune sorte.

« Cependant, confiants dans la justice de notre cause, nous demeurons persuadés qu'un jour elle triomphera.

« D'autre part, et parce que les écoles libres rendent à la communauté nationale les mêmes services que les écoles publiques, nous estimons que la justice ne sera satisfaite sur ce point qu'à partir du moment où les pouvoirs publics prendront en charge et au même titre les unes et les autres ».

Voilà ce qui nous sera demandé demain si nous acceptons aujourd'hui de donner des bâtiments aux écoles libres des houillères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme l'a reconnu M. Teitgen, les houillères ne pouvant gérer les écoles sont en droit de rétrocéder les immeubles à l'éducation nationale en vue de l'organisation d'écoles publiques.

La cession a été faite aux communes et celles-ci ne peuvent, en aucun cas, favoriser l'enseignement congréganiste.

En effet, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdit toute subvention aux écoles primaires privées.

Il stipule: « Les établissements d'enseignement primaire de tous ordres peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ».

C'est net. Nous n'avons pas le droit d'accoder des bâtiments aux écoles congréganistes.

En posant ce problème d'une manière agressive, les militants cléricaux veulent, en réalité, remettre en discussion tout le problème scolaire en France.

Dans leurs documents pédagogiques, ils prétendent que le système scolaire actuel n'est pas viable. C'est faux! La meilleure preuve en est que la France n'en a pas connu d'autre depuis 1882. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils font également mention des économies réalisées grâce aux écoles libres.

C'est là encore un argument qui ne tient pas.

M. Félix Kir. Ces économies représentent 20 milliards!

M. Eugène Doyen. En effet: 1° là où l'école libre existe, l'Etat entretient une école laïque; 2° les partisans de l'école libre réclament les mêmes subventions, fournitures, chauffage, entretien des bâtiments, et le même traitement pour leurs maîtres.

Par conséquent, on ne peut prétendre que les écoles libres permettraient de réaliser des économies; on peut même affirmer le contraire.

Ils réclament, en effet, la liberté de l'enseignement. Cela signifie, pour eux, la cléricalisation de cet enseignement.

Pour nous, la liberté de l'enseignement n'a pas le même sens. Si l'on admet que les catholiques ont le droit d'avoir des écoles subventionnées, il faut accorder le même droit aux protestants, aux israélites, ainsi que — pourquoi pas ? — aux rationalistes, aux socialistes, aux communistes. (*Mouvements divers au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à droite. Bien sûr!

M. Eugène Doyen. Il y aurait ainsi, dans chaque localité, quatre, cinq ou six écoles différentes qui se partageraient les élèves. Le résultat serait le gâchis financier et la division de notre jeunesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Vous préféreriez qu'on vous la confie, cette jeunesse ? Pour refaire l'unité, sans doute ?

M. Eugène Doyen. On essayera peut-être, comme on l'a déjà fait tout-à-l'heure, de mettre en opposition notre attitude actuelle avec notre politique de la main tendue aux catholiques. (*Exclamations à droite.*)

Oui, nous voulons l'union avec les catholiques, mais l'union pour supprimer l'exploitation et la misère qui nous frappent tous, que nous soyons communistes, socialistes, catholiques ou autres. Or, cette union ne peut être obtenue si on commence par diviser les enfants dès l'âge scolaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La République ne doit pas favoriser cette division. Si certains veulent, pour leurs enfants, des écoles spéciales, ils n'ont qu'à les payer eux-mêmes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à droite.*)

M. André Mutter. Même s'ils sont pauvres ?

M. Eugène Doyen. Notre règle de conduite, à nous communistes, est définie par notre programme: respect intégral de la laïcité de l'Etat et de l'école publique, condition de l'union des Français sans distinction d'opinions et de croyances et développement des constructions scolaires.

Mesdames, messieurs, n'est-ce pas à l'école laïque que peuvent se rencontrer les enfants de tous les milieux ?

A droite. Il en est de même dans toutes les écoles.

M. Eugène Doyen. N'est-ce pas à l'école laïque qu'ils peuvent se rapprocher, apprendre à se connaître, à s'apprécier et à s'aimer ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. D'accord. Mais il en est ainsi dans toutes les écoles.

M. Eugène Doyen. Ce sont ces raisons qui ont été à la base de l'école laïque, respectueuse de toutes les idées et absolument neutre.

Les maîtres des écoles laïques facilitent d'ailleurs aux enfants la pratique de leur culte: sorties avancées pour leur permettre d'assister aux séances de catéchisme, aux retraites qui précèdent la première communion et que suit la grande majorité des enfants des écoles publiques, permission d'absence aux enfants de chœur. (*Interruptions et rires à droite et au centre.*)

M. Pierre Montel. Vous êtes émouvant!

M. Pierre André. Vous évoquez des souvenirs ?

M. Eugène Doyen. De plus, le jeudi est réservé à l'enseignement religieux.

Voilà de nombreux exemples de tolérance de la part des maîtres de l'école publique.

Il n'en est malheuresement pas de même de l'autre côté. Je voudrais encore une fois citer un exemple, celui d'Halluin (Nord). Pendant la guerre, le curé de cette localité faisait venir les enfants des écoles publiques au catéchisme à sept heures et demie le matin, mais les enfants des écoles libres y venaient à onze heures et demie.

A droite. C'est terrible!

M. Eugène Doyen. Quand les parents allaient se plaindre au curé d'Halluin, celui-ci leur répondait: mettez donc vos enfants à l'école libre; ils viendront au catéchisme à onze heures et demie.

M. Pierre Montel. Quelle honte!

M. Eugène Doyen. Je vous indique le lieu, vous pouvez faire une enquête.

Pour nous, enseignement et religion sont deux choses différentes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

L'Eglise, elle, n'admet pas que ses dogmes soient discutés. Il est bien certain que, si elle en avait le pouvoir, elle n'admettrait pas d'autres écoles que les siennes.

A droite. Et si vous l'aviez ?

M. André Mutter. Vous l'admettez, vous ? Vous risquez de vous faire excommunier par Staline,

M. Eugène Doyen. Les écoles catholiques ont d'ailleurs obtenu — je le dis puisqu'on a parlé tout à l'heure de fascisme et d'hitlérisme — la priorité dans tous les pays fascistes ou fascisants.

M. Edmond Michelet. En Allemagne, en particulier, n'est-ce pas ?

M. Eugène Doyen. Ainsi, avant la guerre, l'enseignement était officiellement catholique en Pologne, en Italie, au Portugal. (*Interruptions à droite.*) L'enseignement religieux était matière ordinaire du programme de l'école publique en Bavière, en Lithuanie, en Roumanie, au pays de Bade, en Autriche et dans l'ensemble de l'Allemagne.

En France, Pétain prit les écoles catholiques sous sa protection. Il les subventionna, leur permettant de lutter contre l'école laïque. Pour supprimer la démocratie, il entendait se servir de l'école libre. Ne serait-ce d'ailleurs pas pour cette raison que les princes de l'Eglise réclament, actuellement, sa libération ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Actuellement les trusts agissent comme Pétain:

Cotisation de l'industrie textile de Roubaix-Tourcoing en faveur des écoles libres, capitaux américains pour la reconstruction de l'école confessionnelle de Lisieux. (*Rires et mouvements divers à droite et au centre. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous, communistes, nous n'acceptons pas de solution bâtarde. Les écoles des houillères doivent revenir à l'enseignement laïque et tous les laïques doivent s'unir pour défendre l'école et la République.

M. Henri Thamier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Eugène Doyen. Je vous en prie.

M. Henri Thamier. Je signale à l'Assemblée que le conseil général du Lot, qui comprend un représentant du M. R. P., deux représentants du R. P. F., un indépendant, dix radicaux, quatorze socialistes et deux communistes, vient de demander, à l'unanimité, que soient laïcisées les écoles de houillères du Gard et du reste de la France qui ne le sont point encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et mouvements divers à gauche, au centre et à droite.*)

Je tiens à applaudir le conseil général du Lot qui donne l'exemple.

M. Eugène Doyen. Mesdames, messieurs, on vous a déjà lu le vœu adopté par un conseil municipal. On vient de faire allusion au vœu d'un conseil général. Je vais vous en lire un autre, celui du conseil général du Gard, adopté dans sa séance du 22 avril 1947.

« Le conseil général, considérant que la laïcisation des écoles libres du bassin minier du Gard, conséquence normale de la nationalisation des houillères, réclamée par le comité régional de gestion, le syndicat départemental des instituteurs et par tous les laïques, n'est pas encore réalisé, réclame des pouvoirs publics son application immédiate, afin de permettre, dès la rentrée d'octobre, le fonctionnement normal de ces écoles dans le cadre de l'école laïque dans le bassin minier.

« En accord avec l'action menée par les organisations laïques du département, demande aux pouvoirs public se hâter la mise en place dans ces écoles des maîtres de l'enseignement public. »

M. Edouard Thibault. Monsieur Doyen, voulez-vous avoir la probité de faire connaître à l'Assemblée la composition du conseil général du Gard ?

M. Eugène Doyen. Je ne la connais pas, mais vous pouvez la faire connaître à ma place.

M. Edouard Thibault. M. Roucaute qui fait partie de ce conseil général se fera sans doute un plaisir de nous apporter cette précision.

M. Gabriel Roucaute. Le conseil général du Gard est composé de 40 conseillers parmi lesquels on compte 10 communistes, 20 socialistes... (*Rires à gauche.*)

M. Charles Lussy. C'est bien ce que nous disions ! Encore les socialistes !

M. Gabriel Roucaute. ...quelques radicaux et deux M. R. P., dont M. de Ramel, qui au moment du vote de ce vœu, en 1947, a tenu à ne pas être présent et qui, la semaine dernière, une fois encore, s'est prononcé contre la laïcisation des écoles libres du bassin minier.

M. Maurice Brillouet. Voulez-vous, monsieur Doyen, m'autoriser à vous interrompre à mon tour ?

M. Eugène Doyen. Volontiers.

M. Maurice Brillouet. Voici une autre précision.

Le conseil général de la Charente-Maritime (*Rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) le 5 mai 1948, a adopté, à l'unanimité, un vœu demandant la laïcisation des écoles des houillères.

M. Eugène Claudius-Petit. Des houillères de la Charente !

M. Maurice Brillouet. Ce conseil général est composé comme suit: deux communistes, dix socialistes — ...

M. Jean Catrice. Combien de houillères ?

M. Maurice Brillouet. ...vingt-cinq radicaux et cinq indépendants. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Doyen. Après vous avoir lu ce vœu du conseil général du Gard dont j'espère la réalisation, je conclurai en rappelant la belle formule de Jules Ferry, formule qui est, plus que jamais, d'une brûlante actualité: « Si la République était menacée, l'enseignement laïque tout entier serait en péril ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis est apparu à première vue, dans sa présentation, comme une entreprise modeste. C'est un projet qui ne tire pas l'œil, un œil habitué à des monuments législatifs imposants.

Toutefois, certains voyaient dans ce projet un élément dangereux pour l'existence du Gouvernement, tandis que d'autres estimaient qu'il allait réveiller le différend qui sépare depuis très longtemps des hommes d'une égale sincérité.

Eh bien, non! mesdames, messieurs, il ne s'agit pas, en l'espèce, du sort d'une doctrine, pas davantage d'une offensive contre l'enseignement public. Il ne saurait y avoir, dans le débat qui s'est instauré ici, aucune passion, aucun recul pour quiconque, aucun abandon de doctrine.

Je pense que puisque c'est au nom de la liberté que, depuis si longtemps et au plus grand détriment de la concorde française, des Français s'affrontent sur le problème de l'enseignement, ils devront nécessairement, un jour, au nom de cette liberté qui est leur dénominateur commun, et peut-être à la faveur de la réforme de

l'enseignement dont on a parlé tout à l'heure ici, consacrer la diversité féconde de la pensée française et se réconcilier sur une synthèse.

Mais — je m'en excuse auprès de ceux qui devront ainsi renoncer à des développements de haute envolée — il ne s'agit nullement, aujourd'hui, de la défense d'une doctrine, de la défense de grands principes en matière d'enseignement. J'aurais soutenu avec ferveur la liberté de l'enseignement si je l'avais sue en cause. Je tiens à dire, à ce propos, ma foi dans la civilisation chrétienne. Mais, encore une fois, aujourd'hui, il ne s'agit pas de cela.

Allons-nous, en votant le projet qui nous est présenté, retirer aux mineurs dont les enfants fréquentent les écoles privées des houillères un droit qui n'appartient qu'à eux ? Voilà la seule question.

Il convient donc de réduire ce problème à ses justes proportions, aux proportions d'un procès civil, qui serait banal s'il ne touchait pas un droit de propriété, intimement lié à une de nos plus précieuses libertés.

Ce projet est un additif abusif à la loi sur les nationalisations. Le principe qui l'inspire porte sa condamnation dans le fait même qu'il est obligé d'appeler à son secours une loi nouvelle parce qu'il lui est interdit de s'appuyer sur la loi de nationalisation.

Au surplus, ce projet n'est-il pas contraire à l'esprit de la Constitution ? Celle-ci prévoit, en effet, la nationalisation de toutes les activités présentant un intérêt national. Or, ce qui est en jeu, sans discussion possible, c'est la puissance, c'est l'énergie représentée par la houille et liée à la prospérité et à la force du pays, au point qu'il est apparu à une majorité de l'Assemblée que la nation devait la détenir exclusivement.

Ce principe, certes, n'est pas admis par tout le monde, mais il a maintenant force de loi et il doit être régulièrement appliqué. Mais je dis bien régulièrement appliqué et non pas avec une sorte de fringale qui conduit à tout prendre sans discernement.

M. le président du conseil a d'ailleurs tranché la question lorsqu'il a dit que la nationalisation et la laïcisation n'étaient pas liées. En effet, la notion d'intérêt national est, en l'espèce, singulièrement absente. Ces écoles ont été souvent bâties par les mineurs, toujours pour les mineurs. Elles ont été construites avec des fonds pris sur le rapport de la mine. Certains diront, en écartant par principe le droit à la rémunération du capital: sur les salaires; on a même dit: par la sueur des mineurs.

Très bien! Parfait! C'est un argument décisif.

A gauche. C'est un argument sentimental.

M. Emmanuel Temple. Il existe même des cas — c'est tout au moins celui du bassin de l'Aveyron — où les écoles ne sont pas, à proprement parler, les écoles des houillères. Celles-ci, certes, donnent des subventions, mais d'une bien médiocre importance: 50.000 francs à l'école du Gua pour huit maîtres, 25.000 francs à l'école de Gransac pour douze maîtres.

Mais ces écoles sont gérées par un comité des écoles libres qui, pour la plus grande part, assure par lui-même la subsistance du personnel enseignant.

Je voudrais souligner, puisque aussi bien une allusion a été faite aux maîtres de l'enseignement libre, la profonde et réelle misère de ces maîtres, qui prend parfois un caractère particulièrement émouvant.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Nous proposons d'y remédier.

M. Emmanuel Temple. Oui! Ces écoles sont la propriété des ouvriers. Il ne s'agit pas aujourd'hui d'une question de droit public, mais d'une simple question de droit civil.

M. Jean Solinhac. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Solinhac, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Solinhac. Je voudrais rappeler à quel point les mineurs de l'Aveyron sont profondément attachés à cette liberté.

Au mois de septembre 1947, à la veille de la rentrée des classes, le maire du Gua s'opposa à l'ouverture des classes. Il menaça les parents d'élèves et força les portes en faisant sauter les serrures pour pouvoir occuper les locaux.

Quel fut le résultat ? Il y eut simplement une augmentation du nombre d'élèves dans les écoles libres, et l'on peut constater que, dans cette commune où la municipalité est 100 p. 100 communiste, le nombre d'élèves des écoles libres égale celui des écoles publiques.

Je suis sûr que si le maire communiste avait demandé l'avis du député communiste du département, son geste aurait été désavoué.

M. Yves Fagon. Certainement.

M. Jean Solinhac. D'ailleurs, des pères de famille communistes réclament cette liberté. Tel ce mineur de Saint-Etienne, vendeur du journal *Le Cri du peuple*, M. Badel, qui n'a pas hésité à aller trouver l'inspecteur d'académie de la Loire pour lui demander précisément le maintien des écoles des houillères.

Ces quelques exemples prouvent que les mineurs de l'Aveyron, comme ceux de la Loire, sont fermement attachés à cette liberté, et demandent qu'elle soit respectée. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gabriel Roucaute. Vous avez tout simplement prouvé que les mineurs catholiques ont voté dans cette commune pour les communistes!

M. Jean Solinhac. J'ai simplement prouvé que des mineurs communistes envoient leurs enfants dans les écoles libres et en demandent le maintien.

M. Guy de Boysson. Me permettez-vous de vous interrompre également, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Boysson, avec la permission de l'orateur.

M. Guy de Boysson. Je voudrais préciser un point en ce qui concerne les écoles du Gua, des houillères de l'Aveyron.

M. Solinhac, comme M. Temple, doivent fort bien savoir que ces écoles ne sont plus la propriété des houillères.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas dans la thèse sur l'école libre.

M. Guy de Boysson. Elles sont la propriété de la commune; elles ont été cédées à la commune, et c'est en application de la législation sur les loyers, abusivement exploitée, que l'on s'est opposé — je crois, d'ailleurs, sur les indications de M. Teitgen, qui était alors vice-président du conseil — à l'occupation par la commune, des locaux qui lui appartiennent.

Par conséquent, il est absolument nécessaire de rendre aujourd'hui à la commune la libre disposition des locaux qui lui appartiennent. Elle en a le droit.

On ne peut tout de même pas se servir de la loi sur les loyers contre une commune propriétaire d'écoles.

Quant on nous dit que des élèves fréquentent ces écoles privées, on oublie d'ajouter qu'il n'y a pas d'école maternelle publique dans la commune. Il est clair que les parents ne peuvent pas envoyer leurs enfants à l'école maternelle publique, puisqu'elle n'existe pas.

Par ailleurs, les écoles publiques dans cette commune reçoivent toutes le maximum d'élèves qu'elles peuvent contenir. Il est absolument nécessaire de régler au plus vite cette question, parce qu'il est tout de même anormal qu'aujourd'hui une commune propriétaire d'une école ne puisse pas l'utiliser, simplement par le jeu de la législation sur les loyers, ce que je crois tout à fait abusif.

M. Emmanuel Temple. Je n'ai pas voulu ce débat, mais M. de Boysson vient de dire une inexactitude: il n'est pas vrai et il ne peut pas être vrai, que la commune soit propriétaire de ces écoles.

M. Guy de Boysson. Mais si!

M. Emmanuel Temple. Puisque vous invoquez la loi, je dois vous dire que la commune a agi en violation de la loi et que cette violation tombe sous le coup d'un article qui prévoit des sanctions contre tous ceux qui céderont une partie quelconque de l'actif des houillères.

Ainsi, s'il existe une irrégularité, ce sont les communes ayant saisi les écoles qui l'ont commise, et non pas les parents qui entendent conserver leur bien et maintenir une tradition qui, chez nous, est sacrée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Félix Kir. Très bien!

M. Emmanuel Temple. Certes, vous n'étiez pas obligés de connaître toutes les situations particulières, et notamment celle des écoles des houillères, leur origine, leur mode de gestion, leurs moyens d'entretien.

Je comprends parfaitement que vous ayez pu penser un instant qu'il n'y a dans ce débat qu'une confrontation de principes. Cependant à partir du moment où, mieux renseignés par tous ceux qui m'ont précédé à cette tribune, plus particulièrement par MM. Guy Petit et Thibault, mis par eux au courant de la situation précise des écoles des houillères, vous devez reconnaître qu'il s'agit, en la circonstance, d'un simple droit de propriété détenu par une certaine catégorie d'ouvriers.

Comment alors ne pas reconnaître l'évidence avec toutes les conséquences d'honnêteté élémentaire qu'elle entraîne ?

Il n'est pas question aujourd'hui de rendre à Dieu ce qui est à Dieu ni à César ce qui est à César. Le sujet est plus modeste: les mineurs veulent conserver leurs écoles et protestent contre la prétention de l'Etat de s'approprier leurs biens.

Ils ont demandé la nationalisation, a dit M. le rapporteur, mais ils n'ont pas demandé la laïcisation. Je vous remercie, monsieur Deixonne, de m'avoir fourni cet argument de premier ordre.

Quand ont-ils demandé la laïcisation après avoir demandé la nationalisation ? Où sont les pétitions des ouvriers révoltés par le fait que les écoles des houillères seraient contestées à l'enseignement public ?

M. le rapporteur. Et la menace de grève du syndicat des mineurs, est-elle illusoire ?

M. Emmanuel Temple. L'affaire est jugée. Il nous est interdit de rien faire sans leur demander de donner leur avis ou plus exactement de fixer leur choix.

Telle est la vérité, telle est la seule solution honorable. Le contraire serait simplement, je m'excuse de ce terme, mais je n'en trouve pas d'autre, de la spoliation. Or, si la fourmule de la nationalisation sans spoliation, qui semble bien avoir été la vôtre, n'était pas maintenue, si elle était vidée de son sens, elle serait emportée par le souffle d'une injuste passion.

Je sais bien que les champions du monopole éprouveraient une certaine satisfaction lorsqu'ils sauraient que dans bien des

cas, en disposant de locaux réservés jusqu'ici à l'école privée dans des communes où aucun autre local ne peut être mis à la disposition de l'enseignement libre, le monopole de fait serait réalisé.

M. Jean Binot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Je vous en prie.

M. Jean Binot. Je vous remercie.

Vous venez de prononcer les mots de « monopole de l'enseignement ». Or, je crois que dans cette Assemblée le parti socialiste est le seul dont le programme ait toujours indiqué qu'il se propose de réaliser la nationalisation de l'enseignement public. Nous l'avons dit, nous le maintenons et nous le faisons quelquefois à notre corps défendant.

Mais je voudrais indiquer à M. Temple qu'un problème de cette envergure demande et demandera, non seulement des études précises, mais une sorte de médiation préalable de l'opinion. J'ajoute que s'il se trouvait une majorité de rencontre, de hasard, pour voter cette mesure, je ne crois pas outrepasser le mandat qui est le mien en déclarant que les laïques eux-mêmes refuseraient ce cadeau comme un cadeau empoisonné, parce qu'ils espèrent réaliser cette synthèse dans une école nationale, qui soit une, avec le concours d'une opinion éclairée qui l'appellera de ses vœux.

Telle est la position, non seulement des laïques, mais des socialistes sur le problème de la nationalisation de l'enseignement public, à propos duquel tant d'erreurs ont été propagées. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Cogniot. C'est la proposition de tout le cartel d'action laïque !

M. Emmanuel Temple. Je suis très encouragé à permettre qu'on m'interrompe, avec l'agrément de M. le président, parce que l'on apporte chaque fois beaucoup d'eau à mon moulin.

Je démontre depuis un instant que la question qui nous est aujourd'hui posée n'a aucun rapport avec la doctrine générale, que nous étudierons plus tard.

Il s'agit pour l'instant d'un simple procès civil, d'une simple question de propriété, et je veux ramener le débat à ses véritables proportions.

Je crois que vous êtes obligé, monsieur Binot, car vous êtes un homme honnête et intelligent, d'accepter de combattre sur le plan du procès civil et non pas sur le plan du droit public, car il ne s'agit pas, en l'espèce, de droit public.

Il s'agit seulement de savoir si vous allez arracher aux ouvriers une école à laquelle ils ont droit. Je l'ai dit tout à l'heure. On l'avait dit du reste avant moi de ce côté de l'Assemblée. (*l'orateur désigne la droite*). Il me suffit de le rappeler.

On a parlé de la sueur des ouvriers. Si c'est par leur sueur qu'ils ont acquis ces écoles, un devoir élémentaire consiste à leur demander ce qu'ils veulent en faire. Telle sera à peu près ma conclusion.

J'ai cité l'exemple de l'Aveyron, où depuis longtemps, sinon depuis toujours, l'école est, en fait, gérée, entretenue par les comités des parents, la houillère n'intervenant que comme une donatrice entre tant d'autres donateurs, pour une partie minime des frais d'entretien.

Je parle de ces comités de parents pour qu'on ne me dise pas qu'il y a des difficultés d'ordre pratique. Ils sont prêts à fonctionner comme par le passé là où ils existent, et à se créer là où ils n'existent pas.

Voilà le problème ramené à ses justes proportions, ou plutôt retiré du domaine de droit public où l'on semblait vouloir le placer, et remis sur son terrain propre, celui du droit civil.

Les intéressés, c'est-à-dire les mineurs, doivent être appelés à dire comment ils veulent disposer de leur bien. Tel est l'objet de mon amendement, et c'est aussi, je crois, celui du contre-projet déposé par M. Guy Petit.

Je voudrais, en terminant, reprendre l'idée que j'ai exprimée au début de mon exposé: aucun principe ne sera entamé si nous adoptons le recours à l'opinion des parents. Personne ne sortira diminué d'un débat à l'issue duquel on aura décidé de tenir compte de la volonté des mineurs.

En revanche, qui ne se sentirait gêné de disposer d'un bien qui ne lui appartient pas ?

Quand on a fait maldonne, voyez-vous, il n'y a aucune honte à le reconnaître. De même qu'il n'y a aucune honte à recommencer, en donnant à chacun ce qui lui revient. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. André Béranger. Mesdames, messieurs, je surprendrai sans doute grandement cette Assemblée en affirmant, dès les premiers mots de mon intervention, que le problème que nous débattons est clair. Il a pu, en effet, sembler difficile à la plupart d'entre vous après l'exposé de M. le rapporteur et les différentes interventions qui l'ont suivi.

Je me propose de vous montrer qu'il n'est complexe que pour ceux qui le regardent à travers le prisme déformant de considérations politiques ou électorales.

M. Jean Binot. Cela peut être vrai pour tous !

M. André Béranger. Je sais qu'un grand nombre de parlementaires, appartenant à la majorité de soutien gouvernemental, pensaient et pensent peut-être encore qu'un tel débat est inopportun et qu'une discussion publique sur un tel sujet n'aboutira qu'à donner inutilement le spectacle de divergences entre républicains et risque d'envenimer la querelle, cette querelle de la laïcité, aussi ancienne, n'est-il pas vrai, que la République elle-même.

A ceux-là, je voudrais apporter un apaisement en leur indiquant immédiatement que mon propos n'est pas de traiter dans son ensemble du large, de l'épineux, du difficile problème de la liberté de l'enseignement, qu'il est moins encore de toucher au point le plus sensible et au cœur même de l'irritant problème des moyens matériels qui, comme on l'a dit, permettraient à cette liberté de n'être pas un leurre.

Mon intention n'est pas là. Mon propos est au contraire de dissocier cette question, qui est une question purement pratique et matérielle, de l'ensemble de la question de la liberté de l'enseignement.

Non, certes, il ne s'agit, ici, en aucune façon, d'un débat religieux, mais uniquement de régler par la loi la dévolution d'immeubles scolaires.

Et je partage pleinement le point de vue de M. le rapporteur quand il affirme, dans son rapport — je cite ses propres paroles — que « ce débat gagnerait à ne pas s'égarer vers le vaste problème de la nationalisation de l'enseignement. »

Je vais immédiatement m'employer à satisfaire ce vœu. Mais je voudrais néanmoins faire une déclaration liminaire, que je formulerai sans passion mais avec la plus grande fermeté.

J'accepte que la solidarité qui lie les uns aux autres les groupes composant dans cette Assemblée la majorité leur impose parfois des réserves sur certains problèmes; des réticences discrètes sur d'autres.

Je n'accepte pas qu'elle leur impose de trahir des principes que je considère comme essentiels.

Je n'accepte pas qu'elle mette un bâillon sur ma bouche quand des libertés et des droits que je considère imprescriptibles sont en péril. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Binot. Ceci est valable aussi pour vous.

M. André Béranger. Cette solidarité des groupes de la majorité doit être un lien. Elle ne doit jamais être une entrave.

J'ajouterai que la barrière qui séparait naguère deux groupes importants de cette Assemblée semble aujourd'hui renversée.

Mais ce qui apparaît clairement aussi, ce sont les efforts faits par certains pour redresser cette barrière. Il faut donc la détruire.

Nous ne le ferons, socialistes et républicains populaires, que par les outils d'une mutuelle franchise et d'une volonté réciproque de conciliation, donc de concessions, sur le terrain même des plus irritants problèmes.

Vous, socialistes, admettez généralement que notre union intérieure, sur le plan parlementaire, dans le soutien du Gouvernement, extérieure parfois, devant l'opinion publique, au sein de ce qu'on est convenu d'appeler la troisième force, postule le respect du *statu quo* en matière scolaire.

Le *statu quo*, qu'est-ce donc ?

Dans l'état actuel, c'est le droit pour l'enseignement libre d'exister, d'exister sans subventions, sans moyens matériels fournis par l'Etat.

J'ai dit que je parlerais clair. Soulignant que je n'engage que moi-même, je déclare donc que je souscris à ce postulat. J'obéis, ce faisant, à ce que notre collègue M. Binot appelait un « impératif politique ».

M. Jean Binot. Je n'ai fait que rappeler ce qu'avait déclaré M. Lecourt.

M. André Béranger. C'est au nom même de ce *statu quo* qu'il vous est interdit de nationaliser les houillères.

J'insiste, car ce serait vraiment une astuce facile et un peu grossière que de revendiquer le *statu quo* — existence de l'enseignement libre sans subventions — comme le postulat de notre union au sein de la troisième force ou de la majorité, et de se refuser au *statu quo* en supprimant les moyens matériels premiers, les immeubles scolaires qui permettent à cette liberté d'exister.

De quoi s'agit-il ?

On vous l'a dit à maintes reprises. Permettez-moi de le répéter rapidement sous une autre forme.

Je répète que, pour considérer ce problème dans sa valeur propre, avec ses données intrinsèques, il faudrait que nous soyons tous capables de laisser tomber les verres déformants de notre optique politique; il faudrait regarder ce problème à l'œil nu.

Essayons donc de le faire. Rappelons-en les données essentielles, ainsi que les antécédents immédiats.

Répondons d'abord à une question: quelle était la situation scolaire dans les centres miniers avant toute nationalisation ?

J'y répondrai rapidement, car on l'a déjà fait.

Force nous est, pour rester objectifs, de distinguer entre les houillères sises au Nord de la Loire et celles sises au Sud de la Loire.

Au Nord, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, il existait trois catégories d'écoles: des écoles publiques dites communales, des écoles privées entretenues par les compagnies minières, qui avaient un caractère religieux, des écoles libres, également de caractère religieux, entretenues par les directions diocésaines de l'enseignement.

Au Sud de la Loire, dans le Gard, l'Aveyron, la Loire, ainsi que dans la Nièvre, il y avait deux catégories d'écoles seulement: les écoles publiques et les écoles privées des mines, de caractère confessionnel.

Voici une première différence essentielle que je vous serais reconnaissant de fixer dans vos mémoires.

Il est une seconde différence sur laquelle, à mon gré, on n'a pas suffisamment insisté.

Au Nord, dans les deux départements précités, le personnel enseignant privé des écoles des houillères est exclusivement composé de laïques.

Je suis contraint d'employer le mot « laïque ». Je le regrette. Ce n'est pas que je craigne qu'il soit désobligeant. Mais le mot « laïque », c'est un fait, n'a pas la même acception sur les lèvres d'un orateur de congrès catholique ou sur celles d'un orateur socialiste.

Rappelant une boutade, on pourrait dire que le mot « laïc » n'est par clair. (*Sourires.*)

C'est un fait regrettable, car cela fait naître des malentendus.

Je précise donc que le personnel enseignant dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais était exclusivement composé de laïques, j'entends: composé d'instituteurs qui n'étaient pas des clercs, des religieux ou des congréganistes.

Au contraire, au Sud de la Loire, le personnel enseignant des écoles privées était composé, à concurrence de 80 p. 100, de religieux et de religieuses congréganistes.

Voilà donc deux différences — reconnaissons qu'elles sont capitales — dans la situation scolaire au Nord et au Sud de la Loire.

Ce sont ces deux différences capitales qui nous interdisent de procéder par analogie et de déclarer de façon un peu simpliste que la loi qui a transformé en écoles publiques les écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais peut sans difficulté être étendue aux houillères du Sud de la Loire.

M. Raoul Calas. C'est l'opinion du Gouvernement.

M. André Béranger. Je vous demande la permission d'ouvrir ici une parenthèse, car j'ai le souci que nul ne se méprenne sur les mobiles de mon intervention.

On m'a dit: « En vous opposant à la transformation des écoles privées des houillères, à leur nationalisation, ce sont les écoles des patrons que vous défendez. »

C'est encore ce que voulait dire M. Deixonne ce matin en affirmant que, jadis, pour devenir « gueule noire », il fallait montrer « patte blanche ».

Je répondrai à cette objection par deux arguments.

D'abord, il ne faut être ni injuste, ni partiel. La question est complexe.

La cause de chaque école, qu'il s'agisse des écoles publiques ou des écoles privées des mines ou des écoles libres, est héritière d'un long passé de mérite, mais aussi de déficits, d'un long passé de services rendus, mais aussi, hélas! d'abus, dus au sectarisme des deux bords.

Historiquement, aucune cause n'est tout à fait pure, aucune institution n'est parfaite.

Alors, les écoles des patrons, est-il loyal de les envelopper toutes dans la même réprobation ?

Je connais plus d'un centre minier où les enfants des mineurs seraient restés parfois plus d'un demi-siècle sans école accessible si les écoles privées des mines n'avaient été ouvertes sur les lieux mêmes des gisements.

Ferons-nous grief aux compagnies minières d'avoir entendu l'appel de Danton proclamant que « l'éducation est, après le pain, le premier besoin du peuple ».

Ecoles des patrons, dites-vous ? Je répondrai encore, et je vous prie de me prêter attention, que je n'ai nullement l'intention de me faire ici l'avocat d'une cause que je considère comme indéfendable, ni de prononcer le plaidoyer d'un certain paternalisme dont je réprouve formellement les ingérences dans le domaine intime et privé de la vie familiale ouvrière.

Permettez-moi de vous indiquer que j'appartiens, par mon passé, et par mes origines, au « milieu ouvrier ». Cela m'interdit, autant que mes aspirations démocratiques, à une véritable libération ouvrière, de prôner un certain paternalisme qui n'est, selon moi, que le moyen, aujourd'hui dépassé, de substituer la philanthropie ou la charité aux exigences de la justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ajouterai que ce paternalisme m'apparaît volontiers encore plus condamnable quand il est aggravé de cléricalisme.

Et là, peut-être, une définition s'impose. J'entends par cléricalisme l'utilisation de la puissance spirituelle à des fins temporelles, ou inversement, l'utilisation de la puissance temporelle à des fins spirituelles. Cela d'ailleurs revient au même.

Si vous me dites qu'en donnant à leurs écoles privées des mines un caractère religieux, les magnats des compagnies minières n'ont eu que le souci d'utiliser la religion comme une sorte de gendarmerie morale supplémentaire, capable d'apaiser les revendications ouvrières, je ne m'attarderai pas à rechercher ce que cette généralisation peut avoir d'injuste et je vous répondrai que c'est justement là ce que nous réprouvons avec énergie et que nous dénommons cléricalisme.

Ecoles des patrons, les écoles privées des mines ?

Mais de quels patrons, puisqu'il n'y a plus de patrons, ou plutôt puisqu'il n'y en a plus qu'un depuis la nationalisation, et que ce patron c'est l'Etat lui-même ?

Mais alors, je vous demande d'y prendre bien garde, la logique la plus stricte et la plus élémentaire loyauté intellectuelle nous dictent le langage suivant: C'est dans la mesure même où nous écartons du système scolaire l'ingérence patronale, où nous considérons comme offensante pour la dignité ouvrière la tutelle d'un certain paternalisme, que nous ne pouvons accepter que soit imposée à des pères et des mères de famille, surtout à des prolétaires, l'ingérence de l'Etat-patron dans ce domaine libre et privé qui est celui de l'éducation de leurs enfants.

C'est dans cette mesure même que nous avons le droit de répéter ce que nous écrivaient hier les mineurs: on ne nationalise pas des écoles comme des puits de mines; on ne nationalise pas des enfants comme des blocs de houille.

Je rappellerai maintenant les faits dans l'ordre chronologique. J'en souligne seulement les données essentielles.

Les faits, ce'st d'abord l'ordonnance du 13 décembre 1944, nationalisant les houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

C'est ensuite une deuxième ordonnance, celle du 2 novembre 1945, laïcisant les écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, mais celles-là seulement.

Je souligne que le champ d'application de cette ordonnance était limité aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Félix Kir. Ces ordonnances ne sont même pas légales.

M. André Béranger. M. le rapporteur, dans son précédent rapport, n'a pas manqué de souligner que cette transformation s'était opérée sans la moindre difficulté dans les huit cents classes des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et s'est étonné que des troubles aient surgi dans les bassins du Sud de la Loire.

Je crois avoir, par avance, répondu à cet étonnement par une simple distinction. Il y avait, au nord de la Loire, trois catégories d'écoles et non deux. Si, au sud de cette ligne, on supprime les écoles privées des mines, si on les laïcise, il n'y aura plus qu'une seule catégorie d'écoles et, donc, plus de choix.

Cette liberté, elle est pourtant inscrite, au moins implicitement, dans la Constitution. Il faut qu'on le sache et il convient que cela soit dit sans la moindre ambiguïté et, même, avec une certaine solennité: imposer cette transformation, c'est voter pour le monopole de l'enseignement.

Cette loi du monopole, qui n'est pas seulement inique — je ne crains pas le mot — mais qui est aussi cocasse dans un pays divisé comme la France quant aux croyances, est empruntée au totalitarisme, tandis que le sectarisme hésite, depuis un demi-siècle, à imposer aux enfants de la bourgeoisie cette loi inique du monopole, vous l'imposeriez aux plus déshérités, aux enfants des travailleurs, vous l'imposeriez aux enfants des « gueules noires »! Cela ne nous semble pas possible !

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'intégration du personnel enseignant, exclusivement composé de laïques, pouvait être facilement réalisée. Mais acceptez-vous seulement l'hypothèse de l'intégration dans l'enseignement public des congréganistes, des frères de Saint-Jean-Baptiste de la Salle et des sœurs de Saint-Vincent de Paul ? Vous n'y songez pas. En seriez-vous partisans — ce qui n'est pas le cas — les congréganistes, eux, vous le savez, ne pourraient l'accepter.

M. Félix Kir. La plupart des membres de l'Assemblée ignorent sans doute ce détail: c'est Saint-Jean-Baptiste de la Salle qui, en 1608, a fondé les écoles normales d'instituteurs laïques. (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

M. André Béranger. C'est là une preuve particulière que des catholiques peuvent défendre la liberté de l'enseignement sans montrer une aversion et une hostilité systématiques envers l'école laïque.

Mais si vous n'acceptez pas l'intégration des congréganistes dans l'enseignement public, vous vous placez dans l'obligation de les chasser.

Je voudrais, ici, ouvrir une parenthèse. Ce matin, M. le rapporteur s'est scandalisé avec véhémence d'une circulaire adressée à tous les parlementaires par le comité de défense des écoles libres des houillères et, en particulier, de la phrase suivante: « Comme vous ferez, nous ferons; comme vous voterez, nous voterons ».

Je suis d'accord avec lui que, dans la forme, et peut-être dans l'intention, c'est là une sorte de chantage sur les parlementaires qui m'apparaît intolérable. J'entendais dire, durant la suspension de séance, par l'un de nos collègues socialistes, que c'était là une manifestation de la pression des sacristies sur le Parlement.

Par malheur, j'ai en main une autre circulaire qui me conduit à conclure qu'il doit y avoir aussi des sacristies de la

chapelle laïque. Dans cette circulaire, qui émane de la ligue française de l'enseignement et qui est, notamment, adressée au Syndicat national des instituteurs, à la Fédération de l'éducation nationale et à la Fédération départementale des œuvres laïques, je relève cette seule phrase: « Une semaine vous reste encore pour dire à tous les parlementaires républicains que vous les jugerez à la position prise par eux à cette occasion ».

Ce chantage émanant des sacristains de la chapelle laïque est aussi intolérable que celui qui émane des sacristains de la chapelle religieuse.

M. Pierre-Olivier Lapie. C'est un curieux chantage que le chantage à la République! Si le fait de prononcer le mot « République » peut vous valoir d'être traité de maître-chanteur, c'est un bien curieux langage! (*Applaudissements à gauche, et à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. André Béranger. Rien ne vous autorise, mon cher collègue, à définir l'école laïque par l'expression « école de la République ».

M. Pierre-Olivier Lapie. Sans l'école laïque, nous n'aurions pas la République! (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. André Béranger. Je dis que définir l'école laïque comme étant l'école de la République vous amène à prétendre que les écoles qui ne sont pas laïques sont les écoles de la réaction. Nous ne pouvons pas ne pas nous insurger contre cette assertion.

M. Raoul Calas. L'école laïque est l'école vraiment libre, voilà la vérité! (*Rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Kir. Alors, il ne vaut plus la peine de discuter!

M. André Béçanger. C'est donc bien à tort — je crois l'avoir établi — que l'on prétend instituer une analogie entre les bassins du Nord et les bassins du Sud de la Loire.

On a pu, par une loi de portée générale, nationaliser les combustibles minéraux; les houillères du Sud, de même que celles du Nord l'avaient été par une ordonnance du Gouvernement provisoire. S'il est possible d'établir une analogie entre les puits de mines situés au Nord et au Sud de la Loire, il n'en est pas de même pour les systèmes scolaires. Si le parallélisme dans les faits avait existé, la solution eût été simple: il suffisait de prendre un décret.

Qui donc a estimé qu'une loi était nécessaire ? M. Paul Ramadier lui-même, président du conseil du précédent gouvernement. Une loi est nécessaire pour permettre l'extension aux houillères du Sud de la Loire des dispositions régissant les écoles du Nord et du Pas-de-Calais.

Est-ce que, en septembre dernier, cette loi de nationalisation, de laïcisation des écoles privées du Sud de la Loire était déjà votée ? Non pas. La commission de l'éducation nationale avait bien été saisie d'un projet. Un rapport favorable avait été présenté par M. Doyen, mais il avait été rejeté, de même que la demande de discussion d'urgence.

M. Raoul Calas. Cela a changé depuis!

M. André Béranger. Pourtant, en dépit de ce double rejet, et tandis que l'Assemblée n'avait pas été saisie de ce projet de loi, nous avons assisté, un peu partout, à des transformations, à des laïcisations de fait des écoles privées: les locaux scolaires étaient cédés par les conseils d'administration aux municipalités, les inspecteurs d'académie faisaient aux instituteurs privés des offres d'intégration.

J'ai le droit de dire qu'en agissant ainsi on ne tenait aucun compte de la volonté de la commssion.

Août, septembre, ce sont les mois de vacances scolaires. C'est cette période que l'on choisissait délibérément pour tenter d'agir par surprise: il faut dire les choses comme elles sont.

En septembre, s'ouvraient également les vacances parlementaires. Sans doute escomptait-on que de telles mesures passeraient inaperçues des députés aux champs. Vacances scolaires, vacances parlementaires: il m'apparaît qu'on s'est autorisé de cette coïncidence pour mettre la légalité en vacances, elle aussi.

Nous aurions été alors en droit d'interpeller le Gouvernement sur les conditions d'illégalité dans lesquelles on tentait d'opérer cette laïcisation. J'espère qu'on se souviendra que nous ne l'avons pas fait et que l'on remarquera que nous avons donné ainsi la mesure de notre sens de la solidarité qui doit unir les groupes de la majorité et de cette hiérarchie des urgences que nous souhaiterions vivement ne pas voir méconnue aujourd'hui par certains de nos collègues.

Je pourrais apporter maints détails, souligner, par exemple, que les instructions données aux inspecteurs d'académie ont été, le plus souvent, verbales, ceci contre toute règle, parce qu'elles ne pouvaient se référer à aucune loi. Je pourrais rechercher, dans la chronologie de ces événements, une des causes de cette action illégale et préciser par exemple, que nous étions à la veille d'élections municipales.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir, monsieur Béranger, si le télégramme envoyé par M. Teitgen à la fédération du mouvement républicain populaire a été communiqué au ministère de l'éducation nationale.

M. André Béranger je me propose de vous dire ce que nous pensons de ce télégramme.

Je pourrais donc établir une relation de cause à effet du fait que ces événements se situaient à la veille des élections municipales. Je pourrais, surtout, établir qu'on a cédé, ce faisant, à la pression d'un sectarisme qui m'apparaît désuet et démodé et surtout — pourquoi ne pas parler clair ? — à la pression de fractions extrémistes des comités d'entreprises des houillères.

Les communistes pensaient — ils ne se sont pas, hélas! complètement trompés — que ce qu'ils dénomment, bien improprement d'ailleurs, laïcité ou défense de la laïcité pouvait encore constituer, entre les socialistes et eux-mêmes, ce que M. Maurice Thorez appelait lui-même « un terrain d'entente heureux ».

M. Raoul Calas. C'est un terrain qui en vaut d'autres!

M. André Béranger. Je pourrais lire ce court extrait d'une lettre du ministre de l'éducation nationale d'alors, dans laquelle il affirme que « les dispositions prises ont obtenu l'accord des représentants des diverses organisations syndicales du personnel des mines », ce qui est une douce ironie lorsqu'on sait que seuls avaient été consultés les comités d'entreprises dont on connaît également, je l'avoue, quelles sont les fractions majoritaires.

Je pourrais rappeler également — cela a déjà été fait et c'est le point qui vous intéresse particulièrement, monsieur le rapporteur — le télégramme de M. Pierre-Henri Teitgen, alors vice-président du conseil, à propos duquel on a quelque peu ironisé.

Je pourrais souligner que, là encore, nous avons donné la mesure de notre esprit conciliateur en nous contentant, dans l'immédiat, de ce compromis qui, plaçant les élèves et les maîtres à l'abri de la législation des loyers, et les considérant comme occupants de bonne foi, devait permettre, en calmant la légitime effervescence qui s'était emparée des mineurs, d'obtenir des délais qui donneraient à l'Assemblée — c'est ce qui arrive aujourd'hui — le loisir de se prononcer dans l'équité et de rechercher une solution d'apaisement.

Quant à savoir si la teneur de ce télégramme était connue de M. le président du conseil, je ne suis pas, comme on dit, dans le secret des dieux, et moins encore dans le secret du Gouvernement, et vous me permettrez de vous avouer humblement que je ne puis y répondre.

Je pourrais vous narrer longuement ce qu'a été la protestation, véhémente et indignée, des mineurs, ce qu'a été la résistance, ferme mais sans passion, des travailleurs du Gua, dans l'Aveyron, de la Ricamarie, dans la Loire, de la Machine, dans la Nièvre, de la Grand'Combe, dans le Gard, qui, en septembre et depuis, lorsqu'on a voulu attenter à ce qu'ils considèrent légitimement comme un de leurs droits acquis, se sont rebellés.

La loi de nationalisation a bien précisé qu'en aucun cas il ne pourrait être porté atteinte aux droits acquis des mineurs. Ces derniers considèrent légitimement que le choix des maîtres de leurs enfants compte parmi ces droits acquis. Je pourrais vous redire tout cela, mais je crois qu'il y a intérêt à abréger.

Ne reconnaîtra-t-on pas unanimement qu'elle était extrêmement conciliante, cette proposition initiale de notre collègue M. Thibault qui, il y a plusieurs mois, invitait le Gouvernement à demander au conseil d'administration des houillères de donner à bail aux associations de parents d'élèves les locaux des écoles privées des mines ?

En quoi une telle proposition mettait-elle en cause le difficile problème des subventions à l'enseignement libre ? En quoi une telle proposition mettait-elle la laïcité en péril ?

Il n'y a là qu'une manœuvre aux termes de laquelle les agresseurs se prétendent attaqués et il y a beau temps que nous sommes habitués, sur ce sujet, à entendre les incendiaires crier: « Au feu! » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je prendrai, pour conclure, quelques courts extraits de votre rapport, monsieur le rapporteur.

Vous avez fait état de la volonté de la majorité de la commission de ne pas laisser se politiser ce débat. Mais c'est bien là notre intention et elle doit vous apparaître d'une façon très évidente dans les propositions successives qui ont été les nôtres. Ces propositions, en effet, ne comportaient jamais de références au problème d'ensemble de la liberté de l'enseignement; elles ne faisaient pas davantage allusion, en dehors de la jouissance des locaux, aux subsides, aux subventions, aux moyens matériels.

Notre volonté de ne pas politiser le débat n'apparait-elle pas dans le ton de nos interventions, de cette intervention même, j'ose le dire ?

M. le rapporteur. Elle est tout de même un peu incendiaire !

M. André Béranger. Si elle vous paraît incendiaire dans le ton, elle ne l'est pas dans le fond, parce que écartant tous problèmes irritants, vous le reconnaîtrez, problèmes irritants qui nous apparaissent malheureusement, dans l'immédiat au moins, insolubles.

« Nous avons le sentiment — écrivez-vous plus loin, monsieur le rapporteur —

que la majorité de la commission ou bien désire ou bien accepte, faute de mieux, le *statu quo* en matière scolaire ».

C'est bien notre cas. Faute de mieux, dans l'immédiat, nous acceptons ce *statu quo* en matière scolaire, si imparfait et inéquitable qu'il nous apparaisse. Mais le *statu quo* est au moins cette libre disposition des locaux dont votre objet veut enlever l'usage aux mineurs parents d'élèves.

Vous évoquez, plus loin, la nécessité pour le Parlement de sortir d'une impasse. Nous vous indiquons que la sortie est simple, mais qu'il n'y en a qu'une, qui consiste à laisser aux parents qui le désirent le libre choix de l'école en inscrivant dans la loi l'obligation pour les houillères nationales de passer des baux avec les associations de parents d'élèves.

« Il faut, dites-vous encore, permettre à l'Assemblée de ne pas perdre de son prestige dans ce débat ». Nous vous offrons une solution qui ne diminuera en rien le prestige de cette assemblée et qui ne laissera, nous l'affirmons, à la fin de ce débat, ni vainqueurs ni vaincus.

Ce que nous demandons, en bref, c'est que les écoles privées des houillères soient placées sous le régime et bénéficient du statut général actuellement appliqué à l'enseignement libre en France, si imparfaits que nous considérions ce statut et ce régime.

D'autres céderont peut-être à des tentations de surenchère et de démagogie en revendiquant davantage pour mieux apparaître comme les seuls défenseurs de la liberté de l'enseignement. Nous ne croyons pas que cela soit sage ni heureux.

Dans votre rapport, que j'ai sous les yeux, vous exprimez la crainte que les associations de parents d'élèves soient l'objet de pressions en vue de donner un caractère confessionnel à l'enseignement. Je m'en voudrais de vous inviter, monsieur le rapporteur, à être sérieux, mais vous savez bien que l'objet même de ces associations de parents d'élèves est de garder un caractère confessionnel à ces établissements.

Vous vous demandez avec inquiétude: « Verrons-nous donc renaître autour de l'école des querelles qu'on pouvait croire dépassées ? » Je vous pose à mon tour une question: Y a-t-il des querelles depuis un siècle que coexistent dans ces centres miniers les écoles publiques et les écoles privées de mines à caractère confessionnel ? Vous constatez, au contraire, que les querelles naissent au moment précis où il est question de supprimer ces écoles. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Je terminerai sur une dernière citation. Mais vous comprendrez qu'elle me tient à cœur, cette citation dont vous êtes l'auteur, car elle vise des événements que j'ai vécus, auxquels j'ai été mêlé.

Vous avez rappelé, ce matin, l'effervescence qui s'était emparée de la petite localité de la Machine, dans la Nièvre. Vous avez ajouté: « Même un député est entré dans la bagarre. » J'ai l'honneur d'être ce député et j'avoue ne pas en être peu fier.

Comment suis-je entré dans la bagarre ? Je vais vous l'expliquer tout simplement, à propos de cette phrase que j'ai trouvée dans votre rapport disant: « Que l'agitation soit en partie factice, nous en voyons la preuve dans le fait qu'en plusieurs endroits, par exemple à la Machine, dans la Nièvre, tout est rentré dans l'ordre après quelques manifestations plus ou moins spectaculaires ».

Tout est rentré dans l'ordre après quelques manifestations plus ou moins spectaculaires, à la Machine! Laissez-moi vous raconter ce qui s'est passé et pourquoi et comment tout est rentré dans l'ordre, après la manifestation que vous dites spectaculaire.

C'est le 27 septembre, un samedi, que les quinze instituteurs et institutrices privés de la Machine, dans la Nièvre, reçurent la visite de M. l'inspecteur d'académie, qui leur expliqua que les locaux scolaires venaient d'être cédés par la mine à la municipalité et qu'en conséquence les écoles perdraient dès la rentrée — soit cinq jours plus tard! — leur caractère d'école privée pour devenir écoles publiques

Vous imaginez facilement quelles questions montèrent immédiatement aux lèvres des instituteurs et institutrices privés: « Et nous, que va-t-on faire de nous ? » La réponse fut: « Certains, ceux qui remplissent les conditions d'âge et de capacité, seront intégrés, si toutefois, ils l'acceptent, dans l'enseignement public. » — Et les autres, ceux qui n'accepteront pas ? » — « Eh bien! je n'ai pas d'instructions. » — « Si nous n'acceptons pas, serons-nous reclassés dans le personnel de la mine ? » — « Je ne puis absolument pas vous le promettre — répondit finalement l'inspecteur d'académie — car je n'ai aucune instruction écrite concernant les modalités de votre intégration et les conséquences qu'entraînerait votre refus. »

Or, il est encore, voyez-vous, quantité de braves gens en France, peut-être un peu naïfs, qui croient à l'influence des parlementaires. Les instituteurs privés de la Machine étaient de ceux-là. Je fus avisé par eux de ces faits. Qu'auriez-vous fait, en pareil cas, monsieur le rapporteur ? Vous seriez sans doute venu demander audience aux ministres intéressés.

C'est ce que je fis. J'eus le grand honneur d'être reçu au ministère de l'éducation nationale, à la vice-présidence du conseil par M. Pierre-Henri Teitgen, et même à la présidence du conseil.

M. le rapporteur. Moi, je serais plutôt allé voir le ministre de l'éducation nationale.

M. André Béranger. C'est ce que j'ai fait. J'ai été reçu, je vous le répète, par M. le ministre de l'éducation nationale, par M. le vice-président du conseil Teitgen et à la présidence du conseil. La seule réponse que j'ai pu tirer de ces hauts lieux — réponse qui était d'ailleurs rassurante, j'en conviens — fut que devait être adressé aux préfets des départements intéressés un télégramme aux termes duquel le *statu quo* serait maintenu ou la situation antérieure rétablie.

Rassuré, je m'en fus dans mon département apporter cette bonne nouvelle: un télégramme va arriver. Mais les jours avaient passé. Toute la journée du mardi 30 septembre, sur les lieux, en compagnie de ces braves gens, nous attendîmes le fameux télégramme. Nous étions d'une belle confiance. Mais le mardi au soir, — veille du jour fixé pour la rentrée des classes — nous n'avions rien reçu.

Spontanément, parents d'élèves et instituteurs réunis décidèrent que les enfants n'entreraient pas en classe le lendemain. Je souligne qu'il s'agissait du mercredi 1er octobre. Le jeudi étant un jour de congé, cela donnait un délai de quarante-huit heures pour voir arriver le télégramme tant attendu.

Les parents estimaient ne pas devoir, en envoyant leurs enfants en classe le mercredi 1er octobre, consacrer l'état de fait d'une laïcisation qu'ils considéraient comme illégale. Je précise qu'en tout état de cause, et peut-être un peu conseillés par le parlementaire en question, les parents avaient décidé que les enfants entreraient en classe le vendredi 3 octobre.

Le mercredi 1er octobre se situe ce que vous appelez des manifestations spectaculaires. Il est bien exact qu'à huit heures du matin, sur la place de l'école qui est aussi la place de l'église, un certain nombre d'enfants et de parents s'assemblèrent pour savoir ce qu'il convenait de faire. Il est bien exact qu'un cortège s'organisa, de l'école des garçons à l'école des filles, et qu'un mineur lut devant M. l'inspecteur primaire une pétition expliquant les raisons de cette abstention d'une journée, qui ne méritait même pas le nom de grève. Mais ce qu'il faut dire et ce que vous avez omis d'indiquer, c'est que ce matin même du 1er octobre, non pas à huit heures, mais à six heures, avait eu lieu une manifestation moins spectaculaire.

Le maire de la commune, en effet, s'était introduit dans les locaux scolaires privés et avait méthodiquement arraché des murs de la classe tous les emblèmes religieux: crucifix, statues et images pieuses, les avait entassés dans un tombereau et avait été verser le tout sur le carreau de la mine.

Ce fut là la cause de cette manifestation que vous avez évoquée. Je n'indiquerai pas, n'ayant nullement le souci de passionner ce débat, quelle était l'appartenance politique du maire; je crois, d'ailleurs, que c'est superflu.

En dépit de tout cela, le vendredi 3 octobre, ainsi que les parents en avaient convenu, tous les enfants sont rentrés en classe.

Le fameux télégramme n'est jamais venu jusqu'à La Machine. Il ne nous concernait pas. Il concernait le Gard. Nous avons su, plus tard, que c'était celui de M. Pierre-Henri Teitgen, dont il vous a été donné lecture, lequel ne rétablissait pas le *statu quo*, mais mettait simplement les occupants des lieux à l'abri de la législation sur les loyers. A La Machine, se méprenant sur la portée du télégramme, ni les instituteurs, ni les élèves, ni les parents n'avaient songé à occuper les lieux.

Douze instituteurs sur seize — car vos chiffres, mon cher collègue, je regrette de le dire, ne sont pas absolument exacts — ont accepté l'intégration dans l'enseignement public.

Mais le fait que tout soit rentré dans l'ordre à La Machine ne prouve pas du tout, monsieur le rapporteur — comme vous l'avez prétendu — que l'agitation générale qui a eu lieu à propos de cette laïcisation ait été factice. Il prouve simplement que parents et instituteurs, à La Machine, dans la Nièvre, ont compris que la résistance par l'abstention d'aller en classe n'était ni efficace ni même possible à prolonger. Pour la vérité de l'histoire, je peux ajouter que le parlementaire qui est devant vous s'est quelque peu employé à leur faire comprendre cela.

Tout est rentré dans l'ordre, dites-vous ? Dites plus exactement que tout est redevenu calme. Car l'ordre, c'est avant tout la justice; et la justice n'est pas sauve à La Machine, pas plus que la liberté.

Pas de particularisme scolaire, écrivez-vous, monsieur le rapporteur ? Ce particularisme existe aujourd'hui dans ce petit bourg de la Nièvre où l'on a imposé le monopole de l'enseignement, l'obligation tyrannique de l'école unique à des parents qui n'en voulaient pas pour leurs enfants.

Nous souhaitons l'apaisement, nous désirons la paix scolaire. Mais nous ne voulons pas d'une paix de domination pour les uns et de servitude pour les autres,

ce que l'on appelait naguère la paix de Rome et que l'on pourrait appeler aujourd'hui, en « actualisant » l'expression, la paix de Prague. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. C'est un peu exagéré!

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Béranger ?

M. André Béranger. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous me permettrez de ne rien dire de la paix de Prague ni de l'appartenance politique du maire auquel vous faites allusion, ni du geste qu'il a cru devoir accomplir. Cela, véritablement, ne nous concerne pas.

Mais, en ce qui regarde votre propre attitude, j'ai sous les yeux un rapport du syndicat national des instituteurs, où je lis ce qui suit:

« A La Machine, après une manifestation organisée le jour de la rentrée par M. Boulizon, curé de l'endroit, et M. Béranger, député M. R. P., les parents furent invités à la grève scolaire pour le 1er octobre. Mais dès le 3, cent quarante élèves s'étaient inscrits à l'école de garçons et cent quatre-vingt-six à l'école de filles et, le 7 octobre, les effectifs scolaires étaient complets dans les deux établissements. »

Si ce rapport est exact, je suis obligé de constater que vous avez fait machine arrière. (*Applaudissements à gauche. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. André Béranger. Je ne vois pas ce que prouve ce rapport.

De plus, j'aurais le droit de faire des réserves sur un rapport émanant de cette source.

Il ne fait d'ailleurs que confirmer ce que je viens de vous dire moi-même, à savoir que, dès le vendredi, tout était redevenu normal.

M. le rapporteur. Il y a eu tentative de grève.

M. André Béranger. Il y a eu tentative de grève, s'il vous plaît d'appeler ainsi cette manifestation d'une journée.

Je vous ai dit que les parents s'étaient seulement refusés à consacrer par un état de fait des mesures de laïcisation qui leur semblaient illégales puisque, effectivement, elles ne pouvaient et ne peuvent encore se référer à aucune loi.

M. Raymond Triboulet. La grève est-elle légale ou non ? (*Rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Gabriel Roucaute. C'est un aveu!

M. Raoul Calas. C'est bien votre tour de poser cette question. Au mois de décembre, vous teniez un autre langage.

M. Guy Petit. La réponse à cette question varie selon ceux qui font la grève!

M. André Béranger. Je crois que tout a été dit et je conclus en quelques mots.

Il conviendrait de sortir de l'impasse en accroissant le prestige de cette Assemblée; je vous en donne le moyen en proposant une solution qui n'apportera pas aux uns la griserie d'une victoire et aux autres l'affront d'une défaite.

Il ne saurait être question de nationalisation, de laïcisation. La liberté du choix de l'école nous semble être un droit imprescriptible; alors, que les immeubles scolaires, propriété des houillères, soient cédés à bail à des associations.

Nous comprenons que les houillères nationales ne peuvent continuer de supporter des charges scolaires; dès lors, il convient que l'obligation soit faite aux conseils d'administration de céder les locaux à bail à des personnes physiques ou morales.

J'ai interrogé un mineur ces jours derniers — un mineur qui n'était sans doute guère chrétien — sur les raisons de son attachement aux écoles privées. Il m'a répondu: « C'est à cause des gosses qu'on y tient. »

Cette réponse, me direz-vous, ne veut pas dire grand'chose.

Je n'ai, certes, nulement l'intention, en la rapportant, de mettre en doute la valeur de l'enseignement moral de l'école laïque. Je vous informe d'ailleurs que, personnellement, je n'ai jamais fréquenté d'autre école que l'école laïque jusqu'à douze ans et demi, date à laquelle je suis parti à l'atelier.

M. Charles Lussy. Le résultat est bon. (*Sourires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. André Béranger. Mais à ce mineur, et à bon nombre de ses semblables du milieu ouvrier, il apparaît, puisqu'il m'a fait cette réponse, que l'atmosphère chrétienne aide à sauvegarder le sens de la famille.

M. Raoul Calas. Et pas celle de l'école laïque ?

M. André Béranger. C'est un fait contre lequel vous ne pouvez rien, qu'un grand nombre de travailleurs, en France, pensent ainsi. C'est un fait que bon nombre d'entre eux désirent voir l'enseignement de la religion donné à leurs enfants et entendent que la transmission à ceux-ci de leur propre croyance soit faite dès l'école, dans l'école.

Vous avez parlé, ce matin, de préjugés sentimentaux. Comme j'aurais préféré vous entendre reprendre la magnifique image oratoire de Jaurès affirmant que, pour les humbles, pour les petits, la religion n'est souvent qu'un calmant, qu'un consolant.

Même si elle n'était que cela, qu'une vieille chanson berceuse de misère, vous n'auriez pas le droit de refuser cette consolation à ceux qui peinent dans une vie d'incertitude que créent les conditions du prolétariat lui-même. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Il n'est pas question de fermer les églises!

M. André Béranger. Il n'est pas question, me dites-vous, de fermer les églises, mais il est question d'interdire aux travailleurs de transmettre à leur postérité, dès l'école, cette croyance qui reste libre. Voilà ce dont il est question.

M. Charles Lussy. Pas du tout.

M. Arthur Ramette. Ce n'est pas exact.

M. André Béranger. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Et parce que nous savons qu'il y a dans ce pays une innombrable jeunesse ouvrière qui voit dans la religion autre chose qu'une chanson berceuse de misère, ...

Mme Rachel Lempereur. Est-ce que la foi a disparu depuis l'institution de l'école laïque ?

M. André Béranger. ... qui y voit un hymne à un idéal d'émancipation sociale, nous entendons garantir la liberté de l'enseignement et nous vous demandons de ne pas voter une loi qui équivaudrait à instaurer dans ce pays, dans ces régions, un monopole tyranique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. Vous déplacez complètement la question, monsieur Béranger.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, après avoir entendu les discours nombreux qui se sont succédé, vous serez peut-être tentés de croire que le problème posé devant nous remet en cause toute la laïcité et toute la question de la laïcité de l'école.

Si les gouvernements successifs s'étaient livrés à une étude vraiment objective du problème que nous traitons aujourd'hui, celui-ci n'aurait pas revêtu une telle ampleur.

Il me paraît impossible de simplifier la question actuellement en discussion en se bornant à déclarer que ce qui se passe au Nord de la Loire doit obligatoirement se passer au Sud de ce fleuve. Les conditions de vie n'y sont pas les mêmes et il n'y a aucune raison de s'appuyer sur un argument aussi simpliste pour justifier telle ou telle loi.

Parmi les arguments qui ont été donnés tout à l'heure par un certain nombre d'orateurs, il en est qu'il est préférable d'oublier, si l'on veut arriver à une solution objective.

Lorsque je constate que l'orateur qui m'a précédé ne voit dans la solution à donner au problème que nous discutons ce soir que la possibilité d'un ciment pour une organisation dont la dénomination est faite d'une certaine force et d'un numéro, je crois que ce collègue commet la plus magistrale erreur et que s'il veut réellement continuer à empoisonner le problème de l'école, il n'a qu'à le placer sous le signe de la troisième force.

Je crois, d'ailleurs, qu'il ne rend pas un grand service au Gouvernement en parlant comme il l'a fait.

Mais je ne ferai pas aujourd'hui, à propos de la question de l'école, une opération politique, soyez-en certains.

M. Arthur Ramette. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis plus sage que cela et je ramènerai la question de l'école des houillères à ses proportions, en essayant d'en enlever toute la phraséologie et toute l'agitation qui a voulu soulever le pays.

Un autre orateur nous a dit que c'était une querelle de propriété et que nous étions sur un terrain de droit civil et non plus de droit politique.

J'ose dire que je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Il n'y a pas ici de querelle de propriété ou de propriétaire. Il y a autre chose qu'hélas! personne ne semble avoir compris: il y a la tentative de faire dépendre d'un droit de propriété l'usage d'une liberté. Et c'est là qu'est le problème.

Il est vrai qu'on a nationalisé les houillères. Les écoles sont-elles nationalisées ou pas ? Je me permets de dire que je n'en sais rien et je vais vous donner l'exemple de l'école de filles de la cité Beaulieu, de Roche-la-Molière dans la Loire.

Cette école de filles est construite sur un terrain appartenant à la mine; il se trouve en effet que toute la colline, comme toutes les collines environnantes, appartient à la même compagnie minière. On ne peut pas y marcher autrement que sur le sol de la mine. On y respire même l'air de la mine et c'est la qualité de l'installation industrielle qui fait que les enfants sont ou non florissants.

Il se trouve que cette école de filles a été construite par une société immobilière qui a reçu un terrain en location avec un bail emphytéotique et que cette école a été conçue pour la population scolaire d'un village de 1.300 habitants, qui en compte maintenant, je crois, plus de 4.000.

Il est évident que la population scolaire a grandi. Aussi l'école laïque qui a été construite par la suite, et seulement en 1936, n'a pu recevoir qu'une partie du contingent supplémentaire d'enfants et l'autre école a dû être agrandie. On l'a complétée d'un bâtiment nouveau qui n'a pu être en-

trépris par la société immobilière qui n'avait plus d'argent. Il a été construit par la société houillère, de sorte que cette partie d'école est vraiment aux houillères.

Mais quand l'enseignement ménager a pénétré dans l'enseignement à la suite de la prolongation de la fréquentation scolaire, il s'est trouvé que la moitié de cette école, local privé, qui appartenait aux houillères, a été loué à l'enseignement technique pour qu'y soit donné l'enseignement ménager. Cette situation m'amène à dire que la question de la propriété des locaux de l'école des filles de la cité Beaulieu est évidemment très complexe.

Cette complexité se retrouve à peu près partout parce qu'il arrive souvent que le terrain sur lequel est bâtie une école de ce genre appartienne aux mines, ainsi que les matériaux, le travail ayant été fourni par les mineurs.

En de pareil cas, je ne vois pas ce que l'on gagne à déterminer à qui appartiennent les écoles.

Il y a des lois sur la propriété et il existe des juristes. Les tribunaux n'ont qu'à statuer sur la question. Après quoi, que l'on n'en parle plus!

La question de la propriété des écoles est une chose, mais le statut de l'enseignement qui y est donné en est une autre.

Les socialistes et les communistes, en tentant de nous démontrer que le droit de propriété commande le statut de l'enseignement donné dans un local, affirment par là même qu'ils reconnaissent à la propriété une vertu que d'autres défenseurs du droit de propriété ne lui reconnaîtront jamais, celle d'être plus forte que l'usage des libertés qu'on peut faire sur cette propriété. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Le problème est là et non ailleurs et si l'on avait envisagé le problème sous cet angle, tout eût été simple.

On a nationalisé les houillères, et aussi les logements des mineurs; on a même déclaré que les mineurs seraient entièrement logés par la mine et, depuis, ils ne payent plus de loyer, ce qui les met dans l'obligation, d'ailleurs, de fonder sur des revendications sociales et ouvrières les réfections d'appartements, les adductions d'eau, les agrandissements de logements, mais cela concerne M. le ministre du travail ou de la production industrielle et je ne veux pas aujourd'hui trop empiéter sur ce domaine en leur absence.

Je tiens cependant à faire cette remarque: si le droit de propriété commande le statut de l'enseignement, il suffirait alors de nationaliser la propriété du sol pour supprimer immédiatement toute liberté d'enseignement sur le sol de France.

Pouvons-nous légitimement le faire ?

J'ose dire à mes collègues socialistes que je suis très étonné qu'ils n'aient pas senti le péril qu'il y avait à établir ce lien.

Je reprends l'exemple de la cité Beaulieu: Les mineurs habitent sur un sol qui appartient entièrement à la mine. Si, après le vote de notre loi, ils voulaient fonder une école, ils ne pourraient le faire que sur un terrain situé en dehors du territoire de la mine, c'est-à-dire à un emplacement où les enfants des mineurs ne pourraient pas matériellement se rendre.

Désirez-vous poser en principe, une fois pour toutes, que, si le mineur est un citoyen comme un autre, il n'a pas droit, toutefois, à la liberté de l'enseignement ?

Voulez-vous spécifier que les travailleurs des mines sont des citoyens à part dès l'instant où ils habitent une cité ouvrière ?

C'est l'Etat-patron qui les loge; ils ne peuvent pas aller où ils veulent. Vous avez établi un paternalisme de droit divin à l'usage de l'Etat. Jamais vous n'avez compris que, tout doucement, vous rétablissiez le servage pour les mineurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Actuellement, les ouvriers des mines sont déménagés administrativement. Si leur femme décède, on change leur appartement, pour leur enlever une pièce. Il en est de même si un enfant meurt. Et cette situation leur est faite parce que les cités minières sont surchargées d'habitants.

Je reviens à la cité de Beaulieu. Le puits de mine Charles est le plus moderne de l'Europe, et l'on entonne l'hymne à la production! Mais, à côté, la cité minière ne dispose que de 500 mètres cubes d'eau par jour, pour une population de plus de 4.000 habitants. L'eau des bornes-fontaines ne coule que deux heures par jour, c'est-à-dire qu'à côté de perfections techniques l'homme reste dans une situation lamentable, dans des locaux impossibles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vous pouvez ajouter à cette situation une marque supplémentaire de servage en enlevant à ces travailleurs une liberté dont vous n'osez pas priver les autres!

Je rejoins ce que vient de dire M. Binot: « Nous souhaitons, dans une nationalisation de l'enseignement, une solution digne de l'école, par un consentement mutuel ».

J'ai toujours accepté cette formule et mis au défi de tenir leur promesse les propagandistes des tribunes publiques qui parlent de nationalisation immédiate de l'enseignement et se font élire sur ce thème.

En effet, jamais un Gouvernement, en France, ne pourra nationaliser l'enseignement sans le consentement réel de tous les Français, qui sera acquis seulement lorsque l'Etat aura réussi à rendre les écoles publiques véritablement habitables pour tous.

Or, vous n'êtes pas encore parvenus à ce résultat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie.

M. Jean Binot. Je fais très amicalement observer à M. Claudius-Petit, que la substance de son intervention présente devrait l'amener à nous expliquer pour quelles raisons il a voté avec nous, une première fois, le projet de M. Ramadier.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis heureux que cette question me soit posée de cette façon; j'avoue humblement que je n'y aurais pas pensé.

J'ai voté, en effet, tout d'abord, le projet de M. Ramadier, parce que, peut-être par une déformation d'universitaire, j'ai jugé sur textes, et notamment sur les rapports de la fédération de l'enseignement, des amicales laïques du département de la Loire, très nombreuses, et du rapporteur.

J'ai pensé alors qu'il n'y avait pas de problème et que ce qui s'était passé dans le Nord pouvait se passer dans le Sud.

Et puis, des ouvriers mineurs, non pas des patrons, sont venus me demander d'aller juger sur place la situation. Je suis donc allé visiter les villages de mineurs, et notamment celui du puits Charles, ce puits si moderne, et examiner la situation réelle de ces travailleurs pour lesquels un patronat d'Etat de droit divin est en train de rétablir un servage plus ou moins larvé, plus ou moins camouflé. Et j'ai changé d'opinion. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. Il existait, auparavant, un autre patronat de droit divin.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis contre le patronat de droit divin, mais surtout, je n'hésite pas à le dire, contre l'Etat patron de droit divin.

M. le rapporteur. Me permettrez-vous un mot, mon cher collègue ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je vous fais observer très amicalement, monsieur Claudius-Petit, que si vous êtes allé sur le carreau des mines pour vous renseigner, ce n'est pas seulement la lampe du mineur qui vous a éclairé, car, entre temps, a lui aussi la lumière du congrès du rassemblement du peuple français. (*Protestations sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande à l'Assemblée, la permission de ne pas suivre, maintenant, M. le rapporteur qui, en vérité, agit d'une façon curieuse pour un rapporteur, et plus curieuse encore en tant que collègue.

Je rappelle à M. Deixonne — et non pas à M. le rapporteur — que je ne suis pas membre du rassemblement du peuple français. S'il lisait la presse, il y verrait que je suis vivement attaqué, en ce moment, par les journaux de ce groupement. J'ajoute que ce n'est pas en essayant de faire de la petite politique partisane qu'on résoudra la question de l'école. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Monsieur Deixonne, je ne vous permets pas de croire un seul instant que ce sont les assises de Marseille — où des journalistes m'ont vu alors que je n'y étais pas, puisque, ce même jour, j'accompagnais dans la Loire M. Ingrand, commissaire au tourisme — qui m'ont influencé.

J'ai assez de libre arbitre — que j'ai acquis, notamment, sur les bancs de l'école publique — pour avoir le droit de ne pas être tenu pour conformiste en politique, ni dans cette Assemblée, ni à la commission de l'éducation nationale, où j'ai parfois l'audace d'être tout seul. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Lussy. Nous sommes sensibles à cet éloge de l'école publique.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas à refaire l'éloge de l'école publique, car je l'ai déjà fait souvent sous les sarcasmes de ceux qui n'acceptent pas qu'en soient chantés les mérites par d'autres orateurs que ceux de leur parti.

Je m'excuse de cette parenthèse et je reviens à mon sujet.

Il y a, d'une part, le problème de la propriété des écoles; il y a, d'autre part, le droit des mineurs à la liberté de l'enseignement; un troisième problème a été agité par tout le monde, mais moins ouvertement; celui des subventions à l'enseignement privé. On a voulu mêler les trois problèmes et les confondre en un seul. On a commis là une très grave erreur. Car il ne sert à rien, pour résoudre les problèmes, d'essayer de tout ramener à une seule difficulté. Il est bien préférable de diviser les difficultés pour les résoudre; je regrette que les gouvernements successifs n'aient jamais compris cela.

Or, le problème des subventions à l'enseignement privé est très différent des précédents. Nous n'avons jamais caché que l'Etat, qui a la charge d'organiser l'enseignement public, n'a pas le droit de le laisser se disloquer.

Certains ont applaudi — sans oser nommer les gouvernants qui avaient agi ainsi — à ce qui a été fait pour la nationalisation des écoles du Nord.

Au cours des débats relatifs à la Constitution, M. Capitant a fait, ici, un exposé concernant les subventions aux écoles, auquel aucun républicain de cette Assemblée ne saurait apporter une objection.

La question des subventions aux écoles ne se pose donc pas. Nous ne sommes pas pour les subventions aux écoles privées, mais les mineurs non plus. Ceux que je suis allé voir dans la Loire m'ont dit qu'ils ne voulaient à aucun prix de subvention aux écoles privées. Ils se souviennent peut-être d'une expérience malheureuse et de telles subventions qui leur ont été beaucoup plus préjudiciables qu'utiles. Ils demandent seulement, dans un domaine qui n'est pas celui de l'éducation nationale, de conserver certains avantages matériels.

J'ose dire ici, comme je l'ai dit aux mineurs, que les avantages garantis par le statut des mineurs les regardent. Ils doivent, en tant que travailleurs, en discuter avec la direction des houillères ou avec le ministre de l'industrie et du commerce. Cela ne touche pas au problème de l'enseignement.

Quant à moi, je refuse à discuter, sur le carreau des mines, le problème de la liberté de l'enseignement, en y mêlant la question des subventions aux écoles libres.

On a dit que la conception d'un Etat qui, possédant des écoles, les louerait à des établissements d'enseignement privé, était inpensable.

Eh bien! mesdames, messieurs, c'est pourtant la réalité.

J'ai dit en manière de boutade, à la commission: « Mais que faites-vous donc de Notre-Dame ? N'est-ce pas le plus bel exemple de monument national ? N'y laissez-vous pas célébrer des offices religieux qui ne gênent en rien le droit de propriété de l'Etat ? »

Je vais plus loin. Dans toute une série d'établissements scolaires appartenant à l'Etat, se donne un enseignement privé. Des locaux scolaires appartenant à la ville de Paris sont loués à des collèges privés, laïcs et même religieux. Il y a, en particulier, presque toutes les classes d'enseignement destiné aux enfants déficients, où le concours des religieuses n'est point écarté, qui sont installées dans des locaux appartenant à l'Etat.

Je crois donc qu'il s'agit d'une très mauvaise querelle. Je ne suis pas un admirateur sans limite du droit de propriété, et si les socialistes et les communistes continuaient à vouloir enchaîner la liberté d'enseignement au droit de propriété, je serais bien obligé de reconnaître qu'il n'y aurait plus rien de vrai dans leur philosophie politique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vingt-huit écoles seulement sont en cause. Et, peut-être, estimera-t-on que, vingt-huit écoles, cela ne vaut pas la peine de diviser le pays. Je rappelle à certains républicains de l'Assemblée qu'un seul homme était en cause dans l'affaire Dreyfus, et que, cependant, la France entière, alors, s'est partagée en deux. Il est vraisemblable que le problème scolaire a singulièrement été compliqué par l'incompréhension de certains, au cours de l'affaire Dreyfus.

Il est des cas où, s'agissant de l'usage, d'une liberté, les demi-mesures sont à bannir. Vous n'avez pas le droit d'enlever une liberté aux mineurs. Ou bien, ayez le courage de l'enlever à tous les travailleurs de France!

Vous n'avez pas le droit de dire, pour reprendre un exemple très local, mais probant, que, si les mineurs ont en général droit à l'enseignement libre parce que leurs écoles sont situées sur le territoire communal, ceux-là n'y ont pas droit qui habitent dans la cité du puits Charles. Et cependant cette cité de Beaulieu, ils ne la choisissent pas, ni leur appartement.

Ayez le courage de dénier aux mineurs ce droit à la liberté de l'enseignement, mais ne venez plus dire que vous êtes des républicains conséquents.

Vous déclarez: il faut profiter de l'occasion. Quelle occasion ? Est-ce que, demain, si vous décidez que tel territoire communal prend un intérêt national, pour telle installation d'usine gigantesque, allez-vous estimer, par là même, que ses écoles seront laïcisées ?

Mieux. Vous construisez un barrage à Langogne; vous y déménagez le village que vous installez sur un terrain appartenant à la société nationale de l'Electricité de France. Interdirez-vous à ce village de posséder un enseignement libre ? Si vous en décidez ainsi, ayez le courage de le faire pour tous!

Je le dis à M. le ministre de l'éducation nationale, qui est là pour défendre les intérêts de l'enseignement en général, les intérêts de tous les enfants de France, et qui, pour une fois, est présent dans un débat où l'école publique est en jeu. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Petit, lorsque l'école publique est en jeu, et qu'un débat s'instaure à son sujet, je suis toujours présent et j'écoute avec beaucoup d'intérêt ce que l'on en dit.

J'avoue avoir été un peu inquiet lorsque je vous ai entendu dire que l'école publique n'était pas habitable pour tous; mais vous lui avez rendu ensuite un tel hommage que je n'ai pas cru devoir intervenir pour protester.

Je tiens à dire ici, solennellement, que nous faisons tout ce qui dépend de nous pour avoir des écoles publiques qui ne froissent la conscience d'aucun enfant, quel qu'il soit, et qui soient pleinement accueillantes pour tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, d'avoir, peut-être sans prendre les précautions oratoires nécessaires (*Sourires*), rappelé une absence que j'ai beaucoup regrettée lors de la discussion du projet concernant, tout simplement, l'agrandissement de la cité universitaire de Paris.

Mais je reviens au fond de mon sujet.

J'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que je faisais entièrement mienne la définition qu'en avait donnée M. Binot, si l'on n'en retranche pas un seul terme.

M. Jean Binot. J'en suis honoré.

M. Eugène Claudius-Petit. Je la fais mienne parce qu'il est évident que le plein consentement ne pourrait venir que si l'école était entièrement habitable. Mais vous savez très bien qu'il y a des inquiétudes dans l'enseignement public à l'endroit de certains maîtres qui ont oublié la tradition des pionniers de l'école à une époque où elle avait, en effet, à fonder la République et où ses luttes n'étaient pas sans grandeur, de certains hommes qui, sans uniforme, mais non moins soumis à des ordres qui ne sont même pas une règle surnaturelle, qui ne sont pas des vœux de charité ou de pauvreté, obéissent à certaines consignes et dont la présence dans l'école publique, que vous le vouliez ou non — mais vous le savez très bien — pose des points d'interrogation au cœur de tous les hommes ayant des enfants d'âge scolaire et surtout de ceux qui défendent l'école laïque dont ils sont les fils et dont ils rêvent enfin de voir s'ouvrir les portes à tous les enfants de France.

Mais ce n'est pas par des discours que l'on obtient un tel résultat; c'est par une volonté acharnée de faire de l'école cette grande maison ouverte où la laïcité n'est pas une tolérance, mais où elle est une acceptation complète de l'individu qui est en face, avec toutes ses croyances.

Lorsque la laïcité sera devenue cette acceptation d'autrui au lieu d'être sa négation, lorsqu'elle sera fondée sur un principe d'indépendance totale de l'individu véritable devant sa conscience, alors elle ne sera plus crainte de personne. Mais, pour cela, il faut éviter certains gestes, certaines mesures ; il faudrait peut-être en prendre d'autres.

Lorsqu'on voit la paix scolaire qui règne dans les établissements secondaires, on est en droit de songer que, si l'on voulait pédagogiquement et objectivement envisager le problème, on serait bien près de trouver la solution.

Mais n'essayons pas, à l'occasion de l'école, de parler de Marseille ou de la troisième force ou de tel ou tel parti politique. L'école est en dehors de ces arguments. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je rappelle aux républicains de cette Assemblée — et ils ne sont pas limités à une partie de l'hémicycle, car on n'est pas républicain seulement dans une obédience — qu'ils commettraient le plus grand crime s'ils faisaient découler d'un droit de propriété ou d'un changement de propriétaire l'usage d'une liberté sacrée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat ? (*Mouvements divers.*)

Je vous signale que nous avons encore sept orateurs inscrits, mais si vous désirez entendre M. le chanoine Kir avant la suspension de séance, je lui donne la parole. (*Assentiment.*)

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je serai bref, pour plusieurs motifs.

D'abord, nous avons tous fait un effort depuis ce matin pour écouter une série de discours, au fond très documentés et palpitants d'intérêt. Ensuite, j'estime que cette question irritante doit trouver en nous un apaisement légitime, auquel on vous a conviés tout à l'heure.

Nous sommes tous, citoyens français, attelés présentement à la même besogne de redressement et, franchement, ce n'est pas le moment de diviser nos efforts. Nous devons, au contraire, essayer de nous entendre avant même d'être d'accord, et je m'explique sur ce point.

Une des particularités distinctives de l'esprit français, c'est de pouvoir lancer dans toutes les directions des étincelles de son génie.

Mais il y a des possibilités d'entente, toutes les fois qu'on le veut, et ici je pourrais ouvrir une parenthèse et vous dire, mes chers collègues, que, même dans vos foyers respectifs, vous êtes obligés de faire des concessions pour avoir la paix individuelle... (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Charles Benoist. Cela vous est-il arrivé, monsieur le chanoine ? (*Rires.*)

M. Félix Kir. ...la paix qui doit régner entre des êtres qui se sont voué une mutuelle affection.

J'estime aussi que la question dont nous débattons peut aggraver encore la situa-

tion présente aussi bien pour l'école laïque — et je le démontrerai tout à l'heure — que pour l'école libre. C'est même une question qui, en Belgique, vient de provoquer la chute du ministère. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Vous riez, monsieur Ramette, mais vous serez peut-être ministre un jour, et cela ne vous amusera pas d'être renversé. (*Rires.*)

M. Spaak, homme connu, qui a rempli de hautes fonctions en Belgique où il jouit de grandes sympathies, a dit tout récemment:

« Juger le problème scolaire avec une mentalité de 1884, c'est retourner à un passé qui est depuis longtemps révolu. Il y a quelque chose de changé en Belgique. Je proclame que le problème scolaire doit être envisagé dans un climat nouveau, dans un esprit nouveau et avec un but nouveau. C'est une lutte sans objectif, parce que personne n'arrivera jamais à détruire ni l'enseignement officiel, ni l'enseignement catholique. »

Je crois qu'il nous est possible de trouver une transaction. C'est ce que je demandais déjà l'année dernière. J'aurais voulu que l'examen de cette question cruciale — le mot n'a rien d'excessif — fût reporté à plus tard.

Je connais la bonne volonté de tous mes collègues. Je suis persuadé, mesdames, messieurs, que, dans votre for intérieur, vous voudriez bien, en raison des nécessités de l'heure présente, trouver une solution moyenne qui ne blesse personne, qui ne ferait ni vainqueur, ni vaincu, tous les Français étant au contraire unis dans un même sentiment, ainsi que le disait il y a deux mille ans, Vercingétorix... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Mais oui! Il est vrai que vous êtes de plus petite taille que lui. (*Nouveaux rires.*)

Il nous faudrait donc marcher tous derrière le même drapeau.

Je pense être aussi bien placé que quiconque pour traiter à la tribune la question des écoles des houillères. J'ai fait la petite classe pendant trois ans dans une école laïque, avant mon entrée au séminaire. C'est vous dire que je connais l'atmosphère de cette école, ainsi que le dévouement des maîtres. Je connais aussi les dangers de cet enseignement laïque. Il nous faudra en parler, car il est nécessaire que nous soyons renseignés.

J'estime que, dans ce cas, nous devons, les uns et les autres, ouvrir une école, à condition qu'elle puisse respecter toutes les croyances.

J'entends bien votre objection — j'entends même celles que vous ne formulez pas (*Sourires*): Nous l'avons, cette école! Pas du tout.

Je parlerai d'abord de cette laïcisation du 2 novembre 1945, qui est une laïcisation illégale, je tiens à le dire tout de suite.

N'oubliez pas ce qu'était le Gouvernement provisoire. Il n'avait pas le droit d'agir de cette manière. Je dirai même que le geste était non seulement illégal, mais qu'il était inélégant, parce que nous, les consultants de la première Assemblée, nous étions élus et ceux qui ont voté cette loi du 2 novembre 1945 n'avaient jamais été élus: ils s'étaient nommés eux-mêmes. (*Rires.*)

C'est de l'histoire, et je tiens à ce que cela figure au *Journal officiel*: Aussi bien ici que dans les comités de libération, ils s'étaient tous nommés; aucun d'eux n'avait été élu.

Il y a eu depuis quelques changements. (*Rires.*) Un certain nombre d'entre eux ont été invités poliment par les électeurs à céder la place. Mais le 2 novembre 1945 il y avait un Parlement élu. Un autre l'avait précédé: un Parlement provisoire qui aurait dû s'abstenir de certains gestes qui dépassaient ses pouvoirs parce que ceux-ci, je le répète, n'étaient que provisoires. Je tenais à signaler ce fait.

Je disais il y a quelques instants qu'il y a tout de même présentement une certaine inquiétude de la part de la population française. On a dit, à cette tribune, qu'un grand nombre de communistes — j'en connais beaucoup — tiennent à ce que leurs enfants aient un enseignement religieux.

N'est-ce pas Combes qui, en 1904, déclarait que l'enseignement public seul était insuffisant parce que incomplet?

Si vous voulez des preuves, je pourrai vous en citer des quantités. En présence des phénomènes scientifiques que nous étudions les uns et les autres et que les instituteurs enseignant à leurs élèves, il y a un point d'interrogation qui surgit automatiquement dans le cerveau de l'enfant.

Les élèves se demandent: pourquoi ceci, pourquoi cela? Vous ne pouvez leur répondre si vous vous en tenez strictement au manuel scolaire.

M. le rapporteur. C'est cela la neutralité.

M. Félix Kir. Voici un seul exemple — je pourrais vous en citer pendant toute une journée: vous ne pouvez même pas dire à vos élèves pourquoi nous sommes en 1948. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Binot. Et vous?

M. Jean Le Coutaller. C'est risible.

M. Félix Kir. Ce n'est pas risible. Si vous le désirez, monsieur Le Coutaller, je vous invite à une conférence contradictoire au cours de laquelle je vous poserai des questions auxquelles vous ne pourrez répondre. (*Rires et applaudissements.*)

M. Jean Le Coutaller. Et vous, que répondrez-vous aux enfants?

M. Félix Kir. Il y a eu ici — la plupart des membres de l'Assemblée, qui sont jeunes, ne l'ont pas connu — un socialiste d'extrême gauche, M. Maurice Allard, dont vous pourrez lire le discours au *Journal officiel* du 20 janvier 1910 et, je précise, à la page 283. (*Rires.*)

M. Charles Lussy. Vous savez répondre aux questions!

M. Jean Binot. Vous avez bien préparé la question. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Ce serait faire fi de la dignité de la tribune que d'y monter sans savoir ce que l'on va dire. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On nous fait souvent l'objection suivante: Vous, catholiques, vous demandez une école pour vous, mais les protestants aussi en demanderont une, et les israélites et les musulmans.

Il est facile de répondre. Il ne s'agit pas du tout d'établir des écoles spécifiquement confessionnelles.

Dans le monde entier, sous toutes les latitudes, existent des croyances communes.

M. le rapporteur. Vous êtes un déiste, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. Tout récemment, nous avons entendu un député du centre de l'Afrique protester contre l'enseignement matérialiste qui est imposé. Je regrette qu'il ne soit pas présent, car je lui demanderais de confirmer les paroles qu'il a prononcées ici avec énergie.

Nous avons entendu aussi un autre député africain, un musulman qui, lui aussi, a déclaré qu'il était nécessaire de donner à l'homme une croyance lui permettant d'avoir l'idée de la responsabilité humaine. Notre collègue est présent dans cette enceinte. Il pourra nous dire que les musulmans veulent que l'on enseigne cette idée supérieure en vertu de laquelle l'homme doit saluer le créateur, dans la manifestation de sa puissance et de sa bonté.

Je vous remercie, mon cher collègue, de votre signe d'approbation. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

Dans des réunions publiques on m'oppose parfois le manuel de Paul Bert. Il est à remarquer que ce sont souvent des jeunes qui me présentent cette objection. Je la saisis toujours comme la balle au bond.

J'ai enseigné avec le manuel civique de Paul Bert. Il comportait plusieurs chapitres qu'on ne retrouve plus dans les manuels civiques modernes. L'un de ces chapitres était consacré aux devoirs envers les parents.

Je sais bien — et je le regrette — que M. Deixonne, qui connaît mes sentiments à son endroit, a prononcé des paroles qu'il voudra bien, j'en suis certain, atténuer ou, tout au moins, interpréter.

M. Deixonne a déclaré que l'enfant appartient non pas à ses parents, mais à l'Etat. Je suis d'avis, moi, que l'Etat a le droit et le devoir de permettre à cet enfant de développer toutes les qualités qui sont en lui et, cela, aussi bien dans l'intérêt individuel de l'enfant qu'en vue du bien de la collectivité.

En définitive, nous préconisons le droit des parents sur l'enfant.

Lors d'une brève interruption, j'ai déclaré, ce matin, que si cet enfant venait à mourir, l'Etat ne se pencherait pas sur le petit berceau contenant son cadavre.

Les enfants appartiennent tout d'abord aux parents.

M. le rapporteur. Ils appartiennent à Dieu et, par conséquent, pas à l'église! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Félix Kir. Et vous, je crois bien que vous, vous appartenez à une petite chapelle.

M. Raymond Triboulet. Très spirituelle, la réflexion de M. Deixonne. Tout à fait M. Homais.

M. Félix Kir. Les lacunes des manuels scolaires sont sensibles aux parents, non seulement en France mais dans les pays d'outre-mer.

Je vous assure que j'ai été humilié quand un communiste, député de l'Afrique noire, a lancé devant cette Assemblée le reproche que l'enseignement français n'était pas spiritualiste.

On tente de temps en temps une manœuvre pour essayer de justifier le monopole — il faut bien dire le mot — de l'enseignement. Ce matin même, un certain nombre d'entre vous, comme moi-même, ont trouvé dans leur casier un fascicule de l'enseignement public qui réclame le monopole. (*Interruptions à gauche.*)

Mais oui, je n'exagère pas. Je pourrai vous communiquer ce fascicule si vous le désirez.

Or, le monopole est le propre des dictatures. Je me suis toujours — vous le savez bien, je l'ai d'ailleurs prouvé — dressé contre toute dictature. La dictature engendre automatiquement l'oppression, la persécution et conduit inévitablement à la catastrophe.

Hitler a essayé d'avoir une école uniquement allemande. Vous savez ce qu'il en est advenu. Mussolini lui aussi, contrairement à ce que l'on a dit, a voulu avoir une école d'Etat.

Que l'Etat ait son école c'est très bien, c'est même juste; mais que l'enseignement soit bridé, serti, enfermé dans un dogme, non. Car le laïcisme est un dogme, ce n'est plus la neutralité. Je n'ai pas le temps d'ouvrir une parenthèse pour en faire la démonstration, mais je suis à la

disposition de quiconque voudra en avoir la preuve.

Ne soyez pas surpris, alors, si les parents éprouvent certaines craintes.

Je vais plus loin: on se plaint, dans certains milieux universitaires, et plus spécialement dans les milieux de l'enseignement primaire, de ce que le recrutement fasse défaut.

A qui la faute? La plupart du temps, à des inspecteurs primaires. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je le dis et je vais le prouver.

Par exemple, chaque fois qu'un jeune homme issu d'une famille catholique pose sa candidature à la fonction d'instituteur celle-ci est toujours rejetée après enquête. (*Protestations à gauche.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce ne peut pas être vrai.

M. Félix Kir. J'ai ici des lettres qui le prouvent, monsieur le ministre. Tenez, en voici une, elle est toute récente. Elle émane d'un inspecteur d'académie. Je lis:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les renseignements qui m'ont été fournis sur l'intéressé ne lui sont pas très favorables pour les raisons suivantes:

« M. Robert Marcel est l'enfant d'une famille nettement hostile à l'école publique. Il a fréquenté des établissements d'enseignement confessionnel et semblait se destiner à la prêtrise ».

Ce n'est tout de même pas un défaut, cela! Je ne crois pas être personnellement fautif.

La preuve, c'est que, à deux reprises, on m'a offert une bourse d'agrégation. On a estimé, sans doute, bien que j'aie bifurqué dans une autre direction, que j'avais tout de même les qualités requises pour bénéficier de cette faveur de l'Etat.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous voyez bien qu'on ne vous écartait pas, monsieur le chanoine, puisqu'on vous offrait une bourse.

M. Félix Kir. J'ai bénéficié probablement d'un préjugé favorable. (*Rires.*)

L'inspecteur poursuit: « Depuis son retour dans sa famille ses propos ont toujours montré son hostilité à l'égard de l'école publique. Ses fréquentations sont celles de gens qui mènent ouvertement la lutte contre l'école.

« Or, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les candidatures au poste d'instituteur auxiliaire sont soumises aux comités consultatifs qui comprennent un inspecteur de l'enseignement primaire, des délégués du personnel, etc. ».

Dans bien des cas — je puis le dire parce que j'ai fait entrer bien des jeunes gens à l'école normale laïque — j'ai constaté que ces jeunes gens étaient gênés dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Je vais vous citer un fait précis qui me concerne. J'ai eu très souvent, comme servant de messe, un professeur de faculté laïque, quelquefois un doyen de faculté laïque. Mais je suis certain que si jamais un instituteur s'était avisé de vouloir me servir la messe, il n'aurait pas été maintenu longtemps à son poste. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

On se plaint des difficultés du recrutement pour l'enseignement primaire. J'en trouverai, moi, des jeunes gens et de toutes mentalités et pas seulement dans les milieux catholiques. Mais ils veulent la liberté.

Cette liberté, on la leur refuse souvent.

Que se passe-t-il dans les petits villages? Si le maire est anticlérical, il fait immédiatement surveiller l'instituteur.

A gauche. L'inverse se produit plus souvent encore.

M. Félix Kir. J'en ai connu de ces instituteurs et je les ai encouragés précisément parce qu'ils étaient victimes des pressions exercées sur eux.

M. Jean Pronteau. Voyez ce qui se passe en Vendée ou en Bretagne! Dans certains petits villages on prive de ravitaillement les instituteurs simplement parce qu'ils sont des instituteurs laïques.

M. Félix Kir. Je ne parle que de ce que je connais. Je suis député de la Côte-d'Or et, ce que je dis, je peux le prouver.

Bien que je sois loin d'avoir épuisé le sujet, j'en arrive à ma conclusion.

J'aurais voulu qu'on attendît la possibilité de trouver une formule susceptible de donner satisfaction à tout le monde. Nous n'en étions pas à quelques mois près. Songez aux déclarations de M. Spaak, premier ministre de Belgique.

M. le rapporteur. Elles ne lui ont pas réussi.

M. le chanoine Kir. A qui la faute? Aux socialistes, qui ne l'ont pas suivi! (*Rires et exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Binot. Quels sectaires, ces socialistes!

M. Félix Kir. Je regrette que M. le professeur Paul Rivet, directeur du musée de l'homme, dont chacun sait qu'il a toute ma sympathie et mon estime, ne soit pas présent. Je voudrais, en effet, citer une phrase de lui, que j'extrais d'une brochure que j'ai trouvée ce matin dans mon casier.

« Notre intérêt, dit-il, est de ne pas trop proportionner notre effort à nos possibilités financières présentes, car c'est par les voies de l'esprit que nous nous maintiendrons et amplifierons notre audience dans le monde et que nous retrouverons notre influence politique et notre pouvoir économique.

« Si nous subordonnons l'action nécessaire au rayonnement spirituel, à nos efforts de restauration politique et économique, nous commettrons une erreur grave, peut-être irréparable. »

C'est, en effet, mesdames, messieurs, grâce à la spiritualité qui l'animait que la France a pu écrire de très belles pages dans les annales du passé.

Si, aujourd'hui, nous voulons qu'elle maintienne — je ne dis pas qu'elle reprenne, car elle a toujours été en avant — sa place en tête des nations civilisées, dans le domaine des sciences, dans le domaine de la littérature ou dans celui des arts, il faut lui conserver la spiritualité qui l'a créée et embellie et qui demain lui permettra de lancer, par delà les frontières qui cloisonnent momentanément les peuples, la lumière et la liberté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant la discussion. (*Assentiment.*)

Nombreuses voix à droite. A demain!

Nombreuses voix à gauche. A ce soir!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Demain matin, une manifestation en l'honneur de Jean Zay se déroulera à la Sorbonne; je dois y prendre la parole et M. le président du conseil doit y assister également.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir siéger ce soir jusqu'à minuit plutôt que demain matin.

M. Louis Marin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, que vous ne puissiez assister à la séance de demain matin, mais vous trouverez certainement le moyen de vous faire suppléer sans inconvénient pour vous et pour la discussion puisqu'on n'arrivera, au maximum, qu'à terminer la discussion générale.

Il est à prévoir que nous siégerons toute la nuit prochaine. Nous allons, en effet, avoir à examiner des lois capitales comme celle sur les coopératives de reconstruction, qui nous reviennent du Conseil de la République, et cela nous mènera sans doute jusqu'à sept heures ou huit heures du matin.

Dans ces conditions, puisqu'il est certain que ce soir nous n'arriverons au maximum qu'à la fin de la discussion générale du projet sur les écoles des houillères et du moment que la présence du ministre n'est indispensable que pendant la discussion des articles, nous pouvons renvoyer la suite du débat à demain, sans quoi nous nous rendrions demain la tâche impossible.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer la suite de la discussion à demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire sur la proposition de M. Louis Marin tendant à renvoyer à demain matin la suite du débat.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer à ce soir, après une suspension de séance, la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

PROLONGATION DE DELAI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une résolution.

M. le président. Au début de la deuxième séance de ce jour, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la proposition de résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai à lui imparti par la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France.

La commission des moyens de communication a déposé un rapport concluant à l'octroi d'un délai supplémentaire expirant le 26 mai 1948.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la résolution:

« L'Assemblée nationale accorde au Conseil de la République un délai supplémentaire, qui expirera le 26 mai 1948, pour donner son avis sur le projet de loi portant organisation de la société Air-France. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 18 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Laurelli une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions civiles et militaires dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 4197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Cordonnier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour le fonctionnement des maisons d'enfants précédemment administrées par l'Entr'aide française et actuellement abandonnées à elles-mêmes.

La proposition sera imprimée sous le n° 4188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heure trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 19 —

ECOLES PRIVEES DES HOUILLERES NATIONALISEES

Suite de la discussion d'urgence d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet et des propositions de loi relatifs aux écoles privées des houillères nationales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où reprend ce débat, qui est sérieux, qui est grave et qui, à certains égards, atteint à une sensibilité un peu douloureuse, je voudrais me permettre de définir l'état d'esprit du groupe socialiste, et préciser dès l'abord que nous intervenons dans cette affaire sans aucune espèce d'allégresse.

Il n'est pas exact que, comme l'a écrit un journaliste parlementaire, au lendemain du 20 avril, nous ayons saisi avec une sorte d'avidité — je le cite — l'occasion de rompre des lances en faveur de la laïcité.

La raison de cette attitude d'esprit, je la donnerai dans un instant.

Je voudrais, au préalable, indiquer que dans toute cette affaire et depuis son début, notre comportement a été celui de gens qui ne sont pas du tout désireux de remporter ce que je me permets d'appeler une glorieuse défaite, mais celui d'hommes préoccupés d'obtenir un résultat positif, entouré d'assez de discrétion pour que ce résultat ne puisse pas être une arme, ou tout au moins un argument, qu'on emploierait ensuite à des fins vulgaires. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Si je dis que notre attitude a été celle-ci, c'est que je l'apparente à celle d'un certain nombre de nos collègues qui ne verront nulle offense, j'espère, à ce que je fasse le rapprochement que voici.

Lorsque, dans un débat ou dans une réunion publique, la confession religieuse ou l'église dont ils se réclament se trouve mise en cause, ils en éprouvent un sentiment douloureux, qui est trop compréhensible et que je partage à certains égards trop vivement pour ne pas l'admettre et le respecter.

Or, dans la question présente, et quel que soit le résultat des votes à intervenir, c'est toujours l'école qui est jetée dans le forum. C'est elle qui reçoit des coups. Or, il est funeste que l'école soit ainsi prise à partie dans nos batailles doctrinales. Il convient que nous la laissions fort au delà et fort en deçà de ces controverses. Nous croyons, en effet, qu'elle est une réalité vivante qui nous dépasse tous infiniment et que, dans la mesure où nous voulons bien la servir, nous devons scrupuleusement éviter de nous en servir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Sans doute, comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Béranger, dans une telle affaire, nous avons quelque peine à nous dépouiller de notre comportement habituel, de nos réflexes d'hommes politiques, de la passion et de la véhémence que nous mettons à défendre les thèses qui nous sont chères.

Il est bien vrai que nous sommes des hommes et que, dans la mesure où nous débattons d'un tel problème, qui met en cause des principes, et ce qui s'attache d'imprécision ou de vigueur autour de ces principes, nous commettons quelquefois quelque injustice envers ceux qui ne pensent pas comme nous. Alors nous réclamons souvent pour nous-mêmes une équité que nous n'accordons pas aux autres.

Ce n'est que par un effort persévérant vers une objectivité dont je ne crois pas qu'elle puisse être totalement dépouillée — car cette objectivité-là tendrait à une sécheresse de cœur qui ne se conçoit pas — par un effort pour nous placer où se trouvent ceux qui ne pensent pas comme nous, que nous pouvons percevoir leurs réflexes, les mobiles qui les font ainsi penser.

Oui, ce n'est que par ce moyen que nous parviendrons — j'en ai la conviction intime — à dégager autour de ce problème et de tous ceux qui s'y rattachent des solutions valables pour tous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Reprendre l'examen technique du problème, je m'en garderai, puisque aussi bien mon ami M. Deixonne, rapporteur de la commission, l'a fait ce matin avec un souci de minutie et d'objectivité auquel nombre des membres de cette Assemblée, siégeant sur tous les bancs, ont tenu à rendre hommage.

Je me permettrai tout au plus de revenir sur certains aspects et d'indiquer la position du parti socialiste à cet égard.

Le problème, ainsi qu'il l'a montré, est complexe, parce qu'il revêt un triple aspect.

Le premier est d'ordre matériel. Les bâtiments dans lesquels se donnait l'enseignement privé venant à être mis à la disposition des communes pour y servir d'écoles publiques, deux autres problèmes viennent se joindre au premier : un problème humain, celui des maîtres « inintégrables », selon une expression un peu barbare, et un problème de droit public, celui-là même sur lequel nous discutons présentement.

Je suis à cet égard assez surpris, car, ayant écouté avec infiniment d'attention tous ceux de nos collègues qui sont déjà intervenus dans ce débat, j'ai observé qu'ils avaient tous, et très sincèrement, je n'en doute pas, pris la précaution liminaire de déclarer que, dans une affaire comme celle-là, ils entendaient laisser de côté l'examen des principes pour s'en tenir au problème rigoureusement localisé des écoles des houillères de bassin en litige.

Et je ne leur ferai point d'offense en disant qu'après avoir fait cette déclaration, ils se sont tous empressés de l'oublier, et ont tous franchi cette limite qu'ils s'étaient promis d'observer. Je ne les en blâme pas, parce qu'il était impossible, je crois, de faire autrement. A propos d'un débat comme celui-là, et pour limité qu'il soit, c'est en effet un ensemble de principes qui sont remis en discussion, que les uns défendent, que les autres contestent. Et puis, il n'est pas mauvais que, dans une assemblée parlementaire, à la faveur d'un problème — et je dis plus « à la faveur » qu' « l'occasion » — nous confrontions ces thèses, afin que, l'ayant fait, et à la faveur de l'état d'esprit que je définissais, nous soyons plus près les uns des autres quand nous en aurons terminé.

Ainsi que j'ai dû à la courtoisie d'un collègue de pouvoir le déclarer tout à l'heure, nous n'entendons pas poser, à propos du problème des écoles des houillères, le problème de la nationalisation.

Je l'ai dit et j'y insiste, c'est un débat qui ne peut venir qu'après une minutieuse étude, une sorte de méditation intérieure, et aussi une campagne d'éducation, je n'ose pas dire de propagande, à travers le pays, où nous arriverons, je veux le croire, à réunir une telle audience et une si imposante conjonction de sentiments et d'opinions que l'affaire se trouvera engagée et que le législateur n'aura plus qu'à transcrire dans la loi ce qui sera devenu un vœu général.

Mais nous n'entendons pas davantage poser par le biais le problème du monopole.

Je serais en droit, d'ailleurs, de dire que ce problème du monopole, d'autres l'ont posé avant nous, et d'autres y pensent peut-être.

Encore une fois, je ne désire nullement enfiévrer ce débat. Mais force m'est bien de me souvenir que dans certains textes qui ont reçu un sceau presque divin, ou tout au moins celui de la plus haute autorité spirituelle, on lisait et on lit encore que l'Eglise réclame, en vertu de sa mission divine, ce droit exclusif d'enseigner, parce qu'il résulte de sa mission, et que tout autre enseignement que le sien est diabolique et pervers.

Sans doute, on peut me dire que je tronque un texte, que j'extrais seulement le passage qui convient au service de ma propre thèse.

En réalité, il me semble bien que c'est seulement pour des raisons d'opportunité politique que le problème ne se trouve pas ainsi posé, mais que si les circonstances politiques venaient à se modifier, nul doute que nous verrions le problème posé à nouveau de cette manière.

Non, en vérité ce n'est pas ainsi qu'il faut aborder ce débat. Nous entendons réaffirmer notre fidélité, qui est du reste bien connue, à un principe que nous croyons valable, non seulement pour nous-mêmes, mais surtout pour ceux qui ne pensent pas comme nous. On a pu nous prêter un moment le désir de créer une sorte de précédent à l'aide et à la faveur duquel nous poserions ensuite en bloc le problème de la nationalisation de l'enseignement public.

Mais, à propos du problème précis des écoles des houillères de bassin, je me permets de déclarer, simplement mais fortement, que, pour nous, là où la nation est chez elle, l'école laïque va naturellement de soi.

C'est cette position, c'est ce sentiment qui nous ont fait reprendre à notre compte le projet primitivement déposé par M. Paul Ramadier et auquel — je le rappelle sans aucune cruauté — après une réflexion qui, j'en suis sûr, fut des plus sérieuses, M. le président Robert Schuman avait lui-même donné son agrément. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons repris ce projet, mais nous avons, par un scrupule du reste élémentaire, attendu que le projet du Gouvernement fût déposé aussi pour que, par un examen en quelque sorte parallèle des deux textes, la commission de l'éducation nationale pût prendre une décision en toute connaissance de cause.

Je rappelle cela à l'intention surtout de ceux de nos collègues qui ont siégé accidentellement à la commission et qui, contestant le sérieux de nos travaux, ont voulu en quelque sorte nous donner une leçon et ont cru pouvoir le faire parce que, pensaient-ils, nous avions agi avec précipitation.

En vérité, le problème était bien connu, et si nous avons repris le texte de M. Paul Ramadier, c'est qu'il nous paraissait à la fois excellent et raisonnable et que, ainsi que le faisait remarquer, ce matin, mon ami M. le rapporteur, le projet qui a été substitué à celui-ci ne présente pas ces garanties. Je me permettrai, dans un instant, de répondre indirectement à M. le président du conseil.

Je voudrais encore réfuter un argument qui a été invoqué ici et qui est inscrit dans la lettre circulaire que nous avons reçue. Cette lettre est signée d'ouvriers mineurs que je crois infiniment respectables, ce qui m'autorise à dire que les arguments dont ils se servent le sont beaucoup moins.

Quand on dit que, vouloir la laïcisation des écoles des houillères, c'est vouloir instaurer je ne sais quelle expérience inspirée du totalitarisme hitlérien, c'est à la fois odieux et injuste. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'école laïque est, en effet, une expérience typiquement française. C'est l'expérience d'un pays qui a toujours eu horreur de la dictature, d'un pays qui a connu dans son histoire les sanglantes guerres de religion, qui a inscrit à son passif la triste gloire d'avoir vu ses fils se battre férocement au nom d'un Dieu qui les divisait.

Je voudrais qu'il fût bien entendu, comme cela l'avait été lors de nos débats constitutionnels, que l'école laïque, à aucun moment ni sous aucun prétexte, ne peut prêter le flanc à cette critique abominable suivant laquelle elle serait je ne sais quelle édition *a priori* ou *a posteriori* de l'expérience instaurée en Allemagne par Hitler et en Italie par Mussolini. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je sais aussi qu'on a dit tout à l'heure — c'est une chose qu'on n'entendait point durant les deux Assemblées constituantes — qu'il faudrait que l'école laïque, pour recevoir valablement tous les enfants, fût habitable pour tous. L'on a dit, en outre, que certains maîtres s'y comportaient comme des soldats sans uniforme qui exécutaient des ordres et des consignes, qui, en un mot, en vertu d'ordres qu'ils auraient reçus du dehors, imprimeraient aux jeunes consciences qui leur sont confiées une direction et une trace que, par la suite, la vie n'ôtera point.

Nous devons voir la réalité en face. Les hommes qui enseignent, à l'école publique comme à l'école privée, ont des sentiments, des passions, des réflexes, et je serais certainement taxé d'un manque de naturel si j'affirmais comme une vérité d'évidence que, jamais, aucun maître n'a exercé, nulle part, même indirectement, ou même inconsciemment, ces pressions qu'on lui reproche.

Permettez-moi de citer, ne fût-ce que pour mémoire, l'admirable lettre qui est une magnifique page de philosophie politique et de philosophie tout court, où Jules Ferry invitait les maîtres de l'enseignement à se comporter de telle sorte que ce qu'ils enseigneraient à ces enfants fût marqué d'un tel respect pour leur âme et pour leur cœur que nul ne s'y sentirait choqué.

Je voudrais rappeler encore que notre maître Jaurès, s'adressant aux instituteurs socialistes, leur disait que les enfants qui leur étaient confiés devaient ignorer leurs convictions et leurs doctrines, à moins peut-être, ajoutait-il, qu'ils fussent en état de les deviner à la rectitude même de leur vie.

Plus près de nous, je voudrais invoquer le témoignage du maître Georges Duhamel qui, dans sa *Chronique des Pasquier*, parlant des maîtres de l'enseignement public, a dit d'eux, dans cette langue sereine et châtiée qu'est la sienne, que ces maîtres « font avec bonheur et bonhomie l'une des choses parmi les plus difficiles du monde ».

De tels témoignages venus du passé ou qui s'inscrivent dans le temps présent rendent un hommage suffisant à ces maîtres.

Je sais bien que ce n'est que sous l'empire d'une passion un peu excessive, d'une fièvre, qu'on a pu, tout à l'heure, contester la sérénité de l'enseignement de certains d'entre eux. Je n'en parle que pour mémoire, mais je crois que j'aurais manqué à ma qualité d'universitaire, devenu provisoirement un homme public, si je ne leur rendais pas ici ce tribut d'hommage fraternel qui leur est dû. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A mon avis, ce matin, et ce soir encore, le problème de la liberté du choix des familles a été singulièrement rétréci.

Pour certains de nos collègues, il semble que le problème soit résolu et que le choix est assuré lorsqu'il y a deux écoles: l'école laïque, l'école publique, l'école nationale d'un côté et, de l'autre, l'école confessionnelle, la leur.

Cette dualité, c'est le choix le plus court. Une fois encore, et n'en déplaise à ce désir d'unanimisme qu'a exprimé avec pittoresque M. le chanoine Kir, je ne crois pas que l'on puisse valablement établir ce rapprochement suivant lequel, à cette école neutre, respectueuse de toutes les convictions, pourrait, non pas s'opposer, mais se surajouter une école confessionnelle où l'on parlerait de Dieu, étant entendu qu'il s'agirait aussi bien du Dieu des juifs que du Dieu des musulmans ou du Dieu des catholiques.

C'est là une démonstration supplémentaire de la valeur que représente pour nous tous l'idéal laïque. Il n'exprime pas un idéal restrictif: l'école laïque n'est pas celle d'une majorité qui opprime ou d'une minorité qui s'impose, c'est celle de tous.

Elle est vraiment ainsi définie dans la pensée de ses créateurs. Je crois que cela était constant chez tous les hommes qui se sont succédé à la tête du ministère de l'éducation nationale. Tous ces ministres auraient rougi de signer je ne sais quelles instructions suivant lesquelles les maîtres de tous ordres d'enseignement auraient été contraints d'enseigner une espèce de *credo* d'Etat.

On a parlé cet après-midi d'école de l'Etat. Je veux bien admettre que l'école de l'Etat est là devant nous. Mais je conteste formellement que cette école dispense un enseignement d'Etat: cela n'est pas vrai. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'école qui est payée par la République est fort mal entretenue. Je me permets de faire allusion à une conversation que j'avais un soir avec M. René Pleven. Celui-ci me disait: « Montez-donc dans les clochers de nos églises de villages. De là, vous verrez des toits neufs. Ce sont les toits des écoles privées. Quant aux toits des écoles laïques, ils tombent en ruine ». (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

Je cite de mémoire, mais c'est la relation fidèle de la pensée de M. Pleven, qui ne me récusera certes pas.

M. Raymond Triboulet. C'est l'inverse chez nous.

M. Jean Binot. Je voudrais voir là le désir unanime que cette école publique ne fût pas réduite à tomber en ruines et que, dans les projets de budgets futurs, M. le ministre de l'éducation nationale ne fût pas réduit à quémander auprès de son collègue des finances des crédits supplémentaires, mais qu'au contraire ces crédits lui fussent largement dispensés. Car, dans la mesure où nous bâtissons des écoles, dans la mesure où nous mettons à la dispositions de nos enfants ces bâtiments clairs et sains dont ils ont besoin, nous savons bien que nous faisons le placement le meilleur qui soit. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Jean Binot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. M. Binot vient de soulever le problème fondamental de l'éducation nationale, celui des constructions scolaires.

J'ai demandé à l'ensemble de mes directeurs de dresser un bilan exact en cette matière pour tous les degrés d'enseignement, car, à la cadence actuelle, nous en aurions pour près d'un quart de siècle à réparer les plaies créées par la guerre, sans tenir compte de l'accroissement, dont nous nous réjouissons, de la natalité, qui va se répercuter rapidement dans le domaine de l'enseignement.

D'autre part, quoi qu'on pense de la réforme de l'enseignement, il est certain qu'on doit s'orienter vers des classes moins nombreuses, afin d'appliquer des méthodes pédagogiques modernes et efficaces.

Pour toutes sortes de raisons, il sera impossible de remplir les devoirs fondamentaux de la nation en matière d'instruction si nous n'abordons pas courageusement le problème. Et la solution, monsieur Binot, ne sera peut-être pas d'ordre budgétaire; je pense qu'il faudra nous permettre de disposer de ressources importantes hors budget. J'espère que, dans peu de temps, je pourrai, au nom du Gouvernement, soumettre au Parlement des propositions en ce sens. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Binot. Revenant à l'examen du fond du problème, je m'étonne de ce que la décision du gouvernement provisoire ait été si vigoureusement attaquée et qu'on soit allé jusqu'à dire que ce gouvernement avait commis un abus de pouvoir et une sorte d'illégalité.

Je suis bien obligé de me souvenir qu'à ce moment nul n'a attaqué la décision, nul ne s'est élevé contre elle. Ce gouvernement comportait alors un tel éventail de ministres, qui se situe sur presque tous les bancs de l'Assemblée actuelle, que je suis obligé de convenir et de vous inviter à convenir avec moi que c'est parce que, depuis trois ans, un certain nombre de choses ont évolué, qu'aujourd'hui on n'examine plus ce problème avec la même pureté, avec la même volonté fervente d'y apporter la solution adéquate et qui émanait de l'état d'esprit même des années de la résistance.

Ainsi, l'examen du problème au fond, aussi bien sous l'angle de la liberté du choix des familles, liberté qui est, en vérité, trop rétrécie lorsqu'on la ramène à une alternative entre l'école confessionnelle et l'école publique, que sous l'aspect que je définissais à l'instant que ce qui fut fait pour le Nord et le Pas-de-Calais n'est pas valable pour le Sud, correspond à je ne sais quel argument de commodité que je ne veux pas examiner plus avant.

Je me permettrai, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'éducation nationale, de répondre au chef du Gouvernement.

M. le président du conseil nous a dit ce matin: « On craint le précédent. Je donne l'assurance que le précédent ne pourra pas être invoqué ».

J'entends bien que les membres du conseil d'Etat, s'il étaient un jour saisis d'une affaire analogue, iraient puiser dans nos débats mêmes la source d'une jurisprudence pour décider. Mais nul ne peut ici nous donner une assurance aussi valable et aussi générale et, dans une décision de cet ordre, on ne peut pas ne pas penser que d'autres, demain, sur un autre point du territoire et pour un problème distinct dans sa nature, mais identique quant au fond à celui que nous débattons, ne tireront pas prétexte de ce qu'une faille s'est produite dans un principe constitutionnalisé pour en faire application à d'autres affaires du même genre.

C'est pourquoi nous sommes fermes sur ce point. C'est pourquoi, nonobstant notre désir de ne créer à M. le président du conseil et à son gouvernement aucune difficulté, dont il n'a assurément pas besoin, nous ne pourrons pas voter la prise en considération de son texte, mais au contraire, nous resterons fidèles, coûte que coûte, au projet de M. Paul Ramadier, que j'ai eu l'honneur de reprendre au nom du parti socialiste.

Quand M. le président du conseil nous parle de maintenir l'enseignement privé si tel est le vœu des populations, je lui demande: quel enseignement privé ? Car, encore une fois, je me refuse à définir l'enseignement privé comme étant le seul enseignement confessionnel relevant de l'église catholique.

Quand on nous dit que la décision ne pourrait intervenir éventuellement, à la grande rigueur, qu'après avis du conseil municipal et du préfet ayant lui-même consulté son inspecteur d'académie, j'observe que les conseils municipaux, les gouvernements et les assemblées passent, mais que les lois demeurent.

C'est la raison pour laquelle, bien que des assurances nous aient été données — et nous en remercions M. le président du conseil — nous ne pouvons pas nous contenter de ces assurances. En effet, quelque déférence que nous ayons pour l'autorité de sa parole, nous croyons qu'elle est malheureusement transitoire au regard de la loi, qui survivra à nos votes et à nos débats. (*Applaudissements à gauche.*)

On nous dit que le projet de M. Paul Ramadier était trop dur et que le Midi demande des adoucissements. Cet argument ne peut pas davantage être retenu, car il nous appartient de légiférer, non pas pour telle ou telle partie du territoire, mais pour l'ensemble.

Et si je me plains que des pressions aient été exercées sur les membres de cette Assemblée, qu'on les ait, en quelque sorte, menacés de représailles, de toutes parts et quel que soit leur vote, je puis donner l'assurance que ce qui détermine le groupe socialiste, ce n'est pas un impératif d'ordre électoral, je veux dire vulgaire; c'est, au contraire, un ensemble de considérations qui relèvent des attitudes les plus hautes.

J'espère que nul ne nous fait l'injure d'en douter et je voudrais, en conclusion, justifier notre position sur cette affaire.

Sur le plan politique, je pense m'être suffisamment expliqué; sur le plan du droit public, je pense que ce qu'a dit, ce matin, mon ami M. Deixonne a été assez explicite pour que je ne retienne pas plus avant le temps de cette Assemblée. Sur le plan moral, je voudrais, non pas apporter une définition de cette école que nous nous proposons d'instaurer là où elle n'existe pas encore, mais rappeler à l'Assemblée — puisque M. le chanoine Kir a commis une indiscrétion que je veux croire cordiale — que, lorsque la République a laïcisé l'enseignement primaire, l'Eglise réformée de France a donné les écoles protestantes à la République.

Elle a accompli, ce jour-là, un acte de sagesse politique, de confiance chaleureuse; et je voudrais que les plus grands imitent les petits. Je voudrais qu'il fût possible, un jour, de voir tous les enfants de chez nous réunis sur les bancs de cette même école qui est, dès à présent, habitable pour tous et ignorer toujours que, dans des temps plus reculés et déjà oubliés d'eux, leurs pères se sont combattus. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Roca. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Gilberte Roca. Représentant un département minier, celui dans lequel se trouve le plus grand nombre d'écoles à transformer, je veux dire à cette tribune combien les populations du Gard, et notamment celles de la région minière, attendent avec impatience que soient transformées en écoles d'Etat les écoles privées des houillères.

Elles l'attendent pour diverses raisons. Premièrement, pour en finir avec une source d'agitation et de discorde dans nos localités; deuxièmement, pour que tous les enfants bénéficient de belles écoles; enfin, pour qu'il n'y ait pas deux sortes de mineurs en France: ceux qui se trouvent au Nord de la Loire et ceux qui sont au Sud.

Aucune raison valable ne s'oppose à l'extension de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et à toutes les écoles de bassin. Cela paraissait tellement logique que le comité régional de gestion des houillères des Cévennes décidait, en décembre 1946, la suppression de toute subvention aux écoles libres.

Cette mesure n'a pas été encore complètement mise en application du fait que la loi laïcisant ces écoles n'a pas été votée. Il semble même que rien n'a été négligé pour retarder la préparation et le vote de ce texte.

En effet, la transformation en écoles publiques devait s'effectuer le 1er janvier 1947. On a allégué que ce changement, en cours d'année scolaire, risquait de gêner le travail des écoliers. Nous n'avons pas insisté. Nous avons voulu que l'année scolaire s'achève dans le calme.

Mais, la nouvelle année scolaire s'approchant, le président du conseil décide la transformation pour le 1er octobre 1947. Le ministre de la production industrielle accepte de louer les locaux à l'enseignement public. Le ministre de l'éducation nationale crée, dans le Gard, 90 postes et nomme, à cet effet, 90 instituteurs. Les 20 instituteurs libres, pourvus de diplômes nécessaires, sont intégrés dans l'enseignement public et nommés sur place.

Au sujet des instituteurs privés, qu'il me soit permis de dire à M. Béranger — qui a voulu nous faire croire que le grand nombre de maîtres congréganistes était une raison de l'impossibilité à la laïcisation — que, dans le département du Gard, sur 103 maîtres privés, nous trouvons exactement 30 congréganistes.

Est-ce là la grande majorité qui nous empêche de donner le même sort aux écoles du Midi et à celles du Nord ? Nous ne le croyons pas et pensons, au contraire, qu'il y a autre chose.

En effet, dans toutes les mesures prises en vue de la transformation que je citais il y a quelques instants, nous ne trouvons nulle trace de sectarisme. Elles sont simplement la conséquence logique et humaine de la nationalisation des houillères. Mais si nous trouvons, d'un côté, ce respect des principes républicains, de l'autre, chez les partisans de l'enseignement privé, nous voyons se développer, à l'approche de la rentrée des classes, une agitation qui gêne beaucoup nos populations.

Certes, on nous a déjà dit, tant à la commission de l'éducation nationale que dans cette assemblée, que cette agitation n'a pas eu lieu dans le Nord et le Pas-de-Calais. Bien sûr! parce que 1945 n'était pas 1948. (*Rires et exclamations sur divers bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au moment de l'ordonnance de Gaulle, en 1945, ceux qui, aujourd'hui, poussent au désordre, avaient peur d'aller à l'encontre des principes républicains, de ces principes pour lesquels des milliers de Français avaient donné leur vie et des milliers d'autres s'étaient battus contre des forces rétrogrades.

Aujourd'hui, quand les prélats de l'Eglise ont l'audace d'entrer dans un comité demandant la libération de Pétain, on comprend que des fanatiques se trouvent très à l'aise pour créer une agitation tendant à conserver et à retrouver ce que Pétain leur avait donné, c'est-à-dire des subventions pour les écoles privées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Mais les amis de Pétain, du parti communiste, ne sont pas là pour applaudir.

Mme Gilberte Roca. Cette agitation est créée par des fanatiques en effet, et surtout par le président des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, M. le marquis de Las Cases, qui, dans ses réunions, appelait ses auditeurs à semer le désordre dans les localités. C'est grâce à l'autorité des maires, des conseillers municipaux et des organisations démocratiques si des incidents ne se sont pas produits dans nos régions.

Ces fanatiques et ces perturbateurs, encouragés par le vice-président du conseil, M. Pierre-Henri Teigen — qui avait pris soin d'envoyer ses directives par télégramme — occupaient illégalement les locaux des houillères, le 22 septembre 1947. De cette occupation, il résulte que, depuis le 1er octobre 1947, les 90 instituteurs nommés pour prendre les postes devenus vacants par suite de la laïcisation, ne peuvent exercer dans les classes qui leur étaient destinées.

De ce fait, l'éducation nationale paye 90 instituteurs qui, malgré les soins que l'académie a mis à les occuper aussi bien que possible, ne donnent pas le travail qu'ils sont en mesure de rendre. Ainsi, des instituteurs attendent, alors que nous manquons de personnel enseignant dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Thibault. Madame, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Gilberte Roca. Volontiers.

M. Edouard Thibault. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, qu'à la faveur de l'intervention de notre distinguée collègue Mme Roca, il puisse se glisser la moindre équivoque dans votre esprit.

Il est inexact de dire que les 90 instituteurs nommés par l'inspecteur d'académie du Gard et non « installés » — suivant le terme réglementaire de l'université — ne sont pas encore reclassés.

J'ai sous les yeux la dernière circulaire de reclassement, signée de l'inspecteur d'académie, en date du 31 janvier 1948. Elle offre les 40 derniers postes au dernier carré de ces malheureux qui, je le comprends très bien, sont dans une situation très fâcheuse. Mais la tâche de l'inspecteur d'académie n'a certes pas été facile. En qualité d'ancien universitaire, je suis mieux placé que quiconque pour le comprendre.

Je ne peux pourtant laisser dire qu'actuellement ces instituteurs sont payés à ne rien faire. On leur a proposé des postes tout à fait normaux, dont certains sont des postes de premier ordre, ce qui prouve qu'au 31 janvier ces postes étaient libres. Il les occupent et depuis, dans le département du Gard, l'enseignement primaire n'est pas dans une situation anarchique.

Je remercie Mme Roca de m'avoir permis de faire cette mise au point qui s'imposait. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Gilberte Roca. Monsieur Thibault, vous avez répété exactement ce que je venais de dire.

Je n'ai pas dit que les instituteurs étaient payés pour ne rien faire. J'ai déclaré que, malgré les soins que l'académie a apporté à les occuper aussi bien que possible, ces instituteurs ne font pas le travail qu'ils étaient destinés à faire et ne rendent pas le travail qu'ils devaient rendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'était l'interprétation libre de la vérité.

Mme Gilberte Roca. Les instituteurs du Gard et l'académie sont fort mécontents de cet état de choses. Il en est de même des habitants de ce département aux vieilles traditions démocratiques qui demandent que soit respectée la loi sur les nationalisations.

C'est ainsi que, le 24 avril 1947, le conseil général du Gard, à l'unanimité des membres présents, a adopté un vœu demandant la rapide laïcisation des écoles des houillères.

C'est ainsi que les mineurs, lors des élections de leurs délégués, ont voté dans la proportion de 88 p. 100 pour la confédération générale du travail, en sachant bien que les syndicats cégétistes et la fédération régionale des mineurs demandaient, comme le conseil général, une rapide laïcisation.

Les adversaires de l'école laïque prétendent qu'il y a contradiction entre le fait que les mineurs se prononcent pour la neutralité de l'enseignement et le fait qu'il y ait de leurs enfants dans les écoles privées.

Si les mineurs envoient leurs enfants dans les écoles privées, c'est qu'ils les considèrent comme des écoles de leur choix disent-ils.

Non, il n'y a pas contradiction. Le mineur n'avait pas et n'a pas encore le libre choix. Dans notre région minière, chacun connaît les raisons du nombre assez important d'élèves qui fréquentent les écoles privées, et je veux en citer deux qui comptent.

Il y a d'abord celle qui réside dans le fait que les emplois de bureaux et du personnel de maîtrise étaient réservés aux enfants sortant de l'école privée, forçant ainsi le choix des parents. D'autres collègues l'ont d'ailleurs souligné avant moi.

M. Arthur Ramette. Cela se passait aussi dans le Nord.

Mme Gilberte Roca. Depuis la nationalisation, cette pression se fait moins sentir — quoique je ne sois pas certaine de sa complète disparition — et plus nombreux sont les enfants qui s'orientent vers l'école laïque. Mais, dans l'école laïque, une rapide enquête nous montrerait qu'il n'y a pas de place, que les classes sont surchargées et que cette école se voit obligée, pour satisfaire aux demandes, tous les ans plus nombreuses, d'ouvrir des classes supplémentaires dans de vieilles bicoques.

On conçoit aisément que les parents, ayant à choisir entre les belles écoles, bien placées, bien aérées, spacieuses, construites par les houillères, et les classes vétustes et humides mises à la disposition des maîtres laïques, choisissent les meilleurs locaux.

Il est inadmissible, pensons-nous — et les mineurs pensent de même — que des écoles de l'Etat soient installées dans de vieilles maisons, ne répondant aucunement aux mesures d'hygiène et de confort que la République se doit de donner à ses enfants, cependant que des écoles confessionnelles occupent de beaux bâtiments, devenus propriété de l'Etat.

On a beaucoup parlé des droits des mineurs. Le droit des mineurs, c'est que ces écoles, construites avec le fruit du travail de tous les mineurs, catholiques, protestants, athées, soient utilisées par tous les enfants, quelle que soit leur religion et non pas, comme maintenant, réservées à certaines catégories seulement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce qu'ils considèrent comme leur droit et ils désirent vivement le voir appliqué, parce qu'il en découlerait la paix sociale dans nos localités.

Ils désirent d'autant plus un vote rapide de l'extension de l'ordonnance du 2 novembre à leurs écoles que ces derniers jours, l'agitation recommence. Des affiches réclamant les écoles des houillères pour les parents d'élèves couvrent les murs de notre département.

Pourquoi à nouveau cette agitation ? Où veut-on en venir ?

Nos mineurs veulent que cela cesse. Ils veulent de l'ordre, un ordre républicain respectant la Constitution. Et pour que l'ordre apporté réponde aux vœux de nos populations, le groupe communiste ne peut accepter le nouveau projet gouvernemental.

Ce dernier, en modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945, en permettant la location des écoles par des personnes physiques ou morales en vue d'en maintenir l'affectation d'origine, créerait, s'il était accepté, un précédent dangereux pour l'avenir.

Il permettrait d'abord, par des moyens détournés, des privilèges pour certaines écoles. La location de locaux serait un avantage important, ouvrant la voie à des subventions. Accepter ce projet serait faire un grand pas en arrière vers le temps de Vichy.

Nous ne le voulons pas; nous ne voulons pas d'un projet qui porterait un grand coup à l'école laïque, à l'école de la République, d'un projet qui non seulement favoriserait la division des Français n'ayant pas les mêmes opinions religieuses, mais aussi créerait une différence entre les mineurs du Nord et ceux du sud de la Loire.

Nous préférons à ce texte, le projet Ramadier, que nous avons d'ailleurs repris par une proposition de loi, projet qui unifiait tous les bassins miniers en ce qui concerne la laïcisation.

Nous ne sommes pas seuls d'ailleurs. Dans sa dernière session, le conseil général du Gard a adopté par 36 voix contre 4 le vœu suivant:

« Le conseil général du Gard, considérant qu'en conséquence logique de la nationalisation des mines décidée par l'ordonnance du 13 novembre 1944, le Gouvernement, par l'ordonnance du 2 novembre 1945, a décidé la transformation en écoles publiques des écoles privées des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, et que cette laïcisation s'est opérée sans incident;

« S'étonne que semblable mesure n'ait pu encore être prise pour toutes les houillères nationalisées;

« Regrette le retard apporté à cette transformation par le retrait du projet adopté par la majorité de la commission de l'éducation nationale, qui porte un grave préjudice à l'école nationale.

« Ce retard, qui a donné lieu à une agitation antilaïque, doit cesser le plus tôt possible. »

M. Arthur Ramette. Très bien!

Mme Gilberte Roca. Toutes les organisations laïques nous ont fait parvenir des télégrammes et des lettres. Je vais vous citer un extrait d'une missive que j'ai reçue du syndicat autonome des instituteurs, qui ne peut être plus logique. J'y lis ce qui suit:

« Le conseil syndical des instituteurs du Gard tient essentiellement à ce que la question de la transformation des écoles soit solutionnée le plus tôt possible. Il ne comprend pas que ce qui est admis pour les écoles des houillères situées au Nord de la Loire soit refusé à celles du Centre et du Sud-Est. Il y a donc ainsi deux poids et deux mesures!

« Si tous les élus républicains que compte le Parlement sont réellement laïques, cette question devrait être résolue sans difficulté. Il ne s'agit pas d'une question de principe, mais simplement d'un problème technique qu'aucun laïque ne devrait refuser de résoudre. »

Je crois, mesdames, messieurs, comme le syndicat des instituteurs du Gard, qu'il peut se trouver dans cette Assemblée une

majorité de laïques, décidée à ne rien faire pour diviser, mais au contraire, décidée à unir les Français pour le plus grand bien de la France. J'estime que vous ne pourrez accepter qu'il y ait deux poids et deux mesures en ce qui concerne notre école laïque.

En votant contre le projet du Gouvernement et en acceptant, par contre, d'étendre à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, vous aurez répondu au souhait des mineurs, des laïques, et à l'intérêt de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le précident. La parole est à M. Billères.

M. René Billères. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne viens pas, je me hâte de le dire, présenter dans ce débat des conclusions auxquelles se serait arrêté le groupe radical socialiste.

En effet, mes collègues du groupe ont voulu, dans ce débat délicat et, qu'on le veuille ou non, important, se décider dans la liberté individuelle, après avoir entendu tous les arguments. Par conséquent, je n'engage ici que ma propre opinion. J'espère cependant que le ton et l'esprit dans lesquels je présenterai mes observations feront, au moins sur ce point, l'accord de mes collègues.

Je n'entends pas revenir sur l'historique et les détails du problème. Je voudrais simplement, dans la sérénité du soir, dire mon opinion sur le nouveau projet que le Gouvernement a soumis à notre discussion.

Nous comprenons parfaitement la volonté du Gouvernement de localiser la question et, sur un terrain ainsi étroitement défini, de trouver une solution de conciliation.

Je me permets même de rendre hommage au président du conseil, à la façon dont il a répondu à sa vocation de chef de gouvernement, à son désir de ne pas laisser se déchirer, au bénéfice de je ne sais quelle majorité de rechange, une majorité qui lui a été jusqu'à présent fidèle et qui, demain encore, je crois pouvoir le dire en ce qui me concerne, lui sera fidèle (*Applaudissements au centre*) pour une tâche de salut public, difficile certes, maintenant encore, mais plus indispensable que jamais.

Je suis encore sensible à l'apaisement que le projet gouvernemental nous donne, au moins dans les termes, à cette priorité donnée aux besoins de l'école laïque, à la pleine satisfaction de ces besoins. C'est là un langage qui nous touche, car nous tenons beaucoup, et plus que jamais, à l'école laïque, quoi qu'on feigne de croire dans certains milieux.

M. P.-O. Lapie. Très bien!

M. René Billères. Cela dit, la conciliation qui a été élaborée sur le terrain ainsi délimité nous donne-t-elle satisfaction? Je crains bien, pour mon compte tout au moins, que non.

Y aura-t-il vraiment conciliation ?

J'ai entendu ce matin M. Thibault, dont la franchise égale l'éloquence, nous dire que partout — et cette affirmation n'a pas été démentie, que je sache, par le Gouvernement — les écoles publiques disposent de locaux insuffisants pour faire face à leurs besoins effectifs.

Mais, si cela est vrai, quel est l'intérêt du projet, s'il doit aboutir à une location à bail automatique de toutes les écoles touchées par la nationalisation des houillères aux associations de parents d'élèves et à un retour automatique aux écoles privées ?

Je crains aussi que la volonté, louable certes, du Gouvernement, de localiser ce problème n'ait pas pu se réaliser du fait du temps passé, du fait de l'action politique des hommes.

Pouvons-nous, en ce moment, maintenir le problème sur le terrain, certes bien uni, mais étroit, des houillères ?

Il y a eu, ces temps derniers surtout, des motions publiées; il y a eu des campagnes par des associations de diverses sortes; il y a eu une prise à témoin de l'opinion publique ; il y a eu, si j'en crois, du moins, les affiches, des millions de Français alertés, engagés sur un terrain infiniment plus vaste que celui des écoles des houillères.

Ce débat qui s'est démesurément agrandi, on a essayé, cet après-midi, de nous convaincre qu'il fallait le localiser; et l'on a invoqué pour cela des raisons très générales qui dépasseraient le cadre de ce débat.

Pouvons-nous vraiment tenir le débat enfermé dans la boîte des houillères ? Est-ce qu'il n'en ressort pas constamment, comme poussé par un inflexible ressort ?

Je demande au Gouvernement la permission de lui dire que le retrait par lui du projet Ramadier, dont je persiste à croire, après avoir entendu tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, qu'il maintenait le débat sur son véritable terrain et dans un esprit infiniment libéral (*Applaudissements à gauche*), que ce retrait n'a pas servi la localisation du débat. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

De cette impossibilité, à laquelle il faut bien nous résoudre, de maintenir le débat sur son terrain limité, je ne veux donner qu'un exemple, que je trouve dans les considérants du projet gouvernemental.

En effet, on nous parle de la volonté du Gouvernement de tenir compte de toutes les situations locales. Je le veux bien. Je regrette toutefois que l'expression « toutes situations locales » ait dispensé le Gouvernement d'une sommaire énumération.

De quoi s'agit-il lorsqu'on nous parle de situation locale ? S'agit-il du statut des mineurs, dont il a été parlé ici si abondamment ? Est-ce que vraiment le statut des mineurs est une situation locale ?

Je me permets de lire quelques lignes d'une proposition de résolution qui avait été déposée peu après le dépôt du projet de loi Ramadier, proposition qui émane de M. Thibault — que je m'excuse de citer encore — dans laquelle notre collègue parle, lui aussi, de situations locales capables de changer la nature du problème et où il est question du statut des mineurs.

Mais M. Thibault reste-t-il sur le terrain local où il semble vouloir se tenir lorsqu'il parle du statut des mineurs ?

Je me permets de vous lire un passage de sa proposition :

« Les mineurs des trois bassins sont énergiquement opposés à la suppression de leurs écoles libres. Ils font valoir que le statut des mineurs leur apporte la garantie des droits acquis et que l'existence d'une école libre constitue l'un de ces droits acquis.

« Or, il est bien évident que la situation actuelle rend impossible la construction de nouveaux bâtiments où pourraient s'installer de nouvelles écoles privées à côté des anciennes écoles des mines devenues écoles publiques. Les populations se trouveraient placées devant un monopole de fait et ne pourraient plus exercer une liberté qui leur est accordée par la loi.

« La question est assez importante pour être examinée au fond, tant à la lumière des principes qui nous inspirent les uns et les autres... » — ce n'est pas moi qui introduits les principes dans le débat — « ...qu'à celle des dispositions qui seront envisagées quant à la réforme de l'enseignement. »

M. Edouard Thibault. Je me permets de vous faire remarquer respectueusement et amicalement que cette proposition de résolution a été rejetée par la commission et que, par conséquent, elle est totalement caduque et hors du débat.

M. René Billères. Il n'en reste pas moins, monsieur Thibault, que ceux qui, comme vous, entendent arguer de situations locales pour s'opposer à l'extension de la mesure qui avait été prise dans les écoles du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, sont bien obligés de faire appel à des principes — des principes nouveaux, même — qui seraient pris en considération lors de la réforme de l'enseignement. Et ceci est la preuve que vous renoncez à maintenir le débat sur le terrain strict des houillères.

Je pourrais encore, me référant à ces considérants du projet gouvernemental, parler du souci, louable d'ailleurs, d'économiser les deniers des communes, constatant au reste, toujours dans le même esprit, que c'est une façon arbitraire de réduire le problème aux dimensions d'une situation locale.

Je retrouve d'ailleurs, dans la proposition de résolution citée, une alternative — intérêts économiques, vœux des familles — qui porte, dans son premier terme, le souci, prêté au gouvernement de M. Ramadier, de décharger les houillères de certaines obligations trop lourdes. Je lis en effet: « Une solution peut être proposée qui ménage les intérêts des houillères, lesquelles, nous le comprenons, ne peuvent conserver la charge matérielle des locaux qui ne sont pas indispensables à l'exploitation, tout en donnant satisfaction aux vœux des familles ».

Mais je dis que l'alternative ne peut pas être maintenue sur le terrain où elle a été placée. Il ne s'agit pas, surtout après l'affirmation de la nécessité de la réforme de l'enseignement, d'opposer seulement les intérêts des houillères ou des communes — que le projet Ramadier prenait en considération — aux vœux des familles.

Vous diminuez arbitrairement, pour essayer de maintenir le problème sur un plan local, le premier terme de l'alternative; vous le réduisez à des intérêts économiques, pour opérer une conciliation plus facile au profit du second terme: les vœux des familles.

Mais le débat n'est pas entre des intérêts économiques et les vœux des familles; il oppose des principes aux vœux des familles, ce qui nous replace sur un plan général.

Quel est le fond du débat sur ce plan général ?

Je déclare tout net que le débat, au fond, doit porter sur la possibilité de location par l'Etat de locaux dont il est légalement, indiscutablement propriétaire, à des associations privées, pour que s'y exerce un enseignement confessionnel. C'est bien sur ce point que, cet après-midi, mon collègue et ami M. Claudius-Petit a très fortement argumenté:

L'Etat peut-il céder à bail des locaux qui permettraient à une école concurrente et, singulièrement, à une école confessionnelle, d'enseigner ?

On a fait valoir toutes sortes d'arguments contre l'opposition que je manifeste à cette location.

Je n'attache pas une importance primordiale au fait qu'en louant des locaux dont, incontestablement, il est propriétaire, l'Etat

s'abstient, comme c'est son devoir, de donner, sinon des subventions, du moins des facilités à l'enseignement privé et, par conséquent, de se concurrencer lui-même. Etant de ces universitaires qu'on a quelque peu malmenés cet après-midi, je considère surtout que l'Etat a un devoir, une mission d'enseignement, partout où il est réellement propriétaire des locaux.

Je crois à cette mission parce que je crois aux bienfaits de l'école laïque. Je ne m'en cache pas. Je ne vois pas comment le fait de dire que l'Etat a mission d'enseigner partout où il le peut est susceptible d'être considéré comme une conséquence arbitrairement tirée d'un droit de propriété. L'Etat, évidemment, exerce son enseignement dans la limite de son droit de propriété, ce qui est tout à fait normal; mais ce n'est qu'à l'occasion de ce droit de propriété qu'il applique le principe, lequel n'est pas tiré du droit de propriété.

On a parlé de la location des cathédrales; n'a-t-on pas, même, évoqué la location des presbytères ? Mais il n'existe pas, à ma connaissance — cela depuis longtemps et définitivement — de culte d'Etat. Dans ce domaine, il n'est pas de mission comparable à la mission d'enseignement de l'Etat.

M. Deixonne, *rapporteur.* Très bien!

M. René Billères. Si certains exemples qu'on a cités sont conformes à la réalité, je regrette que l'Etat laisse l'enseignement confessionnel se substituer au sien dans ses propres locaux. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Billères. Volontiers.

M. Guy Petit. Il est certain, monsieur Billères, que vous auriez entièrement raison si vous affirmiez seulement que l'Etat doit donner dans les écoles qui lui appartiennent l'enseignement laïque qui est le sien et qui s'adresse à tous.

Mais, en l'occurrence — c'est, je crois, le fond de la question — il s'agit d'un cas particulier.

Si l'Etat a le droit de propriété dont il s'agit, il ne l'a pas acquis en vertu d'un contrat d'achat. C'est une loi qui a transféré à l'Etat un ensemble de biens, droits et obligations; ce sont bien là les termes de la loi du 17 mai 1946. Cette propriété, l'Etat l'a reçue avec des charges que le législateur a lui-même définies.

En effet, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 — je l'ai dit ce matin — a été transférée, non seulement la propriété des mines, mais encore la gestion de toutes les activités accessoires à cette exploitation, notamment la gestion des services sociaux.

C'est sur ce point que, très franchement, les uns et les autres, nous devrions nous expliquer.

Si l'on comprend dans les services sociaux les écoles privées, ces écoles qui sont le fruit du travail des ouvriers, qui sont aussi le produit du temps, qui ont été installées et créées alors que l'Etat ou les municipalités n'avaient pu le faire..,

Mme Rachel Lempereur. Sous quelles pressions ?

M. Guy Petit. ...les services sociaux ayant été transférés à l'Etat ou aux houillères des bassins, ce qui est la même chose, nous devons être bien d'accord: l'Etat, non seulement a reçu les biens et les droits, mais il assume encore les obligations. A ce titre, il doit aux mineurs, aux enfants des mineurs, l'enseignement tel qu'il était donné antérieurement, condition qui, en fait, n'a pas été respectée. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Ce n'est pas sérieux!

M. Guy Petit. Toute la question est là.

Pour nous, ces écoles constituent le premier des services sociaux, le plus important. L'Etat doit donc en assumer les charges qui découlent du transfert de propriété.

Il serait trop facile, ayant acquis l'ensemble des biens et droits, de se débarrasser, comme d'un fardeau gênant, des obligations, disant: « Maintenant, je suis propriétaire, j'installe mon école ».

M. Marc Dupuy. C'est la thèse franquiste!

M. Guy Petit. La loi votée par la première Assemblée constituante précise bien que l'Etat prend les biens et droits, mais aussi les obligations. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je le répète, le problème est de savoir si l'Etat, ayant reçu biens et droits, peut se décharger des obligations en déclarant: « Là où je suis propriétaire sera introduite l'école publique ». (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. J'indique à M. Guy Petit qu'un service social me paraît relever du ministère du travail ou du ministère de la santé publique, alors qu'une école est du ressort du ministère de l'éducation nationale.

M. Guy Petit. Ce n'est pas une réponse.

M. René Billères. Monsieur Guy Petit, je m'en excuse, je ne vous suivrai pas sur un terrain qui m'apparaît assez minutieusement juridique.

Certes, la question que vous posez est importante en ce sens que, s'il y a une protestation à opposer, en la matière, aux intentions des gouvernements successifs, ce n'est pas sur un droit de bail qu'elle doit porter, mais sur le fondement de la propriété remise aux mains de l'Etat.

Après le vote qui est intervenu ce matin, en particulier sur la question préalable, il semble qu'aux yeux de l'Assemblée il n'y ait plus de doute sur la validité de la propriété des locaux remis à l'Etat. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sans doute, ce n'est pas l'Etat qui donne à bail; il n'apparaît plus dans le projet du Gouvernement; il s'agit d'une location qui se fait sur avis des municipalités.

M. le président du conseil a bien souligné son désir de ne pas créer de précédents fâcheux. Mais je crains bien que de tels précédents se créent malgré lui et même contre lui.

Ainsi, on va donner à des municipalités, sur un terrain si limité soit-il, le droit de former un avis, en somme décisif, sur la destination des locaux scolaires, ceux-ci étant alors affectés, soit aux écoles privées, soit aux écoles publiques.

Comment ne voit-on pas immédiatement que ceci est extrêmement dangereux pour la paix et la sérénité scolaires, au sein de nos municipalités et de nos collectivités ?

M. Guy Petit. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. René Billères. Comment ne voit-on pas que donner à des municipalités, dans une opération si limitée soit-elle, le droit de se prononcer sur la destination d'une école, c'est effectivement encourager à persévérer certaines d'entre elles — je ne dévoile ici aucun secret — qui ont pris en matière scolaire des décisions illégales, à mon humble avis, et qui essaient, en particulier, d'accorder des subventions aux écoles libres ?

M. Jean Deshors. C'est leur droit, c'est légal. Elles représentent le peuple et je ne saurais trop les encourager à persévérer!

M. René Billères. Ce n'est pas leur droit, ce n'est pas légal, mon cher collègue. La preuve en est qu'elles ont décidé de faire aboutir leurs revendications par la grève, forçant ainsi la main aux préfets. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Tout est légal quand la liberté est en cause, même celle de l'enseignement.

M. le président. Monsieur Deshors, je vous prie de ne plus interrompre M. Billères qui, seul, a la parole.

M. Jean Deshors. Nous sommes excédés du sectarisme dont, sans cesse, on a fait montre au cours de cette séance.

M. René Billères. Je souhaite qu'il y ait aussi peu de sectarisme dans vos paroles que dans les miennes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ces campagnes de l'Ouest existent. Nous ne pouvons pas les nier et nous devons en tenir compte.

M. Jean Deshors. Je les approuve!

M. René Billères. Je dis, très simplement, mais aussi très fermement, et sans le moindre sectarisme, que si l'on essaie d'obtenir par des biais, par des intimidations, par des grèves, par des actions concertées que, pour ma part, je juge psychologiquement très dangereuses...

M. Jean Deshors. Dans deux ans nous nous battrons encore!

A gauche. C'est contre la République que vous vous battez!

M. René Billères. ... que l'Etat accorde ou autorise des subventions, directes ou indirectes, aux écoles privées, nous ne l'acceptons pas, nous ne pouvons l'accepter. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mais alors, une objection se présente, dont je ne nie pas la valeur. Je sais que certains de mes collègues du groupe radical-socialiste y ont été et y sont sensibles.

C'est la suivante: par la défense de l'école laïque, vous prenez parti pour la nationalisation, vous vous associez à une nationalisation!

Or, la nationalisation, nous l'avons assez dit et certains de nos orateurs l'ont proclamé ici avec un grand talent, nous la repoussons dans notre programme au même titre que les subventions.

Y a-t-il vraiment, en la matière, une nationalisation scolaire ?

Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il y ait ici une telle nationalisation. Il y a eu une nationalisation économique à l'occasion de laquelle il y a une transformation...

M. Jean Binot. Une laïcisation.

M. René Billères. ... à mon avis inéluctable, d'écoles privées en écoles publiques.

Mais je constate tout de suite qu'il n'y a ici — sans nul jésuitisme, croyez-le, mes chers collègues — aucun commencement d'exécution de la nationalisation.

Je regrette que le mot ait été employé à tort et inexactement et, pour mon compte, je ne puis m'associer à ceux qui déclarent que nous sommes en train d'opérer par voie détournée une nationalisation ou un commencement de nationalisation de l'enseignement.

Nous sommes ici, mes chers collègues — soyons tout de même francs en face de la situation — devant des circonstances sans précédent ni retour.

Certes, dans cet examen de l'objection relative à la nationalisation ou au commencement de la nationalisation, il y a des choses qui nous touchent, je ne crains pas de le dire, par la valeur humaine que nous leur reconnaissons, par l'accent que nous leur trouvons.

J'ai lu minutieusement le tract distribué par le comité national de défense des écoles libres des houillères. Il y aurait beaucoup à dire, je n'insiste pas. Mais lorsqu'on nous dit que certaines écoles ont été construites des mains des mineurs, par le travail bénévole des mineurs, il y

à là quelque chose — dussé-je paraître naïf, je n'hésite pas à le dire — dont je suis personnellement touché.

Y a-t-il une solution, y a-t-il un moyen, je ne dis pas de donner à bail, parce que je suis délibérément hostile à cette idée de bail, mais d'exempter de la nationalisation certaines de ces écoles construites dans des conditions tout à fait particulières, grâce au travail désintéressé des mineurs, à des souscriptions, à des dons ? Je l'ignore. Je voudrais que cela fût possible. J'ai l'impression qu'ainsi on dégagerait sérieusement le problème et qu'on le dégagerait, en particulier, de son côté le plus irritant.

Je ne fais pas de proposition, j'émets un vœu. Il nous appartient de juger en commun s'il est possible de trouver une solution juridique, qui, nous y tenons, n'interdise pas aux associations d'écoles privées de construire à nouveau sur le terrain des houillères, si national soit-il, mais qui permette aussi d'excepter de la nationalisation certaines écoles construites dans les conditions qui nous touchent. Tel est le problème.

Je voudrais, pour terminer, tirer au moins à mon usage la leçon du débat.

Je dois ici proclamer d'une façon très ferme que, si nous sommes délibérément hostiles à l'idée de toute subvention aux écoles privées, nous sommes également hostiles à toute idée de nationalisation scolaire véritable. Cela doit être dit.

Je m'empresse d'ajouter que, lorsque je lis dans les comptes rendus de certains congrès syndicaux qui viennent d'avoir lieu, qu'on réclame, par exemple, l'acquisition par l'Etat du matériel des écoles privées à très faible effectif; quand je lis encore que certains proposent des motions aux termes desquelles on pourrait laïciser tous les centres d'apprentissage, nous ne sommes pas et nous ne serons jamais d'accord.

M. Guy Petit. Vous n'êtes plus applaudi par l'extrême gauche.

M. René Billères. Les applaudissements ont peu d'importance, mon cher collègue, vous le savez aussi bien que moi.

Je tiens encore à dire — ceci me permet d'enregistrer avec un plaisir que je ne veux pas dissimuler les déclarations de notre collègue M. Binot — qu'il est extrêmement dangereux de lier l'idée de laïcité à l'idée de nationalisation.

M. Guy Petit. Très bien!

M. René Billères. Tout d'abord, lier l'idée de laïcité à l'idée de nationalisation, comme on a eu l'air de le faire parfois, c'est très évidemment vider aussitôt la laïcité de son contenu de tolérance.

Je m'excuse de prononcer un mot qui, dans certains milieux, est considéré comme extrêmement vague et presque comme une sorte de biais d'échappatoire.

Je parle non pas de la tolérance qui est simplement prudence, indifférence, abstention, mais de cette forme de tolérance, plus que jamais indispensable dans notre monde moderne, notre monde écrasé par les conquêtes techniques, notre monde également laminé entre les meules idéologiques, de cette forme de tolérance qui comporte la connaissance, l'examen, la compréhension, je dirai même la sympathie, en particulier pour le contenu humain de toutes les formes hautes de toutes croyances. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je crois aussi que lier l'idée de laïcité à celle de nationalisation, ce serait risquer de vider peu à peu l'idée de laïcité de son contenu essentiel, qui est le libre examen. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Comment ne voit-on pas qu'à lier la laïcité à une revendication politique, à une revendication qui peut apparaître comme partisane, on risque de la ravaler, dans le feu des convictions et peut-être, davantage aussi, dans le feu des querelles, au niveau d'un instrument qui pourrait être mis sournoisement au service d'une église contre une autre église ?

Enfin, il est frappant que la revendication de la nationalisation suscite aussitôt, avec plus de vivacité, la revendication de la liberté subventionnée, et réciproquement.

Et l'on risque ainsi, surtout si cette opposition est compliquée par le jeu d'émulations parallèles, les unes dans la défense de la nationalisation, les autres dans la défense de la liberté subventionnée, de faire le vide, le vide complet entre l'une et l'autre thèses, et de laisser se perdre et se détruire tout simplement la notion de laïcité.

La laïcité se défend avant tout par la qualité de l'école publique. C'est là le problème, et si je puis me permettre une dernière remarque, qui n'est pas aussi étrangère au sujet qu'on le croit, je pense que nous parlons trop souvent de questions qui concernent l'éducation nationale par des biais, et l'on dirait presque par une sorte d'inadvertance.

Il y a des questions relatives à l'éducation nationale qui se posent depuis longtemps. Nous avons besoin d'une réforme de l'enseignement pour adapter notre éducation traditionnelle par une conciliation, qui est à trouver, aux besoins de plus en plus urgents du monde actuel. Nous avons besoin, en particulier, de concilier notre culture traditionnelle avec les besoins que se sent un homme d'aujourd'hui, de la concilier avec la technique, avec le travail.

Nous avons besoin, également, de porter notre culture à l'échelle mondiale. On parle souvent, ici, de plus en plus peut-être, des questions de défense nationale, qui paraissent jouir, du point de vue financier, d'un traitement privilégié.

L'éducation nationale, c'est aussi de la défense nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est peut-être la meilleure défense nationale que nous puissions faire par le rayonnement, qui est notre respiration séculaire dans le monde.

Reste le point de vue politique. Monsieur le président du conseil, le vote que certains d'entre nous vont émettre contre votre projet de conciliation n'est pas un vote de défiance. Nous vous avons suivi fidèlement jusqu'ici. Demain, nous vous suivrons encore. Nous considérons même qu'une conciliation bâtarde qui laisserait dans notre esprit quelque trouble est beaucoup moins préférable à un débat qui laisse à chacun toute sa liberté d'opinion.

Et demain, pour les tâches urgentes et difficiles, il vaudra beaucoup mieux, monsieur le président du conseil, que la lumière ait été faite nettement sur ce sujet et que nous nous retrouvions ensemble sans aucune préoccupation ni arrière-pensée.

Mais, je vous en supplie, pensez un peu plus, autrement que par des circonstances accessoires, à ce qu'attend de nous notre jeunesse.

Cette adolescence dont nous avons la charge — mais l'assumons-nous vraiment ? — la voici, depuis longtemps déjà, après les années ballottées de l'occupation, la voici, selon les paroles de Rimbaud « rendue au sol avec un devoir à chercher et la réalité rugueuse à étreindre. »

Cette jeunesse, ne la décevons pas! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Baudry d'Asson.

M. Armand de Baudry d'Asson. Mesdames, messieurs, les conclusions auxquelles M. Deixonne nous demande de souscrire nous conduiraient, si nous le suivions, plus loin qu'il n'en a lui-même l'intention.

En effet, en cherchant à limiter la question à un simple transfert de propriété à l'Etat des écoles des houillères, le projet Ramadier, qu'il a repris au nom de la majorité de la commission, pose en fait, dans ses conséquences, le problème du monopole scolaire.

Il s'agit donc de savoir, à notre sens, si, par crainte de confessionnalisme, nous entrerons dans la voie de ceux qui veulent faire passer tous les enfants de France dans le moule unique de l'enseignement public et si, en dépit même de la Constitution, nous empêcherons les parents d'user de la faculté, qui leur était reconnue jusqu'ici, du choix de leur école.

Que disait déjà le rapporteur dans l'exposé des motifs de son premier rapport ? Il disait que la loi de nationalisation pose le problème de la dévolution des biens de ces bassins, et nous sommes d'accord avec lui sur ce point. Mais nous voulons aussi tirer de ces prémisses la déduction logique qui s'impose.

On vient d'ailleurs de le dire. Du moment que la loi transmet à l'Etat les immeubles nécessaires à l'exploitation de ces œuvres sociales et que les locaux scolaires ont bien été remis aux comités des houillères, il est évident que les services de ces écoles ont été considérés comme des œuvres sociales.

Or, que sont devenues les autres œuvres sociales existantes: garderies d'enfants, dispensaires, sociétés musicales ou sportives, pour ne parler que des principales ? Elles ont été maintenues dans leur situation du moment.

Les écoles des mines ne doivent, en simple logique, subir de modifications ni dans leur structure, ni dans leur fonctionnement. C'est, d'ailleurs, ce qui s'est passé jusqu'à présent, puisque, en vertu même d'instructions ministérielles, les comités des houillères représentant l'Etat ont transmis la jouissance des bâtiments des écoles aux municipalités. Certaines de ces dernières, d'ailleurs, ont déjà consenti des baux aux comités de parents et les autres attendent pour le faire la décision du Parlement.

Ma seconde observation aura trait à l'allusion que M. le rapporteur a faite ce matin aux pressions confessionnelles que ces écoles seraient susceptibles de subir si elles étaient confiées aux associations d'usagers.

Je ne vois pas, à vrai dire, quel pourrait être ce risque, dans un milieu qui dépend de l'Etat et non de particuliers ou de chefs d'entreprises et qui est constitué, essentiellement, de mineurs appartenant à tous les partis politiques et à toutes les tendances syndicales.

Certes, l'Etat pourrait décider d'exercer une pression, mais il ne le ferait, je pense, que dans un sens plus laïque. Quant aux parents, les empêcheriez-vous d'user de leurs prérogatives de citoyens libres, libres de croire ou de ne pas croire, et de leur autorité de chefs de famille, responsables de l'orientation de leurs enfants suivant leur propre conscience ? (*Applaudissements à droite.*)

C'est à ce seul point de vue, parfaitement objectif et légitime, que les parents continueront, dans l'avenir, à se placer.

D'ailleurs, comme l'a dit très justement M. Deixonne, les écoles des bassins miniers n'ont pas été créées contre l'enseignement public, mais le plus souvent pour suppléer celui-ci là où l'activité des mines s'étendait loin des centres.

C'est du reste là, mesdames, messieurs, le cas général de l'école privée qui n'exerce pas son activité pour lutter systématiquement contre les institutions publiques, mais seulement parce qu'elle s'est assigné pour tâche d'éduquer les enfants en leur donnant la formation religieuse désirée par les parents.

Les temps sont révolus, en effet, de ces querelles locales où le sectarisme se faisait parfois sentir de part et d'autre. Si nous constatons avec plaisir cette heureuse évolution des choses, c'est que le problème a sensiblement déplacé son centre de gravité en devenant ce qu'il aurait toujours dû être, un problème familial.

On a déjà dit, au cours de ce débat, que les écoles du Midi étaient différentes de celles du Nord. On a constaté que les maîtres y étaient en majorité des religieux. S'est-on demandé si l'on ne devait pas leur présence, depuis près d'un siècle, au fait qu'avant la Révolution française, le clergé assumait seul, ou à peu près, l'instruction des enfants de France ?

Mesdames, messieurs, c'est cette très longue tradition, en même temps qu'un acte de reconnaissance pour leur dévouement et leur compétence, que les parents des élèves de ces écoles veulent consacrer en demandant le *statu quo*.

Qu'adviendrait-il maintenant si l'Assemblée prononçait la nationalisation des bâtiments scolaires ? Le résultat serait le départ du personnel enseignant qui, évidemment, ne pourrait pas être assimilé au personnel de l'enseignement public.

Les mineurs ne veulent pas subir une pareille humiliation dans leur légitime fierté. Ils avaient la faculté de choisir entre deux écoles. La majorité d'entre eux a opté pour celle dépendant de la mine.

Un modifier l'esprit et le fonctionnement actuel serait considéré par eux comme un désaveu public de leur choix.

Mais il y a plus grave : la loi de nationalisation a précisé qu'en aucun cas il ne serait porté atteinte aux avantages antérieurs des mineurs. Le droit de choisir le maître de leurs enfants compte essentiellement parmi ces droits acquis, car il porte non pas seulement sur un avantage matériel qui peut, en certains cas, être remplacé par un autre, mais sur un avantage moral, que dis-je, sur une exigence de la conscience à laquelle nul citoyen, dans un pays démocratique, n'a le droit de porter atteinte.

Enfin, la plus importante conséquence de cette nationalisation serait, comme j'ai voulu le dire en commençant, l'établissement d'un monopole de fait de l'enseignement, puisque, dans ces bassins miniers, aucun autre local ne serait disponible pour installer de nouvelles classes et que, au surplus, on imagine mal cette population laborieuse de mineurs capable de rassembler les ressources nécessaires pour reconstruire de nouveaux bâtiments.

La nationalisation consacrerait donc, officiellement, l'impossibilité du choix de l'école pour des familles pauvres.

Nul d'entre vous ne saurait tolérer, j'en suis persuadé, une si injuste conséquence du rang social occupé par les différents citoyens de notre pays.

Mieux que cela, vous aurez à cœur, j'en suis sûr, de permettre aux chefs responsables des familles de nos travailleurs du sous-sol de s'exprimer librement dans ces délicats problèmes qui ne dépendent que de la conscience.

Ils demandaient aux pouvoirs publics que les locaux scolaires restassent la propriété des municipalités, avec lesquelles ils étaient disposés à chercher des arrangements, comme ils l'ont déjà fait dans certaines communes.

Ils accepteraient d'être soumis à un referendum. Ils sont prêts à accueillir toute autre solution tenant compte de leur souci légitime de justice et de liberté.

Pour y parvenir — et vous n'en serez pas étonnés — nous voterons donc la prise en considération du projet du Gouvernement qui, sans être parfait, se présente néanmoins comme une base de discussion, décidés que nous sommes à y apporter tous les aménagements utiles.

En effet, cette méthode est, à nos yeux, la seule capable de donner les apaisements nécessaires aux populations de ces régions.

Pour quelles raisons en serait-il ainsi ? Les familles des mineurs entendent que le législateur respecte le sens élevé qu'elles ont de leurs devoirs familiaux. Elles comprennent, quelle que soit leur opinion politique, le rôle d'éducateur qui leur incombe dans l'ordre naturel des choses. Elles savent qu'il ne suffit pas de donner la vie, mais qu'il faut aussi former l'intelligence et l'âme des enfants.

Pour cette tâche, à laquelle elles ne peuvent pas toujours se consacrer, elles se font suppléer par des maîtres, mais encore faut-il que ces derniers remplissent les conditions requises, c'est-à-dire qu'ils le fassent comme elles l'entendent.

C'est la seule raison de la liberté de l'enseignement, de cette liberté que nous devons cesser une fois pour toutes de considérer comme une liberté cléricale, puisqu'elle est en réalité une liberté familiale. (*Très bien! très bien! à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Parlez-nous de la liberté, pour les ouvriers agricoles de Vendée, de mettre leurs enfants à l'école laïque.

M. Armand de Baudry d'Asson. Il serait odieux de retirer aux incroyants leur droit naturel d'assurer une instruction sans Dieu à leurs enfants, mais la réciproque est vraie.

C'est en vertu de ces principes que les mineurs du Midi et du Centre vous disent leur volonté sereine, mais résolue, de faire respecter leurs droits légitimes. Ces droits, ils les justifient d'ailleurs largement sur le plan familial par les associations de parents d'élèves, constituées depuis longtemps déjà et qui sont les gestionnaires naturels des établissements scolaires.

Pour notre part, en tout cas, nous n'admettrions pas que les parents se désintéressassent de l'éducation de leurs enfants.

Comme je viens de le montrer, ce n'est pas le cas des bassins de la Loire, des Cévennes, de Provence ou d'Aquitaine. Ce n'est pas le cas non plus de l'ensemble de la France où de solides associations de parents d'élèves gèrent ou sont prêtes à gérer les établissements scolaires de l'enseignement libre.

Pour ces raisons, rapidement évoquées, il nous paraît logique et, plus simplement, humain, d'écarter le rapport qui nous est soumis afin que la France de 1948 n'ait pas la honte d'avoir arraché une parcelle de la liberté à certains de ses fils. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Parlez-nous de la liberté d'aller à l'école laïque pour les ouvriers agricoles de votre département. (*Exclamations à droite.*)

On sait ce qui se passe en Vendée.

M. le président. La parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Je m'étais fait inscrire dans la discussion générale pour dire les raisons qui nous poussent, mes amis et moi, à voter le projet présenté par le Gouvernement et à repousser celui qui a été rapporté par la commission de l'éducation nationale.

Votre exposé, monsieur le président du conseil, a renforcé notre adhésion.

Vous me permettez cependant, au nom d'une amitié qui date d'avant la guerre, de vous dire que nous éprouvons un certain regret en constatant que, dans votre texte, vous n'avez pas inscrit ces mots auxquels nous tenons beaucoup : les droits de la famille.

Je vous demande de bien vouloir, avant la conclusion de ce débat, avant que nous passions à la discussion des articles, nous dire, au nom du Gouvernement, que les familles des mineurs, dont les enfants fréquentent lesdites écoles, seront consultées par vous, après l'avis favorable du conseil municipal. (*Applaudissements à droite.*)

Certains collègues ont présenté des amendements plus développés que le mien. Je me suis contenté de déposer un amendement très modeste à l'article 2 et qui se résume en quelques mots.

Je vous demanderai d'ajouter après les mots « avis favorables du conseil municipal », les mots « et consultation des familles dont les enfants fréquentent lesdites écoles ».

D'autres députés priciseront, dans leurs amendements, les modalités d'application. Nous vous faisons confiance, monsieur le président du conseil, pour régler ces modalités, pour dire, par exemple, si le bail sera de sept ou huit ans.

Nous vous demandons simplement de proclamer que les droits des familles ne seront pas méconnus.

Père de famille de neuf enfants, représentant des familles nombreuses, militant depuis toujours dans les associations de familles nombreuses, j'ai quelque droit de défendre ici les pères de famille et je voudrais, en deux mots, vous dire quel est notre point de vue.

Aujourd'hui, des deux côtés de cette Assemblée, on a discuté sur les droits de l'enfant.

Certains ont dit : l'enfant appartient à la famille ; d'autre, à l'Etat, M. le rapporteur même a déclaré — j'espère que c'était sans ironie — que l'enfant n'appartient qu'à Dieu. (*Sourires.*) C'est possible.

Nous pensons, nous, et je crois que c'est la véritable tradition chrétienne, que l'enfant n'appartient qu'à lui-même. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Lucien Coffin. Bravo !

M. Jean Binot. Nous nous en réjouissons.

M. Philippe Olmi. L'enfant a une personnalité qui ne demande qu'à s'affirmer. Il aura encore à la révéler quand il atteindra l'âge d'homme.

L'enfant, à sa naissance, est incapable de pourvoir à sa vie. Il a besoin qu'on lui donne des soins matériels, puis qu'on meuble son esprit, qu'on l'éduque.

L'enfant vient au monde dans une société naturelle qui s'appelle la famille. Si l'enfant n'appartient pas à la famille, il appartient tout de même à la famille de former cet enfant au point de vue moral, intellectuel et physique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Cela est si vrai que la loi m'impose, à moi père de famille, toute une série de devoirs. Si je ne donne pas à mon enfant le minimum de soins physiques, on m'inflige la suprême sanction pour un père de famille : la déchéance paternelle. Si je ne donne pas à mon enfant une instruction normale, la loi m'y oblige, puisqu'elle

impose aux enfants la fréquentation scolaire.

Mais si mon enfant, mal élevé, commet dans la vie des infractions, s'il cause des dommages à autrui, j'en suis, moi, père de famille, civilement et matériellement responsable. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La loi va plus loin encore: elle déclare qu'un enfant ne vole pas son père, ne vole pas sa famille, et le juge a le droit de me dire: « Vous n'aviez qu'à mieux élever votre enfant. »

Alors, puisque la loi m'accable de devoirs vis-à-vis de mes enfants, je puis demander qu'on me donne des droits en échange.

Certes, dans une société idéale, tellement idéale qu'elle est peut-être utopique, il serait souhaitable que le père de famille puisse passer tout son temps à la formation intellectuelle et morale de son enfant. Mais, ne pouvant y consacrer tout mon temps, je choisis autour de moi les collaborateurs auxquels il me plaît de demander de m'aider dans cette tâche. Je choisis les maîtres de l'école qu'il me plaît, pour leur confier cette chose à laquelle je tiens plus qu'à moi-même, l'âme de mes petits. Et ce choix des maîtres, mesdames, messieurs, s'appelle tout simplement la liberté de l'enseignement. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je ne représente pas un département de mineurs. Les électeurs que je représente ne peuvent pas être touchés par la mesure que nous discutons. J'essaye tout simplement, comme père de famille, de me mettre à la place d'une de ces « gueules noires » dont on a parlé ici et qui, ce soir, peut-être, nous écoute pour savoir ce que deviendront demain les écoles de son village.

Il y a quelques années, il était, cet ouvrier mineur, sous le régime des houillères, libre de choisir l'école où il enverrait ses enfants.

M. Arthur Ramette. Mais non! Ce n'est pas vrai!

M. Philippe Olmi. Comment cela, monsieur Ramette ?

M. Arthur Ramette. Il était obligé par la compagnie de les envoyer à l'école des houillères.

M. Philippe Olmi. Permettez-moi, monsieur Ramette, de rappeler ici un vieux souvenir personnel.

Je suis fils d'un fonctionnaire, et non pas fils d'un mineur, mais j'ai connu, comme fils de fonctionnaire, les époques douloureuses de 1900. Mon père était fonctionnaire de préfecture. J'étais à l'école libre parce qu'il plaisait à mon père que je sois à l'école chrétienne, et je me souviens — les anciens de cette Assemblée ne me démentiront pas — de la pression odieuse que le Gouvernement d'alors exerçait sur les fonctionnaires, parce qu'ils n'étaient pas libres, ceux-là, d'élever leurs enfants comme il leur plaisait.

Aujourd'hui, je pense à cet ouvrier mineur, qui pouvait hier choisir l'école de ses enfants.

M. Arthur Ramette. Mais non !

M. Philippe Olmi. Il n'était peut-être pas libre, hier, de choisir son école, mais demain, il ne le sera pas non plus, puisque vous voulez lui imposer une seule école, alors qu'il y avait hier dans son village deux écoles, l'école laïque et l'école libre.

Vous vous plaignez, monsieur Ramette, de ce que, dans une société capitaliste, cet homme ne soit pas libre. Mais vous voulez, par la nationalisation obligatoire, lui interdire demain ce qu'on lui refusait sous le règne du capitalisme.

Nous avons notre conception de la démocratie et nous disons que la nationalisation des houillères doit avoir pour résultat de donner aux mineurs une plus grande liberté de pensée, une plus grande liberté d'action.

Voilà pourquoi nous demandons instamment au Gouvernement de donner aux familles le droit de choisir leur école.

Je vais même plus loin.

M. Arthur Ramette. Si votre thèse est juste, vous admettrez que, dans ces bassins houillers, puissent se créer des écoles pour les socialistes, des écoles pour les communistes, des écoles pour toutes les nuances philosophiques ?

M. Philippe Olmi. Pourquoi pas ?

M. Arthur Ramette. Ce serait un véritable désordre !

M. Jean Binot. Vous savez bien que c'est irréalisable.

M. Philippe Olmi. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Ramette, que vous venez d'ébaucher le débat qui s'ouvrira, je l'espère, sur tout le problème de l'enseignement.

Nous discutons aujourd'hui d'un point infiniment plus précis, à savoir qu'hier les mineurs avaient le droit de choisir entre l'école libre et l'école publique, tandis que demain, si toutes les écoles privées sont nationalisées, ils n'auront plus ce choix.

Je défends les libertés des mineurs pères de famille, je demande au Gouvernement de les consulter sur la transformation éventuelle des écoles privées en écoles publiques. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le rapporteur, vous avez, ce matin, fait un effort méritoire pour aboutir à un résultat auquel vous ne croyiez pas beaucoup...

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. Louis Marin. ...pour arriver à localiser le débat strictement au problème des écoles des houillères sans qu'il soit touché aux questions de principe.

Vous saviez bien que si les questions de principe étaient abordées, elles donneraient lieu à de longs débats.

Cela n'était pas sans danger. Dans les Chambres d'autrefois, quelques sujets mettaient le feu aux poudres dès qu'on les abordait; avant 1914, c'étaient les lois laïques, l'affaire Dreyfus, les bouilleurs de cru. (*Rires.*) Entre les deux guerres, c'étaient encore les lois laïques et les bouilleurs de cru; l'affaire Dreyfus fut remplacée par l'heure d'été (*Sourires*) affaire terrible pour les campagnes et qui valait aux rapporteurs des menaces de mort.

M. le président du conseil, dans le même esprit que vous, monsieur le rapporteur, est monté ce matin à la tribune, surtout pour nous donner le conseil et exprimer l'espoir que la discussion se déroule sans qu'on en vienne aux mains.

Vous êtes satisfait, monsieur le président du conseil. Vous l'auriez été plus encore si vous aviez pu, comme nous tous, mais vous avez été retenu par d'autres occupations, suivre toute la discussion.

J'ai vu aborder, pour la première fois dans cette enceinte, les lois sur la liberté de l'enseignement, avec beaucoup de bonhommie. Les plus véhéments orateurs de droite et de gauche, et M. Depreux à raison de m'approuver, ont présenté, émoussés, la plupart de leurs arguments sans agressivité aucune. Quand M. le chanoine Kir a fait un exposé cependant très passionné, il a fait volontairement régner sur tous les bancs une bonne humeur qu'on ne constatait jamais autrefois. (*Sourires.*)

M. Jean Binot. Mais qui tenait au chanoine Kir! (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Vous souriez, monsieur Lapie; alors, je vous rappelle que, lorsque vous siégiez avec moi à l'Assemblée consultative, vous avez, dans un débat sur la liberté de l'enseignement que conduisait M. Capitant, à propos des subventions dites « vichyssoises », donné à l'Assemblée un conseil excellent.

Vous avez dit: « Cette Assemblée montrera que des changements se sont opérés dans l'esprit des Français: il faut que chacun parle avec franchise ».

M. Pierre-Olivier Lapie. C'est toujours mon avis.

M. Louis Marin. Vous l'avez exprimé, ce jour-là. Maintenant, vous devez être satisfait, parce que non seulement on n'en est pas venu aux mains dans les deux séances d'aujourd'hui — ce qui est un grand progrès — mais encore parce que tout le monde a parlé avec une extraordinaire franchise, sans équivoque et sans biais, ce qui est un autre très grand progrès.

M. Pierre-Olivier Lapie. Puisque vous rappelez mes paroles, monsieur le président Louis Marin, laissez-moi vous dire qu'un de mes amis, M. Binot, est intervenu au nom du parti socialiste, avec toutes les nuances désirables qui montrent l'impartialité avec laquelle certains républicains peuvent traiter de ces questions en vue d'aboutir à la meilleure solution tout en restant fermes sur leurs positions.

M. Louis Marin. Je vous remercie, monsieur Lapie, d'avoir adressé des compliments à M. Binot. J'allais le faire.

Je n'ai pas, quant à moi, remarqué les nuances auxquelles vous faites allusion; mais notre collègue ne s'est pas exprimé avec la même véhémence, conforme à son caractère ardent, que dans des conversations privées, ou même, très souvent à la commission de l'enseignement.

Je disais donc que des progrès considérables ont été réalisés par l'Assemblée et, surtout, par l'opinion publique, ce qui nous permet encore plus d'espérer que nous nous entendrons tous un jour.

Chacun a exprimé sa pensée, comme je vais exprimer la mienne, toujours la même. Je pense pouvoir le faire sans être trop injurié, ni d'un côté ni de l'autre de l'Assemblée, comme jadis, parce que je n'avais l'heur de plaire ni à l'un, ni à l'autre.

Quelle est mon opinion de toujours sur la question de l'enseignement ? Je suis un partisan résolu, absolu de l'école publique. L'école publique doit être neutre et d'une neutralité absolument sincère. L'enseignement doit être gratuit à tous les degrés — je rappelle que j'ai toujours soutenu cette thèse — de façon qu'aucun enfant ne soit privé des bienfaits de l'instruction ou ne soit empêché de réaliser sa vocation.

Je suis pour une école publique où le personnel soit considéré au suprême degré. Il nous faut un très bon personnel. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que nous subissons en ce moment une très grave crise de recrutement de personnel. (*Très bien! très bien!*)

Nous constatons, en outre, des démissions en nombre très élevé. Nous devons prêter la plus grande attention à cette question.

Vous ne ferez jamais trop, monsieur le ministre, ni pour l'enseignement primaire, ni pour l'enseignement secondaire —

appelez-les, si vous le voulez, enseignements du premier et du second degrés — ni pour l'enseignement supérieur, ni pour l'enseignement technique. Pour aucun enseignement, vous ne pourrez trop faire.

Au point de vue du matériel, vous allez avoir de grosses difficultés: les prix du matériel, ceux des livres, des instruments scientifiques, atteignent des sommets effroyables à l'heure actuelle. Ils sont pourtant indispensables. Il ne faut plus que nous ayons des laboratoires, en médecine notamment, où il manque les instruments principaux, les instruments essentiels, ceux qui permettent des diagnostics sûrs. Il ne faut pas d'instruments « à peu près »; il ne faut pas d'instruments de seconde qualité. Je n'insiste pas, tout le monde est d'accord là-dessus et vous-même, monsieur le ministre, vous le pensez aussi.

Ceci dit, étant ainsi partisan le l'école publique avec tous ses droits et ses devoirs, avec tous les espoirs qu'on peut fonder sur elle, je ne comprends pas la République sans liberté absolue de l'enseignement. Quand je dis « absolue », il est bien entendu que, quelle que soit la liberté dont on parle, du moment que les hommes doivent vivre en société, des limites sont données à chacune des libertés, ne serait-ce que le respect de la liberté des autres, de la liberté des voisins. Il y a des limites qui sont imposées par les nécessités de la vie en commun. Il y en a qui sont conseillées par un objectif qu'on peut atteindre plus facilement si l'on s'impose une certaine discipline; mais, cela étant, il faut que ces libertés soient toutes bien vivantes.

Ce n'est d'ailleurs pas de « la liberté » de l'enseignement qu'il faut parler. Il faut parler « des libertés » de l'enseignement, car, quand on supprime ce qu'on appelle la liberté de l'enseignement en instituant un monopole quelconque, c'est plusieurs libertés également essentielles qu'on supprime.

Voilà un homme libre qui se dit: « Je suis un homme libre, j'ai le droit de penser. » Comment voulez-vous lui enlever le droit d'enseigner qui est une des plus belles manifestations de l'activité humaine, un des plus beaux devoirs humains, celui de répandre ses idées et celui de les répandre par l'enseignement en particulier ? C'est un droit que vous ne pouvez enlever à personne, à aucun citoyen libre.

Un même droit, tout à fait voisin, est celui de choisir la carrière de l'enseignement. S'il y a une belle carrière dans le monde, une belle mission pour les hommes et pour les femmes, c'est certainement celle de former les jeunes cerveaux, c'est celle d'élever les enfants, de former les adolescents, de former plus tard les savants. Or, il y a des femmes et des hommes qui ont cette vocation à un point extraordinaire.

Vous allez interdire à quelqu'un, sous un prétexte quelconque, sous le prétexte qu'il n'aura pas tel ou tel diplôme de mandarin, vous allez lui interdire d'enseigner ?

Et puis, les libertés du père de famille, dont M. de Baudry d'Asson vient de parler ! Je ne sais pas si, comme on l'a dit tout à l'heure, l'enfant appartient à l'Etat, à Dieu, à l'Eglise, à la profession ou à qui que ce soit. Mais le père de famille a toutes les responsabilités vis-à-vis de l'enfant — M. de Baudry d'Asson l'a très bien démontré — et vous allez lui enlever le droit de choisir l'enseignement, l'éducation qu'il lui semble devoir donner à ses enfants ?

Je ne parle pas seulement de choisir telle méthode, telle orientation, mais aussi de choisir tel maître plutôt que tel autre; certes, c'est à lui que revient de choisir le substitut qui le remplacera, comme il choisit le médecin, le pharmacien de famille.

Et puis, il y a la liberté de l'enfant lui-même. Il a le droit suprême. Est-ce que vous allez essayer de le mettre sous un monopole où, fatalement, tous les élèves subiront la même règle ? Vous allez en faire des numéros, des « robots ». Il faut développer les différences entre les élèves, au lieu de les niveler, de les étouffer. C'est la variété des êtres qui fait la force, les ressources, l'harmonie, le bonheur des sociétés.

La nature des enfants engendre entre eux des différences profondes, marquées. C'est le germe spontané de leur personnalité, il faut la développer chez eux au maximum. C'est ainsi que les peuples engendrent des caractères et des intelligences fortes, dans la liberté et la variété. Telle méthode stimule un enfant resté insensible à d'autres. Tel maître le transforme alors que d'autres n'avaient pu rien en faire.

Il n'est plus possible, d'ailleurs, après ce que nous avons vu se faire, depuis vingt ans, dans l'éducation de l'enfance allemande, entre les mains de Hitler, de ne pas tout redouter du monopole de l'enseignement et de son uniformité.

Cet exemple doit faire réfléchir ceux qui ne croient pas aux vertus de la liberté de l'enseignement. Nous venons de voir, en l'espace de quelques années, les affreux résultats obtenus par le régime totalitaire hitlérien.

Avant même que Hitler soit chancelier, il existait déjà dans de très nombreuses familles une séparation profonde, un abîme entre les enfants et leurs parents; c'était déjà l'œuvre de ses doctrines. Les enfants dénonçaient leurs parents constamment et se séparaient complètement d'eux.

Nous avons vu ce que le régime hitlérien, dès son origine, a fait, non seulement des adolescents, mais aussi des enfants. Je répète depuis longtemps qu'il en a fait de véritables monstres.

Le procès de Nuremberg ne l'a-t-il pas démontré ?

Ceux de nos compatriotes, comme ceux des habitants de n'importe quel coin du monde où ils sont passés, qui ont eu à faire à des S. S., ont senti que c'étaient des êtres complètement déformés, des êtres monstrueux, chez lesquels la bonté, l'altruisme, le sentiment, la tendresse, la justice, le respect de la vie ou de la dignité humaine, étaient complètement annihilés et remplacés par la cruauté, la brutalité, le mépris des hommes et de leur dignité.

M. Lucien Coffin. L'école d'Etat n'était pas neutre en Allemagne. L'école d'Etat, l'école totalitaire, était précisément à l'opposé de l'école laïque telle que nous la rêvons.

M. Pierre Montel. Aujourd'hui, elle est neutre, mais demain ?

M. Louis Marin. J'ai dit tout à l'heure ce que je pensais de l'école publique: la nôtre n'a aucun rapport avec l'hitlérisme; mais le monopole aurait des vertus néfastes qui le rapprocheraient du totalitarisme.

Je vous indique maintenant l'un des résultats de l'école totalitaire, car le totalitarisme commence par le monopole du parti — il n'y a qu'un parti — et continue par le monopole de l'école, puis par le monopole du chef.

C'est le monopole partout.

La conséquence, au point de vue de la formation des enfants, est effroyable. Et je souhaite que le monde ne revoie plus jamais création pareille.

M. Edmond Michelet. Voilà le problème très bien posé.

M. Louis Marin. Il faut donc développer la personnalité des enfants au lieu de l'étouffer.

Vous la développerez beaucoup moins, s'il n'y a pas des écoles variées. Regardez donc ce qui se passe dans des pays comme les Etats-Unis ou la Hollande, où la liberté scolaire est à peu près complète. Les écoles sont extrêmement variées.

Cela crée-t-il des jeunesses différentes ? Pas le moins du monde: Vous avez des écoles libres, même des écoles confessionnelles où, comme en Orient, chez les frères des écoles chrétiennes ou chez les religieuses de Sion ou de Saint-Vincent de Paul, voisinent catholiques, orthodoxes, israélites, musulmans.

L'habitude du Parlement m'a, pendant quarante ans, montré un fait que je vais vous livrer, quitte à subir les reproches d'un de mes collègues — mais je vois heureusement qu'il n'est pas présent. (*Sourires.*)

J'ai constaté, dans cette enceinte, que la liberté de l'enseignement était défendue à la tribune par des hommes qui avaient généralement fait toutes leurs classes dans l'Université et que les plus anticléricaux étaient ceux qui avaient fait leurs études dans les établissements religieux. (*Rires.*)

Je pourrais vous citer des noms autant que vous voudrez.

M. Jean Le Coutaller. Ils savaient de quoi ils parlaient.

M. Lucien Coffin. C'est la glorification de l'école laïque.

M. Jean Binot. Quelle magnifique illustration !

M. Louis Marin. Vous allez dire, comme notre collègue absent, qu'il faut supprimer les écoles religieuses à la demande de la droite et les écoles d'Etat à la demande de la gauche.

Ce serait un mauvais système: il faut les conserver toutes les deux, mais cela prouve que « l'esprit souffle où il veut ».

Je n'ose pas aborder la question des subventions, parce que j'ai devant moi M. le président du conseil et que M. le chanoine Kir n'est pas présent pour m'appuyer. (*Sourires.*)

S'il était à son banc, je lui dirais de regarder le bon sourire de M. le président du conseil et j'ajouterais: Regardez comme ce sourire est trompeur. (*Sourires.*)

Qui croirait que toutes les subventions qui étaient accordées aux innombrables œuvres d'enseignement supérieur libres ont été supprimées, sans que personne — sauf, bien entendu les intéressés — ne s'en aperçoive, alors qu'il était ministre des finances, il y a deux ans, par M. le président du conseil ? Il ne s'agit pas d'œuvres confessionnelles; il s'agit d'œuvres privées, mais laïques, je dirais même de quelques-unes, archilaïques.

Il a pris le chapitre intitulé « Subventions aux œuvres d'enseignement libre supérieur » — peut-être pas lui, mais un inspecteur des finances — et rappelez-vous qu'avec l'enseignement supérieur on est habitué de dire que l'Etat n'a plus le même besoin de tutelle que lorsqu'il s'agit d'enfants et que les grands élèves sauraient se défendre. Or, M. le président du conseil d'aujourd'hui, alors ministre des finances, a supprimé le chapitre purement et simplement.

Dimanche dernier, à Beaune, M. l'abbé Kir, avec toutes les autorités et les vedettes du cinéma, le verre de bourgogne en main, fêtait l'anniversaire de la naissance de Marey, qui est à l'origine de l'invention du cinéma et dont l'œuvre a été continuée par un établissement libre, l'institut Marey.

L'institut Marey recevait des subventions de l'Etat. Il a servi grandement la science. Il n'est pas seulement à l'origine du cinéma; il a fait sur les mouvements des animaux et des oiseaux des découvertes merveilleuses, dont quelques-unes ont été profitables à l'aviation. Il continue encore à en faire.

Vous avez supprimé ces subventions.

Si je rappelais à nos collègues de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) que *L'Humanité* a, le lendemain, protesté contre cette suppression de subventions, que *Le Populaire* a protesté, que *L'Aube* a protesté, que *L'Aurore* a protesté, que diriez-vous, monsieur le président du conseil ? (*Rires.*)

A côté de beaucoup d'autres exemples, je connais une école d'enseignement supérieur, monsieur le président du conseil, qui s'est fondée au commencement de l'Empire. Elle était considérée par le régime d'alors comme l'école la plus subversive qu'on pût imaginer. On y parlait de l'évolution des religions, de la génétique, de toutes espèces de doctrines qui paraissaient alors diaboliques. Aussi ne pouvait-on y faire un cours sans qu'un agent de police y assistât. Les agents de police venaient assister également aux réunions des sociétés qui se réunissaient à cette école.

L'ordre moral, quand la IIIe République est venue, a traité aussi mal cette école jugée subversive. Heureusement, la ville de Paris et le conseil général de la Seine lui ont donné local et subventions. Ce n'est que vers 1890 que l'Etat lui-même s'est dit: « Tout de même, ils sont moins révolutionnaires qu'ils en ont l'air; ils sont célèbres dans le monde entier; ils reçoivent des élèves de partout; ils ont fait bien des découvertes et des livres, je vais leur donner aussi quelques subventions ».

L'école s'est, en outre, distinguée par la suite, depuis bientôt quarante ans, donc avant cette guerre-ci, en signalant le danger des théoriciens du racisme et des régimes totalitaires en Allemagne et dans le monde.

Comment les avez-vous récompensés ? Ils avaient une subvention qui leur permettait d'autant mieux de vivre qu'au commencement de la guerre, leurs locaux avaient été démolis puisqu'ils logaient sous le toit de l'ancien club des Jacobins. Vous avez supprimé cette subvention. Vous êtes, sans en avoir l'air, un étrangleur. Qui l'aurait cru ? (*Sourires.*)

M. Yvon Delbos. M. Schuman était un bon ministre des finances.

M. Louis Marin. C'est vous qui dites cela, vous, un ancien ministre de l'éducation nationale ? (*Sourires.*)

M. Yvon Delbos. Je ne parle pas en cette qualité.

M. Louis Marin. Monsieur le ministre Depreux, je vous demande de ne pas imiter ce ministre de l'éducation nationale qui se préoccupe avant tout du budget...

M. le ministre de l'éducation nationale. Pas du tout.

M. Louis Marin. ... qui ne sait pas que pour les œuvres scientifiques, pour les universités, les laboratoires, l'argent dépensé est de l'argent bien placé.

Nous voyons bien, à l'heure actuelle, que l'argent dépensé pour toutes les œuvres de recherches l'a été pour la guerre, hélas!

N'aurait-il pas mieux valu qu'il le fût pour la paix ?

Les principales découvertes qui ont été utilisées par les Allemands sont nées en France.

L'essence synthétique est née chez nous. Le procédé de fabrication a été pris en France par Goering. Les V 1 et les V 2 ont été inventés en France. Que d'inventions sont nées en France! Elles n'ont pas été soutenues par l'Etat.

Monsieur Delbos, quand vous redeviendrez ministre de l'éducation nationale — le plus tard possible pour M. Depreux (*Sourires*) — ne pratiquez pas la théorie que vous venez de proclamer ainsi avec tant de franchise.

M. Yvon Delbos. Je n'ai pas mis une théorie en lumière. J'ai simplement dit que M. Schuman avait agi en tant que ministre des finances. Je n'ai pas dit que c'était mon opinion personnelle.

M. Louis Marin. En tout cas, dans les temps que nous vivons, les plaies d'argent, si graves qu'elles soient, sont moins mortelles que les péchés contre l'esprit. (*Applaudissements et rires.*)

M. Yvon Delbos. Vous êtes sévère!

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis sûr que M. Delbos ne peut pas pécher contre l'esprit.

M. Louis Marin. Nous maintiendrons les œuvres qui aident au progrès de la science et nous demandons à M. le président du conseil de reviser les jugements qu'il portait quand il était ministre des finances.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Vous avez aussi une responsabilité.

C'est aujourd'hui que vous me dites cela. Si vous me l'aviez dit plus tôt, nous nous serions arrangés tout de suite.

M. Louis Marin. Je recueille favorablement cette réponse. Je pense que la sténographie la notera fidèlement de façon que je puisse vous la rappeler éventuellement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous vous donnons rendez-vous pour le prochain budget et le ministre de l'éducation nationale vous remercie à l'avance.

M. Louis Marin. Vous pouvez être tranquille. Chacun de mes votes sera favorable à la science et à l'instruction publique.

Je semble loin de la question sur laquelle, malgré l'heure tardive, je dois encore conclure.

Je me demande pourquoi tout le monde n'est pas favorable à l'école publique, pourquoi tout le monde n'est pas respectueux de la liberté de l'enseignement.

Qu'on discute plus ou moins sur les limites, je le veux bien. C'est, d'ailleurs, quand il s'agit des limites, une difficulté aussi grande que celles de détail qui nous occupent ici.

Je vous ai dit, monsieur le rapporteur, en dehors d'ici, combien la question des écoles des houillères était intéressante par ces détails, mais que ce qui importait, c'était la question des principes. La question des détails est très difficile, par exemple, au point de vue de la propriété des écoles, de l'impossibilité de construire ailleurs que sur le sol de la mine. Il y a des difficultés comme celles que M. Doyen a signalées. Par exemple, et sans parler de jalousie, le fait qu'on ait donné au personnel intégré récemment dans les houillères du Nord des avantages que n'avaient pas les autres maîtres, pose un problème.

Mme Roca a souligné la différence entre le Nord et le Sud. Il est difficile de créer une législation dans un endroit donné et de faire une application un peu différente de la loi dans une autre région. Cela pose des problèmes qui ont été traités à cette tribune et qui sont extrêmement délicats.

Je ne les traiterai pas à mon tour, ce qui me permettra d'abréger mon discours.

Je voterai pour ou contre le projet de loi selon les amendements qui seront votés ou non et selon qu'il donnera ou non satisfaction — non pas sur l'un ou l'autre de ces détails, qu'il faudra mettre au point — mais sur les principes de la liberté de l'enseignement en même temps que sur les principes de notre école publique. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Un orateur est encore inscrit dans la discussion générale, mais il m'a fait connaître que son exposé serait assez long et dépasserait l'heure limite de minuit.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute reporter à demain la suite de la discussion ? (*Assentiment.*)

Je tiens à remercier chacun des orateurs et tous nos collègues pour la tenue de ce débat. Je pense que nous pourrons, demain, dans les mêmes conditions, terminer le débat engagé.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre de l'éducation nationale m'ayant fait connaître qu'il était retenu demain matin avec M. le président du conseil par une cérémonie à la mémoire de Jean Zay, l'Assemblée voudra sans doute, à titre exceptionnel, accepter de discuter au début de la séance de demain matin quelques-unes des affaires inscrites à la suite de l'ordre du jour législatif, étant entendu que la discussion sur les écoles des houillères serait reprise dès le retour de M. le ministre de l'éducation nationale, c'est-à-dire vers onze heures et demie.

M. Edouard Depreux, *ministre de l'éducation nationale.* La cérémonie doit commencer, en effet, à dix heures et demie. Je pense qu'elle durera environ une heure.

M. le président. Compte tenu de la décision prise le 4 mai de n'aborder que mercredi prochain 19 mai la discussion des affaires intéressant le ministère de la santé publique, la séance de demain matin pourrait commencer par la discussion de l'une ou de plusieurs des affaires suivantes:

Proposition de M. Jaquet relative à la prolongation des pouvoirs de la commission d'enquête sur les événements de 1933-1945;

Projet de loi sur la sécurité sociale des cadres;

Proposition de loi concernant le conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux;

Proposition de loi portant modification des lois sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain vendredi 14 mai, à neuf heures et demie, séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 393-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2470-3479-4017. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil

interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N° 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (N°s 2258-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur.)

N. B. — La discussion des affaires précédentes pourra être interrompue par la reprise de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales. — II. Des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques. (N°s 4069, 3936, 3957, 4090. — M. Deixonne, rapporteur.)

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux.

Nomination de quatre commissions de dix membres chargées d'examiner quatre demandes en autorisation de poursuites contre quatre membres de l'Assemblée. (N°s 3928-4016-4026-4033.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. (N°s 3756-3980. — M. Rincent, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession;

2° Dans la négative, étant déjà en possession d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat (3e appel).

2. — M. Auguste Allonneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite), étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersées en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté (3e appel).

3. — Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pourquoi le taux de l'intérêt foncier sur les propriétés bâties à usage industriel, qui est de 200 p. 100 dans l'ensemble de la France, n'est que de 100 p. 100 dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. (2e appel.)

4. — Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le total des sommes payées par la population du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour le budget du culte. (2e appel.)

5. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qu'il compte faire pour permettre le remboursement des marks que les prisonniers de guerre et les déportés ont été obligés de laisser à la frontière à leur retour. (2e appel.)

6. — M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement qui sont souvent obligés de parcourir de 15 à 30 kilomètres pour venir exercer leurs fonctions, et demande s'il envisage de leur attribuer, à chaque session, une petite allocation d'essence. (2e appel.)

7. — M. Jean Meunier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° Comment il se fait que tous les départements de France ne font pas respecter les prix-plafonds publiés au *Bulletin officiel des services des prix* conformément aux arrêtés du ministre de l'économie nationale, ce qui nuit à l'approvisionnement des départements qui se conforment aux prescriptions données; 2° S'il ne pourrait faire publier ces prix-plafonds au moins huit jours avant leur application, de façon à permettre aux négociants de s'approvisionner aux nouveaux prix et de les appliquer à la date fixée, sans perte pour eux. (2e appel.)

8. — M. Pierre Dhers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un contribuable, assujetti au prélèvement, qui a souscrit à l'emprunt libératoire dans les conditions de la loi du 7 janvier 1948, et dont l'obligation a été ensuite considérablement réduite par la loi d'aménagement, soit victime de son excès de diligence à s'acquitter de son devoir envers l'Etat. (2e appel.)

9. — M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est au courant de certaines manœuvres de pression exercées dans les locaux de vote à l'occasion d'opérations électorales récentes et s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'adapter ou de renforcer les mesures destinées à garantir la liberté des consultations électorales. (2e appel.)

10. — M. Jean Cayeux demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact que certaines entreprises ne versent pas aux caisses d'allocations familiales les cotisations auxquelles elles sont normalement assujetties et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dangereux état de choses.

Suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales; II. Des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques. (N°s 4069-3936-3957-4090. — M. Deixonne, rapporteur.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 21 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse royale la princesse Elisabeth.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 mai 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André une demande d'interpellation sur les difficultés d'exploitation que rencontre la presse française du fait des conditions qui lui sont imposées par le Gouvernement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de Mme A. Sportisse une demande d'interpellation sur les causes de l'accident survenu au mines de Kenadsa entraînant la mort de dix ouvriers ainsi que sur les lenteurs des services administratifs officiels pour l'organisation des secours.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. de Lepervanche une demande d'interpellation sur les conséquences de l'arrêté du 4 mai 1948 fixant le prix d'acquisition du sucre réunionnais de la campagne 1947.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 23 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 22 avril 1948, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Jacques Bardoux sur le point de savoir si le Gouvernement a l'intention avant la prochaine session à Paris de l'O. N. U., de prendre l'initiative d'un congrès européen, qui dresserait en s'inspirant du projet français et du statut américain d'union continentale, cette fédération européenne.

condition et garantie de cette paix définitive en Europe.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 24 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Thibault déclare retirer la proposition de loi relative aux écoles privées des houillères nationales (n° 4132), qu'il avait déposée dans la séance du 4 mai 1948.

Acte est donné de ce retrait.

— 25 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 4 mars 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir aux salariés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le régime de sécurité sociale institué par les ordonnances n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (n° 3664).

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente pour le fond et demande à rester saisie pour avis.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 26 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3899) de MM. Fredet et July tendant à aménager les conditions d'attribution des allocations de maternité au profit de l'enfant de premier rang, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1991) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3395) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 813) ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « Loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3353) de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues, portant modification de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945) déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3166) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 13 du code du vin, supprimé par le décret-loi du 31 mai 1938 et relatif aux déclarations de récolte, qui a été renvoyée pour examen pour le fond à la commission de l'agriculture.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3728) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la situation des orphelins de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3721) de M. Hamon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaire de mairie, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de la réforme administrative demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 3027) portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 4151) portant création d'un fonds de compensation des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4145, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et l'Italie tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 31 mars 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4146, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi portant extension aux condamnations prononcées par les cours de justice des dispositions des codes de justice militaire relatives à la suspension de l'exécution du jugement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer, un projet de loi portant création d'un « Fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports, un projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4152, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture de crédit au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4153, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi relatif au recrutement des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à adapter les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1948 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4184, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, déjà modifiés par la loi n° 47-655 du 9 avril 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4194, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, déjà modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4195, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES A DES PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une lettre rectificative au projet de loi sur l'organisation des forces armées.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une lettre rectificative au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Serre une proposition de loi tendant à interdire les prélèvements sur les recettes des entreprises nationalisées effectués au profit d'organismes privés et soustraits à l'autorité et au contrôle de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 10 mai 1946 relative à la conservation et à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4149, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kauffmann une proposition de loi relative à l'obligation de l'arrachage des pieds de houblons mâles dans les régions houblonnières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le taux de la participation financière de l'Etat aux travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 14 janvier 1933 et l'article 623 du code de commerce relatifs à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de loi tendant à l'intégration dans l'armée des militaires des troupes spéciales du Levant ayant rallié les troupes françaises en 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Anna Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'ouverture de crédits nouveaux pour l'aménagement d'immeubles domaniaux, de casernes désaffectées et l'aménagement d'immeubles vétustes encore réparables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants de la guerre 1939-1945 et leurs ayants cause des dispositions de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites mutualistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi du 2 février 1948 sur la liberté du marché de l'or à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, anciens combattants de la guerre 1939-1945, les avantages de bonifications de services civils prévus par la loi du 9 décembre 1927, complétée par celle du 19 mars 1928.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à introduire dans les textes devant former le statut futur des armées de la France, les dispositions concernant la gendarmerie nationale, par modification de certains articles de la loi organique de ce corps, en date du 29 Germinal an VI, afin de réaliser par son rattachement direct au ministère des forces armées une réforme de structure de l'armée de spécialistes que constitue la gendarmerie, gardienne de l'ordre public et de la sécurité intérieure de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 17 mars 1948 relative aux caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. de Felice et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'installation des jeunes cultivateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Denise Ginollin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter le taux de l'allocation temporaire versée aux économiquement faibles à 1.600 francs par mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Liquard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté totale du commerce des bois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, avec la Société nationale des chemins de fer français, en vue de créer à Strasbourg une direction régionale de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une dotation spéciale d'essence aux bénéficiaires de congés payés et de vacances durant la saison d'été 1948, et saisons d'été suivantes si l'attribution d'essence aux voitures de tourisme n'est pas rétablie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exempter du prélèvement de lutte contre l'inflation les agriculteurs et notamment les viticulteurs de la vallée de l'Aygues, dont la récolte a été détruite par la gelée du 22 février.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une priorité pour l'achat d'une voiture automobile à tous les invalides, par suite de l'amputation ou de la paralysie d'un membre inférieur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les familles des victimes de la catastrophe de Kenadsa (Sud Oranais).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guille un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dit « courtiers de campagne » (n° 2082).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4147 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Montel un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Anxionnaz portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises combattantes, homologué.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4168 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Montel un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi relatif à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

Le rapport sera imprimé sous le n° 4169 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre (n° 3528).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4176 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; 2° la proposition de loi de M. Chautard relative à la répression des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans (n°s 3686, 2703).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4177 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à élever, à dater du 1er janvier 1947, les abattements de base appliqués, au département de la Réunion, pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu (n° 2652).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4180 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (n° 3026).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4181 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Wagner un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre (n° 2589).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4185 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 (n° 3977).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4198 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la Compagnie nationale Air-France (n° 4086).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4202 et distribué.

— 33 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

L'avis sera imprimé sous le n° 4204, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'action républicaine a désigné M. Chevallier (Louis) (Indre), pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, Mlle Bosquier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février 1948.*

DÉPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT (L. 752)

Page 1099, 1re colonne, section II, marine marchande, Reconstruction,

Au lieu de: « Chap. 806. — Application de l'article 36... »,

Lire: « Chap. 807. — Application de l'article 36... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 29 avril 1948.*

Page 2385, 1re colonne, 5e alinéa, à la quatrième ligne,

Au lieu de: « Commission des finances »,

Lire: « Commission de l'agriculture ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 mai 1948.*

Page 2468, 1re colonne, entre le 11e et le 12e alinéa en partant du bas,

Insérer l'alinéa suivant:

« Des instructions seront données pour supprimer le 2e alinéa de l'amendement de M. Moussu qui était ainsi conçu: « Pour les baux stipulés en denrées autres que le blé et les céréales secondaires, la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1er de la loi du 27 février 1946 ne sera applicable qu'aux baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 mai 1948.*

I. — DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (L. 911)

Page 2484, 2e colonne, article 3, 7e ligne,

Au lieu de: « ...cette prolongation de délai... »,

Lire: « ...cette prorogation de délai... ».

II. — SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE ENTRE PHARMACIENS (L. 913)

Page 2484, 3e colonne, article unique, 4e alinéa (3e alinéa de l'article 23), deux dernières lignes,

Au lieu de: « ...par un ou plusieurs pharmaciens associés »,

Lire: « ...par un ou plusieurs des pharmaciens associés ».

III. — INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE (L. 919)

Page 2514, 1re colonne, 6e alinéa, 1re et 2e ligne,

Lire: « ...faites par chaque catégorie... ».

Page 2527, 1re colonne, 2e alinéa en partant du bas,

Au lieu de: « Titre II »,

Lire: « Titre III ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang du rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6090. — 7 mai 1948. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que certaines entreprises ne versent pas aux caisses d'allocations familiales les cotisations auxquelles elles sont normalement assujetties et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce dangereux état de choses.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6091. — 13 mai 1948. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si les suppressions exigées dans le film « Clochemerle » sont compatibles avec la liberté d'expression; 2° quelles sont les raisons et les pressions extra-officielles qui ont amené le Gouvernement à revenir sur la décision unanime de la commission de censure autorisant la version originale du film; 3° s'il est au courant de l'émotion considérable produite dans la profession par cette apparition d'un nouveau facteur d'incertitude pour les producteurs, menacés de voir leurs films, une fois réalisés, sous le coup de veto de dernière heure; 4° quels motifs ont décidé le Gouvernement à modifier la composition de la commission de censure en y adjoignant, en violation de la loi, un fonctionnaire de plus, supprimant ainsi la parité qui existait entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession.

QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6092. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il pourrait indiquer: 1° les noms des journaux paraissant actuellement ou ayant cessé de paraître qui ont reçu, lors de la libération ou de leur lancement, une avance de démarrage et ne l'ont pas encore remboursée; 2° le montant des sommes avancées à chaque journal; 3° la date de ces avances; 4° les chapitres et articles des budgets sur lesquels furent imputées ces dépenses ou, à défaut, l'indication du texte législatif les autorisant; 5° les mesures prises pour assurer le remboursement des sommes encore dues.

AFFAIRES ETRANGERES

6093. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreuses entreprises allemandes ont bénéficié du travail imposé aux déportés politiques, aux prisonniers de guerre et aux requis sans payer les salaires équitables et légitimement dus; et demande quels sont les actes et démarches que le Gouvernement a accomplis, soit à l'égard de l'Allemagne, soit au cours des négociations avec nos divers alliés, dans le but d'assurer le recouvrement des créances des victimes de la guerre de cette catégorie, ou de leurs héritiers, sur les industriels et entrepreneurs de travaux publics nazis, alliés aux S. S. dans l'exploitation odieuse des personnes réduites à l'esclavage par la barbarie hitlérienne.

6094. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les bijoux et objets personnels des femmes déportées politiques à Ravensbruck n'ont pas été restitués alors que les mêmes biens mobiliers, confisqués aux déportés de certains camps tels que Dachau, ont pu en partie être récupérés, grâce notamment à la vigilance des déportés présents dans les camps lors de la libération; et demande quels sont les actes et démarches que le Gouvernement a accompli soit à l'égard de l'Allemagne, responsable de ces vols et spoliations, soit au cours des négociations avec nos alliés, et notamment l'Union des républiques socialistes soviétiques dont les troupes ont libéré Ravensbruck, afin d'obtenir les restitutions ou indemnisations indispensables pour ne pas placer les femmes déportées de Ravensbruck dans une situation inférieure à celles de leurs camarades des autres camps.

AGRICULTURE

6095. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact et normal que des prisonniers de guerre allemands devenus travailleurs libres aient le droit de chasser et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions ou règlements ce droit peut être exercé.

6096. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque d'essence dans l'agriculture et les conséquences fâcheuses de cette pénurie à l'approche de grands travaux agricoles; signale, en ce qui concerne l'essence, que les contingents de 1948 sont inférieurs de 50 p. 100 à ceux de 1947 mais, qu'en fait cet écart est bien supérieur car, avec l'augmentation des tracteurs, les besoins ont notoirement augmentés par rapport à 1946-1947; et demande s'il pourrait reconsidérer cette répartition afin de permettre une meilleure production.

6097. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions s'est effectuée l'importation de 300 millions de francs d'oranges du Liban; notamment s'il est exact: 1° que l'opération a été confiée à deux organismes dont l'un fut choisi parce qu'il était en litige depuis près d'un an avec le ravitaillement au sujet d'une opération analogue et dont ce dernier n'avait pas eu lieu de se montrer satisfait; 2° que les contingents importés ont été mis à la disposition de certains groupes désignés pour être vendus aux consommateurs de centres déterminés; 3° qu'en pratique, les importateurs, à l'arrivée de la marchandise à Marseille, ont vendu ces oranges aux acheteurs de leur choix, cette vente étant faite sans agréage alors que la proportion des taches dépassait 25 p. 100; 4° qu'aux acheteurs qui émettaient la prétention de faire un agréage il fut répondu que celui-ci avait été effectué au départ, ce qui explique que la plupart des oranges du Liban furent vendues à 120 francs le kilo au lieu de 80 francs, prix fixé par l'administration.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6098. — 13 mai 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, pour la fixation du prix du loyer d'un baraquement occupé par un propriétaire dont l'habitation personnelle a été détruite, il est tenu compte du montant de l'allocation d'attente que celui-ci peut obtenir en application de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947.

6099. — 13 mai 1948. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une veuve, pensionnée au titre de la guerre 1914-1918, a été employée en qualité d'auxiliaire au ministère des régions libérées: *a*) du 11 février 1919 au 30 septembre 1944 (service de la comptabilité); *b*) du 1er octobre 1944 au 30 juin 1946, au ministère des prisonniers, déportés et réfugiés; *c*) à partir du 1er juillet 1946, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre (service des réfugiés et sinistrés) où elle est toujours en activité; et demande si cette victime de guerre, qui compte présentement vingt-neuf ans trois mois de service en qualité d'auxiliaire, peut prétendre à la titularisation (cadre complémentaire), en vertu des dispositions contenues dans le décret du 2 octobre 1945 (circulaire du 3 octobre 1945, *Bulletin officiel* n° 9 et 10, pages 550 et 659).

6100. — 13 mai 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles des centaines de veuves de guerre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne touchent pas encore la pension de veuve de guerre.

6101. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, ayant participé aux combats en Italie dans une unité française, peut prétendre au bénéfice de la carte de combattant, et s'il y a des conditions particulières d'attribution de ladite carte.

EDUCATION NATIONALE

6102. — 13 mai 1948. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'anomalie résultant de l'application de la loi du 15 février 1946, relative à la limite d'âge des fonctionnaires, en ce qui concerne les instituteurs; que, d'après cette loi, les instituteurs nés en 1891 et n'ayant pas de charges de famille auraient dû être mis à la retraite au 1er octobre 1947; que l'administration a admis que la date de leur admission à la retraite soit retardée au 1er janvier 1948 et qu'ensuite ils soient admis à la retraite mais autorisés à exercer dans leur poste jusqu'au 1er octobre 1948; que les instituteurs nés antérieurement au 1er juin 1892 vont être, par application de la loi du 15 février 1946, mis également à la retraite au 1er octobre 1948 et que ceux qui sont nés postérieurement à juin 1892 verront leur date de mise à la retraite reportée en 1949 ou 1950; qu'ainsi les instituteurs nés entre le 1er janvier et le 1er juin 1892 vont être défavorisés par rapport à leurs camarades nés en 1891 ou 1893 et que seuls ils seront mis en non-activité à 56 ans, alors que les autres auront atteint 57 ans et plus quand ils seront mis à la retraite; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces instituteurs jouissent des mêmes droits ou faveurs que leurs aînés et s'il serait possible de les autoriser à exercer jusqu'au 1er janvier 1949 dans les mêmes conditions que leurs collègues.

6103. — 13 mai 1948. — **M. Jules Catoire** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres qui assurent l'enseignement théorique et pratique dans les cours professionnels municipaux sont actuellement payés d'après les tarifs fixés par le décret du 23 octobre 1947, c'est-à-dire 5.400 F heure-année pour l'enseignement et 3.200 F heure-année pour l'atelier; rappelle qu'une information parue dans le *Bulletin officiel* du 13 novembre 1947 faisait savoir que ces taux allaient être revisés et mis en harmonie avec ceux des heures supplémentaires dans les établissements du second degré; et lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette revision soit opérée le plus rapidement possible.

6104. — 13 mai 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les lois et règlements en vigueur permettent d'ouvrir une institution secondaire dont l'enseignement ne s'étend que jusqu'à la classe de 3e incluse; 2° dans la négative, si des dérogations peuvent être accordées, par qui, et sous quelles conditions.

6105. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de l'arrêté du 21 juin 1946, article 6, accordant à tous les instituteurs ayant participé à la résistance droit à un reclassement dans leurs fonctions, sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre par un instituteur d'Afrique du Nord, homologué en qualité d'agent P. I. des F. F. C. I., et médaillé de la résistance.

6106. — 13 mai 1948. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le payement des heures supplémentaires, que sont dans l'obligation d'accomplir pour les besoins du service les employés titulaires et auxiliaires de l'école des arts et métiers, n'aurait pas été effectué depuis six mois; et demande s'il compte prendre des mesures pour que les intéressés perçoivent, à bref délai, les sommes qui leur sont dues.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6107. — 13 mai 1948. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le montant d'un lot de la 27e tranche de la loterie nationale, gagné en février 1942, peut être déduit de l'enrichissement d'un contribuable qui justifie au surplus l'encaissement des 500.000 F en cause.

6108. — 13 mai 1948. — **M. Paul Bacon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire de la catégorie A, ayant plus de 30 ans de services et moins de 60 ans d'âge, est en droit d'obtenir immédiatement son admission à la retraite pour jouir des arrérages de sa pension lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans (Conseil d'Etat, 26 juin 1935). 2° si un fonctionnaire de la catégorie A, ayant plus de 30 ans de services et moins de 60 ans d'âge, dont la démission est acceptée, est en droit, lorsqu'il a atteint l'âge de 60 ans, d'obtenir son admission à la retraite (Conseil d'Etat, 23 octobre 1935).

6109. — 13 mai 1948. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi instituant le prélèvement exceptionnel laisse aux assujettis la faculté de se libérer en souscrivant à l'emprunt libératoire du prélèvement; qu'il résulte du texte de la loi du 7 janvier 1948 que les assujettis au prélèvement, n'ayant pas souscrit aux deux premières tranches de cet emprunt, doivent acquitter, sous forme d'impôts, une somme égale aux deux tiers de ce prélèvement; et demande: 1° si certains contribuables de bonne foi, qui ont été incapables de se libérer par souscription aux deux premières tranches, seront exonérés d'office du prélèvement exceptionnel en souscrivant à la troisième tranche pour une somme égale à la totalité de ce qu'ils sont redevables; 2° si les assujettis, ayant souscrit à l'emprunt dans ces conditions, auront la possibilité de présenter une demande en remise du prélèvement au directeur des contributions directes de leur département.

6110. — 13 mai 1948. — **M. Henri Bouret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de contribuables se sont trouvés dans l'impossibilité de réunir, avant le 31 mars 1948, les fonds nécessaires à la souscription de l'emprnut de 3 p. 100 libératoire du prélèvement exceptionnel; que lorsqu'ils allèrent trouver, au début d'avril, les comptables du Trésor susceptibles de recevoir la souscription, il leur fut répondu qu'ils se trouvaient hors délai; qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas d'organisme susceptible d'accorder la dérogation et d'autoriser ces contribuables de bonne foi à souscrire aux deux premières tranches de l'emprunt; que les commissions paritaires, prévues par l'article 9 *ter* de la loi n° 48121 du 12 mars 1948, ne sont pas encore constituées et, en conséquence, les intéressés ne peuvent pas leur soumettre une demande de délai de payement; et demande s'il ne serait pas de l'intérêt du Trésor aussi bien que celui du contribuable d'obtenir l'autorisation de souscription immédiate sans attendre des décisions des commissions paritaires qui n'interviendront que dans un délai nécessairement assez long, après réclamations et instructions des dossiers, car il y a lieu, en effet de prendre en considération que ces contribuables ont déjà souscrit en partie ou en totalité à la troisième tranche, pour faire preuve de leur bonne volonté et qu'il serait inéquitable, étant donné la situation de trésorerie de ces entreprises, de leur refuser les avantages accordés à l'emprunt.

6111. — 13 mai 1948. — **M. Roger Cercler** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse centrale de mécanographie, qui devait centraliser et répartir entre les communes le produit de la taxe locale, a fait faillite; et demande quand et comment sera payé le reliquat de la taxe locale due pour les commerçants au forfait, ces sommes ayant été versées au fisc fin décembre 1947 et les communes n'ayant touché jusqu'ici qu'une part très minime.

6112. — 13 mai 1948. — **M. Louis Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a adressé, le 28 novembre 1947, le montant de ses impôts par chèque postal; et demande: 1° si, prétextant que le virement n'a été effectué à son compte chèques postaux que postérieurement au 30 novembre, le percepteur des contributions directes est en droit de majorer de 10 p. 100 cette imposition; et si le contribuable est responsable du retard apporté par l'administration des postes à effectuer ce virement; 3° dans la négative, quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir le remboursement de la majoration indûment perçue.

6113. — 13 mai 1948. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la limite du plafond du cumul d'une retraite d'ancienneté militaire avec un traitement afférent à un emploi public.

6114. — 13 mai 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la patente sur les garages de médecins et chirurgiens dentistes est supprimée.

6115. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour le cas où un successible a recueilli la nue propriété d'une quote-part d'une succession et demande de reporter à l'extinction de l'usufruit le montant des droits de mutation dus par lui et calculés sur la toute propriété: 1° comment est calculée, pour la garantie à donner au Trésor, la valeur de la nue propriété, seul bien qu'à défaut de fortune personnelle il peut offrir, et quelle est alors sa situation en présence d'une nue propriété qui représente fiscalement les 5/10 de la toute propriété, alors que les droits de mutation à sa charge représenteront 45 p. 100 de la toute propriété; 2° si les droits de mutation, dont le payement a été différé, deviennent exigibles par anticipation au cas où la toute propriété de tout ou partie des biens et droits recueillis serait vendue, soit pour acquitter un passif successoral et des frais de liquidation, soit à la suite d'une demande en licitation de la toute propriété, le prix devant, dans le premier cas, servir à l'acquit du passif et des frais et, dans le second cas, être employé conformément à la loi.

6116. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation doit être donnée à la disposition qui fixe au maximum de trois millions le montant des fortunes susceptibles de bénéficier de la compensation entre leur cotisation à l'impôt de solidarité et leurs dommages de guerre et s'il n'est pas contraire à l'esprit de la loi de retenir le chiffre de trois millions avant les abattements légaux et non point après leur application.

6117. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, en fonction du décret du 23 mars 1948, la position des importateurs ayant, tant avant qu'après cet arrêté, rapatrié leurs avoirs à l'étranger sous forme de marchandises et comment s'applique à leur endroit la taxe de 25 p. 100 lorsque les marchés ont été passés avant le 23 mars.

6118. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est l'état des encaissements effectués par l'administration des domaines (direction de la Seine) au titre des redevances acquittées par les concessionnaires du Grand-Palais pendant l'exercice 1947; 2° quelles sont les conditions financières d'occupation fixées au palais de la découverte.

6119. — 13 mai 1948. — **M. Pierre Dominjon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains notaires ayant déposé des billets de 5.000 F. à la Banque de France pour le compte exclusif de leurs clients, se sont vu opposer, au moment où ils se présentaient pour obtenir le remboursement de ces billets, les dispositions de

l'instruction ministérielle n° 7 qui exige des justifications d'acquit des impôts et de l'emploi libératoire du prélèvement; fait remarquer qu'une telle mesure aboutit à faire supporter par les clients les conséquences d'une carence éventuelle d'un officier ministériel en ce qui concerne ses obligations personnelles envers l'Etat; et demande si l'administration des contributions directes est en droit d'interpréter de cette manière extensive les dispositions de l'instruction n° 7.

6120. — 13 mai 1948. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 26 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, modifiant le 1er alinéa de l'article 23 et le 3e alinéa de l'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, stipule que « le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin »; demande si, en application de ce texte, doit être arrondi le total des taux ou le total des sommes dues; signale que, dans le premier cas, l'arrondissement porterait le taux global à 6 p. 100 pour un contribuable soumis à la taxe à la production de 3,50 p. 100, à la taxe de transaction de 1 p. 100 et à la taxe locale de 1 p. 100, alors qu'il ne devrait être payé que 5,50 p. 100; et ajoute que l'administration des contributions directes perçoit les taxes cumulées à 5,50 p. 100 et arrondi au franc le plus voisin le total des sommes dues alors que l'administration des douanes, qui perçoit lesdites taxes pour le compte des contributions indirectes sur les commissions reçues par les transitaires, applique le taux global de 6 p. 100 par arrondissement du taux global de 5,50 p. 100, ce qui paraît une erreur.

6121. — 13 mai 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque l'administration de l'enregistrement a exercé le droit de préemption prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945 et que les sommes, correspondant au montant de l'évaluation du bien préempté, n'ont pas été payées dès la signification de la préemption, l'administration des domaines ne doit pas être tenue à rembourser les intérêts au taux légal, du jour de la préemption à celui du payement.

6122. — 13 mai 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le délai pendant lequel l'acquéreur d'un immeuble, ultérieurement préempté, en vertu de l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement, peut faire opposition judiciaire à la préemption ainsi exercée.

6123. — 13 mai 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la prescription opposable en matière de restitution de l'impôt de solidarité nationale court à compter du versement de chaque fraction de l'impôt exigible et de la majoration de 25 p. 100.

6124. — 13 mai 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont la durée et le point de départ de la prescription applicable à la demande en restitution des droits de mutation par décès en trop versés, par suite de la non-déduction de la majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale dû par le défunt.

6125. — 13 mai 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lors du décès d'un fonctionnaire ou d'un retraité assujetti à la sécurité sociale, les frais de dernière maladie peuvent être déduits de l'actif héréditaire pour leur montant total ou, au contraire, compte tenu des prestations servies par la sécurité sociale; 2° comment, dans l'hypothèse où la déduction à opérer ne porterait que sur la différence entre le montant des frais de maladie et le remboursement effectué par la sécurité sociale, les héritiers peuvent justifier auprès de l'administration de l'enregistrement du passif dont il s'agit, les ordonnances étant nécessairement transmises aux services de la sécurité sociale.

6126. — 13 mai 1948. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en location d'un fonds de commerce n'entraîne pas en principe la taxation immédiate de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des réserves et provisions constituées par le bailleur (la location n'étant pas considérée comme une cession ou une cessation d'exploitation); et demande si, en vertu de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, la même exemption temporaire profite, au décès du bailleur, à ses héritiers en ligne directe et à son conjoint qui continuent d'exécuter le bail consenti par leur auteur.

6127 — 13 mai 1948. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés commerciales éprouvent des difficultés de financement par suite de l'incidence de l'ordonnance du 23 mai 1945, article 6, modifiant l'alinéa D de l'article 39 d'une loi du 11 septembre 1941; qu'aux termes de ce texte ces sociétés, c'est-à-dire, en fait, celles dont l'activité est consacrée à la préparation et à la vente en gros de produits chimiques, compositions ou préparations pharmaceutiques, doivent s'assurer que leur capital appartient en majorité « soit à un ou plusieurs pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre, soit à l'Etat »; que certaines des sociétés visées n'ont pu encore, à la date de ce jour, assurer la transmission de la majorité de leur capital à des pharmaciens et se trouvent, en conséquence, dans l'obligation, aux termes de la loi, d'assurer le transfert à l'Etat d'une partie de leur capital correspondant à la différence entre « la majorité » (expression employée par la loi) de ce capital et le montant total des actions ou des parts détenues effectivement par des pharmaciens; que la question se complique encore si l'on tient compte des trois considérations suivantes: *a*) le montant total des parts détenues par des pharmaciens membres de l'ordre est susceptible de variations constantes par suite de décès ou de toutes autres circonstances, sans compter les aliénations qui pourraient être consenties par des pharmaciens actionnaires, l'ordonnance ne prévoyant pas des formalités spéciales pour la cession de semblables titres par référence à la proportion respective de capital détenu par des pharmaciens ou par des personnes non titulaires du diplôme; *b*) l'obligation est imposée à la société alors qu'elle ne peut être en fait réalisée que par les actionnaires et associés qui sont propriétaires des parts ou titres à céder et dont la personnalité juridique est absolument distincte de celle de la société propriétaire de l'établissement; *c*) il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui permette de déterminer quels sont ceux parmi les actionnaires associés ou pharmaciens qui doivent être contraints par préférence aux autres de céder à l'Etat la proportion de titres nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance; rappelle que l'article 6 de l'ordonnance, après l'énoncé de l'obligation relative au capital, dispose: « un décret, rendu sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale et des finances, fixera les conditions de la participation de l'Etat » et, plus loin: « un délai de deux ans sera accordé pour permettre aux anciennes sociétés de régulariser leur situation; qu'il en résulte, logiquement, que les sociétés doivent attendre la publication de ce décret pour connaître les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent assurer la cession à l'Etat d'une partie des actions ou parts constituant leur capital et que, par voie de conséquence, elles bénéficieront, pour adapter leur situation, du délai de deux ans prévu par l'ordonnance, délai qui évidemment ne pourra prendre date qu'à compter de la publication du décret puisque, tant que cette publication n'est pas intervenue, ces conditions et modalités leur sont inconnues; et lui demande, s'agissant uniquement ici de l'aspect proprement financier du problème à l'exclusion des aspects qui concerne le ministère de la santé publique et de la population: 1° si un texte législatif ou réglementaire est intervenu jusqu'à cette date pour indiquer, par application de l'ordonnance du 23 mai 1945, selon quelles conditions et modalités doit s'effectuer le transfert à l'Etat d'une partie du capital des sociétés visées par l'ordonnance, partie correspondant à la différence entre la majorité du capital et le montant des parts ou actions appartenant à des pharmaciens membres de l'ordre, textes précisant notamment comment doivent être désignés ceux des actionnaires ou associés non pharmaciens qui, à l'exclusion des autres, auront la possibilité ou l'obligation de céder leurs titres; comment sera fixé le prix de cette cession ainsi que les conditions de règlement de ce prix, et si des règles spéciales résulteront de la prise de participation de l'Etat en ce qui concerne notamment les droits de l'Etat dans le contrôle et la gestion de la société; 2° dans le cas où aucun texte de ce genre n'existerait actuellement, si l'on doit considérer que le décret prévu par le texte précité déterminera ces précisions, soit par voie d'un règlement général, soit par des mesures particulières à chacune des sociétés considérées; 3° dans ce cas, si le délai de deux ans, prévu par l'ordonnance pour l'adaptation de la situation des sociétés, doit bien prendre naissance à partir de la publication dudit décret, étant précisé, sur ce dernier point, que le bénéfice de cette mesure sera appliqué aux sociétés qui se trouvent dans la situation particulière décrite ci-dessus.

6128. — 13 mai 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un porteur de Consolides anglais 2 1/2 p. 100 en dépôt depuis de très nombreuses années à la Société générale, objets d'une réquisition en août 1916, et dont la contrevaleur en francs français a été payée en octobre 1916 sur la base de la livre à 180 F, peut voir valoriser cette réquisition et obtenir à son bénéfice, ainsi qu'il a été fait pour les valeurs américaines, un rappel basé sur la différence du cours de la livre au moment de la réquisition (180 F) et le cours actuel (864 F).

6129. — 13 mai 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte, loin de favoriser les rentiers viagers, il prélève une taxe sur les versements au-dessus de 18.000 F; en effet, depuis 1944, une taxe est perçue sur la fraction des sommes versées au cours d'une année d'âge dépassant 18.000 F.

6130. — 13 mai 1948. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un Autrichien qui, pendant la guerre, avait la nationalité allemande, peut être traduit devant un comité de confiscation des profits illicites, en vertu des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945 ou textes subséquents et en raison des profits qu'il a réalisés par des travaux effectués en France durant les hostilités pour le compte des armées allemandes ou autorités d'occupation; 2° à supposer qu'une telle poursuite soit possible, si, pour évaluer le montant du profit, il y a lieu de déduire toutes les dettes contractées en France par ce sujet ennemi et notamment les dommages intérêts qu'il peut devoir à un Français, en raison des actes de pillage et de spoliation dont ce citoyen français a été victime du fait de cet Autrichien alors de nationalité allemande.

6131. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compagnies d'assurances viennent de décider d'exiger de tous les assurés un complément de prime de 100 francs pour les primes de 1 à 100 francs, de 250 francs pour les primes de 101 à 200 francs et enfin de 300 francs pour les primes supérieures; et demande si cette exigence est bien justifiée et si, en tout état de cause, l'assuré qui a souscrit un contrat pour une période donnée et suivant une prime fixée d'un commun accord peut refuser une demande complémentaire qui pèse lourdement sur les petits risques.

6132. — 13 mai 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucune indemnité n'a encore été prévue en faveur des particuliers qui ont été victimes de spolitaion portant sur une certaine quantité de louis d'or; signale que cette catégorie de spoliés doit équitablement être rémunérée, sinon en numéraire, du moins par l'octroi de certains titres; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune de la réglementation actuelle.

6133. — 13 mai 1948. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix des boxes pour autos a été porté récemment à 1.500 francs par mois et qu'il semble y avoir là une augmentation abusive contre laquelle les intéressés n'ont aucun recours, le service de répression des fraudes se déclarant incompétent; et demande si les boxes ou remises particulières pour autos doivent être assimilés aux garages et si, en conséquence, ils peuvent être soumis à la loi du 25 février 1948 relative à la répression des hausses de prix injustifiées.

6134. — 13 mai 1948. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi du 27 février 1948, les fonctionnaires frappés de sanctions par le gouvernement de Vichy pourront être maintenus en fonctions ou rappelés en activité dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946; que, dans un ménage d'instituteurs où les deux époux ont été, en même temps, frappés de sanctions (mise en disponibilité sans traitement, puis mise à la retraite de 1941 à 1944) le mari, ayant atteint 55 ans en 1944, mis à la retraite à cette époque malgré ses protestations, ne pourra reprendre du service — il a été remplacé — et ne bénéficiera donc d'aucune compensation; que la femme, mise à la retraite le 8 janvier 1948, pourrait reprendré du service — elle n'est pas encore remplacée — malheureusement son état de santé, dû à la fatigue causée par sa profession et au traitement infligé pendant la guerre, l'empêchera, elle aussi, de profiter des avantages offerts par la loi; signale que ce ménage a cependant subi un préjudice matériel important qui n'a jamais été remboursé: frais de déménagement, perte de loyer pendant trois ans, du jardin de onze ares, du chauffage, de l'éclairage des locaux à usage professionnel, perte des études surveillées, sans parler du préjudice moral qui ne peut s'évaluer; demande si la retraite des intéressés ne pourrait pas, comme mesure compensatrice, être calculée sur le traitement qu'ils auraient touché si tous deux avaient repris du service, soit de 1944 à 1947 pour le mari et à partir de 1948 pour la femme, en effectuant naturellement les versements dus pour la retraite; et ajoute que s'ils avaient pu, l'un et l'autre, reprendre du service, et c'est avec plaisir qu'ils l'auraient fait, ils auraient touché leur traitement bonifié pendant trois ans et auraient ensuite leur retraite calculée sur le traitement de ces trois années, donc bonifiées également et il semble donc logique de les faire bénéficier tout au moins de la retraite.

6135. — 13 mai 1948. — **M. Antoine Laurelli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en prévision de la venue prochaine dans notre pays de nombreux touristes étrangers, il se propose de donner des instructions à la police économique pour que dans les établissements appartenant à la catégorie dite « à clientèle étrangère » la réglementation des restaurants soit apliquée avec toute la bienveillance désirable; et ajoute qu'une mesure de ce genre, tout en prévenant des incidents regrettables de nature à nuire au développement du tourisme sur notre territoire, produirait le meilleur effet à l'étranger.

6136. — 13 mai 1948. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la somme totale consacrée à l'atribution de devises aux parents des enfants placés dans les établissements scolaires et autres pensionnats de Belgique.

6137. — 13 mai 1948. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été informé par un journal d'opinion du Nord que la firme Beghin — fabrique de papier à Corbehem (Nord) — qui a eu ses frais généraux augmentés de 60.000 F. par jour à la suite de la hausse des salaires de novembre, aurait, dans le même temps, enregistré une augmentation de ses bénéfices qui atteindrait 4.500.000 F par jour; et demande: 1° si ces faits sont exacts; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'ils constituent un véritable scandale qui expliquerait dans une large mesure la crise que traverse la presse par suite du coût excessif du papier; 3° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il est nécessaire de les démentir: dans l'un ou l'autre cas des explications étant indispensables.

6138. — 13 mai 1948. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les coopératives laitières, régies par l'ordonance du 12 octobre 1945, dont l'objet exclusif est la fabrication du beurre et du fromage avec le lait livré par leurs seuls adhérents et qui ne répartissent à ceux-ci le produit de la vente de la fabrication — défalcation faite des charges et frais généraux de la coopérative — que lorsque cette vente est réalisée, sont passibles: 1° de la taxe sur les transactions sur la totalité des ventes; 2° de la taxe locale et départementale sur les ventes au détail ou assimilées; 3° de la taxe à l'achat.

6139. — 13 mai 1948. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est admissible qu'un établissement bancaire prélève, pour recouponnement d'obligations de 125 F, une somme de 10 F par obligation, représentant deux années d'intérêts; 2° quelles dispositions sont prises dans les établissements bancaires nationalisés pour ménager les intérêts des petits rentiers; 3° si ces dispositions sont appliquées par les banques non nationalisées.

6140. — 13 mai 1948. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de rembourser des signes monétaires de types n'ayant plus cours depuis très longtemps et découverts dans une cachette après le décès de leur propriétaire; dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre par les héritiers pour obtenir l'échange de ces billets.

6141. — 13 mai 1948. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en l'état actuel de la réglementation, il est posssible à un contribuable, bénéficiant de l'allocation aux économiquement faibles, de rapatrier un compte de dollars actuellement bloqué aux Etats-Unis comme avoir français; dans l'affirmative: 1° quels cours de change sera appliqué pour la réalisation de cette opération; 2° si cet avoir est soumis à la taxe dite de légitimation; 3° quelle est la procédure à suivre pour procéder à ce rapatriement.

6142. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a, actuellement, des produits alimentaires français ou d'importation qui sont subventionnés et, dans l'affirmative, quels sont ces produits et à combien se monte la subvention allouée pour chacun d'eux.

6143. — 13 mai 1948. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les fonctionnaires départementaux, qui effectuent des versements à la caisse départementale pour la retraite, soient exclus de l'affiliation à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette exclusion.

6144. — 13 mai 1948. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'entreposeur des tabacs d'Orléans, mis à la retraite le 1er janvier, a obtenu un premier sursis jusqu'au 1er avril, puis un second depuis cette dernière date; 2° si les raisons fournies par l'intéressé ont été vérifiées et si elles justifient une dérogation à la loi des retraites; 3° s'il est exact qu'une décision a été prise par les services du ministère des finances faisant surseoir *in extremis*, le 24 mars, au départ de plusieurs fonctionnaires qui avaient dû prendre toutes les dispositions utiles en vue de leur installation à leur nouveau poste le 1er avril 1948 (déménagement et frais divers afférents).

6145. — 13 mai 1948. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les certificats de souscription à l'emprunt libératoire, inaliénables et incessibles, mais transmissibles en cas de décès, peuvent faire l'objet d'une donation au profit des héritiers en ligne directe descendante.

6146. — 13 mai 1948. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité journalière et le montant de la rente, allonés à la suite d'un accident de travail dans le cadre de la sécurité sociale, dus au jour du décès de l'accidenté, sont passibles de l'impôt de mutation par décès.

6147. — 13 mai 1948. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre d'employés à la caisse centrale des dépôts et virements de titres (C. C. D. V. T.).

6148. — 13 mai 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société, créée primitivement sous forme de société coopérative ouvrière et transformée ultérieurement en société en commandite simple à capital variable et personnel mobile, dont tous les associés travaillent ou ont travaillé dans l'affaire, peut bénéficier des dispositions de la loi du 12 août 1942 qui permet aux sociétés de distribuer leurs réserves sous forme d'augmentation de capital, bien que ses statuts (antérieurs à la loi précitée) la conduisent à rembourser une partie de son capital aux héritiers des associés décédés et très rarement à des associés exclus ou démissionnaires, ces remboursements étant, par ailleurs, très largement compensés par des apports prélevés sur leurs appointements ou leurs parts de bénéfices, faits par les nouveaux associés nommés pour les besoins de l'encadrement du personnel auxiliaire et dont le capital est en cours de formation.

6149. — 13 mai 1948. — **M. Jean Vuillaume** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un président de tribunal, avant d'entrer dans l'administration judiciaire, a accompli de fin 1923 à fin 1930 (un peu plus de six années) des services à la compagnie des chemins de fer de l'Est, d'abord comme attaché d'inspection à Nancy, puis comme contrôleur technique au service commercial à Paris; et demande: 1° si ce fonctionnaire peut bénéficier de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 permettant aux fonctionnaires de demander à leurs administrations respectives, avant le 30 juin prochain, la validation de certains services accomplis antérieurement; 2° si les retenues qui lui avaient été faites pour la retraite lui ayant été rem-

boursées quand il a quitté la compagnie de l'Est, il peut effectuer les versements rétroactifs et faire valider ces services pour la retraite (circulaire n° 45-3 B/6 du 30 mars 1948, direction du budget, 6e bureau).

6150. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Wasmer** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 30 août 1947 a mis fin, à partir du 1er janvier 1948, à la suspension des délais en matière fiscale édictée par la loi du 17 septembre 1940 et qu'en conséquence, conformément à l'article 139 du code des impôts directs, les impositions se rapportant aux années antérieures à 1945 ne pourront plus être reprises au cours de cette année; qu'il peut paraître surprenant qu'en se basant sur la législation locale appliquée pendant l'occupation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'administration procède actuellement à la réparation des omissions commises par l'administration allemande au cours des années 1941 à 1944; et demande si, au point de vue de la prescription, il ne conviendrait pas de traiter les contribuables alsaciens et lorrains sur le même pied que ceux du reste de la France et, dans l'affirmative, si l'administration ne pourrait pas procéder aux dégrèvements d'office qui s'imposent.

FORCES ARMEES

6151. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées** dans quelles conditions — cours de perfectionnement ou autre voie — un caporal-chef de réserve, classe 1935, docteur en droit, peut devenir officier de réserve, au titre de l'intendance ou de la justice militaire.

6152. — 13 mai 1948. — **M. Jacques Grésa** demande à **M. le ministre des forces armées** si un colonel F.F.I., payé à ce grade dans l'intendance à partir du 1er juillet 1944, intégré ensuite dans la réserve avec le grade de lieutenant-colonel, et capitaine à titre définitif, peut prétendre au passage du 1er au 2e échelon au bout de trois ans de perception de la solde du grade de lieutenant-colonel, c'est-à-dire à la date du 1er juillet 1947.

6153. — 13 mai 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à M. le ministre des forces armées si les propriétaires de voitures réquisitionnées sur titre des forces françaises de l'intérieur, et qui ont renoncé à demander une indemnité aux services de l'intendance, peuvent obtenir en priorité un véhicule de remplacement.

6154. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des forces armées sur le fait qu'il existe encore, trois années après la libération, cent wagons d'explosifs dans les caves de Vallagon situées à la limite des communes de Montrichard et de Bourré (Loir-et-Cher); rappelle que ces explosifs, qui vont de la grenade aux torpilles de 1.000 kg. constituent un danger réel et permanent pour les régions voisines; signale que, les déblaiements nécessaires ayant été faits, l'enlèvement de ces engins pourrait être effectué mais que, malgré les protestations des conseils municipaux intéressés et le vœu émis le 8 mars 1948 par le conseil général du Loir-et-Cher, cette situation anormale se prolonge; et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

6155. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des forces armées** que malgré le principe proclamé par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie il a été, postérieurement à la promulgation de ladite loi, fait application à de nombreux sous-officiers servant à titre de Nord-Africains des dispositions des contrats à titre indigène; et demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier aux injustices ainsi commises et assurer l'application des dispositions votées par le Parlement au sujet de la constitution dans les forces armées des cadres communs uniques sans distinction de statut personnel.

6156. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des forces armées** qu'un adjudant nord-africain, dont les états de service comprennent plusieurs campagnes et une blessure, s'est marié à une Française, a fait abandon du statut musulman et a fait baptiser les deux enfants issus de son mariage; et demande: 1° s'il est conforme à la loi d'avoir, postérieurement à la promulgation du statut de l'Algérie, refusé à l'intéressé de servir « à titre français » et de l'avoir libéré après quinze ans de service et non après la limite d'âge de son grade; 2° s'il est possible de réintégrer ce sous-officier dans les cadres actifs.

6157. — 13 mai 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des forces armées** la situation pénible des anciens militaires de carrière qui, contrairement aux engagements pris envers eux, sont rendus à la vie civile sans être pourvus d'un emploi réservé; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et faire coïncider à l'avenir les libérations des militaires de carrière avec l'attribution des emplois réservés.

6158. — 13 mais 1948. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre des forces armées** que les listes de véhicules non indispensables, publiées depuis le 1er janvier 1948 en vue de la restitution aux propriétaires frappés de réquisitions, ne comprennent pas, jusqu'à présent, l'Algérie: et demande les raisons qui s'opposent à faire bénéficier les propriétaires d'automobiles algériens des dispositions de la loi du 14 août 1947.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6159. — 13 mai 1948. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la raison pour laquelle les commerçants patentés (articles de chasse) dont les autorités françaises ont réquisitionné en 1940 toutes les armes de chasse, ne peuvent obtenir une attribution supérieure à un fusil par livraison alors qu'un stand des manufactures nationales d'armes de Châtellerault, à la foire de Rennes, offre aux particuliers des armes de chasse livrables immédiatement.

6160. — 13 mai 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle était, à la date du 1er mai 1948, la répartition du personnel dans les différentes directions de l'administration centrale de son département, en précisant pour chacune d'elles le nombre des agents contractuels payés sur le budget de l'O. C. R. P. I. et les emplois qu'ils occupent.

6161. — 13 mai 1948. — **M. Jules Duquesne** exposé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les mutilés ou infirmes des membres inférieurs, d'un taux égal ou supérieur à 60 p. 100, ne peuvent utilement se servir d'une bicyclette dont la vente est devenue libre; qu'ils avaient, par contre, grand avantage à pouvoir se procurer des bicyclettes ou tricycles à moteur auxiliaire; et demande s'il peut envisager la création d'un secteur genre « utilitaire » dans la fabrication des moteurs auxiliaires, auquel se fourniraient, en priorité, les mutilés et infirmes des membres inférieurs à 60 p. 100 et plus.

6162. — 13 mai 1948. — **M. Jacques Gresa** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le fait suivant qui paraît constituer un véritable scandale et dont sont victimes une grande quantité de personnes appelées à utiliser le gaz de ménage fourni par diverses sociétés (Monagaz, Butagaz, etc.), qui ont trouvé un ingénieux système pour prélever sur le portefeuille de leurs clients d'importants capitaux: l'usager est appelé à verser, pour la consignation du récipient dans lequel le gaz est livré, une certaine somme qui était de 90 francs avant guerre, de 350 ou 400 francs il y a un an, et qui est actuellement, pour la même bouteille, de 2.400 francs; ajoute que ce n'est pas là un système qui aide à la baisse du coût de la vie et il constitue, de plus, et sans intérêts, un inique prélèvement sur nombre de petites gens, victimes d'un monopole de fait; et demande quelles mesures il envisage pour remédier à de tels abus.

6163. — 13 mai 1948. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** combien chaque département a reçu de voitures sur le contingent de 10.000 récemment distribué et sur quelles bases la répartition a été effectuée entre les différents départements.

6164. — 13 mai 1948. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est saisi de plusieurs protestations à propos du manque de talc pour la fabrication de produits anticryptogamiques; qu'il sait, par ailleurs, que les besoins réels sont de 14.000 t environ alors qu'il en est accordé chichement 3.500 t par semestre, soit 7.000 t; et demande s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue de l'augmentation des attributions de talc à la branche précitée.

6165. — 13 mai 1948. — **M. Robert Schmidt** exposé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'Electricité de France ayant eu la possibilité de vendre aux usagers du matériel à partir d'une puissance de 1 kw, supprime par là-même toute possibilité de concurrence de la part des électriciens patentés, car elle dispose de grandes facilités pour la fourniture de monnaie-matière, pratique des prix très souvent inférieurs aux tarifs normaux et même exécute gratuitement les branchements du matériel qu'elle a vendu; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'Electricité de France concurrence de cette manière le commerce de détail et pour qu'elle se cantonne strictement dans la vente d'énergie.

JUSTICE

6166. — 13 mai 1948. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice** si, partiellement propriétaire (au tiers, au dixième, au centième) d'un immeuble, un fonctionnaire mis à la retraite peut donner congé à un locataire, étant donné: *a*) que les autres copropriétaires ne sont pas de ses ascendants, descendants ou conjoints de ceux-ci et qu'ils ne sont pas fonctionnaires retraités; *b*) qu'il sera le seul des copropriétaires à habiter le local repris.

6167. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Béné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 7 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, modifiant l'article 13 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, stipule que les parties appelées à comparaître devant un tribunal paritaire des baux ruraux peuvent se faire assister ou représenter par un membre de la profession agricole; et demande — ce texte ne le précisant pas — si un électeur, bailleur ou preneur, peut effectuer cette représentation dans sa catégorie à condition de présenter, au président, sa carte d'électeur au tribunal paritaire ou un certificat du maire de sa commune attestant qu'il est régulièrement inscrit, soit comme bailleur, soit comme preneur, sur la liste des électeurs des tribunaux paritaires.

6168. — 13 mai 1948. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quelle est la portée de la grâce en matière d'indignité nationale: si, en effet, la grâce obtenue a uniquement pour effet de dispenser de l'exécution de la peine, laissant subsister le délit et n'infirmant ni la condamnation, ni les déchéances qui en résultent, cette mesure est sans objet et le ministère de la

justice aurait dû rejeter en bloc toutes les demandes de grâce présentées en matière d'indignité nationale pour le motif qu'elles étaient dépourvues d'intérêt; 2° si l'on doit admettre, au contraire, que la grâce met fin aux peines privatives de droit lorsque celles-ci jouent, comme en l'espèce, le rôle de peines principales.

6169. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Dixmier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1er de l'acte dit loi n° 566 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage stipulait que tout contrat de bail à ferme devait être rédigé par écrit et qu'à défaut d'écrit le bail serait censé fait pour neuf ans; que la nullité de cet acte a été expressément constatée par l'article 45 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, mais que cette nullité ne porte pas atteinte aux effets dudit acte résultant de son application antérieure à sa publication; expose que par convention tacite, non enregistrée mais dont la date est certaine par suite du décès d'un des signataires, un domaine a été affermé le 11 novembre 1943 pour une durée de trois, six ou neuf années au choix respectif du bailleur et du preneur; et demande si, en l'état actuel de la législation, il peut être mis fin au bail à l'expiration de la seconde période alors qu'à défaut de disposition expresse de l'ordonnance du 17 octobre 1945 imprimant à celle-ci un effet rétroactif d'ordre général et en vertu de l'article 2 du code civil, les effets du contrat du 11 novembre 1943 semblent être régis par la loi en vigueur à l'époque où il a été passé.

6170. — 13 mai 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** s'il serait possible de prévoir des dispositions pour que, dans la fixation du loyer d'un baraquement occupé par un sinistré, il soit tenu compte de la valeur locative de l'immeuble occupé par celui-ci avant le sinistre et, en particulier, pour que ce sinistré puisse obtenir de l'administration qui est provisoirement son propriétaire l'application des dispositions de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, dont il aurait bénéficié si l'immeuble qu'il occupait n'avait pas été détruit.

6171. — 13 mai 1948. — **M. Jean Terpend** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un greffier de justice de paix, qui est en même temps agriculteur, et si un notaire, qui est propriétaire d'un domaine rural qu'il fait exploiter par des ouvriers agricoles, peuvent être élus assesseurs des tribunaux paritaires cantonaux des baux ruraux; 2° dans la négative, quelle est la valeur des décisions rendues par ces tribunaux où ils siègent l'un et l'autre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6172. — 13 mai 1948. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° à quelles indemnités peut prétendre un receveur ou un chef de centre des postes, télégraphes et téléphones qui, faute du logement que son administration doit lui attribuer aux termes de l'instruction B. T. I. du 28 avril 1944, insérée au *Bulletin officiel* n° 13 de 1944, pages 380 à 384, se trouve ainsi placé dans l'obligation de vivre séparé de sa famille ou de prendre avec elle tous ses repas au restaurant dans des conditions morales et matérielles lamentables; 2° quelles mesures l'administration envisage pour mettre fin à de telles situations qui durent, parfois, depuis des années.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6173. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il envisage pour accélérer l'instruction des demandes en autorisation de bâtir, lesquelles, actuellement, passent par onze bureaux divers, ne sont données qu'après plusieurs mois en sorte que, s'il y a urgence (notamment pour réfection d'installations commerciales), les travaux sont nécessairement entrepris et exécutés avant la délivrance de l'autorisation — ce qui permet d'ailleurs au contrôle économique de frapper les contrevenants, coupables d'avoir voulu travailler, d'amendes arbitraires autant qu'exagérées.

6174. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanismbe** dans quelles conditions seront appliqués les articles 11, 16 et 18 du décret n° 46-2962 du 31 décembre 1946, en particulier: 1° si les honoraires versés aux architectes par les sinistrés, remboursables (d'après l'article 16) en même temps que l'indemnité de dommages de guerre, doivent être remboursés dès le dépôt du dossier aux sinistrés qui en formuleraient la demande (article 18, 2e alinéa); 2° si des régimes différents ont été institués pour le règlement des honoraires suivant qu'il s'agit d'une reconstruction totale ou de réparations partielles d'un immeuble sinitré; 3° quelle publication a été faite des modalités de remboursement.

6175. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que durant les hostilités, la défense passive a fait procéder, dans certaines grandes villes, à de nombreux travaux pour aménager les caves des particuliers en abris; qu'à cette occasion, des dommages souvent importants ont été causés aux immeubles dont il s'agit, notamment par le fait de certaines destructions; et lui demande si, actuellement, les propriétaires peuvent être indemnisés par l'Etat ou la ville pour permettre la remise en état des lieux.

6176. — 13 mai 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dommages de guerre d'un entrepreneur aujourd'hui décédé sont restés indivis entre ses trois enfants; que ces derniers sont désireux de maintenir, d'un commun accord, cette indivision pendant un certain temps, l'entreprise pouvant difficilement supporter actuellement un partage; et demande dans quelle mesure et selon quelles formalités supplémentaires des avances peuvent, par l'intermédiaire des services du ministère, être accordées à ces sinistrés sur leur dossier R. I. C. A.

6177. — 13 mai 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire sinistré, dont l'habitation personnelle a été détruite, peut demander l'imputation de l'allocation d'attente, qu'il peut obtenir en application de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, pour payer le loyer du baraquement mis à sa disposition par la reconstruction, lorsque ce baraquement a une surface utile et se trouve dans des conditions d'habitabilité inférieures à celles de l'immeuble détruit.

6178. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le terrain dont il était propriétaire étant frappé d'alignement, un sinistré total ne peut y reconstruire son immeuble; et demande si l'intéressé ne doit pas être exonéré des frais d'enregistrement en cas de rachat d'un autre terrain sur lequel il demanderait le transfert de son dommage, cette procédure ayant lieu lorsqu'il s'agit de transfert à l'intérieur d'une association syndicale de remembrement.

6179. — 13 mai 1948. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre stipule que « pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstruction est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française »; et demande: 1° si, pour un immeuble sinistré dépendant d'une communauté légale, l'indemnité ainsi accordée tombe en communauté et profite par suite pour moitié à l'époux étranger ou si l'indemnité revient en totalité à l'époux français, cette indemnité ayant été réduite de moitié par le seul fait de la nationalité de l'autre époux; 2° si, en cas de divorce ou de séparation de corps, la totalité de l'indemnité à payer (soit la moitié), revient seulement à l'époux français ou si elle doit être partagée en deux et attribuée, par moitié, à chaque époux.

6180. — 13 mai 1948. — **M. Robert Hisse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de localités dans lesquelles a été prévu un plan d'urbanisme; 2° combien de ceux-ci ont déjà été définitivement approuvés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6181. — 13 mai 1948. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ouvrier, inscrit aux assurances sociales et aux allocations familiales dans l'entreprise où il est employé, a l'intention de se placer, en dehors de ses heures de travail, comme garde particulier d'un domaine agricole et d'un bois situés sur sa commune; et demande s'il sera imposé à nouveau ainsi que son deuxième patron aux assurances sociales et aux allocations familiales et, dans l'affirmative, à quel tarif.

6182. — 13 mai 1948. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre un arrêté relevant les tarifs de remboursement de la prothèse, de l'orthopédie et des verres optiques, par alignement sur les augmentations parues au *Bulletin officiel du service des prix* du 1er janvier 1948.

6183. — 13 mai 1948. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il pourrait indiquer, pour chaque département: 1° le nombre des sections locales des services départementaux de la main-d'œuvre affectées au contrôle de l'emploi de cette dernière; 2° le nombre de fonctionnaires employés à cet effet dans ces organismes; 3° le montant des dépenses affectées à leur fonctionnement pour l'année 1948; 4° les résultats obtenus en contrepartie et, notamment, le nombre des salariés récupérés au cours du premier trimestre 1948 et transférés effectivement par les services départementaux de la main-d'œuvre vers les activités essentielles: *a*) électricité; *b*) chrbon; *c*) transports; *d*) sidérurgie; *e*) ciment; *f*) machines agricoles.

6184. — 13 mai 1948. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 20 avril 1948 à la question écrite n° 5498, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans les modifications annoncées à la loi du 21 octobre 1946, il n'envisage pas de ramener la pénalité pour retard dans le payement des cotisations à la caisse des intempéries au taux de 1 p. 1.000 par jour, ainsi que l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 36, alinéa 3) l'a fixée en matière de sécurité sociale.

6185. — 13 mai 1948. — M. **Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les prestations familiales (allocations familiales et allocations de salaire unique) sont dues à une personne (en l'espèce la grand'mère) âgée de 69 ans, n'ayant aucune activité salariée, qui prend en charge des orphelins de père et mère, le père ayant perçu jusqu'à son décès les prestations de salarié; 2° si ces mêmes allocations seraient dues à un travailleur indépendant qui prendrait en charge ces orphelins, les prestations étant rattachées non à la qualité de l'allocataire, mais à une activité salariée: celle du père décédé.

6186. — 13 mai 1948. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans certaines régions, de petits exploitants agricoles et ouvriers agricoles effectuent pendant leurs heures de loisir, et notamment en hiver, des travaux de vannerie à domicile; que, dans le cas visé, ces travaux se font dans les conditions suivantes: un industriel passe par l'intermédiaire de commissionnaires de vannerie, dont le rôle consiste à recevoir l'osier, à le distribuer aux travailleurs pour la fabrication des paniers, à rassembler les paniers finis et rémunérer les travailleurs avec les fonds qu'ils reçoivent de l'industriel après présentation des décomptes; signale que les vanniers chargés de ces travaux travaillent par intermittence, en toute liberté, sans que l'industriel les connaisse, sans que ce dernier exerce une surveillance ou un contrôle quelconque ou qu'il leur impose des délais de livraison; qu'en raison de cette intermittence, on ne saurait parler de subordination, l'activité de vannier étant purement accessoire à la profession principale d'exploitant agricole ou d'ouvrier agricole; et demande, dans ces conditions: 1° si ces travailleurs sont assujettis à la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, quel sera le régime applicable aux ouvriers agricoles (soumis à ce titre à la législation agricole) exerçant accessoirement l'activité de vannier (soumise par sa nature au régime général de la sécurité sociale); 3° quelle sera la situation des exploitants agricoles après l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime d'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

6187. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs, s'appuyant notamment sur des arrêts rendus par la cour de cassation les 23 octobre et 28 novembre 1947 et dont l'interprétation peut prêter à confusion, entendent refuser systématiquement le règlement des congés payés aux salariés qui les quittent volontairement; et demande ce qu'il faut penser de tels procédés qui semblent en complète contradiction avec les règlements en vigueur.

6188. — 13 mai 1948. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un soldat, porté disparu le 25 août 1914, totalisait à cette date 14 ans 9 mois et 9 jours de service dans les mines; que sa conjointe, non remariée, n'a donc pu recevoir la retraite proportionnelle afférente à quinze ans de service et les avantages qui en découlent (loyer, chauffage, assistance médicale, etc.); et demande si le bénéfice de cette retraite pourrait être accordé à l'intéressée comme il le serait si son époux avait été tué quelques mois plus tard ou avant la fin de la guerre.

6189. — 13 mai 1948. — **M. Jean Villaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la commune de Nantle-Grand n'ayant pas de cabine téléphonique, un particulier possédant un téléphone personnel met obligeamment cet appareil à la disposition des habitants et, pour les services ainsi rendus, reçoit de la commune une gratification de 2.500 F par an; et demande si celle-ci doit être assimilée à un salaire.

6190. — 13 mai 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, employée exclusivement à des travaux de raccommodage à son domicile et pour des personnes déterminées, peut être reconnue salariée ou assimilée à une salariée, étant précisé que l'engagement de l'intéressée vis-à-vis des personnes pour lesquelles elle travaille n'est autre que l'acceptation libre du travail à effectuer et qu'elle reçoit une rémunération fixée par elle-même.

6191. — 13 mai 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les prestations maternité en espèces (indemnités journalières pour le repos prénatal et postnatal) peuvent être attribuées à une assurée sociale qui a cessé son travail quatre mois avant son accouchement en raison de son licenciement pour compression d'emplois et qui, par conséquent, n'occupait aucun emploi salarié au moment où ont commencé à courir les six semaines de repos prénatal prévu par la loi.

6192. — 13 mai 1948. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employé communal exerçant les fonctions de sonneur de cloches, appariteur et afficheur est assujetti, pour cet emploi salarié, au régime général des assurances sociales mais ne peut bénéficier des prestations du fait de la modicité de son salaire (salaire trimestriel ne représentant pas la valeur de 60 heures de travail du salarié à domicile le moins rémunéré dans le département); que, par ailleurs, l'intéressé est retraité du ministère des travaux publics et que cette catégorie de retraités a été soumise à la sécurité sociale à compter du 1er juillet 1947; qu'en l'état actuel des textes, il doit cotiser au régime de sécurité sociale dont relève son activité salariée; que, dans ce cas particulier et du fait qu'en tant que salarié cet employé communal ne peut prétendre aux prestations, il serait logique que l'assujettissement aux deux régimes soit autorisé; et lui demande si c'est bien ainsi que doit être interprétée la loi et, dans l'affirmative, sur quelles bases les prestations seraient dispensées à l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6193. — 13 mai 1948. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la S. N. C. F. a le droit, lorsqu'elle consent un prêt à l'un de ses agents, d'exiger que l'acte d'emprunt soit reçu par le notaire de la S. N. C. F. seul, à l'exclusion du notaire de l'emprunteur — qui paye tous les frais — et ceci à l'inverse du Crédit foncier de France qui laisse à l'emprunteur le droit de choisir son notaire.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4901. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le payement des retraites dues aux anciens employés et ouvriers des journaux séquestrés est correctement assuré par les services de la S.N.E.P. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — En l'absence du règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, les anciens employés et ouvriers des journaux séquestrés ne peuvent faire valoir, auprès de la S.N.E.P., aucun droit à la retraite. Toutefois, dans un souci d'équité, la S.N.E.P. a décidé d'effectuer le payement d'une allocation à tous ceux dont la situation était difficile, soit en raison de l'âge, soit en raison d'une infirmité, soit en raison de la modicité des revenus. Ces versements sont effectués chaque trimestre en l'acquit de l'ancienne entreprise sur le taux existant à la prise de possession par la S.N.E.P.

4902. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quels sont les résultats de l'exploitation, par la S.N.E.P., des biens séquestrés ou entreprises sanctionnées pour leur activité avec l'ennemi et quelles sont les réévaluations d'actif entrant dans le bilan du 31 décembre 1947. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 11 mai 1946 précise les formes dans lesquelles la comptabilité de la S.N.E.P. est portée à la connaissance de l'Assemblée nationale. Cette communication sera faite incessamment au titre de l'exercice 1947 par les soins du ministre des finances et des affaires économiques.

5420. — **M. Paul Bacon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° comment est organisée la recherche des postes récepteurs de radio non déclarés; 2° combien d'agents sont chargés de cette recherche; 3° combien d'appareils non déclarés ont été découverts en 1946 et 1947. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° La recherche des postes récepteurs de radiodiffusion non déclarés incombe à certains agents de la radiodiffusion française qui, dans chaque département, sont chargés du contrôle de l'assiette de la redevance radiophonique et de la protection des auditeurs contre les troubles parasites susceptibles d'affecter la réception des émissions. Le contrôle est double: d'une part, il est effectué à la source, par vérification des livres de vente des constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique. D'autre part, il est réalisé chez l'auditeur à l'occasion de visites faites chez les personnes qui ne figurent pas sur le fichier des détenteurs de postes déclarés; 2° le nombre d'agents chargés de la recherche des postes non déclarés s'élève actuellement à 166, mais il est précisé: *a*) que ce personnel consacre 50 p. 100 de son activité à la lutte contre les troubles parasites; *b*) que les attributions de ces agents en matière de contrôle de l'assiette de la redevance comportent, outre le dépistage des auditeurs clandestins, le contrôle de la solvabilité des auditeurs susceptibles de faire l'objet de poursuites par les voies de droit en cas de non-payement de la redevance dans les délais légaux. Finalement, l'effectif du service de contrôle est équivalent à environ 1/3 x 166, soit 56 unités qui travaillent à plein temps à la recherche des postes non déclarés; 3° le nombre de détenteurs de postes non déclarés décelés par le contrôle de la radio s'est élevé à 73.339 en 1946 et 54.146 en 1947.

EDUCATION NATIONALE

5483. — **M. Maurice Frédet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) que le directeur départemental de l'éducation physique et des sports d'Eure-et-Loir prétend que la colonie de vacances Jeanne d'Arc, de Chartres, affiliée à l'U. F. C. V., ne peut bénéficier d'une subvention pour 1947, cette subvention ayant été réservée aux seules œuvres qui, dès 1946, ont fonctionné dans de bonnes conditions dans un local leur appartenant et que cette colonie n'était donc pas, cette année, dans les conditions requises pour prétendre à la subvention provisionnelle; *b*) qu'il convient cependant de signaler que la colonie de vacances Jeanne d'Arc a fonctionné de 1928 à 1939 dans des locaux qui lui appartenaient, qui ont été détruits par les occupants, et qu'elle a repris son activité, en 1945, dans des locaux loués en attendant de pouvoir, en 1947, acquérir de nouveaux locaux; et demande si la solution de continuité dans la propriété des locaux, imputables aux seuls faits de guerre, doit priver une colonie de fondation ancienne de l'attribution de la subvention ainsi que le prétend le directeur départemental de l'éducation physique et des sports et si la réponse de ce dernier est motivée et ne doit pas être reconsidérée. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — La colonie de vacances Jeanne d'Arc, de Chartres, affiliée à l'U. F. C. V. a touché une subvention de fonctionnement pour sa colonie du Croisic. La commission interministérielle des colonies de vacances avait décidé d'attribuer en 1947 pour des œuvres ayant fonctionné en 1946, des subventions provisionnelles, calculées sur la base de 10 F par jour et par enfant. Le fait qu'à l'époque où les dossiers ont été transmis à l'administration centrale, l'association Jeanne d'Arc, de Chartres, n'allait pas fonctionner dans les mêmes locaux que l'an dernier, justifie l'interprétation donnée à l'application des instructions par le directeur départemen-

tal d'Eure-et-Loir. Cette interprétation peut paraître assez étroite, étant donné le passé de l'association la Jeanne d'Arc, mais comme dans le calcul de la subvention définitive le montant de la subvention provisionnelle eût été défalqué, cette association n'a subi aucun préjudice.

5566. — M. André Bérander demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la surveillance des repas, donnés dans les cantines scolaires des écoles primaires publiques, fait partie du service normal et obligatoire des instituteurs ou s'il leur est dû, pour ce service, une indemnité horaire supplémentaire: 2° si les directeurs d'école, chargés de percevoir le prix des repas des cantines et de distribuer les bons de repas chaque semaine à leurs élèves, ont droit à une indemnité spéciale calculée en heures supplémentaires ou si ce service de comptabilité fait partie normalement de leur fonction, sans rétribution supplémentaire. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Deux cas sont à considérer: *a*) la cantine est installée dans l'école ou dans un local attenant à l'école. La surveillance de celle-ci constitue un service d'interclasse réglementaire et obligatoire pour les instituteurs. En effet, les articles 9 et 10 du règlement scolaire modèle des écoles primaires élémentaires en date du 18 janvier 1887, précisent que: « les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école » et « chacun des maîtres attachés à l'école est tenu, à tour de rôle de surveiller... et de garder les élèves qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes du matin et du soir »; *b*) la cantine est située en dehors de l'école. La surveillance de celle-ci n'est plus obligatoire puisque l'élève quitte temporairement la maison d'école pour se rendre dans un local extérieur en dehors des heures de classe. Ce n'est donc que dans ce dernier cas que l'instituteur peut exiger d'être rétribué pour le service de surveillance de cantine. Toutefois, un arrêté interministériel, en date du 23 juillet 1945, a prévu que les maîtres exerçant, à la demande des communes et en dehors des heures de classe réglementaires, des heures de surveillance, notamment de cantines scolaires, sont rétribués par ces communes suivant un tarif horaire qui ne peut excéder la moitié de celui des heures supplémentaires de rédacteur de préfecture; 2° si les directeurs d'école perçoivent le prix des repas et distribuent les bons pendant les heures de classe, ils ne peuvent prétendre à aucune rétribution. Dans le cas où ils effectuent ce service en dehors des heures réglementaires, et si la cantine est municipale, ils ont droit à être rémunérés par la commune conformément à une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 26 décembre 1946. Cette circulaire stipule, en effet, que l'énumération des travaux figurant à l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1945 n'est pas limitative et que les préfets peuvent approuver les délibérations portant attribution d'indemnités à des instituteurs dès lors qu'il y a véritablement un service rendu en dehors des obligations professionnelles et que ce service est effectué pour la commune et sur sa demande.

5681. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, par classe, le nombre d'élèves nécessaire au rétablissement ou au maintien d'une école primaire publique; 2° si une école publique à classe unique, supprimée faute d'un nombre suffisant d'élèves, ne devrait pas être rétablie au besoin par mutation de personnel provenant d'une école à poste double dont l'une des classes compte moins d'élèves que l'école supprimée; 3° au cas où une école à deux classes est ramenée à la classe unique par suppression d'un poste, quel est l'emploi à supprimer (garçons ou filles). (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, modifié par la loi du 11 août 1926, stipule que toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de 3 km et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. La réunion de deux ou plusieurs communes pour l'établissement et l'entretien d'une école est obligatoire lorsque ces localités étant distantes de moins de 3 km, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à 15 unités; 2° aucune réglementation ferme n'existe sur ce point. L'honorable député devrait signaler le cas d'espèce qui fait l'objet de sa question écrite. Les conseils municipaux ainsi que l'inspection académique du département, siège des établissements dont il s'agit, pourraient ainsi être consultés sur l'opportunité de la revision de la carte scolaire; 3° au cas où une école mixte à deux classes est transformée en école mixte à classe unique par suppression d'un poste, c'est en principe le poste d'instituteur qui doit être supprimé. Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable, permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture (art. 6 de la loi du 30 octobre 1886).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4523. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, pour les deux dernières années et dans chaque département, la somme totale prélevée au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont compris dans le tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	IMPOSITIONS mises en recouvrement à la date du 31 décembre 1947 au titre de l'année.	
	1946 (bénéfices de 1945).	1947 (bénéfices de 1946).
Ain	9.183.077	79.931.729
Aisne	48.776.996	179.602.402
Allier	24.835.761	149.229.170
Alpes (Basses-)	1.354.627	13.214.734
Alpes (Hautes-)	503.691	12.116.578
Alpes-Maritimes	5.008.809	14.926.113
Ardèche	5.070.516	29.365.864
Ardennes	8.957.524	90.187.317
Ariège	1.579.125	20.277.348
Aube	9.051.371	63.772.171
Aude	28.097.184	25.025.448
Aveyron	7.467.273	74.931.956
Bouches-du-Rhône	25.765.792	67.106.576
Calvados	19.465.721	189.957.256
Cantal	9.557.060	86.183.563
Charente	3.754.131	36.840.946
Charente-Maritime	12.153.199	175.598.776
Cher	15.680.408	132.488.666
Corrèze	1.228.647	40.011.120
Corse	7.797.513	8.866.814
Côte-d'Or	23.124.221	140.782.297
Côtes-du-Nord	17.741.533	131.407.677
Creuse	5.043.316	62.888.378
Dordogne	14.300.295	88.253.737
Doubs	13.098.556	74.886.697
Drôme	15.350.629	98.135.238
Eure	24.342.294	110.561.006
Eure-et-Loir	32.646.930	222.438.624
Finistère	19.110.445	221.664.151
Gard	57.247.928	7.300.561
Garonne (Haute-)	14.133.487	33.217.273
Gers	26.423.636	110.604.670
Gironde	103.522.552	29.792.455
Hérault	33.875.496	8.687.128
Ille-et-Vilaine	31.998.857	207.105.411
Indre	12.465.675	98.348.924
Indre-et-Loire	5.609.240	81.838.823
Isère	9.331.247	73.362.781
Jura	3.378.082	46.376.298
Landes	7.486.316	43.088.393
Loir-et-Cher	21.093.385	126.578.032
Loire	6.240.950	47.673.566
Loire (Haute-)	2.072.046	27.226.004
Loire Inférieure	10.902.278	58.504.323
Loiret	19.150.507	157.964.457
Lot	388.375	20.367.164
Lot-et-Garonne	15.147.858	197.285.525
Lozère	1.659.205	31.101.065
Maine-et-Loire	22.828.654	142.186.475
Manche	48.837.111	228.011.164
Marne	81.429.842	182.623.381
Marne (Haute-)	13.199.098	68.344.285
Mayenne	20.322.089	163.466.484
Meurthe-et-Moselle	13.247.172	79.457.049
Meuse	16.060.344	69.889.712
Morbihan	5.576.103	59.863.512
Moselle	21.844.502	95.983.227
Nièvre	31.416.212	148.761.172
Nord I	58.017.834	256.938.091
Nord II	51.102.035	204.804.651
Oise	40.980.193	186.540.253
Orne	23.925.783	223.130.308
Pas-de-Calais	65.056.665	426.604.598
Puy-de-Dôme	12.901.676	68.758.757
Pyrénées (Basses-)	9.982.418	93.675.260
Pyrénées (Hautes-)	2.272.984	29.149.187
Pyrénées-Orientales	58.272.235	21.906.421
Rhin (Bas-)	54.079.279	126.684.962
Rhin (Haut-)	10.922.072	98.536.754
Rhône	28.968.800	43.334.540
Saône (Haute-)	10.686.024	57.173.785
Belfort (territoire de)	182.270	3.520.899
Saône-et-Loire	28.947.895	215.506.836
Sarthe	10.279.893	136.777.707
Savoie	1.542.765	21.591.728
Savoie (Haute-)	1.800.228	23.341.619
Seine	32.498.286	44.179.934
Seine-Inférieure	43.669.723	212.670.713
Seine-et-Marne	36.170.319	218.727.923
Seine-et-Oise	6.200.003	273.805.066
Sèvres (Deux-)	13.567.030	115.708.316
Somme	46.556.426	302.455.720
Tarn	29.701.244	98.781.271
Tarn-et-Garonne	12.679.166	125.309.054
Var	16.575.948	34.282.877
Vaucluse	63.063.820	184.329.670
Vendée	14.448.798	95.817.962
Vienne	5.842.436	67.282.472
Vienne (Haute-)	5.947.455	65.331.513
Vosges	8.585.224	50.964.034
Yonne	10.318.180	123.015.392

4720. — M. Joseph Denzis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est actuellement l'interprétation donnée à l'acte dit loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation des professions se rattachant à celle de banquier, et notamment si, aux termes de l'article 13, l'agrément de l'association professionnelle est toujours nécessaire, réservé aux patentés de 1938 et années antérieures — ce qui aurait pour effet d'instituer un véritable *numerus clausus* et d'obliger les nouveaux venus à racheter à grands frais le droit à la patente d'un ancien. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — 1° Les dispositions dont il s'agit ont été remplacées en ce qui concerne les remisiers, par les articles 19 *bis* et 19 *ter* de la loi validée du 14 février 1942, dont la rédaction actuelle résulte de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier; 2° elles restent par contre applicables aux courtiers de banque. L'agrément est toujours nécessaire, mais il n'est ni en droit, ni en fait, réservé aux patentés de 1938.

4802. — M. Paul Ihuel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les règles en vigueur, les comptables de l'enregistrement sont astreints à effectuer un versement de fonds chaque fois que le montant des espèces en caisse dépasse 15.000 francs; que ces versements doivent être effectués, par les comptables, à leur compte courant postal lorsqu'il n'existe, à la résidence, ni succursale de la Banque de France, ni trésorerie générale, ni recette

des finances; signale que les receveurs des postes possèdent des instructions qui leur prescrivent de refuser les versements des comptables le samedi et la veille des jours fériés; et demande dans quelle mesure peut être tenu responsable un receveur de l'enregistrement qui, ayant, en fin de journée, une encaisse supérieure au maximum autorisé, s'est vu refuser son versement par le receveur des postes pour le motif ci-dessus indiqué et les décisions qu'il envisage pour concilier ces dispositions contraires. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, établie en accord avec l'administration des postes, les services des postes sont tenus d'accepter, les samedis et veilles de jours fériés, les versements de fonds présentés par les comptables du Trésor ou des régies financières que s'ils ont la possibilité d'acheminer et de remettre les fonds le jour même à la Banque de France ou, le cas échéant, à la caisse du Trésor ou à la recette des postes chargée de les centraliser. Ces dispositions ne font pas échec au principe général posé par l'article 21 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, et en vertu duquel les comptables de deniers publics sont responsables de l'intégralité des fonds qu'ils détiennent. Toutefois, les comptables mis en débet peuvent être déchargés de leur responsabilité, en partie ou en totalité; selon les circonstances du débet, il serait tenu compte, dans l'examen de la situation d'un receveur de l'enregistrement dont la caisse viendrait à présenter un déficit, du fait que ce receveur aurait été dans l'obligation de détenir des fonds excédant le maximum autorisé par suite du refus de l'administration des postes de recevoir un versement.

4808. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant approximatif du déficit des sociétés nationalisées depuis leur constitution; 2° quelle est l'importance des investissements pour la modernisation de l'outillage et les travaux de réparation. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — A. — Montant du déficit. — Les comptes des entreprises nationalisées n'ont pu être établis d'une manière définitive en raison des délais exigés pour établir la situation exacte des entreprises au jour de la nationalisation. D'importants litiges opposent à ce sujet les entreprises nationalisées et les anciens exploitants, les lois de nationalisation ayant dans certains cas (houillères, électricité) prévu le retour aux anciens propriétaires d'une partie des biens transférés. D'autre part, les modalités de prise en charge des biens, droits et obligations n'ont pas encore été fixées (Electricité de France) ou l'ont été avec retard (Charbonnages de France, décret du 23 août 1947). Les bilans de ces entreprises ne sont, pour ces raisons, que des bilans provisoires et la modification ultérieure de certains éléments de l'actif ou du passif est susceptible d'entraîner une rectification des résultats d'exploitation. Certains établissements présentent des comptes d'exploitation bénéficiaires, mais ces résultats, apparemment favorables, sont parfois obtenus grâce au versement de subventions budgétaires. Tel est le cas de certaines houillères.

Houillères. — Les exploitations houillères, en déficit avant la nationalisation, ont été subventionnées depuis 1941. Les houillères du Nord et du Pas-de-Calais dont la création est antérieure à la nationalisation proprement dite, ont perçu des indemnités compensatrices égales à 9.608,5 millions en 1945 et 2.595 millions pour la période du 1er janvier au 28 février 1946. Pendant les deux périodes considérées, le total des indemnités versées aux exploitations minières a atteint respectivement 16.039 millions et 4.056 millions. Le relèvement du prix du charbon au 1er mars 1946 a rétabli un équilibre qui s'est maintenu jusqu'au 1er juillet 1946. A partir de cette date, qui coïncide fortuitement avec la prise en charge de l'exploitation par les houillères nationalisées, l'alourdissement des prix de revient, supérieurs aux prix de vente, a conduit à rétablir les subventions du budget général: celles-ci se sont élevées, pour le second semestre 1946, à 6.130 millions et pour 1947 à 17.930 millions. Il subsiste pour 1947 un déficit résiduel que l'on peut estimer à plus de 4.700 millions.

Electricité. — Aucune subvention n'a été versée à Electricité et Gaz de France au cours des années 1946 et 1947. Cependant le dernier exercice laisse apparaître un déficit de 5.200 millions.

Banques. — Les banques nationalisées ont été bénéficiaires au cours des exercices 1946-1947.

Assurances nationalisées. — Au cours de 1946, les opérations d'assurances se sont révélées déficitaires, aussi bien au premier qu'au deuxième semestres, c'est-à-dire avant et après la nationalisation. La crise a d'ailleurs touché le secteur nationalisé et le secteur demeuré libre. Le déficit a été atténué par les bénéfices de la gestion financière, mais il a fallu prélever sur les réserves pour être en mesure de distribuer des dividendes et des intérêts aux parts bénéficiaires. On peut estimer que, sans le prélèvement sur les réserves, les sociétés nationalisées auraient été en perte de 400 millions. Faute de documents comptables définitifs, les résultats des compagnies à la fin de l'exercice 1947 ne sont pas connus avec exactitude mais ne semblent pas très différents des précédents. Une amélioration s'est cependant manifestée.

Régie nationale des usines Renault. — L'exploitation de la régie nationale des usines Renault a été bénéficiaire au cours des exercices 1945 et 1946. Les résultats afférents à l'exercice 1947 ne peuvent encore être connus.

B. — Importance des investissements. — Charbonnages de France. — Les dépenses de travaux neufs se sont élevés: pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, à 6.623 millions (ensemble années 1945 et 1946); pour les autres houillères de bassin, à 3.567 millions (2e semestre 1946); pour l'ensemble des houillères, à 36 milliards (année 1947). Le montant des dépenses de travaux neufs des Charbonnages de France et des houillères de bassin a été fixé pour le premier semestre 1946 à 23.500 millions (loi du 21 mars 1948).

Electricité et Gaz de France. — Les dépenses effectuées par Electricité et Gaz de France au cours du deuxième semestre 1946 et de l'exercice 1947 ont été de 45.500 millions. Les travaux autorisés pour le premier semestre 1948 atteignent 26.400 millions.

Régie nationale des usines Renault. — Les investissements réalisés en 1945, 1946 et 1947 s'élèvent à 1.968 millions.

4936. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la propriétaire d'une maison lui servant d'habitation jusqu'en 1940, époque où elle dut l'abandonner pour suivre son administration repliée, ayant été admise à la retraite par la suite, se trouve dans l'obligation de se fixer dans un autre département; qu'elle mit sa maison en location, ne se réservant qu'une seule pièce à l'usage de garde-meubles; et demande: 1° si la propriétaire est redevable de la taxe d'habitation pour un local qu'elle n'occupe pas; 2° si la cote mobilière est due pour une pièce qui n'est pas consacrée à usage d'habitation, mais seulement de garde-meubles, la cote mobilière étant, par ailleurs, payée sur le local effectivement occupé. (*Question du 13 février 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, à la condition que la pièce réservée à usage de garde-meubles soit effectivement inutilisable pour l'habitation.

4975. — **M. Armand Duforest** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 14 janvier 1948, n° 48-97, portant fixation des coefficients prévus par l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, a classé les coopératives d'alimentation et les magasins à succursales multiples dans la catégorie B, avec un coefficient de 1 p. 100, alors que les commerçants en alimentation sont classés dans des catégories à coefficients 3 ou 5 p. 100; fait observer que les maisons à succursales multiples vendent, en plus des produits alimentaires, des articles pour lesquels les marges bénéficiaires varies de 22 à à 33,5 p. 100 alors que les marges bénéficiaires des denrées alimentaires varient de 10 à 15 p. 100 pour les produits contingentés et sont de 20 p. 100 pour les produits en marché libre; et demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de reviser le coefficient des uns et des autres. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Le choix d'un coefficient réduit pour les sociétés coopératives et pour les maisons d'alimentation à succursales s'explique par le fait que les premières ne poursuivent pas en principe, de but spéculatif, qu'elles sont mieux gérées et qu'elles constituent une forme moderne de distribution qui paraît devoir être encouragée, et que les secondes ont, incontestablement, des frais généraux plus élevés que les exploitants d'un magasin unique, puisque, notamment, elles assurent une répartition territoriale beaucoup plus étendue.

5036. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lorsque la souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel est faite par le chef de famille en son nom, celui de son épouse et de ses enfants mineurs, les titres de cet emprunt peuvent éventuellement servir au payement des droits de succession ou donation recueillis par l'épouse ou l'un ou plusieurs de ses enfants ou, au contraire, sont à l'usage exclusif du père au nom duquel se trouvent nominativement souscrits ces titres; 2° si, lorsque les droits à payer seront d'un montant inférieur à un titre de l'emprunt contre l'inflation, le redevable pourra exiger de l'agent de l'enregistrement l'admission de ce titre en payement des droits dus, et ce qu'il adviendra lorsque la différence entre le montant du titre et celui des droits est grande: si, par exemple, lorsqu'un titre de 20.000 F, est versé en acquis de droits s'élevant à 3.000 F, les 17.000 F de différence seront remboursés purement eu simplement ou représentés pour un nouveau titre de cette somme. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — 1° Un certificat de souscription à l'emprunt libératoire établi au nom du père peut servir au payement des droits de succession ou de donation dont sont passibles l'épouse ou les enfants; 2° lorsque le montant des droits à payer est inférieur au montant du certificat de souscription à l'emprunt libératoire, le certificat ne pourra être affecté au payement des droits que jusqu'à concurrence du multiple de 5.000 F immédiatement inférieur au montant des droits. Le titulaire recevra dans ce cas un nouveau certificat pour un montant égal à la fraction de l'ancien certificat non affectée au payement des droits.

5163. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 383 *bis* du code général des impôts directs a été modifié par l'article 13 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948; qu'il résulte de cette modification qu'un arrêté, signé par lui, doit fixer le minimum d'imposition de l'année précédente en fonction duquel les contribuables seront tenus de verser, le 1er février et le 1er mai, au titre de l'année courante, certains acomptes; et demande, en attirant spécialement son attention sur l'urgence d'une réponse: 1° si l'arrêté dont il s'agit est intervenu et, dans l'affirmative, à quelle date il a été publié au *Journal officiel;* 2° dans la négative, à quelle époque il interviendra et, en toute hypothèse, quelles sont, pour l'année 1948, les obligations des contribuables en la matière; 3° si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles et sous quelle forme pour que les contribuables qui ont, comme chacun sait, de multiples devoirs obtiennent, en contre-partie, le droit d'être informés exactement de ce que l'Etat exige d'eux; 4° si le minimum susvisé comprend ou comprendra seulement les impôts directs versés au profit de l'Etat ou bien s'il faut ou s'il faudra ajouter à ces derniers les impôts directs versés au profit des collectivités locales (cote mobilière, etc.). (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — 1° L'article 13 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 n'a modifié l'article 383 *bis* du code général des impôts directs qu'en ce qui concerne le montant de chaque versement anticipé qui a été porté du quart au tiers des cotisations de l'année précédente, et l'arrondissement des versements au millier de francs inférieur, au lieu de la centaine de francs inférieure. Les autres dispositions du paragraphe modifié n'ont été reprises que pour l'intelligence du texte. L'arrêté prévu par ces dispositions non modifiées est intervenu le 18 mars 1942 et est toujours en vigueur. Il n'y a pas lieu d'en prendre un nouveau, puisque le minimum d'imposition au-delà duquel les contribuables sont assujettis aux versements anticipés demeure fixé au même chiffre; 2° les contribuables qui, dans une même perception, ont été imposés l'an dernier pour plus de 20.000 francs ont dû verser le 1er février et devront verser le 1er mai 1948 un acompte égal au tiers des sommes ainsi mises à leur charge en 1947; 3° des communiqués dans la presse ont fait connaître aux contribuables l'étendue de leurs obligations fiscales; 4° sont retenues pour le calcul des versements anticipés *toutes les impositions perçues pour le* compte de l'Etat ou des collectivités publiques et visées par le code général des impôts directs, à l'exclusion seulement de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales lorsqu'il est perçu par voie de retenue à la source.

5177. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 est applicable aux pensions concédées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, la loi du 18 août 1936 visant uniquement les fonctionnaires civils de l'Etat, à l'exclusion des personnels militaires.

5205. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un Français possédant des pièces d'or en Suisse qu'il a déclarées conformément à la loi et qui subit la légitimation, est tenu pour les rapatrier en France, de les céder à la caisse de compensation des changes au cours de la banque de France; 2° s'il est exact, d'autre part, qu'un détenteur de pièces d'or conservées illégalement, sans déclaration, à l'étranger puisse les vendre sur le marché libre sans subir la moindre pénalité et au cours du marché libre; 3° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que la loi favorise le détenteur d'or qui a violé la loi par rapport à celui qui l'a appliquée. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Les personnes de nationalité française et résidant en France qui possèdent à l'étranger de l'or régulièrement déclaré peuvent le rapatrier, après s'être munies préalablement d'une autorisation de la banque de France et le négocier ensuite sur le marché libre. Ces mêmes personnes, lorsqu'elles possèdent à l'étranger de l'or non déclaré ne peuvent régulariser leur situation qu'en se conformant aux prescriptions de la loi du 2 février 1948, et du décret du 8 mars pris pour son application. Conformément aux dispositions de l'article 4 de ce décret elles doivent procéder à la réalisation de leurs avoirs puis à la conversion en francs du produit de cette réalisation. La taxe spéciale dont elles sont redevables est assise sur la somme en francs résultant de ladite conversion. Les intéressés peuvent se mettre en rapport avec les services de la banque de France, qui ont reçu des instructions pour faciliter l'exécution de ces opérations de réalisation et de conversion.

5241. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de cultivateurs de son département ont eu leur récolte 1947-1948 extrêmement réduite par suite du gel et de la sécheresse; et demande s'il pourrait les autoriser à ne payer immédiatement que la moitié de leur imposition au titre du prélèvement exceptionnel et leur accorder, pour le versement de l'autre moitié, un délai qui prendrait fin après la récolte prochaine. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Il appartiendra aux commissions paritaires instituées par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 de statuer sur les demandes en remise ou modération du prélèvement exceptionnel et le cas échéant d'accorder aux redevables des délais supplémentaires de payement. Elles pourront en outre autoriser les redevables à souscrire à l'emprunt libératoire du prélèvement postérieurement à la clôture de l'émission. Toutefois, pour bénéficier de cette dernière disposition les assujettis devront avoir déjà souscrit à l'emprunt libératoire pour une part du prélèvement. Cette part est fixée à la moitié pour les contribuables assujettis à la cédule des bénéfices agricoles et aux deux tiers pour les autres.

5247. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les librairies classiques *proposées à la livraison des fournitures scolaires* ne sont le plus souvent réglées desdites fournitures sur les chapitres correspondant des budgets communaux qu'avec un retard considérable, générateur de difficultés de trésoreries chroniques et demande si, à l'heure où un effort exceptionnel est sollicité des industriels et des commerçants, il peut être envisagée de porter remède à cette situation: 1° par la création de bons de caisse négociables analogues aux traites du commerce ou par l'autorisation donnée à ces librairies de récupérer l'intérêt qu'ils doivent verser à leur banque au titre du découvert requis par les longs délais de payement de leur clientèle communale; 2° par l'autorisation donnée à des mêmes librairies de reviser leurs prix en fonction de ceux qui sont en vigueur à l'époque du payement effectif, lorsque les crédits consentis auront excédé une période à déterminer. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Il est de fait que certaines communes apportent des retards excessifs au règlement de leurs fournisseurs, mais les enquêtes faites à ce sujet établissent généralement que ces retards sont essentiellement imputables aux administrateurs locaux qui négligent de créer, en temps opportun, les ressources sur lesquelles imputer les dépenses afférentes aux fournitures dont ils ont pris l'initiative. Cette remarque faite il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de remédier à la situation signalée, soit par la mobilisation des créances, soit par la revision des prix avant règlement: 1° la remise de bons de caisse négociables dès la livraison ferait échec au principe posé par l'article 82 du décret du 31 mai 1862, en vertu duquel aucune dépense ne peut être acquittée sans avoir été préalablement ordonnancée sur un crédit budgétaire existant. A supposer que la dépense ait été régulièrement mandatée, les collectivités locales ne sont d'ailleurs pas autorisées à se libérer au moyen de traites, en raison des difficultés de mise en jeu des garanties attachées à ce mode de payement (décret du 22 octobre 1940, art. 1er). Aussi bien, les créanciers de sommes importantes ont-ils la possibilité d'obtenir des facilités de crédit, en effectuant le nantissement des marchés dont ils sont titulaires à la caisse nationale des marchés. (Loi du 19 août 1936, décret du 25 octobre 1936, décret-loi du 14 juin 1936.); 2° les marchés sont conclus à prix ferme et sont exclusifs de toute revision après exécution. De même, le prix convenu ne saurait être majoré par le seul fait que le fournisseur acquitte depuis la livraison des intérêts sur un compte courant bancaire débiteur. Rien ne s'oppose néanmoins à ce que tout fournisseur obtienne, soit par une clause prévue au marché ou par avenant, soit même par simple sommation de payer et au besoin par décision judiciaire, le bénéfice d'intérêts moratoires liquidés en principe au taux légal en matière civile. Le plus souvent les créanciers pourraient faire hâter le règlement des sommes qui leur sont dues en intervenant auprès du préfet chargé du contrôle administratif des collectivités locales et en lui demandant soit de provoquer l'octroi à la commune débitrice d'une avance sur le produit des impositions directes recouvrées à son profit (ord. 2 nov. 1945) si le retard provient des difficultés de trésorerie de la commune, soit de recourir à l'ordonnancement ou au mandatement d'office (loi du 5 avril 1884, art. 152) si le retard est imputable aux ordonnateurs locaux.

5272. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons ou circonstances expliquent que, depuis 1946, les porteurs français n'aient perçu aucun coupon de l'emprunt « Crédito Argentino interno » 4 1/2 0/0 1934, converti en 4 p. 100 en novembre 1941, puis en 3 p. 100 en août 1946, et qu'ils n'aient non plus reçu les nouvelles obligations 1946 qui leur ont été attribuées. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — A la suite des conversions de 1941, 1942 et 1946, les porteurs ont reçu un avis leur donnant le décompte des titres 3 p. 100 1946 devant leur revenir, mais les obligations elles-mêmes n'ont pas encore été envoyées en France, malgré les multiples demandes présentées par l'établissement centralisateur et appuyées par notre attaché financier à Buenos-Aires. Les coupons échus sur les obligations Crédito argentino interno 4 1/2 0/0 1934, puis 4 p. 100 1941 et 3 p. 100 1946 sont en cours de règlement jusqu'à l'échéance du 15 avril 1947 inclus, pour les porteurs qui avaient déposé leurs titres pour conversion avant le 15 mai 1942. Les payements sont effectués en francs sur la base du cours de change en vigueur le jour du transfert des fonds. Le règlement des coupons de toutes autres catégories de porteurs ne pourra être effectué qu'après régularisation de leur situation. Les montants correspondant au coupon du 15 octobre 1947 provenant de la conversion d'obligations 4 1/2 0/0 1934 déposées en 1941-1942 n'ont pu encore être rapatriés en France, le gouvernement argentin considérant temporairement comme bloqués les fonds correspondants. Notre attaché financier a protesté contre ces mesures qui sont en contradiction avec les dispositions de l'accord franco-argentin du 23 juillet 1947.

5277. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs ont poussé un inspecteur général des finances, se rendant en mission en Amérique du Sud, à voyager sur la compagnie brésilienne Panair le vendredi 6 février alors que, le 8 février, il y avait, dans l'avion Air-France, cinq places disponibles; attire son attention sur les difficultés, pour la France, de se procurer des devises appréciées; et lui rappelle que ce passage, à lui seul, fait perdre à la population française un achat de plus de 30.000 kg de pain. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Le voyage incriminé de notre attaché financier en Amérique du Sud était en relation directe avec la réforme monétaire qui venait d'être accomplie et présentait un caractère d'extrême urgence. Ce fonctionnaire avait été invité à réserver son passage à la fois sur Air-France qui, à l'époque, n'assurait qu'un service hebdomadaire avec l'Amérique du Sud, le dimanche, et sur le Panair, qui assurait le même service le jeudi, pour le cas où son départ devrait avoir lieu dans le milieu de la semaine. C'est cette dernière éventualité qui s'est réalisée le jeudi 5 février (et non le vendredi 6). Il est toutefois de règle que les fonctionnaires doivent utiliser une ligne française toutes les fois que cela est possible, et c'est ce qui a lieu presque toujours dans la pratique. Il convient, enfin, de noter que l'évaluation de la dépense en kilogrammes de pain apparaît très exagérée.

5287. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre des finances et des affaires économique** quelles mesures il compte prendre en faveur des sinistrés assujettis au prélèvement exceptionnel et demandant des délais de payement. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Les commissions paritaires chargées d'instruire les demandes en remise du prélèvement et autorisées à accorder aux redevables des délais supplémentaires de payement ont été invitées par le législateur

(loi n° 48-424 du 12 mars 1948, article 4) à examiner avec une bienveillance particulière le cas des habitants des communes dans lesquelles les opérations de guerre se sont déroulées de 1939 à 1945.

5320. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré total a perdu au cours d'un bombardement son père, sa mère, deux frères et deux sœurs; que, dans l'incendie qui a suivi et a détruit la ferme, des bons d'épargne et des billets de banque ont été retrouvés calcinés dans un coffre, mais ont pu, tout au moins pour ce qui est de ces derniers, être identifiés et remboursés par la Banque de France; que, grâce au relevé des bons d'épargne qui avait été fait avant le sinistre, on a admis le bien fondé de la réclamation mais que le remboursement de ces bons, qui étaient à échéances espacées entre décembre 1947 et mars 1948, a été légalement différé jusqu'à la date de ces échéances pour le cas où ces bons seraient revendiqués par des tiers; que l'Etat, débiteur de cette somme de 300.000 francs, la détient en réalité comme une sorte d'emprunt forcé alors que l'on demande au propriétaire de ces bons bloqués de contracter un autre emprunt correspondant à ce qu'il doit au Trésor pour le prélèvement exceptionnel; et demande si, pour ce cas d'espèce peut-être unique, en tout cas fort rare, il peut autoriser le sinistré à se prévaloir de cette dette sur l'Etat et à imputer son emprunt de prélèvement exceptionnel sur la somme représentée par les bons d'épargne actuellement bloqués. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — La loi n° 48-424 du 12 mars 1948 a reporté au 27 mars 1948 la clôture de l'émission des deux premières tranches de l'emprunt libératoire du prélèvement. Par mesure de tolérance, en raison de la fermeture des banques les 26 mars après-midi et 27 mars, les intermédiaires ont été autorisés à recueillir les souscriptions jusqu'au 31 mars. Le sinistré dont la situation est décrite ci-dessus a donc pu différer sa souscription jusqu'à la date du remboursement des bons d'épargne en question dont aucun ne venait à échéance après mars 1948.

5322. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés exceptionnelles que les planteurs de tabac vont rencontrer pour faire face au prélèvement exceptionnel en raison du délai fixé pour la première tranche, les livraisons de tabac aux manufactures de l'Etat s'effectuant, en général, aux environs de la fin du mois de mars; et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir, en ce qui concerne les planteurs de tabac, un nouveau délai jusqu'au 1er avril. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — En vertu d'un arrêté en date du 4 février 1948 (*Journal officiel* du 5 février 1948), les personnes assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ont eu la faculté de s'exonérer du premier tiers du prélèvement dont elles étaient passibles en même temps que du deuxième par souscription à la deuxième tranche de l'emprunt libératoire. La date de clôture de cette tranche, primitivement fixée au 13 mars a été reportée par l'article 1er de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 au 27 mars suivant. En raison de la fermeture des banques les 26 et 27 mars, à l'occasion des fêtes de Pâques, les souscriptions ont été reçues à titre libératoire jusqu'au 31 mars inclus.

5357. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en vue de l'application de l'article 43 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 modifiant l'article 117 du code du timbre, s'il n'estime pas utile de préciser si l'exploitation en régie directe par des collectivités locales des services publics obligatoires, tels: 1° la distribution des eaux sur le territoire communal; 2° l'enlèvement des ordures ménagères et leur incinération ou la vente des produits récupérés; 3° le déversement à l'égout public; 4° l'exploitation des abattoirs; 5° les transports en commun rentrent dans les prévisions de l'article 1er de l'acte dit arrêté du 31 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, qui déclare passible de tous impôts et taxes les régies municipales exploitant des services à caractère industriel et commercial. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — En écartant de l'exemption qu'il édicte, les organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'acte dit arrêté du 31 janvier 1942, pris pour l'application de l'article 4 de l'acte dit loi du 28 juin 1941, l'article 117 du code du timbre, tel qu'il a été modifié par l'article 43 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, laisse, en principe, soumises au timbre gradué, conformément aux règles du droit commun, les quittances délivrées ou reçues par les régies municipales exploitant un service à caractère industriel et commercial; ainsi, l'exemption s'applique seulement aux quittances créées à l'occasion de payements intervenus entre ces organismes et l'une des collectivités bénéficiaires de l'exonération. La question de savoir si l'on se trouve en présence de régies municipales exploitant un service à caractère industriel et commercial ne peut d'ailleurs être résolue qu'en fait, dans chaque cas particulier, et compte tenu, d'une part, du mode d'exploitation adopté et, d'autre part, de la nature des opérations pratiquées. Il n'est donc pas possible de décider, d'une façon générale, si l'exploitation, en régie directe, par des collectivités locales, de services publics obligatoires, entre ou non dans les prévisions de l'arrêté susvisé du 31 janvier 1942, cette disposition ne comportant, du reste, aucune distinction, entre les services publics, suivant qu'ils sont obligatoires ou facultatifs. Toutefois, la doctrine administrative est fixée en ce sens que les régies de distribution d'eau gardent un caractère civil et ne sont pas considérées comme des régies à caractère industriel ou commercial.

5388. — **M. René Kuchn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise alsacienne a obtenu en 1938 du Crédit national, sur avis du comité de vigilance formé en son temps pour venir en aide à l'industrie alsacienne, un prêt remboursable en dix ans et que, durant l'annexion de fait, cette entreprise a été amenée à déclarer cette dette aux autorités d'occupation qui ont exigé le versement des annuités échues; et demande comment, le Crédit national ne prenant pas en charge ces versements, l'entreprise dont il est question peut obtenir le remboursement des sommes versées durant l'annexion de fait. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, relative à l'établissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que tous actes conclus valablement sous l'empire de la législation de fait édictée par la puissance occupante sont validés. En conséquence, les remboursements de dettes antérieures à l'occupation effectués en marks au cours imposé par les autorités allemandes doivent être considérés comme libératoires. Les contestations portant sur la validité de ces règlements effectués sous l'empire de la législation de fait sont de la compétence des tribunaux.

5401. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 19 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 autorise les personnes condamnées pour une infraction à la législation des prix ou du ravitaillement antérieure au 16 janvier 1947 à solliciter le bénéfice de l'amnistie par décret; que cette amnistie, si elle est accordée, sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites, lorsqu'elles ne correspondent pas à des opérations faites sans contrainte de l'ennemi; signale que l'article 14 de la même loi déclare amnistiées les infractions à la législation des prix ou du ravitaillement antérieures au 16 janvier 1947, commises par des délinquants primaires, punies d'une amende administrative n'excédant pas 200.000 F; et demande, dans ces conditions, quelle est la situation du délinquant primaire n'ayant encouru aucune condamnation judiciaire, mais ayant fait l'objet d'une décision de confiscation des profits illicites avec amende inférieure à 200.000 francs pour infractions à la législation économique; s'il peut prétendre au bénéfice de l'amnistie de plein droit en vertu de l'article 14 et, dans ce cas, à qui il doit s'adresser pour faire constater cette situation; ou bien s'il n'a d'autre ressource que de solliciter l'amnistie par décret en vertu de l'article 19. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Si l'amende infligée au redevable dont il s'agit par le comité de confiscation ne correspond pour aucune fraction à des profits provenant d'opérations faites sans contrainte avec l'ennemi, l'intéressé peut en solliciter l'amnistie. Cette amnistie peut lui être accordée par décret; si elle n'est pas de plein droit et son octroi n'est pas lié au bénéfice de celle prévue par le 1er alinéa du même article en faveur des personnes condamnées ou poursuivies pour infraction à la législation économique ou fiscale.

5456. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour apporter à l'application de la loi du 4 septembre 1947 (n° 47-1702) les assouplissements qu'exige, pour ceux au nom ou au titre desquels le payement du billet à ordre doit être effectué, la non-domiciliation de fait de très nombreux petits commerçants des campagnes, après l'expiration du délai de trois mois prévu par la loi. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Toutes les lettres de change et tous les billets à ordre créés en France depuis le 5 décembre 1947 doivent obligatoirement, si ces effets sont également payables en France, être domiciliés chez une personne ou un établissement désigné aux articles 110 et 183 nouveaux du code du commerce. Il appartient, en conséquence, au débiteur d'indiquer parmi ces personnes ou établissements le domiciliataire qu'il a choisi. Il est rappelé à ce sujet qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 22 octobre 1940, tout commerçant assujetti à se faire immatriculer au registre du commerce est tenu d'être titulaire d'un compte bancaire ou postal; cette obligation est sanctionnée d'une amende fiscale, les modalités de constatation de l'infraction étant fixées par un arrêté du 8 septembre 1941. Les cas signalés de non-domiciliation de petits commerçants de campagne ne sauraient donc ressortir que d'une mauvaise volonté qui paraît peu compatible avec des relations commerciales normales et dont il resterait aux fournisseurs intéressés à tirer les conséquences dans leurs relations avec les clients en cause. Il n'y a aucune raison, dans ces conditions, d'envisager d'assouplissement aux dispositions de la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947.

5493. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres des porteurs de la dette égyptienne 4 p. 100 unifiée et 3 1/2 p. 100 avaient été déposés comme valeurs étrangères en octobre 1941 et, malgré leur remboursement général en Egypte, le 31 décembre 1943, les porteurs français n'avaient pas obtenu le remboursement en France jusqu'à fin octobre 1947; que la suppression de la cotisation a été décidée (avis n° 2021 de la chambre syndicale des agents de change) à partir du 25 novembre 1947; que les clients qui ont fait procéder de suite au remboursement ont été crédités en janvier 1948 sur le taux de 480 livres, mais que, par contre, ceux qui volontairement ou non, ont différé leur demande, l'ont été sur la base de 863 livres; et demande s'il lui serait possible d'envisager, en faveur de ces porteurs de la dette égyptienne, qui ont d'ailleurs perdu la presque totalité de leurs intérêts depuis 1943, une solution d'équité analogue à celle dont ont bénéficié les porteurs de valeurs américaines. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Par suite des circonstances résultant des hostilités, les porteurs français n'ont pu obtenir le remboursement des titres de la dette égyptienne 4 p. 100 et 3 1/2 p. 100

privilégiée à leur date normale de remboursement, les 1er et 16 janvier 1944. Après la guerre, des négociations ouvertes entre les gouvernements français et égyptien ont abouti en juin 1947 à un arrangement qui a permis aux porteurs de se faire rembourser à partir du 1er novembre 1947 et d'obtenir, en atténuation de la disparition de leurs intérêts au taux contractuel depuis janvier 1944, un intérêt de 0.50 p. 100 depuis 1944 jusqu'au 31 octobre 1947. L'établissement payeur chargé d'assurer le service du remboursement en France ne peut que régler aux porteurs, au fur et à mesure que les provisions en sterling nécessaires au remboursement lui sont versées par l'Egypte, la contre-valeur en francs des montants qui leur sont dus sur la base du cours du change au jour du payement. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de mesures d'exception pour les porteurs de la dette égyptienne qui ont été remboursés au cours de 480 francs pour une livre sterling.

5547. — M. Eugène Delahoutre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un gérant de société à responsabilité limitée, ayant 96 p. 100 de parts, donc majoritaire et assimilé de ce fait par l'administration des contributions directes à un commerçant pour la perception de l'impôt cédulaire sur son traitement (cédule des bénéfices commerciaux au lieu de cédule des traitements et salaires), peut prétendre à la même assimilation pour payer des droits de succession qui lui sont personnels à l'aide des titres d'emprunt 1948 souscrits en compensation du prélèvement exceptionnel de la société dont il est gérant et possède 96 p. 100 des parts. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948, pris pour l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, pour être reçus en payement de droits de mutation par décès, les certificats de souscription à l'emprunt doivent être immatriculés soit au nom du défunt, soit au nom des héritiers, donataires ou légataires. Dès lors, l'associé, même majoritaire, d'une société à responsabilité limitée ne peut se libérer de droits de succession à sa charge par la remise de titres immatriculés au nom de la société dont il est gérant.

5549. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment un contribuable, passible du prélèvement exceptionnel et ayant souscrit à l'emprunt pour l'intégralité du prélèvement, calculé sur la base des coefficients fixés par le texte primitif, peut obtenir l'annulation de sa souscription dans la mesure où celle-ci excède la somme dont il est redevable d'après les dispositions de la loi du 12 mars 1948 et du décret de la même date qui modifient les coefficients ayant servi de base au calcul. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Le cas des personnes qui par suite de modifications intervenues dans l'assiette du prélèvement, se trouvent avoir souscrit à l'emprunt libératoire pour une somme supérieure au montant du prélèvement dont elles sont passibles, fera l'objet de dispositions qui sont actuellement à l'étude.

5633. — M. Alexandre Baurens demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles formalités doit accomplir un notaire pour obtenir, en faveur des héritiers qu'il représente, le transfert et la vente de titres nominatifs « Montecatini », légalement déclarés et déposés en banque, et provenant d'une succession. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il appartient au notaire de s'enquérir des formalités à accomplir auprès de l'établissement chargé, en France, du service financier, en l'occurrence le Comptoir national d'escompte de Paris.

5657. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de l'extrême lenteur avec laquelle sont poursuivies les négociations franco-mexicaines pour réaliser un accord de payement, il ne conviendrait pas d'autoriser la reprise de la cotation des fonds mexicains à la Bourse de Paris en sorte que les porteurs puissent négocier les reçus délivrés voici un an et plus, lors du dépôt de leurs titres. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La reprise de la cotation des fonds mexicains à la Bourse de Paris n'est liée en aucune manière à la conclusion d'un accord financier entre la France et le Mexique. Le ministre des finances du Mexique a indiqué, dans un avis paru au *Journal officiel* le 7 avril 1948, que le gouvernement mexicain avait pris les dispositions nécessaires pour assurer la reprise du service de la dette mexicaine dans les conditions prévues par les accords du 5 novembre 1942 et du 18 octobre 1946. Dès qu'un nombre suffisant de titres aura été régularisé, la cotation pourra être reprise à la Bourse de Paris.

5691. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les obligations de la banque de l'Algérie sont sorties remboursables au 1er juillet 1947, au tirage du 4 juin 1947; qu'un particulier possesseur de deux de ces obligations nominatives, n'a été averti de ce remboursement que par lettre du directeur de cette banque, en date du 3 février 1948; qu'ayant demandé le payement des intérêts pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de l'avis, la direction de la banque l'a informé que le résultat du tirage ayant été publié au *Journal officiel* du 8 juin 1947 il n'avait pas droit à ces intérêts; et demande si cette façon de procéder est normale, et dans l'affirmative, signale qu'elle obligerait les porteurs de titres nominatifs à lire constamment le *Journal officiel* pour connaître à temps le remboursement de leurs obligations. (*Question du 20 avril 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 février 1947 fixant les caractéristiques des obligations à délivrer aux anciens actionnaires de la banque de l'Algérie (*J. O.* du 22 février) spécifie à son article 4 que « les obligations sorties au tirage seront remboursables à compter du 1er juillet suivant, date à laquelle elles cesseront de porter intérêt ». Les droits des porteurs ont donc été définis avec précision et aucune contestation ne saurait être soulevée à ce sujet. Il appartient d'ailleurs d'une façon générale aux propriétaires de titres amortissables par voie de tirage, ou à leurs mandataires, de suivre les avis de tirage pour savoir si les titres en cause ont été appelés au remboursement.

5700. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* (4 mars, p. 435) précise que, au Mexique « des restrictions ont été apportées à la production du sucre pour un total d'au moins 100.000 tonnes pendant l'année 1948 »; que la France, au temps de sa prospérité, avait largement souscrit aux fonds mexicains; que l'inventaire a été fait des divers emprunts intérieurs et extérieurs et des chemins de fer nationaux du Mexique, contenus dans le portefeuille français; et lui demande si, conformément à l'esprit des chartes des nations unies et de la F. O., le Mexique ne pourrait s'acquitter d'une dette dont les arrérages s'accumulent depuis tant d'années au moyen de ces stocks de sucre excédentaires. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'utiliser la dette mexicaine pour financer des importations. En effet, un accord a été conclu le 5 novembre 1942 entre le Mexique et le comité international des banquiers pour le Mexique, aux termes duquel le gouvernement mexicain s'engage à reprendre, sur des bases réduites, le service de sa dette extérieure. Après la libération, les porteurs français demandèrent l'inclusion de leur créance dans l'accord de 1942, ce qui fut admis en novembre 1945 et ratifié par une convention franco-mexicaine signée le 18 octobre 1946. Les opérations de recensement et d'enregistrement des adhésions furent longues et difficiles. Elles sont maintenant terminées et le *Journal officiel* du 7 avril 1948 a publié deux avis du ministre des finances du Mexique, l'un consacré à la reprise du service de la dette, l'autre à une offre faite aux porteurs d'obligations des chemins de fer nationaux.

FORCES ARMEES

4280. — M. Albert Lévrivain-Servoz demande à **M. le ministre des forces armées** ce qu'ont coûté les mesures de mobilisation prises par le ministère des forces armées à l'occasion des grèves du mois de décembre 1947. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — Les mesures de mobilisation prises à l'occasion des grèves du mois de décembre 1947 ont coûté 571.300.000 F se répartissant ainsi:

Soldes, indemnités, alimentation.	500.000.000
Habillement, campement.....	47.000.000
Frais de déplacements, carburants	12.600.000
Logement, casernement, service social, service de santé.....	11.700.000
Total.....	571.300.000

4544. — M. Pierre Grouès demande à **M. le ministre des forces armées** s'il compte rétablir les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1947, suspendues par l'arrêté du 28 novembre 1947, accordant aux anciens déportés une réduction de six mois de la durée du service militaire et, dans l'affirmative, à quelle date il compte prendre cette décision. (*Question du 26 janvier 1948.*)

5217. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des forces armées** si les jeunes gens de la classe 1947 obtiendront les réductions de service militaire prévues par l'arrêté du 2 octobre 1947 (*Journal officiel* du 16 octobre, page 10248) et dont l'effet a été suspendu provisoirement par arrêté du 28 novembre 1947. (*Question du 27 février 1948.*)

5450. — M. Albert Lalle demande à **M. le ministre des forces armées** s'il envisage la libération prochaine des militaires de la classe 47/1, classés comme soutiens de famille, libérés une première fois en novembre dernier et rappelés quelques jours plus tard. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les allègements de service pour les appelés de la classe 1947 prévus par l'arrêté du 19 mai 1947, dont le bénéfice avait été suspendu par l'arrêté du 19 novembre 1947, seront remis en vigueur pour les militaires appartenant au premier contingent 1947, à compter du 1er mai 1948, en vertu d'un arrêté du 9 avril 1948 (*J. O.* du 25 avril 1948, p. 4021). De même doivent être libérés le 1er mai 1948 les jeunes gens de la classe 47/1 mariés et pères de famille ainsi que les jeunes gens appartenant à une famille de cinq enfants et plus.

FRANCE D'OUTRE-MER

5733. — M. Lucien Begouin demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement, en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine », et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Au 15 mars 1948, au ministère de la France d'outre-mer, le nombre des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924, étaient maintenus en fonctions en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, s'élevait à 7. Dans un service annexe, un seul fonctionnaire se trouvait remplir ces conditions qui ont fait l'objet d'une circulaire n° 90-4/B/6 du 17 septembre 1947 du ministre des finances; 2° un certain délai sera nécessaire pour répondre avec précision à cette question, les dossiers des auxiliaires et des contractuels pouvant ne pas faire état de services civils ou militaires ayant ouvert droit à pension d'ancienneté; 3° en application de la loi du 15 février 1946 et des mesures ultérieures tendant à réduire les effectifs, les suppressions d'emplois ont été réalisées par le licenciement de 19 agents contractuels, 39 auxiliaires et 4 auxiliaires des services annexes. Par ailleurs, il a été procédé à la remise à la disposition des territoires d'outre-mer du personnel excédentaire. Il est rappelé qu'en effet, une parti importante du personnel de l'administration centrale provient des cadres généraux et locaux des territoires d'outre-mer affectés temporairement au département; 4° il n'y a pas eu de création d'emplois à l'administration centrale depuis le 15 février 1946. Pour les annexes, la loi du 7 octobre 1946 avait créé au service colonial de Bordeaux, pour permettre la liquidation du service colonial de Nantes, six emplois de commis, huit emplois d'auxiliaires de bureau; trois de ces emplois de commis ont été supprimés au budget de 1948 et quatre sont supprimés en application de l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948. Quatre emplois d'auxiliaires de bureau ont été supprimés au budget de 1948 et deux emplois seront supprimés en application de l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948. La loi de finances de 1947 a ouvert à l'agence économique des colonies des crédits nouveaux correspondant à un emploi de directeur, un emploi de commis d'ordre, six emplois d'auxiliaires de bureau, emplois non occupés jusque là mais institués par la loi validée du 22 janvier 1941 réorganisant l'agence. Un emploi d'auxiliaire de bureau et un emploi d'auxiliaire de service sont supprimés au budget de 1948 ainsi qu'un emploi d'agent de bureau (auxiliaire-titulaire) et un emploi d'agent de service.

5734. — M. Roger Duveau appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation, voisine de la gêne, dans laquelle vivent actuellement les fonctionnaires coloniaux en congé ou maintenus en France; et demande pour quelles raisons ce personnel n'a pas encore bénéficié, à ce jour, des avantages institués : 1° par la loi du 3 août 1946 allouant une indemnité forfaitaire de cherté de vie égale à 25 p. 100 de la solde de base; 2° par décret du 29 février 1948 accordant un complément provisoire de traitement. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires coloniaux en congé n'a pas échappé au ministre de la France d'outre-mer. Un projet de décret, qui doit intervenir incessamment, prévoit: 1° l'attribution pendant le dernier trimestre 1947 aux fonctionnaires en congé en France d'une indemnité spéciale destinée à tenir lieu de l'indemnité de 25 p. 100 prévue par la loi du 3 août 1946; 2° l'attribution aux mêmes fonctionnaires pour compter du 1er janvier 1948 de l'acompte de 20 p. 100 institué par le décret du 9 mars 1948.

5735. — M. Roger Duveau appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que les fonctionnaires civils en service à Madagascar ne bénéficient pas toujours des avantages régulièrement consentis au personnel des autres territoires, ce qui explique le peu d'empressement de certains d'entre eux à rejoindre leur poste et la pénurie de personnel qualifié plus spécialement dans les cadres supérieurs; et demande notamment les mesures que son département compte prendre pour rendre applicables aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres locaux de Madagascar (agents métropolitains et agents originaires de la colonie): 1° les textes relatifs au reclassement de la fonction publique; 2° le code de la famille dont bénéficie déjà, depuis plusieurs années, le personnel militaire appelé à servir à Madagascar. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Le régime de solde dont bénéficient les fonctionnaires en service à Madagascar n'est pas différent de celui appliqué aux autres territoires, les seules différences possibles sont celles concernant les taux des allocations; c'est le cas de l'indemnité de zone qui est variable suivant le territoire. Ces différences résultent des conditions de vie locales, qui ne sont évidemment pas les mêmes partout; 2° le reclassement de la fonction publique outre-mer est actuellement à l'étude; il ne pourra en tout état de cause intervenir avant la mise en application du reclassement métropolitain, dont le cadre vient seulement d'être tracé par la fixation des échelles incidiaires des catégories-types du personnel de l'Etat (décret du 13 janvier 1948); 3° il n'a pas été possible, jusqu'à présent, pour des raisons d'ordre budgétaire, d'appliquer, outre-mer, le régime métropolitain des allocations familiales. Les chefs des territoires (dont celui de Madagascar) ont été saisis de l'extension des avantages considérés, par la voie d'une prime de dépaysement familial.

5869. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le régime actuel (taux des pensions et avantages spéciaux) auquel sont soumis les invalides pensionnés pour maladie et infirmité contractées en service commandé aux colonies, titulaires de pensions maximum au titre de l'article 16 du décret du 1er novembre 1928 créant la caisse intercoloniale de retraites en application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 22 avril 1948.*)

Réponse. — L'article 16 du décret du 1er novembre 1928, organique de la caisse intercoloniale de retraites, présente pour les fonctionnaires tributaires de cet organisme, retraités pour invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions, les avantages suivants : 1° il leur garantit un minimum de pension, égal à la moitié du dernier traitement d'activité, accru, le cas échéant, d'annuités supplémentaires au titre des bonifications coloniales ou du bénéfice des campagnes de guerre; 2° cette pension est attribuée sans condition de durée de services, ce qui permet à l'agent ayant accompli moins de quinze ans de services effectifs de prétendre à une véritable pension; 3° cette pension donne droit à l'indemnité provisionnelle du barème, comme les pensions d'ancienneté. Ces avantages sont les mêmes que ceux dont bénéficient les pensionnés de l'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4339. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles règles sont soumises les attributions de bons de licences pour achats de textiles et quels contrôles sont exercés sur les décisions du directeur du textile. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — La question posée n'étant pas suffisamment explicite, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser l'objet exact de sa demande. S'agit-il de licence d'importation de textile, de licences de transfert pour attribution de tissus spéciaux aux confectionneurs, d'attributions de démarrage, de bons d'approvisionnement pour les commerçants ou de transferts de stocks saisis ? Les mêmes précisions seraient utiles pour la question du contrôle exercé sur les décisions du directeur des textiles et des cuirs.

4382. — M. Marcel Peyrat expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, d'après le plan général de répartition textile, ses services affectent, aux différents ministères, des contingents globaux et annuels de bons T. A. T. lin ou T. A. T. tissus coton; que chaque ministère répartit ensuite, suivant les contingents fixés sur le plan national, ces bons aux administrations et collectivités qui en dépendent, mais que ces répartitions sont infimes et très tardives; et demande: 1° quel est le nombre de bons et leur importance en kilogrammes reçus par chaque ministère; 2° quelle est la répartition en bons et en poids faite aux administrations et collectivités. (*Question du 17 février 1948.*)

2e réponse. — La ressource globale de textiles est répartie suivant un plan annuel établi par la direction des programmes du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques entre les différents secteurs d'utilisation. Le secteur administratif reçoit, en ce qui le concerne, 8 p. 100 de cette ressource. La répartition entre les différentes administrations est établie par les services de la direction des industries textiles et des cuirs du ministère de l'industrie et du commerce, compte tenu des besoins exprimés par chacune d'elles et du tonnage à répartir. Le projet est soumis, pour accord, à la direction des programmes précitée et les contingents sont notifiés aux administrations intéressées. L'utilisation des contingents se fait, en principe, sous forme de commandes dirigées. A cet effet, les administrations, dès qu'elles ont connaissance du tonnage mis à leur disposition, établissent un programme de fabrication. Celui-ci est transmis au service de répartition de l'union textile, qui fait procéder au placement des commandes auprès des industriels. Certains porteurs de contingent conservent un reliquat du tonnage qui leur est alloué en prévision d'achats complémentaires dont le volume restreint ne justifie pas la mise en route d'une commande dirigée. De même, certains services ministériels, dont les besoins sont limités et qui ne bénéficient de ce fait que d'un tonnage minime, l'utilisent en totalité à des achats directs. C'est à l'emploi sous cette forme des reliquats ou des petits contingents que sont destinés les T. A. T. L'émission de ces titres représente environ 13 à 14 p. 100 des tonnages du secteur administratif. Les T. A. T sont établis à la demande des porteurs de contingents. Ceux-ci peuvent les utiliser directement par leurs services centraux d'approvisionnement ou les adresser à leurs directions ou services départementaux qui procèdent aux achats sur le plan local. Il convient d'ajouter que les tonnages mis de cette façon à la disposition des administrations constituent un droit d'achat minimum destiné à faciliter leur approvisionnement. Ces collectivités ont toute latitude pour acquérir, au secteur civil, les articles textiles dont la vente n'est pas réglementée.

5507. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en raison de la nouvelle parité du franc et du fait que les devises nécessaires à l'importation du jute sont achetées au marché libre, le prix du sac de superphosphate subit une hausse de 150 p. 100, ce qui met son prix à 150 francs pour 600 francs d'engrais; et demande quelle mesure il compte prendre pour pallier cette pénurie et faire diminuer le prix des sacs. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que les importations de jute provenant des Indes, les devises nécessaires aux payements correspondants appartiennent à la zone sterling; celles-ci, dès lors, ne sont pas achetées au taux du marché libre, mais à celui du clearing et la majoration due à la dévaluation n'atteint que 80 p. 100. Par ailleurs, des études basées sur les ressources de la caisse de péréquation du groupement de réunion et de répartition du jute sont actuellement en cours avec le ministère des finances et des affaires économiques en vue d'amener une baisse dans la sacherie française, qui pourrait être de l'ordre de 10 p. 100. En ce qui concerne les approvisionnements, la question est particulièrement complexe. En effet, la production mondiale du jute (corchorus capsularis, plante herbacée, famille des tiliacées) qui était de l'ordre d'environ 1.500.000 tonnes, dont 99 p. 100 pour les Indes, est descendue en 1946 à 1.037.000 tonnes, soit une diminution d'un tiers environ, causant un préjudice sérieux aux industries de transformation. En 1938, les importations représentaient 760.000 tonnes de libre et 855.000 tonnes de produits manufacturés, tandis qu'en

1946 ces chiffres ont été de 270.000 et 710.000 tonnes respectivement. C'est, par conséquent, une diminution de plus de 35 p. 100 que les fabriques des Etats-Unis et d'Europe ont eu à subir sur les approvisionnements en matières premières. Quoique les perspectives de la production semblent être en voie d'amélioration pour les années à venir, en tenant compte de la production brésilienne (8.000 tonnes environ), il est à craindre que la récente modification économique de l'Inde se divisant en deux Etats: le Pakistan, principalement producteur de fibre, et l'Hindu, où se trouvent les centres manufacturiers, empêche une coopération des deux parties et, partant, une diminution des exportations.

5736. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, en fonction de la loi du 26 avril 1946 concernant la mission de répartition de produits contingentés à des syndicats professionnels, certains organismes spéciaux créés à cet effet peuvent fixer une quote-part de frais de répartition à la charge des ressortissants syndiqués ou non, sans avoir à rendre compte à quiconque des assujettis; 2° si un assujetti, affilié à un autre syndicat que celui qui s'est vu accorder le privilège de la répartition, désire savoir comment est établi le montant des frais à réclamer et si cet assujetti suppose que la somme réclamée est bien supérieure à celle paraissant nécessaire à la gestion normale d'un organisme de répartition n'ayant à répartir périodiquement et à des dates très espacées que des contingents de deux ou trois compartiments, c'est-à-dire ne nécessitant presque pas de travail administratif, à qui doit-il adresser sa réclamation. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Aux termes des arrêtés ministériels pris en application de la loi du 26 avril 1946, certains organes intersyndicaux ont pu être constitués pour assurer les tâches matérielles de sous-répartition au bénéfice de plusieurs syndicats professionnels habilités à procéder, conformément à l'article 7 de la loi du 26 avril 1946, aux opérations de sous-répartition. Les organismes sous-répartiteurs (organes syndicaux ou intersyndicaux) ne peuvent assurer cette charge gratuitement compte tenu des frais représentés notamment par les statistiques à tenir, les questionnaires et les circulaires à envoyer aux ressortissants. Bien que la loi du 26 avril 1946 ne contienne aucune clause de cet ordre, il est normal qu'une redevance destinée à compenser ces charges soit réclamée par les syndicats aux bénéficiaires d'attribution, suivant un barème tenu à leur disposition; 2° en cas de contestation, et en particulier si l'assujetti estime que la redevance qui lui est réclamée est trop élevée, il lui appartient d'adresser une réclamation à la direction technique du ministère de l'industrie et du commerce, sous la tutelle de laquelle se trouve placée la branche d'activité correspondante. Les directions ministérielles, généralement assistées des commissions arbitrales prévues à l'article 10 de la loi du 26 avril 1946 ont compétence pour être saisies de toute contestation pouvant s'élever à l'occasion de la sous-répartition des produits.

5737. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel était, à la date du 15 mars 1948, pour son propre département, le nombre: 1° de voitures de tourisme en service; 2° de celles ayant été remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation; 3° des agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules; 4° de ceux ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre de voitures en service: 114. Quatre voitures, actuellement en service dans les arrondissements minéralogiques, seront rendues aux domaines le 1er juillet prochain, date de la suppression de deux arrondissements minéralogiques; 2° nombre de voitures remises aux domaines en vue d'une aliénation éventuelle: 27. Il s'agit uniquement des voitures stationnées dans le département de la Seine. En ce qui concerne les voitures de province en surnombre, ces véhicules ont simplement été placés en garage mort en attendant la publication des arrêtés déterminant les fonctionnaires autorisés à utiliser une voiture personnelle; 3° Nombre d'agents chargés de la conduite et de l'entretien de ces véhicules: 60; 4° nombre d'agents ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1947: 58.

5739. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les attributions d'essence faites par la chambre de commerce; et demande s'il envisage de faire prendre des mesures en faveur de certains commerçants particulièrement lésés quant à leurs attributions dérisoires. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — La situation difficile des industriels et des commerçants en matière d'attributions de carburants n'a pas échappé à l'attention des services de répartition. Ceux-ci sont intervenus à différentes reprises auprès des préfets afin que les contingents alloués aux chambres de commerce soient augmentés. Cet effort sera poursuivi au cours des mois à venir en tenant compte de l'amélioration progressive des disponibilités.

5744. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, étant donné l'importance de la production actuelle en pneumatiques pour bicyclettes, le retour à la liberté de vente ne pourrait être décidé; 2° subsidiairement, si les enveloppes correspondant à des bons d'achat déposés chez les garagistes par des clients qui négligent de les retirer ne pourraient être, au bout de six mois, par exemple, remises en vente libre. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les pneumatiques « bicyclette » sont en vente libre depuis le 19 juillet 1947 conformément à la décision K 34 du 27 juin 1947, parue au *Journal officiel* n° 169 du 19 juillet 1947 (p. 6954). Cette décision, qui répondait au désir des fabricants et des vendeurs de pneumatiques, ainsi que de nombreux usagers, a enlevé tout pouvoir de contrôle au service de répartition sur la commercialisation et la distribution de cette catégorie de pneumatiques, pour lesquels il n'est plus demandé depuis la date ci-dessus aucun bon d'achat. Aucune modification ne peut être envisagée au régime actuel de vente.

5746. — M. Yves Fagon demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si un syndicat professionnel, disposant du monopole de la répartition de trois matières premières nécessaires à la profession, peut exiger des non-syndiqués ou des membres d'un autre syndicat de la même profession qu'ils s'inscrivent parmi ses adhérents et percevoir à ce titre une cotisation dont le montant excède la quote-part des frais afférents à la répartition assurée par lui; 2° si, devant le refus des non-adhérents de verser une telle cotisation, le syndicat a le droit de conserver par devers lui les « bons de répartition » qui lui sont confiés, dans le but évident de faire pression auprès de tous les professionnels pour les obliger à adhérer; 3° en cas de contestation sur le montant des sommes à payer au syndicat par les ressortissants non syndiqués, quel est l'organisme ou la personnalité habilitée à arbitrer le conflit. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Un syndicat professionnel habilité, conformément à l'article 7 de la loi du 26 avril 1946, à procéder aux opérations de sous-répartition à l'obligation, aux termes de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1946, d'accepter, au fur et à mesure de leur présentation, toutes les demandes d'inscription qui lui sont adressées par les professionnels ressortissant aux catégories d'activité pour lesquelles il a reçu compétence, en vue de bénéficier desdites opérations: ces professionnels peuvent ne pas appartenir à ce syndicat ni à aucun autre organisme syndical. Mais un syndicat habilité ne peut effectuer les tâches de sous-répartition gratuitement, compte tenu des frais représentés notamment par les statistiques à tenir, les questionnaires et les circulaires à envoyer aux ressortissants. L'importance de la redevance correspond à ces frais généraux; 2° Cette redevance est, le plus souvent, indépendante de la cotisation syndicale. Si le refus d'adhérer à un syndicat ne peut priver un membre de la profession du bénéfice des sous-répartitions, il semble logique de suspendre celles-ci dans le cas où le demandeur, adhérent ou non, refuserait de participer aux frais généraux qui en résultent; 3° en cas de contestation, entre un professionnel et un organisme sous-répartiteur habilité, sur le montant des redevances, la direction technique du ministère de l'industrie et du commerce, sous la tutelle de laquelle se trouve placée la branche d'activité correspondante, est qualifiée pour arbitrer le conflit. D'une manière générale, les directions ministérielles, généralement assistées des commissions arbitrales prévues à l'article 10 de la loi du 26 avril 1946, ont compétence pour être saisies de toute contestation pouvant s'élever à l'occasion de la sous-répartition des produits.

5747. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le contingent spécial de pneus affecté dans les départements au rééquipement des véhicules dont les pneumatiques ont été réquisitionnés pendant l'occupation ou après la libération, continue d'être distribué au même taux qu'en avril, mai et juin 1947, lors des premières circulaires et réponses écrites concernant ce problème, de nombreuses voitures restant à rééquiper et les services des ponts et chaussées ayant souvent détourné une partie de ce contingent spécial pour servir des usagers relevant du contingent normal; 2° s'il ne pourrait augmenter, en proportion même de l'accroissement de la production française des pneumatiques, le contingent spécial pour les pneus réquisitionnés. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Le contingent spécial de pneumatiques, dit de « rééquipement », destiné aux véhicules déséquipés par suite de réquisition est renouvelé mensuellement depuis le mois de mai 1947; 2° il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'envisager une augmentation de ce contingent spécial; la ressource actuelle en pneumatique est encore insuffisante et ne permet pas de satisfaire entièrement les besoins essentiels en pneumatiques au titre du « remplacement ».

INTERIEUR

5750. — M. Raymond Cayol expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le ministre des finances, par lettre 8490 en date du 11 juillet 1947, a accepté que les cheminots français du réseau algérien, mis à la retraite avant le 1er janvier 1932, arbitrairement exclus du bénéfice des majorations pour services hors d'Europe, accordées aux cheminots français mis à la retraite après le 1er janvier 1932 et aux cheminots musulmans mis à la retraite après le 1er janvier 1932 et aux cheminots musulmans mis à la retraite après le 1er août 1942 puissent bénéficier du même régime que leurs collègues retraités après le 1er janvier 1932 et a laissé, au gouverneur général de l'Algérie, le soin de régler les modalités d'application de cette mesure; que le gouverneur général a fixé la date de mise à exécution de la décision du ministre des finances au 1er juillet 1947 alors que les intéressés demandaient qu'on la fixe au 1er août 1942; que cette mesure blesse profondément les cheminots français, pionniers du rail en Algérie, qui se considèrent comme placés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des cheminots musulmans; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences de cette situation. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Le Gouvernement, dans un esprit de bienveillance à l'égard des retraités des chemins de fer algériens, a décidé, bien qu'aucun texte ne l'y obligeat, d'attribuer l'intégralité des bonifications coloniales à ceux qui avaient été mis à la retraite avant le 1er janvier 1932. Le bénéfice de cette mesure a été appliqué à compter du 1er juillet 1947 pour des raisons budgétaires impérieuses et la dépense qui en résulte constitue déjà une lourde charge pour le budget des chemins de fer algériens. La prise en considération de la date du 1er août 1942, mise en avant

par les intéressés pour l'application de ce bénéfice, au lieu de celle du 1er juillet 1947, provoquerait une dépense supplémentaire de plusieurs dizaines de millions qui, en définitive, seraient supportés par le budget de l'Algérie, en raison du déficit permanent du budget des chemins de fer algériens. La situation financière de l'Algérie ne lui permettant pas de supporter une pareille dépense, le Gouvernement, malgré l'intérêt qu'il porte à la cause des retraités, ne peut envisager de donner satisfaction à la revendication des cheminots algériens retraités avant le 1er janvier 1932.

JUSTICE

5760. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 331, § 2°, 3°, du code civil, sont légitimables par le mariage subséquent de leurs père et mère « les enfants nés du commerce adultérin du mari; dans tous les autres cas, s'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant naturel a été conçu »; que, si l'application de ce texte n'offre aucune difficulté en ce qui concerne les enfants légitimes, il n'en va pas de même de ceux légitimés par un précédent mariage, ou des enfants qui ont été l'objet d'un jugement de légitimation adoptive; ajoute que certains auteurs, dont Planiol, Ripert et Rouast, pensent que cette légitimation demeure possible « lorsqu'il existe un enfant né avant le premier mariage et légitimé par ce mariage »; que d'autres, dont E. Lévy, estiment « qu'un enfant légitimé par mariage subséquent doit être assimilé à en enfant légitime, et qu'en conséquence, son existence s'oppose à une autre légitimation par mariage subséquent »; et demande, aucune jurisprudence bien assise n'étant établie en la matière, quel est son avis sur ce point de droit qui place l'officier de l'état-civil en présence d'une délicate question d'interprétation. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 331, 3°, du code civil, la présence d'enfants ou descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin *a patre* a été conçu fait obstacle à la légitimation de cet enfant.

Cette règle a pour but d'éviter qu'un même homme puisse avoir des enfants légitimes nés à la même époque de mères différentes. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas qu'il y ait lieu de l'étendre au cas d'existence d'enfants nés hors le mariage pendant lequel l'enfant adultérin a été conçu, et par conséquent, aux enfants qui ont fait l'objet d'une légitimation *stricto sensu* ou d'une légitimation adoptive.

5764. — **M. Raymond Cernez** demande à **M. le ministre de la justice** si un enfant né du commerce adultérin d'une femme mariée, moins de trois cents jours après l'ordonnance de non-conciliation intervenue dans l'istance en divorce de ladite femme mariée, doit obligatoirement être désigné, dans son acte de naissance, sous le nom du mari de sa mère, alors même que ledit enfant serait né avant terme, soit après sept mois de grossesse seulement. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — L'enfant étant présumé légitime en application de l'article 312 du code civil, doit porter le nom patronymique du mari de sa mère, tant qu'il n'a pas été, soit désavoué par celui-ci, soit légitimé dans les conditions prescrites par l'article 331, 2° du code civil.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 20 avril 1948.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2169, réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 5256 de M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau; dans le tableau: 1° 20e ligne, 2e colonne, à la rubrique « Quatrième groupe », au premier total, au lieu de: « 28.975.000 francs », lire: « 20.975.000 francs »; 2° 22e ligne, 4e colonne, à la rubrique « Cinquième groupe », au lieu de: « 16,68 », lire: « 16,58 ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 13 mai 1948.

SCRUTIN (N° 770)

Sur l'article unique du projet de loi approuvant une convention avec la Banque de France.

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 358
Contre 133

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bourgès (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dunraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Gugomard.
Guyon (Jean-Raymond (Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
O'mi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice)
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aloldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessat.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Clerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rufle.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (Général).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Baylet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mekki.
Mezerna.
Mutter (André).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smail.
Sourbet.
Theetten.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Courant.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 549
Majorité absolue..... 275
Pour l'adoption..... 366
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 771)

Sur l'ensemble du projet collectif d'ordonnancement, modifié par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 339
Majorité constitutionnelle..... 369

Pour l'adoption..... 339
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biouni.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaufard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Dalbadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duparaz (Joannès).
Mlle Dupuis (José).
Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.

Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Herma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefenne (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (le).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aïroldi.
Aku.
André (Pierre).
Angelelli.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Touias.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Courant.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Félix-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 443
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 443
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 772)

Sur la reprise du texte du Conseil de la République pour le paragraphe 2 de l'article 24 du projet de loi portant aménagement de certains impôts directs, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 334
Contre 241

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Régouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général)
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Larrelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.

Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouleet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Duforest.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mehaignerie.
Mekki.
Mezerna.
Moussu.
Orvoen.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Sourbet.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Courant.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Félix-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 343
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 773)

Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement de certains impôts directs, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 370
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 358
Contre 12

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bérahger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bofra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dainas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Dougs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Léerivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.

Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thorten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Malbrant.
Olmi.
Raulin-Laboureur (de).
Vendroux.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Andre (Pierre).
Auneran (Général).
Barrachin.
Bauzry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Smaïl.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Courant.
Gay (Francisque).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Félix-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	381
Majorité constitutionnelle	309
Pour l'adoption	369
Contre	12

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 avril 1948.*

(*Journal officiel* du 28 avril 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 737) sur l'article 52 du projet de loi relatif aux aménagements fiscaux (IIe partie) (Tarif de certains impôts indirects), le nom de M. Kir figure à la fois dans la liste de MM. les députés ayant voté « pour » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

En réalité, le nom de M. Kir doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 29 avril 1948.*

(*Journal officiel* du 30 avril 1948.)

Dans le scrutin n° 743 sur l'amendement de M. Poimboeuf à l'article 2 du projet de loi améliorant le sort des rentiers viagers (retour du Conseil de la République) :

M. Marin (Louis), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 mai 1948.*

(*Journal officiel* du 5 mai 1948.)

Dans le scrutin n° 760 sur les propositions de la conférence des présidents :

M. Marin (Louis), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin n° 761 sur l'urgence de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet sur les bénéfices agricoles (calcul de l'impôt pour 1948) :

M. Marin (Louis), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin n° 762 sur l'urgence de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet sur les bénéfices agricoles (abattement à la base) :

M. Marin (Louis), porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 mai 1948.*

(*Journal officiel* du 5 mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 768) sur l'ensemble du projet de loi relatif à Air-France :

M. Dusseaulx, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.